

Guide pratique

Législation sur les armes légères et de petit calibre





Guide pratique

Législation sur les armes légères
et de petit calibre

Bureau de la prévention des crises et du relèvement

Juillet 2008



Série de promotion

Remerciements

Ce document a été produit en collaboration avec diverses agences et personnes ayant une connaissance profonde de la législation en matière d'ALPC et une longue expérience dans ce domaine. Nous tenons à remercier tout particulièrement M. Angus Urquhart et Mlle Cate Buchanan pour leurs précieuses contributions, ainsi que tous ceux et celles qui ont participé à la révision de ce guide.

Photos : IRIN – nouvelles et analyses humanitaires - www.irinnews.org

Contacts :

Pour toutes questions ou informations supplémentaires, ou si vous désirez recevoir des exemplaires de cette publication en anglais, français, espagnol, arabe ou russe, veuillez contacter : cpr_km@undp.org

Bureau de Genève

Bureau de la prévention des crises et du relèvement, PNUD

11-13 Chemin des Anémones

Châtelaine, CH-1219 Genève, Suisse

Numéro de téléphone : +41.22.917.8393

Fax : +41.22.917.8060

Table des matières

Acronymes.....	vi
Avant-propos.....	vii
Introduction.....	1
Chapitre 1 : Introduction.....	1
1.1 A propos de ce Guide pratique	2
1.2 Structure et contenu	3
1.3 Définitions.....	6
Chapitre 2 : Examen de la législation visant à réglementer les armes légères et de petit calibre :	
Questions et processus clés.....	7
2.1 Recueil d'informations	8
2.2 Etablissement d'objectifs.....	10
2.3 Elaboration d'une politique	10
2.4 Evaluation de la portée de l'examen	11
2.5 Processus de consultation.....	12
2.6 Application et mise en œuvre	13
2.7 Formations	13
2.8 Sensibilisation et communications.....	13
2.9 Suivi et évaluation.....	16
2.10 Autres informations et ressources.....	17
Chapitre 3 : Réglementation des armes aux mains des civils	19
3.1 Définitions et portée	20
3.2 Objet des contrôles	20
3.3 Règles et normes internationales émergentes	21
3.4 Mesures législatives	24
3.5 Mise en œuvre et application	37
3.6 Liste de vérification des éléments.....	39
3.7 Autres informations et ressources	42
Chapitre 4 : Contrôles du transfert international des armes légères et de petit calibre	43
4.1 Définitions et portée.....	44
4.2 Objet des contrôles.....	46
4.3 Règles et normes internationales émergentes.....	48
4.4 Mesures législatives	57
4.5 Application et mise en œuvre.....	78
4.6 Liste de vérification	80
4.7 Autres informations et ressources.....	83

Chapitre 5 : Fabricants, distributeurs et armuriers	85
5.1 Définitions et portée	86
5.2 Objet des contrôles.....	87
5.3 Règles et normes internationales émergentes.....	88
5.4 Mesures législatives.....	91
5.5 Application et mise en œuvre.....	99
5.6 Liste de vérification.....	99
5.7 Autres informations et ressources.....	100
Chapitre 6 : Marquage et tenue de registres	101
6.1 Définitions et portée	103
6.2 Objet des contrôles.....	103
6.3 Règles et normes internationales émergentes.....	104
6.4 Mesures législatives.....	108
6.5 Application et mise en œuvre.....	117
6.6 Liste de vérification.....	118
6.7 Autres informations et ressources.....	120
Chapitre 7 : Armes légères et de petit calibre appartenant à l'Etat	121
7.1 Définitions et portée	122
7.2 Objet des contrôles.....	123
7.3 Règles et normes internationales émergentes.....	124
7.4 Mesures législatives.....	127
7.5 Application et mise en œuvre.....	133
7.6 Liste de vérification.....	133
7.7 Autres informations et ressources	134
Annexe 1 Instruments régionaux et internationaux.....	136
1 Introduction	136
2 Instruments	137
2.2 Instruments multilatéraux.....	143
2.3 Instruments régionaux	153
Annexe 2 Liste des titres abrégés.....	178
Annexe 3 Liste des instruments internationaux plaçant des restrictions sur les ALPC en fonction de leur utilisation.....	180

Encadrés

Encadré 1 : Question : Sondages et mappages nationaux	10
Encadré 2 : Exemple national : L'élaboration des lois de l'Afrique du Sud sur les armes à feu	11
Encadré 3 : Exemple national : Consultations sur la politique nationale du Kenya	12
Encadré 4 : Question : L'harmonisation des législations	14
Encadré 5 : Exemple régional : Harmonisation de la législation sur les ALPC – Amérique centrale	16
Encadré 6 : Question : La distinction hommes/femmes dans la possession et l'utilisation d'armes par les civils.....	27
Encadré 7 : Question : Prouver le besoin légitime de posséder une arme – Projet de loi sur le contrôle des armes du Forum des îles du Pacifique.....	28
Encadré 8 : Exemple national : Réduction de la violence armée à San Martin, El Salvador	29
Encadré 9 : Exemple national : Tireurs de sport – Australie	30
Encadré 10 : Exemple national : Octroi de permis aux propriétaires d'armes à feu – Afrique du Sud.....	32
Encadré 11 : Exemple national : Evaluation de la santé mentale des demandeurs de permis – Canada	33
Encadré 12 : Exemple national : Test de compétence – Macédoine.....	33
Encadré 13 : Question : Réglementations applicables aux sociétés de sécurité privées.....	36
Encadré 14 : Question : Production sous licence étrangère.....	47
Encadré 15 : Instruments clés : Contrôle des transferts internationaux	51
Encadré 16 : Instruments clés : Contrôles des courtiers	53
Encadré 17 : Exemple national : Le système d'enregistrement des courtiers aux Etats-Unis	61
Encadré 18 : Exemple national : Afrique du Sud – Application et portée.....	65
Encadré 19 : Exemple nationaux : Etats membres de l'Union européenne – Critères pour les licences d'exportation.....	67
Encadré 20 : Instruments clés : Critères pour la réglementation des contrôles du courtage	68
Encadré 21 : Instruments clés : Approches régionales concernant les contrôles de l'exportation des armes – Codes de conduite sur le transfert des armes (UE et SICA).....	70
Encadré 22 : Exemple national : Suède – Certification d'utilisation finale.....	72
Encadré 23 : Exemple national : Programme « Blue Lantern » aux Etats-Unis – Certification d'utilisation finale	75
Encadré 24 : Exemple national : Royaume-Uni – Transparence et responsabilité	77
Encadré 25 : Question : Production artisanale à petite échelle	88
Encadré 26 : Instruments clés : Manuel des meilleures pratiques de l'OSCE et Guide des meilleures pratiques du Protocole de Nairobi	89
Encadré 27 : Exemple national : Australie – Distributeurs, conditions et tenue de registres	96
Encadré 28 : Instruments clés : Instrument international de traçage et Convention de la CDEAO .	105
Encadré 29 : Exemple national : Argentine – Exigences de marquage	110
Encadré 30 : Question : Création d'une base de données nationale	114
Encadré 31 : Regional example : Mécanisme de traçage sous-régional – Convention de la CDEAO ...	115
Encadré 32 : Question : Traçage international – Base de données INTERPOL sur les armes et les explosifs.....	118
Encadré 33 : Question : Pertes d'ALPC appartenant à l'Etat.....	124
Encadré 34 : Instruments clés : Le Guide des meilleures pratiques du Protocole de Nairobi et le modèle de texte de loi sur les armes à feu du Forum des îles du Pacifique	125
Encadré 35 : Exemple national : Afrique du Sud – Autorisation et conditions de possession	129
Encadré 36 : Le modèle de texte de loi sur les armes à feu du Forum des îles du Pacifique	130

Acronyms

ALPC	Armes légères et de petit calibre
APD	Aide publique au développement
ATT	Traité sur le commerce des armes
AW	Arrangement de Wassenaar
CASAC	Central America Small Arms Control Project
CDEAO	Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CICAD	Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIFTA	Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes
COARM	Groupe « Exportations d'armes conventionnelles »
DTCC	Office of Defence Trade Controls Compliance
EUC	Certificat d'utilisateur final
FLP	Production sous licence étrangère
GGE	Groupe d'experts gouvernementaux
IANSA	Réseau d'action international contre les armes légères
Interpol	Organisation internationale de police criminelle
MANPADS	Systèmes de défense aérienne portatifs
NCACA	National Conventional Arms Control Act
OEA	Organisation des Etats américains
ONU	Nations Unies
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PoA	Programme d'action des Nations Unies
PSC	Sociétés de sécurité privées
RECSA	Centre régional pour les armes légères
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe
SEESAC	Centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères
SICA	Système d'intégration de l'Amérique centrale
TMSD	Accord-cadre relatif à la sécurité démocratique en Amérique centrale
UE	Union européenne
UN-LIREC	Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes
UNODA	Bureau des Nations Unies pour les affaires de désarmement
WA	Wassenaar Arrangement

Avant-propos

Il est désormais généralement admis que la violence armée a un effet négatif significatif sur le développement durable à long terme, ainsi que sur la sécurité humaine. L'un des facteurs qui contribuent le plus à la prévalence, la gravité et la continuité de la violence armée est la prolifération et la circulation, très répandues et non contrôlées, des armes légères et de petit calibre (ALPC).

Au cours des dix dernières années, des progrès importants ont néanmoins été réalisés, tant au niveau des politiques que de la programmation, visant à réduire la disponibilité des ALPC et à en renforcer les contrôles.

Au niveau des politiques, un certain nombre d'initiatives et d'accords internationaux et régionaux ont été conclus visant à faire en sorte que les Etats membres s'engagent à prendre une série de mesures de réglementation et de contrôle pour lutter contre la prolifération des ALPC.

Au niveau programmatique, le problème de la disponibilité et de la prévalence des ALPC est devenu une priorité pour de nombreux Etats, notamment dans les pays en voie de développement qui sont le plus directement affectés par ce problème. Un nombre croissant d'Etats ont mis au point (ou sont en voie de le faire) des stratégies et plans d'action nationaux pour faire face à la prolifération incontrôlée et à la circulation illicite des ALPC.

L'existence et la mise en application de cadres réglementaires et législatifs exhaustifs sont un élément essentiel de tout contrôle des ALPC. Dans de nombreux Etats, la législation est soit obsolète soit d'une portée trop limitée, ce qui tend à diminuer l'efficacité des efforts entrepris. Dans ce contexte, l'examen et le renforcement des cadres réglementaires et législatifs sont devenus une priorité pour de nombreux gouvernements. Il n'en reste pas moins qu'un processus d'examen ne peut être efficace que s'il est appuyé par une expertise technique et des ressources financières, lesquelles ne sont pas toujours disponibles.

Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a reconnu que la présence des ALPC – et la violence armée qui en découle fréquemment – pose une sérieuse menace au développement durable. A ce titre, le PNUD a joué un rôle important au cours des dix dernières années pour aider les gouvernements à y faire face, de manière efficace et exhaustive. Notre principale préoccupation est d'apporter notre soutien aux autorités nationales au niveau de l'examen et de la modification des législations sur les ALPC. L'ensemble des principes contenus dans ce Guide pratique a pour but d'aider les autorités nationales, ainsi que les intervenants, à mettre au point un cadre juridique exhaustif et efficace en vue de réglementer la fabrication, la possession, le transfert et le traçage des ALPC.

Nous espérons que ce *Guide on SALW Legislation* (Guide sur la législation des ALPC), ainsi que le *Guide on the Establishment and Functioning of National SALW Commission* (Guide sur la mise en place et le fonctionnement d'une commission nationale sur les ALPC) publié par le PNUD en 2008, permettront aux autorités nationales d'élaborer des cadres législatifs et institutionnels appropriés pour mettre fin au problème de la prolifération des ALPC.



Kathleen Cravero
*Administratrice assistante et directrice du
Bureau de la prévention des crises et du relèvement, PNUD*

Chapitre 1

Introduction



1.1 A propos de ce *Guide pratique*

1.1.1 Objectifs

Ce *Guide pratique* a été créé à l'intention des législateurs nationaux, qui ont pour tâche de soutenir ou de diriger l'examen de la législation sur les ALPC, ainsi que pour d'autres intervenants comme les personnels de l'ONU sur place dans les pays ou les organismes de société civile susceptibles de participer au processus d'examen ou de le soutenir. Son but est, d'une part, de fournir des informations pratiques sur le processus utilisé pour examiner la législation sur les ALPC ainsi que sur certaines questions et facteurs clés qui doivent être pris en compte et, d'autre part, de définir dans les grandes lignes les mesures que les Etats devraient envisager lors de l'examen de leur législation. Les objectifs spécifiques de ce guide sont donc d'aider les intervenants à :

- comprendre les exigences et recommandations de base des instruments internationaux et régionaux relatifs aux ALPC ;
- évaluer la pertinence et le degré d'exhaustivité de leurs cadres juridiques régionaux respectifs concernant les ALPC ;
- déterminer si les questions juridiques relatives à la possession, l'utilisation, la production, la vente et le transfert (importation, exportation et transport) des ALPC sont abordées ou tout au moins prises en compte lors de l'élaboration de la législation ; et
- remédier aux lacunes des cadres juridiques existants.

1.1.2 Portée

Ce guide met l'accent sur un certain nombre de questions liées aux ALPC, notamment :

- la réglementation des armes légères aux mains des civils (y compris les sociétés de sécurité privées) ;
- les contrôles des transferts (y compris l'importation, l'exportation, le transfert, le courtage, le transport et le transbordement des ALPC) ;
- le contrôle des fabricants, distributeurs et armuriers ;
- la tenue de registres et le marquage ; et
- les contrôles sur les ALPC qui sont la propriété de l'Etat.

Ce guide porte uniquement sur les contrôles juridiques liés spécifiquement aux ALPC. Il n'aborde pas les questions connexes au contrôle juridique qui pourraient contribuer, directement ou indirectement, à une prise en compte de la prolifération des ALPC. Par exemple, bien que ce Guide examine le contrôle des ALPC appartenant à des sociétés privées de sécurité, il n'est pas de son domaine de compétence d'envisager une réglementation globale des sociétés de sécurité privées, même si leurs employés sont parfois impliqués dans des crimes qui, à leur tour, créent un climat d'insécurité qui contribue à la demande d'armes à des fins de protection personnelle.

1.1.3 Méthodologie

Ce guide offre un aperçu des normes internationales émergentes dans le cadre de la législation des ALPC pour chaque question qui est abordée. On notera cependant que le degré d'attention et de consensus varie considérablement selon les questions abordées, ou selon que les discussions ont lieu dans un contexte international ou qu'elles concernent des régions particulières. C'est le cas notamment de certains aspects des contrôles des transferts où un consensus international se dessine clairement. Inversement, la question du contrôle de la possession des ALPC par des civils continue de faire l'objet d'une controverse.

Ce guide s'appuie sur des principes généraux présents dans un nombre croissant d'instruments régionaux et internationaux relatifs aux ALPC, ainsi que sur des exemples de législations nationales. Il ne constitue pas un examen exhaustif des contrôles juridiques nationaux et ne prétend pas l'être.

1.1.4 Application

L'objectif de ce guide n'est pas de prescrire de meilleures pratiques ou de constituer un ensemble de règlement-types, mais plutôt de fournir aux législateurs et intervenants des bonnes pratiques dont ils peuvent s'inspirer. Il propose cependant un ensemble de mesures de contrôle progressives qui, si elles sont appliquées dans leur intégralité (compte tenu de la nécessité de les adapter aux contextes nationaux), pourraient constituer un régime de contrôle détaillé et exhaustif.

Il est important de noter que cette approche (les questions abordées et la nature des contrôles élaborés) sera forcément différente d'un pays à l'autre. La nature des défis, les priorités politiques, le degré de capacité matérielle et humaine disponible, le système juridique et les engagements régionaux et internationaux, ainsi que d'autres considérations, devront guider le développement d'une législation sur les ALPC. Compte de tenu de ces facteurs (et autres), les intervenants devraient utiliser ce guide comme point de référence dont ils pourront s'inspirer en tout ou partie selon le cas.

La décision de mettre en pratique les approches définies dans ce guide est la prérogative de chaque Etat. Plutôt que d'indiquer une exigence, l'utilisation du verbe « devoir » ne vise qu'à suggérer des plans d'action qui se sont avérés efficaces.

1.2 Structure et contenu

Ce guide est divisé en sept chapitres qui forment la structure suivante :

Chapitre 1 – **Introduction**

- Informations sur : les définitions, l'historique du *Guide pratique*, ses objectifs, sa portée, sa méthodologie et son application, ainsi que son contenu et sa structure

Chapitre 2 – **Examen de la législation sur les ALPC**

- Discussion sur les processus et facteurs à prendre en compte lors d'un examen de la législation sur les ALPC.

Chapitres 3 à 7 – Éléments clés de la législation sur les ALPC :

Chapitre 3 – **Réglementation des armes légères aux mains des civils**

Chapitre 4 – **Contrôles des transferts**

Chapitre 5 – **Fabricants, distributeurs et armuriers**

Chapitre 6 – **Tenue de registres et marquage**

Chapitre 7 – **Armes légères et de petit calibre appartenant à l'Etat**

Chaque chapitre contient les informations suivantes :

1. Définitions et portée

2. Objet des contrôles – Une présentation de l'objet des contrôles et des problèmes qu'ils tentent de résoudre

3. Règles et normes internationales émergentes

- Présentation des règles et normes internationales : comment les Etats ont mis en œuvre les contrôles au niveau national et international
- Référence vers les instruments régionaux et internationaux, mettant en évidence les dispositions des instruments clés

4. Mesures législatives – Contenu principal du chapitre. Cette sous-section présente un ensemble exhaustif de mesures que les Etats pourraient envisager d'inclure dans leur législation nationale

5. Mise en œuvre et application – Description succincte des considérations clés relatives à la mise en œuvre et à l'application des contrôles

6. Liste de vérification – Liste de vérification des dispositions susceptibles d'être incluses dans une législation nationale

7. Autres informations et ressources – Référence à d'autres sources utiles d'information

Exemples encadrés – Série d'exemples inclus dans un chapitre consacré à une question donnée. Trois types d'exemples encadrés ont été inclus portant sur :

- **Les instruments clés** – Informations sur les dispositions importantes / de grande portée inscrites dans les instruments régionaux et internationaux
- **Les exemples nationaux / régionaux** – Exemples montrant comment des domaines de contrôle particuliers ont été abordés dans la pratique, soit en présentant des approches opposées soit en fournissant des exemples de dispositions de grande portée
- **Les questions** – Discussion des questions clés liées à la législation des ALPC

Annexe 1 – Instruments régionaux et internationaux :

- Examen détaillé des instruments régionaux et internationaux contenant des engagements, instructions et références liés au contenu de la législation sur les ALPC.
- Organisé en sous-sections sur les instruments internationaux, multilatéraux et régionaux.
- Sont examinés :
 - les protocoles et conventions juridiquement contraignants ;
 - les déclarations, accords et résolutions politiquement contraignants ; et
 - les directives sur les meilleures pratiques et les règlement-types de recommandation
- Les informations suivantes sont présentées sur chaque instrument :
 - Nom de l'instrument
 - États parties à cet instrument / liés par cet instrument
 - Statuts – Juridiquement contraignants ; politiquement contraignants ; de recommandation
 - But et provenance de l'instrument (convenu dans le cadre d'un forum particulier de l'UE ou de l'ONU) y compris la raison de sa création et sa relation avec d'autres groupements ou structures d'États officiels, ou avec d'autres accords ou protocoles
 - Portée de l'accord – Les questions qu'il couvre
 - Couverture pertinente des questions législatives – Brève présentation des dispositions pertinentes de l'accord et référence à des articles/chapitres/paragraphes spécifiques contenant ces références
 - Source – Référence aux sites où il est possible d'accéder au texte entier de l'instrument

1.3 Définitions

La définition ad hoc des ALPC utilisée dans le présent *Guide pratique* est celle qui est énoncée dans l'*Instrument international visant à permettre aux Etats de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites*. Selon l'article 4 de l'Instrument de traçage international :

« on entend par "armes légères et de petit calibre" toute arme meurtrière portable à dos d'homme qui propulse ou lance des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes légères et de petit calibre anciennes ou de leurs copies. Les armes légères et de petit calibre anciennes et leurs copies seront définies conformément au droit interne. Les armes légères et de petit calibre anciennes n'incluent en aucun cas celles fabriquées après 1899 :

(a) On entend, de façon générale, par "armes de petit calibre" les armes individuelles, notamment mais non exclusivement : les revolvers et les pistolets à chargement automatique ; les fusils et les carabines ; les mitraillettes ; les fusils d'assaut ; et les mitrailleuses légères ;

(b) On entend, de façon générale, par "armes légères" les armes collectives conçues pour être utilisées par deux ou trois personnes, quoique certaines puissent être transportées et utilisées par une seule personne. »

Bien que les armes légères et de petit calibre constituent deux catégories d'armes distinctes, le PNUD utilise le terme « armes légères » pour les deux.

A ce titre, le présent Guide porte uniquement sur les ALPC et n'inclut pas d'autres armes, comme les matraques, couteaux ou machettes.¹ On notera toutefois que différentes définitions d'ALPC sont utilisées et que les définitions contenues dans les divers instruments régionaux et internationaux sur les ALPC peuvent être légèrement différentes de la définition mentionnée ci-dessus.

¹ Il n'existe aucune définition universellement reconnue des ALPC. Le groupe d'experts gouvernementaux des Nations Unies qui a étudié la question des ALPC en 1997 a produit une définition qui inclut les matraques, couteaux et machettes, mais la plupart des instruments régionaux et internationaux subséquents ont restreint ces définitions pour les limiter exclusivement aux armes à feu. Voir, Nations Unies, « Rapport du groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères et de petit calibre », Assemblée Générale des Nations Unies, A/52/298, 27 août 1997. Disponible sur : <http://www.un.org/Depts/ddar/Firstcom/SGreport52/a52298.html>

Chapitre 2

**Examen de la législation visant
à réglementer les armes
légères et de petit calibre :
Questions et processus clés**



Chapitre 2 : Examen de la législation visant à réglementer les armes légères et de petit calibre : Questions et processus clés

De nombreuses questions doivent être prises en compte lors de l'examen et de la modification des lois et politiques visant à réglementer et contrôler l'utilisation, le transfert, la possession et l'entreposage des ALPC. Ce chapitre donne un aperçu des questions clés liées au processus et à la portée des travaux d'examen, ainsi que du contenu des législations nationales sur les ALPC.

Du fait que la demande, l'approvisionnement et l'utilisation abusive des ALPC dépendent d'un grand nombre de facteurs, la législation doit avoir un champ d'application global afin de répondre de façon efficace à ces défis. Il a été clairement démontré que le fait de ne *pas* prendre de mesures pour contrôler les armes légères et réduire la violence armée est lourd de conséquences.² Des lois détaillées et harmonisées – tant au sein d'un pays qu'entre pays voisins – fournissent un cadre qui permet de réglementer la fabrication, la possession, l'entreposage, le transfert et l'utilisation des armes, d'établir des paramètres pour les comportements et pratiques permises et de créer des mesures pour leur mise en application. Il est important de noter qu'à elles seules, la réforme législative et la mise en œuvre ne suffisent pas à mettre fin à l'utilisation abusive des ALPC. Elles doivent être complétées par des mesures aussi diverses que, par exemple, des réformes des forces de police, des programmes d'incitation à l'emploi, des efforts de réconciliation, des programmes de planification urbaine et des programmes ciblant les jeunes, qui sont tous susceptibles d'influencer la demande d'armes, les comportements individuels et le respect des lois. Les législateurs sont encouragés à évaluer les divers facteurs sociaux, politiques, économiques et culturels susceptibles d'appuyer *ou* de compromettre les changements législatifs.

Processus d'examen de la législation

Un certain nombre d'étapes clés peuvent être identifiées lors de l'examen de la législation. Ces étapes comprennent :

- 2.1 Recueil d'informations
- 2.2 Etablissement d'objectifs
- 2.3 Elaboration d'une politique
- 2.4 Evaluation de la portée de l'examen
- 2.5 Processus de consultation
- 2.6 Application et mise en œuvre
- 2.7 Formations
- 2.8 Sensibilisation et communications

Les questions suivantes devraient également être prises en compte :

- 2.9 Harmonisation des législations
- 2.10 Suivi et évaluation

2.1 Recueil d'informations

L'un des aspects les plus importants du processus d'examen de la législation est de faire en sorte qu'il s'appuie sur des preuves solides. Les données et analyses concernant les utilisateurs d'ALPC, ainsi que leur distribution et disponibilité, sont cruciales puisqu'elles servent de base aux examens de la législation et à l'élaboration des politiques. Elles sont de préférence générées sur les questions suivantes :

2 Pour plus d'informations, voir les Annuaires sur les armes légères de 2001 à 2008 et « Securing Development: UNDP's support for addressing small arms issues » (2005), disponible sur : www.undp.org/cpr/documents/sa_control/securing_development.pdf ;

La nature des ALPC et l'étendue de leur disponibilité et de leur présence, ainsi que l'état des lois et politiques en vigueur – L'identification de la nature et de l'ampleur des facteurs responsables de la disponibilité et de la présence des ALPC varie, tant entre pays qu'au sein d'un pays. Elle inclut notamment des informations sur le nombre d'armes, les schémas de possession et d'utilisation, les facteurs incitant à la demande d'ALPC, les capacités de production ou les types de technique d'entreposage.

Les défis rencontrés au niveau de la mise en œuvre et de l'application des lois en place – Une analyse spécifique est requise pour identifier les obstructions ou obstacles potentiels à l'application des lois en place, ainsi que pour prévoir les questions liées à la capacité d'application. Ces informations peuvent être générées par le biais de consultations avec des responsables des services de police, de l'appareil judiciaire et des services des douanes, ainsi qu'avec une section ciblée du public, comme par exemple les intervenants en cas de violence familiale et entre partenaires, les travailleurs auprès des jeunes, les praticiens et les détenteurs d'ALPC. On devra porter une attention particulière aux *capacités financières et humaines nécessaires à la mise en œuvre de la législation*. Le fait d'avoir une idée claire des implications au niveau des ressources actuelles et potentielles de la mise en œuvre, aussi bien de la législation en vigueur que des nouvelles lois ou amendements, est important pour évaluer les priorités et servir de base au processus et calendrier des réformes législatives.

L'évaluation des lois en vigueur au niveau des mesures liées au contrôle des armes – L'essentiel des contrôles législatifs est souvent inscrit dans un texte de loi. Il s'agit en général d'une loi sur les armes à feu, ou sur les armes et munitions. Toutefois, les mesures de contrôle des ALPC se trouvent également dans d'autres textes de loi. Par exemple, les mesures relatives à l'utilisation des ALPC par les forces de police peuvent être inscrites dans les lois sur le maintien de l'ordre, ou dans les spécifications sur l'utilisation des armes de chasse inscrites dans une loi sur les parcs et la faune, ou encore dans les dispositions d'une loi douanière relatives à l'importation et l'exportation de certaines ALPC. Il peut être nécessaire de prendre en compte plusieurs textes de loi. Les dispositions de plusieurs lois peuvent devenir incompatibles ou contradictoires, et l'un des objectifs clés d'un processus d'examen est de rationaliser et garantir l'harmonisation entre diverses lois et réglementations.

L'identification des lacunes présentes dans la législation – On rencontrera aussi de nombreux textes de loi qui nécessitent une approche proactive visant à déterminer où les contrôles d'ALPC peuvent et doivent être inclus. Les législateurs et analystes des politiques sont encouragés à examiner d'autres lois et politiques qui ne sont pas censées porter sur les questions de sécurité, telles que les lois sur la violence familiale et entre partenaires sexuels (la « violence familiale »), la criminalité chez les jeunes ou l'utilisation des espaces publics, mais où des dispositions concernant les ALPC pourraient être pertinentes.

Les engagements régionaux ou internationaux qui doivent être représentés dans la législation – Au minimum, tous les pays se sont engagés d'une façon ou d'une autre à prendre des mesures pour garantir un contrôle efficace des armes légères dans le cadre du *Programme d'action de l'ONU de 2001*.³ De plus, de nombreux pays sont partie d'accords, déclarations, protocoles et conventions, internationaux et régionaux, dont certains sont juridiquement contraignants, qui obligent les Etats à prendre des mesures précises, telles que celles stipulées dans le Protocole relatif au contrôle des armes à feu des Nations Unies de 2001.⁴ Dans l'annexe 1, le lecteur trouvera une présentation des instruments régionaux et internationaux qui l'aidera à identifier les engagements que son pays est tenu de respecter, ou les dispositions qui pourraient servir de base au processus d'examen. De plus, chaque chapitre souligne les instruments particulièrement

3 Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects. Disponible sur : <http://disarmament.un.org/cab/poa.html>

4 La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a été adoptée par la résolution 55/25 de l'Assemblée Générale du 15 novembre 2000. Elle comporte trois protocoles additionnels, dont le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Elle est entrée en vigueur le 3 juillet 2005 et est disponible sur : www.unodc.org/pdf/crime/a_res_55/255e.pdf

pertinents. Sont également inclus des instruments qui correspondent à des normes qui ont fait leurs preuves à travers le monde, ou qui sont particulièrement bien conçues, même si ces normes ne font pas l'objet d'engagements régionaux ou internationaux.

Encadré 1 : Question : Sondages et mappages nationaux

Afin de créer une base de preuves pour guider l'élaboration de politiques nationales, d'examen des législations et de programmes connexes, il est utile d'entreprendre des évaluations nationales du problème des armes légères dans un contexte donné.

Certaines de ces questions clés sont les suivantes : Quelle structure de contrôle judiciaire est en place ? Qui détient des ALPC et pourquoi ? Quelles ALPC sont en circulation ? Quelles sont les conséquences de l'utilisation abusive des ALPC ? Quels facteurs incitent un particulier à posséder ou détenir une ALPC ? Quels facteurs encouragent le marché illicite ? Comment les ALPC sont-elles acheminées dans le pays et dans les pays avoisinants ?

Le PNUD a sponsorisé un certain nombre d'évaluations de ce type, notamment en Albanie, en Bulgarie, en Bosnie-Herzégovine, au Burundi, en Croatie, au Kosovo, dans la République du Congo, en Serbie, etc. Ces évaluations comportaient des sondages sur la perception du public, des tables rondes, des entrevues auprès d'informateurs clés, le catalogage et la numérisation d'anciens registres, la réalisation d'inventaires et l'examen des données sur la mortalité et les blessures. Le leadership des gouvernements s'est avéré crucial pour entreprendre ces recherches et pour lier leurs conclusions à l'élaboration des politiques. A ce titre, les commissions nationales sur les ALPC peuvent jouer un rôle important pour coordonner la participation des divers organismes gouvernementaux au processus d'évaluation (comme les y encourage le *Programme d'action de l'ONU*).⁵

2.2 Etablissement d'objectifs

Il est important d'établir des objectifs clairs pour le processus d'examen de la législation et de guider son contenu et sa portée, et leur servir de base. Ces objectifs peuvent inclure tout ou partie des mesures suivantes : améliorer la sécurité de la population ; réduire les taux d'homicides et blessures liés aux armes ; faire face aux défis spécifiques posés par la criminalité et la sécurité ; assurer la conformité aux engagements régionaux ou internationaux ; modifier ou harmoniser les dispositions existantes qui sont incompatibles ou inadéquates.

2.3 Elaboration d'une politique

Certains pays, tels que l'Australie, le Brésil, le Cambodge, le Canada, le Kenya, l'Ouganda et l'Afrique du Sud (entre autres) ont entrepris un processus détaillé visant à élaborer des politiques de contrôle des ALPC qui serviront à guider l'examen de la législation et à lui servir de base. Ces politiques présentent une « feuille de route » des paramètres, de la portée et du contenu des mesures législatives.

⁵ Voir par exemple les enquêtes du Centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est (SEESAC) du PNUD contre la prolifération des armes légères, disponible sur : <http://www.seesac.org/index.php?content=41§ion=2>

Encadré 2 : Exemple national : L'élaboration des lois sur les armes à feu de l'Afrique du Sud⁶

La loi de l'Afrique du Sud sur les armes à feu (Firearms Control Act) a été votée en 2000 et remplace la loi de 1969 sur les armes et munitions (Arms and Ammunition Act). Compte tenu du taux élevé de violence armée ainsi que de vols et de pertes d'armes, le changement de la loi sur les armes à feu était considéré comme une priorité dans la lutte pour la réduction de la violence. Entre autres modifications, la loi a introduit des dispositions exhaustives, notamment des critères d'admissibilité et de compétence plus rigoureux pour l'acquisition d'une licence par des civils ou des utilisateurs autorisés par l'Etat ; un système de renouvellement des licences ; des restrictions sur le nombre d'armes à feu qu'un particulier a le droit de posséder ; des restrictions sur les circonstances où le détenteur d'une arme à feu peut la louer ou la prêter à une autre personne ; et la démarcation de « zones sans armes à feu ». Le processus d'élaboration de nouvelles lois avait commencé plusieurs années auparavant et intégrait les phases et aspects clés suivants :

- une stratégie nationale de prévention de la criminalité qui faisait des crimes commis avec des armes à feu une priorité nécessitant des efforts coordonnés à travers tous les organismes gouvernementaux (en 1996) ;
- l'élaboration d'une stratégie comprenant des objectifs de recherche, la création d'une politique, l'identification de nouvelles lois éventuelles, l'actualisation du Registre central des armes à feu, des idées sur la façon de communiquer ces changements, et autres éléments (processus en cours pendant la phase d'élaboration d'une politique, de 1997 à 2000, et lors de la phase d'ébauche des réglementations, de 2001 à 2004) ;
- une Commission parlementaire sur la sécurité (Parliamentary Portfolio Committee on Safety and Security) mise en place pour formuler des recommandations sur la politique et comprenant un responsable des forces de police et des représentants d'organisations de la société civile (en 1997) ;
- la collecte et publication de données non regroupées sur les armes à feu pour les années 1994 à 1998 montrant la prépondérance des armes de poing dans la violence armée (en 2000) ;
- un projet de loi sur le contrôle des armes à feu rendu public à fins de contribution et de consultation, y compris des discussions parlementaires, des audiences publiques et un processus de soumission. Les particuliers et les organisations avaient six semaines pour soumettre leurs observations par écrit sur le Projet de loi, qui a ensuite été débattu au parlement pendant une période de six semaines (en 2000) ;
- une loi sur les armes à feu votée après l'adjonction d'amendements et de nouveaux éléments résultant du processus de consultation (en 2000) ; et
- des réglementations visant à guider l'application des lois élaborées sur une période de trois ans pour donner plein effet à la loi (en 2004).

Pour plus d'informations : www.saps.gov.za/crime_prevention/firearms.htm

2.4 Evaluation de la portée de l'examen

Grâce à la formulation d'une politique, l'établissement d'objectifs et la compilation et l'analyse d'informations sur la disponibilité et la distribution des ALPC et sur leurs utilisateurs, ainsi que sur la portée de la législation en place, il est possible de déterminer plus clairement la portée de l'examen et les types de mesures nécessaires pour procéder à un examen efficace. Dans certains cas, il sera nécessaire d'établir de nouvelles lois, alors que dans d'autres, la révision de la structure judiciaire gouvernant les questions liées aux ALPC ne nécessitera que des ajustements mineurs du texte existant et/ou l'adoption de mesures réglementaires supplémentaires.

6 Site Web du service de police d'Afrique du Sud, consulté le 8 avril 2008 : www.saps.gov.za/crime_prevention/firearms.htm ; voir aussi Kirsten, Adele (2007) « A Nation without Guns? » The Story of Gun Free South Africa, University of Kwa-Zulu Natal Press.

2.5 Processus de consultation

Un processus de consultation ouverte favorise la transparence et la responsabilisation, peut améliorer la compréhension des nouvelles lois et promouvoir un sens de responsabilité. Dans l'idéal, ce processus comportera deux éléments :

Une consultation intergouvernementale – Tous les ministères, départements et organismes gouvernementaux doivent être consultés lors de l'examen de la législation et de la politique en leur demandant de présenter des commentaires sur la première version des documents, en demandant des avis techniques, en réunissant des commissions de travail pour étudier les diverses questions, ou en constituant un comité de rédaction législatif. Les contributions de divers organismes gouvernementaux peuvent renforcer le processus et peuvent inclure des représentants des douanes, des services de santé, des services de police, des services chargés d'assurer l'égalité des sexes et des administrations municipales.

Une consultation publique – Les contributions du public sont cruciales en ce sens qu'elles permettent de guider et affiner le contenu des politiques et législations en voie de modification, de sensibiliser l'opinion aux nouvelles lois proposées et d'encourager le public à les soutenir. Ce type de consultation est rendu possible par des forums de discussion ouverts, des audiences et des réunions au parlement et à travers le pays, par des discussions en ligne et en encourageant les soumissions (écrites ou orales) sur la législation proposée et les documents de politique. Les groupes ayant des intérêts particuliers peuvent être, entre autres, les victimes de la violence armée, les syndicats, les organisations de défense des droits de l'homme et les organisations de femmes, ainsi que les distributeurs et fabricants d'ALPC, les sociétés de sécurité privées, et les associations de chasse et de tir sportif. La participation formelle et systématique de ces représentants peut être assurée en les incluant aux groupes de travail et aux comités de rédaction.

Encadré 3 : Exemple national : Consultations sur la politique nationale du Kenya

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action du Kenya pour le contrôle des armes légères, des politiques ont été élaborées en vue de servir de base à l'examen de la législation et d'établir une orientation politique claire. Le gouvernement a inclus un large éventail d'intervenants afin d'assurer la pertinence du contenu, de sensibiliser la population et de favoriser un sens de responsabilité envers les résultats par le biais du processus de consultation suivant :

- Un comité de rédaction de la politique a été créé avec des membres de divers ministères, tels que le ministère de la Justice, le ministère de la Faune du Kenya (Kenya Wildlife Services), le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Défense, le ministère de l'Environnement, le ministère des Mines et de la Géologie, le ministère du Commerce, entre autres, ainsi que des organisations de la société civile (en 2005) ;
- Le document produit par ce comité a été distribué à travers les ministères et organismes gouvernementaux (tels que les services de police et autres intervenants, y compris des sociétés et entreprises privées, comme les clubs de tir et sociétés de sécurité privées) et des organisations de la société civile (en 2006) ;
- Le comité de rédaction a demandé que les organismes gouvernementaux soumettent des commentaires par écrit, tout en invitant la société civile à faire de même (en 2006) ;
- Des consultations ont eu lieu dans l'ensemble du pays qui ont permis de rassembler divers représentants du gouvernement et de la société civile. La politique et le document provisoire ont été présentés aux participants, qui ont été invités à faire des commentaires et soumettre des suggestions et questions (en 2007) ;
- Afin d'examiner et affiner l'ébauche de la politique, des réunions individuelles avec comme thème les armes légères ont été organisées par le « point focal national » avec des intervenants clés comme des hauts responsables des services de police (en 2007) ; et
- Des ateliers ont été organisés pour discuter la politique finale et leurs travaux présentés au gouvernement pour approbation (en 2008).

Pour plus d'informations : www.recsasec.org/kenya.htm et www.provincialadministration.go.ke

2.6 Application et mise en œuvre

L'efficacité d'une législation dépend à la fois de son contenu et de sa mise en œuvre. De bonnes lois mal appliquées peuvent compromettre de façon significative la confiance du public et la conformité à ces lois. Avec une bonne planification, des informations claires et une volonté politique, il est très possible de créer des lois qui sont comprises par divers groupes et organismes et dont les dispositions sont proportionnées à la capacité humaine et matérielle nécessaire pour les mettre en œuvre. Les lois sont parfois créées sans qu'il soit tenu compte des aspects pratiques et des défis de leur mise en œuvre et de leur application. La participation d'agences opérationnelles et de groupes de la société civile est un moyen efficace pour faire en sorte que les bonnes lois n'existent pas seulement sur le papier. Il est crucial de s'assurer, dès le départ, que la capacité d'application des lois est adéquate si on veut que la législation soit crédible et qu'elle ait un impact.

Au cours des dix dernières années, des gouvernements de tailles et de capacités diverses ont modifié leurs lois nationales sur les ALPC, fournissant des exemples pour les environnements à bas, moyen et haut revenu. Il est important de penser de façon créative et critique en ce qui concerne les dépenses et capacités requises pour élaborer de nouvelles lois et politiques. Ainsi, l'identification de phases clairement définies et d'efforts échelonnés dans le temps peut être un moyen de prendre en charge les coûts importants initiaux liés aux formations et à la conversion des registres à un format électronique. Les coûts de mise en œuvre peuvent avoir un effet significatif sur l'efficacité des efforts d'application des lois. Il est donc important de bien comprendre l'assistance offerte par les organisations internationales, par d'autres États et par les organisations de la société civile en vue de soutenir une mise en œuvre efficace, et de savoir en tirer parti.

2.7 Formations

Il peut être nécessaire que les personnes participant à la mise en œuvre d'une nouvelle législation, y compris les forces de police, les magistrats et le personnel administratif, reçoivent une formation sur les détails des dispositions de cette législation. Par exemple, si les registres sur papier doivent être convertis à un format électronique dans le cadre d'une tenue des archives et d'un suivi plus systématiques, il faudra que le personnel soit formé à ces techniques. La planification de ce type de formation doit être entreprise avant que la nouvelle législation ou législation modifiée ne prenne effet. On devra également envisager soit la mise à jour des équipements soit l'acquisition de nouveaux équipements – et prendre en compte les coûts qui y sont associés – et procéder à une planification préliminaire des approvisionnements.

2.8 Sensibilisation et communications

Afin qu'une législation soit efficace, il est important que tous ceux qui seront affectés par ses dispositions soient informés de leur nouvelles obligations et responsabilités. C'est pourquoi il est crucial que le public et les organismes gouvernementaux aient accès à des informations sur le contenu et sur les implications des lois nouvelles ou révisées. Bien avant que les lois prennent effet, on peut commencer à identifier et préparer des messages clés, engager des porte-parole populaires et diffuser des informations multilingues par le biais de médias tels que la radio, la télévision, les sites Web et les publicités dans la presse. Par exemple, en 2005, lorsque le gouvernement cambodgien s'est donné pour objectif une « société sans armes à feu », quelques 20 000 copies des nouvelles lois sur les armes à feu ont été imprimées en vue d'être distribuées à travers le pays, notamment dans les postes de police et les bureaux locaux du gouvernement des 1 621 communes/districts que compte le pays.

Encadré 4 : Question : Harmonisation des législations

Il existe deux stratégies principales liées à l'harmonisation qui permettent de renforcer efficacement les lois et d'assurer leur mise en œuvre. La première stratégie consiste à identifier en interne les lois connexes et à assurer leur complémentarité avec diverses lois liées à la réglementation de l'utilisation et du transport des armes comme, entre autres, la législation sur les douanes et importations, les lois sur la violence familiale et entre partenaires, les projets de lois sur la faune et les parcs publics. Elle permet par ailleurs de garantir que les lois sont compatibles à travers le pays, et que les lois d'Etat ou provinciales n'affaiblissent ni ne compromettent la loi nationale et qu'elles ne créent pas de failles dans la législation. La deuxième stratégie consiste à maintenir ou à développer des normes similaires entre pays avoisinants afin de s'assurer que la loi d'un pays visant à contrôler les armes et à réduire la violence armée ne porte pas atteinte aux efforts d'un autre pays.

Harmonisation interne – Elle consiste à vérifier que les lois entre provinces, états et territoires sont compatibles, qu'elles ne se portent pas atteinte mutuellement et que la norme nationale est le point de référence. L'objectif principal est d'éliminer toute faille susceptible de compromettre les nouvelles lois et politiques. Pour ce faire, il est nécessaire de réunir les responsables concernés et les parties intéressées (telles que la société civile) de chaque Etat, territoire ou province en vue d'examiner les lois sous-nationales et d'identifier les dispositions susceptibles de compromettre la législation nationale proposée ou d'être incompatibles avec celle-ci. Les provinces ou territoires peuvent avoir des lois supplémentaires ou différentes, mais il est crucial que ces lois ne soient pas plus faibles que la norme nationale ou que, pour une raison quelconque, elles prévalent sur les lois nationales. Par exemple, l'Australie interdit pendant un minimum de cinq ans la possession d'armes à feu aux personnes faisant l'objet d'une ordonnance restrictive dans les cas de violence entre partenaires ou de violence familiale, ou en cas de condamnation pour une infraction avec violence. Dans certains Etats, cette interdiction a été portée à dix ans. La norme nationale est le minimum et les ajouts au niveau de l'Etat/de la province apportent d'autres restrictions ou mesures.

Harmonisation externe – Elle consiste à régulariser le transfert légal des ALPC entre pays et de s'assurer que les contrôles rigoureux (ou relativement rigoureux) sur les armes d'une législation donnée ne soient pas compromis par les contrôles moins stricts des pays avoisinants. Ainsi, au Canada, un pays dont les lois nationales sur les armes sont modérément rigoureuses, on estime que la moitié des armes à feu saisies lors des crimes sont importées illégalement des Etats-Unis.⁷ De même, en Afrique australe, les politiques restrictives du Botswana (et son faible taux d'attaques à main armée) ont été compromises par les politiques (précédemment) plus tolérantes de l'Afrique du Sud voisine.⁸

L'harmonisation ne signifie pas que tous les Etats doivent avoir des législations identiques mais que les efforts entrepris par un pays ne soient pas compromis par des lois plus faibles, ou par une mauvaise mise en œuvre dans les pays voisins. Divers accords régionaux offrent des exemples positifs de progrès collectifs, y compris la Directive du Conseil Européen sur le contrôle de l'acquisition et la possession des armes (1991),⁹ la *Déclaration de Bamako* (2000),¹⁰ la *Plate-forme de Nadi* (2000),¹¹ le Protocole sur les armes à feu de la SADC (Southern African Development Community) (2001), le *Plan andin* (2003),¹² et le *Protocole de Nairobi* (2004).¹³ L'harmonisation peut aussi être basée sur un dialogue et des consultations informels entre deux ou plusieurs pays pour faire face à des problèmes spécifiques communs, comme le trafic d'armes transfrontalier.

L'harmonisation des lois entre pays demande qu'on s'entende sur les définitions communes de concepts donnés, que soient établies des normes de contrôle minimales, que soit créée une série d'infractions communes ou minimum et que les sanctions soient les mêmes. Le partage d'informations entre les Etats est d'une importance cruciale. Des réunions périodiques permettant aux responsables clés de se rencontrer face à face, par téléphone ou via Internet peuvent grandement faciliter des relations professionnelles propices à l'échange d'informations.

7 Francis, Geoffrey (1995), « Illicit firearms in Canada: Sources, smuggling and trends », Royal Canadian Mounted Police Gazette, Vol. 57, Issue 2, pp. 22–24

8 Botswana ne délivre pas de permis d'armes à poing aux particuliers ; seuls les membres des forces de police et forces armées en service sont autorisés à posséder et porter des armes à feu. Les chasseurs sont soumis à des contrôles rigoureux, puisque 400 permis seulement sont délivrés annuellement et par une loterie : 200 pour les fusils de chasse et 200 pour les carabines.

9 Disponible sur : http://ec.europa.eu/enterprise/regulation/goods/dir91477_en.htm

10 Déclaration de Bamako : une position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicite des armes légères et de petits calibres. Disponible sur : <http://www.smallarmssurvey.org/files/portal/issueareas/measures/reg.html>

11 Conférence des chefs de police du Pacifique-Sud et Organisation des douanes de l'Océanie (2000), Towards a Common Approach to Weapons Control (Plate-forme de Nadi), Nadi, 10 mars. Disponible sur : www.globalpolicy.org/security/smallarms/regional/nadi.rtf

12 Organization of American States (2003), Plan andin pour prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite d'armes légères sous tous ses aspects, Décision de l'OEA 552, 25 juin 2003. Disponible sur : www.comunidadandina.org/normativa/dec/D552.htm

13 Les Etats suivants sont parties au Protocole de Nairobi : Burundi, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Kenya, Ouganda, République démocratique du Congo, Rwanda, Seychelles, Somalie, Soudan et Tanzanie. Cet accord est disponible sur : www.recsasec.org/pdf/Nairobi%20Protocol.pdf

Questions et processus clés

1. Collecte d'informations

- La nature et l'étendue de la violence causée par les armes à feu et l'état actuel des lois et politiques
- Les défis que représentent la mise en place et la mise à exécution des lois existantes
- Les capacités humaines et financières pour mettre en place la législation
- L'évaluation des lois existantes en ce qui concerne les mesures relatives au contrôle des armes
- L'identification des lacunes de la législation
- Les engagements régionaux ou internationaux qui doivent être représentés dans la législation

2. Etablissement d'objectifs

- L'identification des lacunes de la législation

3. Elaboration de politiques

- Une « feuille de route » des paramètres et du ton de la politique du gouvernement en matière de contrôles des armes, définissant la portée et le contenu des mesures législatives

4. La mesure de la portée de l'examen

- La définition précise des exigences

5. Consultation

- Consultation intergouvernementale
- Consultation publique

6. Application et mise en œuvre

- Elaboration de lois qui sont comprises par un éventail de groupes et d'agences
- Inciter tous les intervenants à prendre en charge les lois afin de faciliter leur mise en application

7. Formation

- Mise en place des nouvelles directives et des nouveaux systèmes
- Police, juges et personnel administratif

8. Promotion de la sensibilisation et communications

- Sensibiliser les individus aux nouvelles obligations et exigences
- Utiliser une variété de techniques médiatiques et de stratégies de messagerie

Surveillance et évaluation

- Déterminer si une loi ou une politique remplit la mission prévue
- Mettre en place des indicateurs et recueillir des informations pertinentes

Encadré 5 : Exemple régional : Harmonisation de la législation sur les ALPC – Amérique centrale

En réponse à l'augmentation de la violence armée et de la criminalité en Amérique centrale, le PNUD a soutenu le projet CASAC (**Central America Small Arms Control Project**) en vue de promouvoir la mise en place d'une structure régionale visant à : a) contrôler les armes légères et de petit calibre (ALPC), b) réduire/prévenir l'incidence de la violence armée et des attaques à main armées et c) renforcer la sécurité, la stabilité et le développement durable en Amérique du Sud.

Dans le domaine de la législation, le soutien du CASAC donne la priorité à la création de conditions nécessaires au renforcement et à l'harmonisation des législations sur les ALPC afin d'éliminer les vides juridiques et techniques, conformément aux engagements régionaux et internationaux existants (y compris le Programme d'action des Nations Unies et la Déclaration de Genève sur la violence armée et le développement, etc.).

Un certain nombre de priorités ont été identifiées, notamment :

- soutenir l'adoption et la mise en œuvre par les pays de la région des règles et normes existantes.
- procéder à la sensibilisation des acteurs nationaux et régionaux pertinents (y compris les ministres, législateurs, juges, avocats, forces de police, etc.) quant au besoin d'élaborer des dispositions législatives sur les ALPC.
- sensibiliser la société civile en Amérique Centrale sur la meilleure façon de promouvoir et soutenir les réformes de la législation nationale sur les ALPC.
- dispenser les conseils et l'assistance technique nécessaires au développement d'initiatives nationales et régionales adaptées au contexte de l'Amérique Centrale.
- soutenir la formulation de politiques, et
- procéder à la recherche juridique.

Pour plus d'informations : Consultez : www.casac-uer.org

2.9 Suivi et évaluation

Le suivi à long terme des effets des nouvelles lois est un aspect important de l'ensemble du processus de contrôle des armes. Le but du suivi et de l'évaluation est essentiellement de déterminer si une loi produit les effets recherchés et, en même temps, de savoir si elle entraîne des conséquences imprévisibles (positives ou négatives). Les critères d'évaluation (parfois appelés indicateurs) peuvent être les effets sur le niveau global de violence armée, le niveau de violence armée dans certaines population (hommes, jeunes, femmes), le nombre d'ALPC saisies suite à des crimes, la proportion d'ALPC non autorisées par rapport aux ALPC autorisées parmi les armes saisies, le sentiment de sécurité personnelle dans une communauté donnée, et ainsi de suite. Il est important que les critères d'évaluation correspondent aux objectifs des lois et que suffisamment de données pertinentes soient collectées pour tirer des conclusions crédibles sur leur efficacité. La collection de données peut inclure, entre autres techniques, l'examen des données criminelles conservées par la police, les statistiques des services de santé, les données de ventes d'armes, les sondages d'opinion, les entrevues avec des informateurs clés et les sondages. Les résultats de ces évaluations devraient permettre d'affiner les structures législatives et réglementaires pour les réviser et les regrouper si nécessaire. A ce titre, il est tout aussi important de savoir si une loi est efficace que si elle ne l'est pas, et de savoir pourquoi. Malheureusement, la grande majorité des lois sur les ALPC ne sont pas évaluées rigoureusement, ce qui ne permet pas d'identifier les bonnes pratiques et limite le nombre de preuves collectives qui pourraient servir de base à de futures interventions.

2.10 Autres informations et ressources

Publications :

Centre for Humanitarian Dialogue with the Inter-Parliamentary Union (2007), *Missing Pieces : A Guide for Reducing Gun Violence Through Parliamentary Action*. Disponible à l'adresse suivante : www.hdcentre.org en français, espagnol, catalan et anglais. La version 2005 est disponible en arabe.

Maze, Kerry and Sarah Parker (2006), *International Assistance for Implementing the PoA to Prevent, Combat and Eradicate the Illicit Trade in SALW in All Its Aspects: Findings of a Global Survey*, Nations Unies, Genève

Ressources en ligne :

- Réseau d'action international contre les armes légères : www.iansa.org
- Programme des Nations Unies pour le développement : www.undp.org
- Saferworld : www.saferworld.org.uk
- Small Arms Survey : www.smallarmssurvey.org
- Parliamentary Forum on Small Arms and Light Weapons : www.parliamentaryforum.org

Chapitre 3

Réglementation des armes aux mains des civils



Chapitre 3 : Réglementation des armes aux mains des civils¹⁴

Ce chapitre porte sur la réglementation de l'utilisation et de la détention d'armes légères par des civils, et examine les éléments clés qui doivent être inclus et pris en compte dans le processus de modification de la législation.¹⁵

Ce chapitre devrait être lu en même temps que les chapitres 1, 2 et 7. Il contient également des liens directs vers les dispositions législatives énoncées :

- au chapitre 5, sur les fabricants, distributeurs et armuriers – qui précise que les distributeurs et armuriers peuvent être tenus de ne travailler qu'avec des ALPC détenues légalement et de ne vendre ou réparer que des armes que les civils sont autorisés à posséder et utiliser.
- au chapitre 6 sur le marquage et la tenue de registres – qui indique que l'État peut être tenu de conserver des registres de tous les civils (personnes et entités) autorisés à posséder des ALPC et des registres de toutes les ALPC autorisées. Il peut en outre exister une condition visant à garantir que toutes les ALPC possédées par les civils sont marquées conformément aux critères spécifiés.

3.1 Définitions et portée

Il existe une grande diversité d'utilisateurs, détenteurs et propriétaires civils d'armes à feu. La responsabilité et l'obligation du gouvernement de réglementer diverses populations d'utilisateurs d'armes à feu inclut généralement une combinaison de législation, de recherche, d'élaboration de politiques et de sensibilisation du public. Ce chapitre est consacré uniquement aux civils et ne prend pas en compte les armes détenues et utilisées par l'État (p. ex., police, armée). Néanmoins, si l'État applique mal les lois et que les mesures de sécurité des stocks d'armes sont peu rigoureuses, les ALPC risquent d'être détournées vers le marché civil illicite. Ces questions sont abordées dans le chapitre 7 – Armes légères et de petit calibre appartenant à l'État.

3.2 Objet des contrôles

On estime que les civils détiennent près de 75 % (650 millions) de toutes les armes légères et de petit calibre dans le monde (sur un total de 875 millions).¹⁶ La plupart de ces armes sont utilisées illégalement, volées ou détournées vers le commerce illicite des armes. De leur côté, les gouvernements réagissent de plus en plus en renforçant les législations nationales pour en réglementer explicitement l'accès, la possession et les règles d'utilisation.

14 Certaines sections de ce chapitre incluent des textes du Centre pour le dialogue humanitaire de 2007 (parus pour la première fois en 2005). Textes manquants : A Guide for Reducing Gun Violence Through Parliamentary Action. Les informations portant sur ce thème ont été mises à jour en avril 2008 par Cate Buchanan, avec les précieuses contributions d'Alun Howard, Emile LeBrun, Valerie Yankey-Wayne et Francis Sang.

15 Il est généralement admis que les civils ne doivent pas être autorisés à posséder des armes légères. C'est pourquoi le terme ALPC ne sera pas utilisé dans ce chapitre et sera remplacé par « armes » ou « armes à feu » qui seront interchangeables.

16 Small Arms Survey 2007: Guns and the City, Cambridge University Press, p. 39.

Au cours des dix dernières années, plusieurs pays¹⁷ ont entrepris des réformes importantes en vue de réglementer la possession des armes à feu. De nombreux autres gouvernements¹⁸ ont entamé un processus de renforcement de leurs lois et politiques.

Ces réformes sont motivées principalement par les réalités locales : les massacres qui ont suscité l'indignation populaire en Australie, au Canada et au Royaume-Uni ; les niveaux inquiétants de violence armée aveugle et/ou organisée au Brésil et au Guatemala ; les phases de transition démocratique ou d'après-guerre au Cambodge, en Sierra Leone et en Afrique du Sud et, comme c'est le cas au Ghana conformément aux accords régionaux, le besoin de respecter les engagements pris lors de la *Convention de la CDEAO de 2006*.¹⁹ De nombreux gouvernements reconnaissent qu'il existe un rapport entre la violence armée et le commerce et la possession des armes, non contrôlés ou mal contrôlés. On s'aperçoit de plus en plus que la plupart des problèmes que posent la disponibilité des ALPC et leur utilisation abusive sont des problèmes « civils », c'est-à-dire que la plupart des armes à feu (légalles ou illicites) sont détenues par des civils et que la plupart des auteurs et victimes de la violence armée sont des civils.

3.3 Règles et normes internationales émergentes

En même temps que les gouvernements évoluent vers un renforcement des lois nationales sur les ALPC qui sont obsolètes, faibles ou incomplètes, plusieurs processus multilatéraux ont encouragé un contrôle plus important des armes au niveau national. En mai 1997, 33 pays ont présenté une résolution au Comité pour la prévention des crimes et la lutte contre la délinquance de l'ONU soulignant l'importance de la responsabilité de l'Etat dans la réglementation efficace de la détention d'armes légères par des civils (y compris l'octroi de permis aux propriétaires), de la tenue de registres sur les armes, des exigences d'entreposage sécuritaire et des sanctions adéquates pour la possession illégale d'armes.²⁰ Ces efforts ont culminé en 2001 avec l'adoption du *Protocole des Nations Unies sur les armes à feu*. Entré en vigueur au milieu de 2005, il criminalise le trafic illicite et exige que les armes à feu soient marquées sur le lieu de fabrication ou d'importation, ou lors de leur transfert du gouvernement à des particuliers. C'est le premier accord international juridique contraignant sur le contrôle des armes légères.²¹

Dans le contexte du Programme d'action des Nations Unies, de nombreux Etats ont donné un compte-rendu de leurs efforts visant à renforcer les lois nationales sur les ALPC.²² Ces décisions ont probablement été encouragées par l'appel lancé aux Etats participants de mettre en œuvre des mesures législatives ou autres pour criminaliser « la fabrication, la possession, l'entreposage et le commerce » des armes

17 Y compris les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Belgique, Brésil, Cambodge, Canada, Ile Maurice, Irlande, Macédoine, Royaume-Uni, Sierra Leone, Turquie et Yémen.

18 Dont ceux des pays suivants : Angola, Argentine, Bénin, Bolivie, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Djibouti, El Salvador, Equateur, Erythrée, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Liberia, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigeria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Somalie, Soudan, Suède, Tanzanie, Thaïlande et Uruguay.

19 Convention de la CDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, du 14 juin 2006. Disponible en anglais et en français sur : www.iansa.org/regions/wafrica/documents/CONVENTION-CDEAO-FRENCH.PDF

20 Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des Nations Unies, sixième séance (1997). Cette résolution a été présentée par les pays suivants : Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Australie, Botswana, Brésil, Brunei, Burundi, Canada, Colombie, Corée du Sud, Croatie, Fidji, France, Gambie, Grèce, Haïti, Italie, Japon, Lesotho, Malaisie, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Russie, Suède, Tanzanie, Thaïlande et Tunisie.

21 La liste des signataires et des Etats qui ont ratifié le Protocole est disponible sur : www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/countrylist-firearmsprotocol.html. Voir également le Protocole entier mis au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, disponible sur : http://www.unodc.org/pdf/crime/legislative_guides

22 Voir Kytömäki, Eli et Valerie Yankey-Wayne (2006), *Five Years of Implementing the United Nations Programme of Action on Small Arms and Light Weapons: Regional Analysis of National Reports*, Nations unies, Genève

légères.²³ Le Programme d'action des Nations Unies exhorte aussi les Etats à prendre « toutes les mesures nécessaires pour prévenir la... possession d'ALPC non marquées ou marquées de façon inadéquate »,²⁴ ainsi qu'à « identifier... les groupes ou individus engagés dans le commerce, l'entreposage, le transfert et la possession illégaux... et de prendre des mesures en vertu des lois nationales pertinentes... »²⁵ Par ailleurs, les Etats sont exhortés à « s'assurer que des registres exhaustifs et exacts sont conservés aussi longtemps que possible sur la fabrication, la détention et le transfert des ALPC dans leur juridiction. Ces registres doivent être organisés et maintenus de telle sorte qu'il soit possible aux autorités nationales compétentes de retrouver et rassembler rapidement des informations exactes. »²⁶ Dans la pratique, cela nécessite la mise en place d'un système d'enregistrement des armes à feu.

Action régionale

Conscients du fait que les transferts transfrontaliers des ALPC sont la conséquence directe de la façon dont les Etats gèrent leurs stocks internes, les accords de sécurité régionaux incluent de plus en plus des dispositions demandant une réglementation détaillée des armes légères aux mains des civils. Les accords les plus pertinents incluent la *Déclaration de Bamako* (2000),²⁷ la *Plate-forme de Nadi* (2000),²⁸ le *Protocole sur les armes à feu* de la SADC (Southern African Development Community) (2001), le *Plan andin* (2003),²⁹ le *Protocole de Nairobi* (2004),³⁰ la *Convention de la CDEAO* (2006),³¹ et la *Directive sur les armes à feu* de l'Union européenne (2007).³²

Les protocoles de Nairobi et de la SADC sont les plus avancés et spécifiques en matière de réglementation des armes à feu aux mains des civils. L'un des objectifs du Protocole de Nairobi est « d'encourager la prise de responsabilité, l'application de la loi ainsi qu'un contrôle et une gestion efficaces des armes légères détenues par les Etats parties et les civils ». Chacun des 12 pays d'Afrique orientale est tenu d'intégrer à sa législation nationale :

- l'interdiction de la possession illimitée d'armes légères par des civils ;
- l'interdiction totale de la possession et de l'utilisation par des civils de toutes les armes légères, ainsi que des fusils automatiques et semi-automatiques et des mitraillettes ;
- la réglementation et l'enregistrement centralisé de toutes les armes de petit calibre détenues par les civils dans leurs territoires ;
- des dispositions pour un entreposage et une utilisation efficace des armes à feu détenues par des civils, y compris les tests de compétence des propriétaires potentiels de telles armes ;

23 Nations Unies (2001), Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, A/CONF.192/15, juillet, paragr. II.3

24 Ibid., paragr. II.8

25 Ibid., paragr. 11. 6

26 Ibid., paragr. II.9

27 Déclaration de Bamako sur une position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicite des armes légères et de petits calibres. Disponible sur : <http://www.smallarmssurvey.org/files/portal/issueareas/measures/reg.html>

28 Conférence des chefs de police du Pacifique-Sud et Organisation des douanes de l'Océanie (2000), Towards a Common Approach to Weapons Control (Plate-forme de Nadi), Nadi, 10 mars. Disponible sur : www.globalpolicy.org/security/smallarms/regional/nadi.rtf

29 Organization of American States (2003), Plan andin pour prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite d'armes légères sous tous ses aspects, Décision de l'OEA 552, 25 juin 2003. Disponible sur : www.comunidadandina.org/normativa/dec/D552.htm

30 Les pays qui ont négocié cet accord sont les suivants : Burundi, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Kenya, Ouganda, République démocratique du Congo, Rwanda, Seychelles, Somalie, Soudan et Tanzanie . Le texte de cet accord est disponible sur : www.recsasec.org

31 Convention de la CDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, du 14 juin 2006. Disponible en anglais et en français sur : www.iansa.org/regions/wafrica/documents/CONVENTION-CDEAO-FRENCH.PDF

32 Adoptée en 1991 et modifiée en 2007 pour rendre compte de la signature de l'EU au Protocole des Nations Unies sur les armes à feu et des changements des transferts d'armes à feu illicites. Cette directive est disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31991L0477:EN:HTML> Les informations sur les modifications de 2007 sont disponibles sur : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2007-0559+0+DOC+XML+V0//EN&language=EN#BKMD-17>

- le suivi et l'audit des permis détenus par des particuliers et la restriction du nombre d'armes à feu pouvant être en possession d'un particulier ;
- des dispositions interdisant la mise en gage des armes légères et de petit calibre ;
- l'enregistrement en vue d'assurer la prise de responsabilité et le contrôle efficace de toutes les armes à feu détenues par les sociétés de sécurité privées.

Des « Guides des meilleures pratiques » aident les parties à procéder à la mise en œuvre de ces dispositions et sont disponibles à : www.recsasec.org/pub.htm

La plupart des dispositions du *Protocole de Nairobi* sont également présentes et développées dans la *Plate-forme de Nadi* et dans le Modèle de texte de loi du Forum des îles du Pacifique sur les armes légères, et dans le modèle législatif qui développe les mesures énoncées dans la Plate-forme de Nadi.³³ Le Modèle de texte de loi établit un principe qui s'est développé internationalement au cours des dix dernières années et qui est un objectif-clé des efforts de nombreux gouvernements visant à renforcer leurs législations nationales : « la possession et l'utilisation d'armes est un privilège qui doit être subordonné au besoin prioritaire d'assurer la sécurité publique. »³⁴

Le tableau ci-dessous offre des informations de référence sur les dispositions des instruments régionaux et internationaux sur les ALPC relatifs au contrôle de la possession et de l'utilisation des ALPC par les civils. L'annexe 1 fournit des informations plus détaillées sur les instruments régionaux et internationaux sur les ALPC.

blanc sur fond bleu = juridiquement contraignant	bleu sur fond bleu clair = politiquement contraignant	noir sur fond bleu = Recommandation
Nom de l'instrument	Parties	Dispositions applicables
Programme d'action des Nations Unies	Etats membres des Nations Unies	Section II (3) et (8)
Loi arabe type	Etats de la Ligue arabe	Art. 2, 6 – 12, 15, 18, 23 – 25, 29, 31 – 35 et 38 – 40
Déclaration de Bamako	Etats membres de l'Union africaine	Section 3(iii)
Déclaration de la SADC	Etats membres de la SADC	Texte principal (paragraphe non numérotés)
Protocole sur les armes à feu de la SADC	Etats membres de la SADC	Art. 5 (1), (3(a)), (3(b)), (3(e)), (3(i)), (3(j)), (3(k)), (3(l)) ; et 7
Déclaration de Nairobi	12 Etats d'Afrique orientale	Section (iv)
Protocole de Nairobi	12 Etats d'Afrique orientale	Art. 3 (a), ((c) i, ii, iii, viii, ix, x et xi) ; et 5
Guide des meilleures pratiques du Protocole de Nairobi	12 Etats d'Afrique orientale	Principes relatifs à l'harmonisation régionale, section D, partie 2
Convention de la CDEAO	Etats membres de la CDEAO	Art. 14 et 15
Plan andin	Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou et Venezuela	Principes d'action, partie A, paragraphes 3 et 4(e) ; Programme d'action coordonné, paragraphes 3, 3.1.1, 3.2 et 5.6

33 Secrétariat du Forum des îles du Pacifique. 2003. Version préliminaire du Modèle de texte de loi du Forum des îles du Pacifique sur les armes légères et notes explicatives. Suva, juin

34 « Modèle de texte de loi sur les armes à feu du Forum des îles du Pacifique », Art. 1.3

Nom de l'instrument	Parties	Dispositions applicables
Code de conduite du SICA	Etats d'Amérique centrale	Art. II (5)
Plate-forme de Nadi	Etats membres du Forum des îles du Pacifique	Paragrapes 1.2, 2, 3, 4(c), 8, 10 et 11 ; Annexes C et D
Directive 91/477/CEE du Conseil sur le contrôle de l'acquisition et de la possession des armes	Tous les Etats membres de l'UE	Document intégral
Projet de loi sur le contrôle des armes du Forum des îles du Pacifique	Etats membres du Forum des îles du Pacifique	Art. 1.8 – 1.17 ; 2.1 ; 2.2 ; 2.5 – 2.8 ; 2.10 ; 2.12 ; 3.1 ; 3.3 ; 3.7 – 3.26 ; 4.1 ; 4.6 ; 4.8 – 4.10 ; 5.1 ; 5.2 ; 8.1 – 8.16 ; 8.18 ; 8.21 ; 10.1 – 10.3 ; 11.1 ; 11.2 et 11.4
RMDS/G des Etats d'Europe du Sud et de l'Est	Europe du Sud et de l'Est	RMDS/G 03.20 (Législation sur le contrôle et le transfert des ALPC), Section 6.1
Protocole sur les armes à feu des Nations Unies	Tous les Etats membres des Nations Unies	Document intégral puisqu'il vise à lutter contre le transfert illégal des armes et présente un intérêt pour la réglementation des armes aux mains des civils
Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de l'ONU, mai 1997	33 pays ont présenté cette résolution ²	Elle souligne l'importance de la responsabilité de l'Etat dans la réglementation efficace de la détention d'armes légères par des civils (y compris l'octroi de permis aux propriétaires), la tenue de registres sur les armes, les exigences d'entreposage sécuritaire et les sanctions adéquates pour la possession illégale d'armes.

3.4 Mesures législatives

La réglementation des armes légères aux mains des civils s'appuie sur trois principes fondamentaux :

- la réglementation de l'arme à feu elle-même ;
- la réglementation de l'utilisateur de l'arme à feu ;
- la réglementation de l'utilisation de l'arme à feu.

Principe 1 : Réglementation de l'arme à feu elle-même

Les réglementations ciblent des ALPC spécifiques à cause de certaines de leurs caractéristiques – telles que leur létalité ou le fait qu'elles soient faciles à dissimuler – qui les rendent particulièrement dangereuses pour une utilisation civile. Certaines ALPC sont aussi interdites car, bien qu'elles ne soient pas extrêmement létales, elles ne semblent avoir aucune utilisation civile légitime.

Contenu de la législation

A) Réglementation de la vente et de la possession de certains types d'ALPC par des civils.

On s'accorde de plus en plus à reconnaître que les civils ne doivent pas avoir accès à des armes à usage et à capacité militaires. Néanmoins, certains pays classifient les armes en fonction de leur usage, ce qui crée des lacunes. Les législateurs doivent porter une attention particulière aux types d'armes ainsi

qu'aux conséquences de leur utilisation. Un sondage effectué en 2004 dans 115 pays a montré que sur 81 répondants, 79 pays interdisent aux civils de posséder des fusils d'assaut, bien que les définitions varient.³⁵ Au nombre des pays qui interdisent aux civils de posséder des armes automatiques on compte la Chine, la Colombie, le Guatemala, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, le Laos, la Malaisie, le Pérou, ainsi que tous les Etats membres de l'Union européenne. Certains pays interdisent aux civils de posséder des fusils d'assaut à tir sélectif qui peuvent être modifiés de semi-automatique à entièrement automatique.³⁶ Nombre d'entre eux interdisent également la possession par des civils de variantes semi-automatiques d'armes à feu entièrement automatiques en raison de leur létalité et de leur utilité limitée à des fins civiles. Par exemple, l'Argentine, l'Australie, le Bangladesh, le Canada, la République tchèque, la France, la Guyane, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni interdisent les fusils d'assaut à tir sélectif ainsi que certains fusils d'assaut semi-automatiques, bien que les définitions soient susceptibles de varier.

En raison de leur prévalence dans la violence criminelle et du fait qu'elles peuvent être facilement dissimulées, l'accès aux armes à poing est lui aussi fréquemment interdit ou fait l'objet de sévères restrictions. Certains pays, comme le Botswana et le Royaume-Uni ont complètement interdit la possession des armes à poing par les civils.³⁷ Dans d'autres pays, comme l'Australie et le Canada, seuls les gardes de sécurité et les tireurs à la cible qui peuvent prouver qu'ils participent régulièrement à des sports de tir, sont autorisés à posséder des armes à poing.

B) Réglementation de la vente et de la possession de munitions

Le contrôle des munitions est un élément intégral des mesures de contrôle exhaustives et joue un rôle important pour réduire l'utilisation abusive des armes légères. Un permis de possession d'arme à feu valide doit être présenté à chaque achat de munitions, et le distributeur doit enregistrer le nom de l'acheteur et la quantité achetée. La quantité de munitions pouvant être achetées sur une période d'un mois, ainsi que la quantité de munitions pouvant être stockées peuvent être soumises à un plafond. Ces limites peuvent varier selon la catégorie du permis. Il devrait être énoncé clairement que l'achat de munitions pour des ALPC interdites devrait être également interdit aux civils.

La plupart des pays réglementent la vente des munitions (de nombreux pays exigeant d'ailleurs qu'elles soient stockées en sécurité) en définissant dans quelles conditions les munitions peuvent être détenues et souvent en ne permettant leur achat qu'aux détenteurs d'un permis approprié. Certains pays, comme l'Afrique du Sud et les Philippines, limitent la quantité et le type de munitions qu'un particulier a le droit d'acheter ou de posséder.

C) Dispositifs de sécurité

Certains législateurs insistent sur la présence de dispositifs de sécurité. Ainsi, depuis janvier 2006, toutes les armes à poing semi-automatiques vendues en Californie doivent être équipées soit d'un système de désengagement du chargeur soit d'un indicateur de chambre chargée, qui sont deux importants dispositifs de sécurité.

35 Cukier, Wendy (2005), *The Feasibility of a Global Ban on Civilian Possession of Military Assault Weapons*, rapport préparé pour le Small Arms Working Group of the Peacebuilding and Human Security : Elaboration du projet « Policy Capacity of the Voluntary Sector » pour le Comité coordonnateur canadien pour la consolidation de la paix. Seuls le Yémen et le Kenya n'ont pas indiqué avoir interdit toutes ou certaines des armes militaires. En avril 2008, le Kenya avait entamé le processus visant à intégrer ces modifications afin de respecter son obligation en vertu du Protocole de Nairobi.

36 Du point de vue de la sécurité publique, il n'y a pratiquement aucune différence entre les armes d'assaut semi-automatiques ou automatiques. Une AK-47 entièrement automatique tire 20 balles en 2,4 secondes et un Norinco semi-automatique en tire autant en 4,6 secondes. Cukier, Wendy et al. (2003), *Emerging Global Norms in the Regulation of Civilian Possession of Small Arms*, SAFER-Net, Toronto

37 UN (1998), *International Study on Firearm Regulation*, p. 33. Disponible sur : www.uncjin.org/Statistics/firearms

D) Enregistrement des armes à feu

L'enregistrement des armes à feu est un système selon lequel chaque arme à feu détenue légalement par un particulier est enregistrée dans une base de données officielle (de préférence liée aux coordonnées du permis de cette personne). Ce système permet aux responsables des forces de police de tracer les armes saisies sur les lieux d'un crime, d'enquêter sur les crimes, d'étayer les poursuites criminelles et d'identifier les armes à feu des particuliers qui perdent le droit de posséder une arme (par exemple, pour avoir commis un crime grave).

L'enregistrement est un facteur dissuasif puissant pour les propriétaires d'armes à feu détenteurs d'un permis qui voudraient donner ou prêter leurs armes à quelqu'un qui n'a pas de permis. Si le transfert n'est pas enregistré, le possesseur initial continuera d'être responsable de l'arme à feu et il sera associé à tout incident subséquent lié à cette arme. L'enregistrement signifie aussi qu'un propriétaire qui donne ou vend une arme légère à une personne non qualifiée ne peut pas prétendre ignorer que la transaction était illégale.

La plupart des pays ont une méthode pour enregistrer les armes à feu. La quantité d'informations requises et les outils utilisés varient considérablement. Par exemple, le Mexique exige que les propriétaires soient détenteurs d'un permis et que toutes les armes à feu soient enregistrées.³⁸ La Thaïlande a une règle efficace, selon laquelle l'arme à feu elle-même doit être marquée avec un nombre et indiquer dans quelle province elle a été enregistrée.³⁹ Il y a néanmoins des incohérences. Par exemple, la Nouvelle-Zélande exige que les armes à poing soient enregistrées mais pas les fusils et fusils de chasse.⁴⁰ Dans certaines juridictions, le processus de tenue de registres inclut des essais balistiques. Par exemple, aux États-Unis, le Maryland et l'État de New York ont des lois exigeant que toutes les nouvelles armes à feu fassent l'objet d'un essai balistique.⁴¹

E) Tenue de registres

Afin de permettre à l'État de suivre et tracer efficacement toutes les armes à feu en circulation, la loi peut exiger que des autorités d'État désignées conservent des registres de toutes les armes à feu légales, y compris les informations des détenteurs de permis. Un bureau ou registre central des armes à feu est l'emplacement idéal pour conserver le permis du possesseur d'une arme à feu ainsi que les données d'enregistrement de cette arme. Ces deux systèmes sont beaucoup plus efficaces lorsqu'ils sont conceptualisés, institués et mis en application concurremment.

Pour plus d'informations à ce sujet, référez-vous au Principe 3 du chapitre 6 « Marquage et tenue de registres », ci-dessous.

38 SAFER-Net, dernière mise à jour le 22 mai 2003, consultée le 10 avril 2008. Disponible sur : www.ryerson.ca/SAFER-Net

39 SAFER-Net, dernière mise à jour 2001, consultée le 10 mars 2004

40 SAFER-Net, profils de pays. La dernière mise à jour du profil de l'Autriche a eu lieu le 10 septembre 2001 et a été consultée le 10 avril 2008. La dernière mise à jour des informations sur la Nouvelle-Zélande a eu lieu le 9 octobre 2001 et a été consulté le 10 avril 2008. Disponible sur : www.ryerson.ca/SAFER-Net

41 Boesman, William et William Krouse (2001), National Integrated Ballistics Information Network. Disponible sur : www.boozman.house.gov/UploadedFiles/SECOND%20AMEND%20-%20Ballastic%20Fingerprinting.pdf

Encadré 6 : Question : La distinction hommes/femmes et la détention et utilisation d'armes par les civils

L'amélioration des lois nationales sur les ALPC peut avoir des répercussions importantes du point de vue de la sexospécificité selon qu'elles affectent les hommes, les femmes, les jeunes hommes ou les jeunes filles. Bien que les femmes ne représentent pas la majorité des victimes d'homicides, lorsqu'elles sont victimes d'un meurtre – et dans l'écrasante majorité des cas, les meurtriers sont des hommes – l'arme de choix est souvent une arme à feu. En Afrique du Sud, un meurtre sur cinq où une femme est la victime est commis avec une arme à feu détenue légalement.⁴² Environ 50 % des femmes assassinées chaque année le sont par des hommes qu'elles connaissent intimement – quatre femmes par jour, soit une femme toutes les six heures.⁴³

Les hommes ont également plus tendance à commettre des violences armées – dans pratiquement tous les pays, les hommes représentent un pourcentage disproportionné des propriétaires et utilisateurs d'armes à feu. Les données indiquent que :

- plus de 90 % des homicides commis avec des armes à feu sont perpétrés par des hommes ou jeunes hommes, notamment entre les âges de 14 à 44 ans ;⁴⁴

- les jeunes hommes sont impliqués dans 80 % des tirs accidentels qui tuent 400 enfants et en blessent 3 000 tous les ans aux Etats-Unis ;⁴⁵

- parmi les personnes qui se suicident avec une arme à feu, 88 % sont des hommes et 12 % des femmes.⁴⁶

Les questions clés que les législateurs doivent prendre en compte pour établir un lien entre les lois sur la violence familiale ou entre partenaires et les lois nationales sur les ALPC comprennent notamment :

- La notification du conjoint, qui peut être un mécanisme efficace pour empêcher les hommes ayant des antécédents de violence familiale d'acquiescer des armes à feu (que cette violence ait donné lieu ou non à une condamnation criminelle). Le Canada, par exemple, exige que les conjoints ou ex-conjoints soient notifiés avant qu'un permis de possession d'armes soit délivré.⁴⁷

- *Les vérifications des antécédents et du casier judiciaire* doivent inclure une vérification des antécédents judiciaires du demandeur en ce qui concerne la violence familiale ou entre partenaires. Aux Etats-Unis, la loi fédérale interdit sous peine de sanctions pénales à une personne faisant l'objet d'une ordonnance restrictive⁴⁸ demandée par un partenaire intime de posséder une arme à feu, et onze Etats ont des lois visant à empêcher les personnes ayant des antécédents de violence entre partenaires d'acheter ou de posséder une arme à feu.⁴⁹

- L'Australie, par exemple, interdit pendant un minimum de cinq ans à toute personne faisant l'objet d'une *ordonnance restrictive, ou qui a été condamnée pour une infraction avec violence*, de posséder une arme à feu. Dans certains des Etats, cette interdiction a été portée à dix ans. L'Afrique du Sud a une législation similaire.

- *La saisie* garantit que lorsqu'une personne fait l'objet d'une ordonnance restrictive pour la première fois et qu'elle possède une arme à feu, la police doit saisir cette arme, comme c'est le cas en Australie.⁵⁰ De même aux Etats-Unis, où la police est autorisée à saisir les armes se trouvant au domicile d'un particulier faisant l'objet d'une ordonnance restrictive ou de toute personne condamnée pour un délit mineur de violence familiale.

- *L'entreposage sécuritaire* doit s'appliquer en toutes circonstances mais est particulièrement critique dans les situations de violence familiale ou entre partenaires. L'utilisation abusive des armes à feu peut être réduite si les armes sont rangées de façon sécuritaire (les munitions étant stockées à part).

- *L'enregistrement* des armes à feu est crucial pour permettre à la police de saisir les armes dans les situations de violence entre partenaires intimes et pour lui permettre d'appliquer les ordonnances d'interdiction. L'utilisation de moyens informatiques peut faire une différence en permettant aux forces de police d'avoir accès aux registres de violence familiale, au lieu de ne pas pouvoir intervenir avant que la violence ne se produise.

Pour trouver des exemples du travail du PNUD sur la violence familiale et les lois sur les ALPC, voir : *Firearms Possession and Domestic Violence in the Western Balkans: A comparative study of legislation and implementation measures. Disponible à l'adresse suivante : <http://seesac.org/reports/Domestic%20Violence.pdf>*

42 Mathews, S. et al. (2004), « Every six hours a woman is killed by her intimate partner »: A National Study of Female Homicide in South Africa, Medical Research Council Policy Brief, Medical Research Council, Cape Town, pp. 1–4

43 Ibid.

44 Organisation mondiale de la Santé (2002), Rapport mondial sur la violence et la santé, Genève, pp. 274-275

45 Jackman, Geoffrey et al. (2001), « Seeing is believing: What do boys do when they find a real gun? », *Pediatrics*, Vol. 107, juin, pp. 1247–1250

46 Etude sur les armes légères : 2004: Rights at Risk, Oxford University Press, Oxford, p. 178

47 Canada, « Loi sur les armes à feu (1995, c.39) », Art. 55(2)

48 Etats-Unis, « Gun Control Act of 1968, Public Law 90–618 »

49 Richardson, Vigdor, Elizabeth et James Mercy (2002), « Disarming batterers: the impact of domestic violence firearm laws », in Jens, L. and P. Cook (Eds), *Evaluating gun policy: Effects on crime and violence*, Brookings Institution, Washington DC.

Néanmoins, lorsqu'un délit mineur violent est commis, cela n'entraîne pas toujours la saisie de l'arme du coupable.

50 Australie, « Firearms Act 1996 », Art. 73

Principe 2 : Réglementation de l'utilisation des armes à feu

Dans l'ensemble, ce principe inclut les politiques visant à établir les conditions et compétences minimum pour l'utilisation légitime des armes à feu et/ou à interdire certains comportements et certaines actions considérés comme particulièrement dangereux pour les personnes faisant usage d'armes à feu ou pour les personnes autour d'elles. La plupart des éléments énumérés ci-dessous peuvent également être inscrits dans des législations secondaires (p. ex., règlements, directives, etc.), selon le système du pays.

Contenu de la législation

A) *Raison / besoin légitime de posséder une arme à feu*⁵¹

Les demandeurs de permis doivent fournir une raison légitime justifiant leur besoin de posséder une arme à feu. La législation peut stipuler dans quelles circonstances la possession d'une arme à feu peut être justifiée.

Si la « protection personnelle » est considérée comme une raison légitime, le demandeur doit prouver à la police qu'il est dans une situation de danger réel que la possession d'une arme lui permettrait d'éviter. Des recherches effectuées par le PNUD au El Salvador ont montré qu'une personne qui utilise une arme à feu pour l'autodéfense a quatre fois plus de chances de se faire tuer que si aucune arme à feu n'était utilisée.⁵² Il ne doit pas être suffisant de mentionner une raison (par exemple, la chasse professionnelle) pour posséder une arme à feu. Dans l'intérêt de la sécurité publique, une preuve devrait être présentée, dans la mesure du possible, en même temps que la demande de permis (comme par exemple, la preuve qu'une personne travaille en tant que chasseur professionnel).

Encadré 7 : Question : Prouver l'existence d'un besoin légitime de posséder une arme – Projet de loi sur le contrôle des armes du Forum des îles du Pacifique

Le Projet de loi sur le contrôle des armes du Forum des îles du Pacifique comporte des dispositions détaillées exigeant que les demandeurs de permis prouvent l'existence d'un « besoin légitime ». Il stipule que la « protection personnelle d'une personne » et « la protection générale des biens » ne constituent pas des raisons légitimes de posséder ou utiliser une arme. Au lieu de cela, il énumère plusieurs domaines susceptibles de justifier un besoin légitime, notamment : les loisirs ou les sports ; les occupations professionnelles ou l'emploi ; les films, le théâtre, etc. ; les collectionneurs ; les musées publics ; les objets de famille ; la gestion des animaux ou la gestion d'une ferme. Si un besoin légitime peut être établi, le demandeur doit satisfaire à plusieurs conditions et exigences avant d'obtenir un permis de possession d'arme.

B) *Restrictions / interdictions relatives à la possession d'armes à feu dans des lieux particuliers*

Le port d'armes en public par des civils doit être limité et il est important qu'il soit explicitement indiqué qu'un permis ne donne pas droit au port d'une arme légère sur la voie publique (une exception peut être stipulée pour les employés des sociétés de sécurité privées qui sont « de garde » mais, dans ce cas, ces employés doivent être tenus de posséder un permis spécial de port d'arme). Certains pays interdisent le port d'armes à feu dans certains lieux, tels que les locaux du gouvernement ou les écoles et leurs alentours.

51 Pour un exemple de conditions bien définies relatives au « besoin légitime » voir « Australia Firearms Act 1996 ». Voir également l'encadré ci-dessous pour une présentation succincte des dispositions du Modèle de texte de loi du Forum des îles du Pacifique sur les armes légères.

52 Programme des Nations Unies pour le développement (2003), Programa Hacia la construcción de una Sociedad sin Violencia: Armas de fuego y violencia, San Salvador

Encadré 8 : Exemple national : Réduction de la violence armée à San Martin, El Salvador

Au cours du premier semestre de 2006, les taux d'homicide ont chuté de près de 50 % dans la municipalité de San Martin, dans la zone métropolitaine de San Salvador, au El Salvador. Ces données montrent clairement que la création de « zones exemptes d'armes à feu » dans les municipalités de San Martin et Ilopango a eu un effet positif dans la lutte contre la violence armée au niveau local.

Lancé en 2005, le Conseil national de sécurité public, avec l'appui du programme du PNUD au El Salvador « Vers une société sans violence », a mis au point un projet pilote interdisant le port d'armes dans les lieux publics. Les données officielles de la municipalité de San Martin indiquent que le taux d'homicide a décliné de 40,74 % lorsqu'on compare la période de novembre 2005 à mars 2006 à la même période de l'année précédente. Par ailleurs, la violence armée a diminué de 27,27 %, tandis que les activités criminelles (meurtres, tentatives de meurtre, blessures, vol, vol de voitures, tirs à l'arme à feu, menaces et viols) ont diminué de 68 à 48 %. Sur un total de 1 200 armes à feu, 75 ont été mises hors d'usage.

L'impact tangible du projet ne se limite pas à une réduction significative des taux d'homicide et d'actes criminels, ni à la mise hors d'usage d'armes à feu. Il a également contribué à l'adoption de décrets municipaux interdisant le port d'armes à feu dans les lieux publics, renforcé la capacité de la police à contrôler les armes et encouragé la coexistence communautaire grâce à la participation active des jeunes à des événements publics, contribuant ainsi à la reprise de possession des lieux publics.

Ce projet a aussi sensibilisé l'opinion au danger posé par les armes à feu et il se donne pour objectif de renforcer la cohésion sociale et la coexistence dans les zones à haut risque. Le slogan de la campagne « San Martin vit, sans armes », a été diffusé sur la radio nationale et les radios locales, ainsi que dans des articles de journaux et de magazines. Plus de 30 événements ont été organisés dans la municipalité, dans des lieux notoires pour la violence armée et l'insécurité, contribuant ainsi à la reprise de possession des lieux publics.

Les facteurs qui ont contribué à ces résultats positifs comprennent notamment :

- la volonté politique dont a fait preuve le maire en soutenant cette initiative ;
- la réalisation d'une étude exhaustive qui a permis d'identifier les zones et populations à haut risque sur lesquels devaient porter les efforts ;
- l'approche « prévention et contrôle » adoptée par la Police civile nationale, consistant à mettre l'accent sur une application plus efficace des lois sur les armes à feu déjà en place ;
- la gestion locale de cette initiative par la communauté ;
- la création de partenariats solides entre la Mairie, la Police civile nationale, le Conseil national de sécurité publique, la Police municipale métropolitaine, ainsi que d'autres institutions et organisations municipales, pour mettre le projet en œuvre.

Pour plus d'informations : www.violenciaelsalvador.org.sv

– par exemple, les « zones exemptes d’armes à feu » en Afrique du Sud qui font partie intégrale de la législation.⁵³ En Colombie, les villes de Bogota et Cali ont interdit le port des armes à poing pendant les jours de fêtes et les week-ends, et ont enregistré un certain succès.⁵⁴ Au Brésil, la loi sur le contrôle des armes interdit aux civils de porter des armes à feu en public (exception faite des civils qui ont besoin de porter une arme dans l’exercice de leur profession, comme les gardes ou chasseurs).

C) *Entreposage sécuritaire*

Les exigences d’entreposage sécuritaire, comme le déchargement de l’arme à feu, le placement des munitions dans un endroit séparé et l’utilisation de conteneurs verrouillés et de sûretés d’armes ont pour but de réduire les risques de vol ou d’utilisation abusive des armes. En Indonésie, par exemple, toutes les armes exigeant un permis pour le tir et la chasse doivent être stockées et utilisées dans un club de tir. Au Bélarus, les armes à feu doivent être démontées et déchargées et conservées dans des boîtes robustes en bois ou en métal dotées de serrures fiables. Les munitions doivent être stockées à part.

Encadré 9 : Exemple national : Tireurs de sport – Australie

De nombreuses lois renferment des exigences spécifiques à l’intention des tireurs de sport. Cette population d’utilisateurs civils d’armes à feu est également tenue d’adhérer aux mêmes lois et politiques, et des mesures spécifiques peuvent être incluses pour garantir que la raison invoquée par ces utilisateurs pour posséder ou détenir des armes à feu est légitime. En Australie, les tireurs de sport sont tenus :

- d’être membres d’un club de tir sportif enregistré ;
- de se soumettre aux mêmes vérifications de leurs références et de leur casier judiciaire, tout comme les autres civils qui font une demande de permis ;
- de permettre l’accès des nouveaux tireurs de sport à des armes à poing après une période probatoire de 12 mois supervisée par le club de tir ;
- de participer à des formations sur la sécurité des armes à feu ;
- de participer à un nombre minimum d’épreuves de tir par an afin de justifier leur raison de posséder une arme.

53 South Africa, Firearms Control Act (No.60 of 2000), Section 140.

54 Villaveces, Andres et al. (2000), « Effect of a ban on carrying firearms on homicide rates in two Colombian cities », Journal of the American Medical Association, Vol. 283, pp. 1205–1209

Principe 3 : Réglementation de l'utilisateur d'une arme à feu

Ce programme politique a pour objectif de déterminer officiellement qui a le droit ou non de posséder et d'utiliser des armes légères, ainsi que de régulariser les procédures et exigences administratives nécessaires pour empêcher les personnes qui n'ont pas le droit de posséder et utiliser des armes de se les procurer.

Contenu de la législation

Toute personne souhaitant posséder une arme à feu doit avoir un permis.

Le permis donnant l'autorisation de posséder une arme à feu doit être délivré par une autorité compétente, selon les dispositions de la loi. Cette autorité peut être un Bureau central des armes à feu, un Responsable des permis ou toute autre institution responsable de la délivrance des permis d'ALPC (voir le Principe 1 ci-dessus).

A) Critères régissant la délivrance des permis

La législation pourra établir des critères en fonction desquels sera évaluée la compétence des demandeurs de permis autorisant la possession d'ALPC. Les demandeurs pourront être tenus de satisfaire à une série de critères et d'exigences. Un tel processus pourra évaluer la compétence d'un demandeur et pourra inclure des procédures à suivre pour soumettre une application.

Les demandeurs pourront être tenus de satisfaire aux critères suivants :⁵⁵

- *Limite d'âge* : La plupart des pays interdisent aux jeunes d'acquérir et de posséder des armes à feu. Par exemple, au Brésil, au vu des données indiquant que ce sont les jeunes – principalement les jeunes hommes – qui sont à la fois les principales victimes et principaux auteurs de la violence armée, l'âge limite est de 25 ans. C'est à l'heure actuelle l'âge limite le plus élevé au monde. La plupart des pays interdisent aux jeunes de moins de 18 ans de posséder des armes à feu. En Afrique du Sud, il faut avoir 21 ans. Il est toutefois possible d'obtenir un permis si on peut faire valoir des raisons convaincantes, comme par exemple si un jeune homme peut prouver qu'il est un sportif sérieux.⁵⁶
- *Casier judiciaire* : Dans la plupart des pays, une personne reconnue coupable d'un crime grave, comme un meurtre, le trafic de drogue ou des actes de terrorisme est déchu de son droit d'acquérir des armes à feu à l'avenir. Au Canada, la loi prévoit plusieurs raisons de refuser l'obtention d'un permis : « Une personne n'est pas autorisée à détenir un permis s'il est désirable, dans son intérêt ou dans l'intérêt de toute autre personne, qu'elle ne possède pas d'arme à feu, de munitions ou de munitions interdites. »⁵⁷
- *Violence entre partenaires et violence familiale* : Etant donné le rôle particulier joué par les armes à feu possédées légalement dans le meurtre, l'infliction de blessure et l'intimidation des femmes et des enfants au domicile, plusieurs pays ont institué des mécanismes de sélection pour empêcher les personnes ayant des antécédents de violence familiale (que celle-ci ait donné lieu ou non à une condamnation) d'acquérir des armes à feu.⁵⁸ Pour des suggestions sur le contenu de ces lois, voir l'encadré ci-dessous : La distinction hommes/femmes et la possession d'armes par les civils.

55 Pour une liste complète des critères auxquels doivent satisfaire les demandeurs de permis de possession d'armes, voir « Firearms Control Act 2000 », Art.5

56 South Africa, Firearms Control Act, chap. 5: Competency Certificate, sec. 9 (5) (a) and (b)

57 Canada, Loi sur les armes à feu (1995), chap. 39. Disponible sur : <http://laws.justice.gc.ca/en/F-11.6/>

58 Hemenway, David et al. (2002), « Firearm availability and female homicide victimization rates across 25 populous high-income countries », Journal of the American Medical Women's Association, Vol. 57, pp. 100-104

Encadré 10 : Exemple national : Octroi de permis au propriétaire – Afrique du Sud⁵⁹

La loi FCA (Firearms Control Act) de 2000 a remplacé des réglementations antérieures datant de la période de l'apartheid et qui s'appliquaient aux civils et aux détenteurs d'armes, civils et employés de l'Etat. La commission parlementaire avait pour tâche de « produire des propositions de politiques novatrices en vue de contribuer à une réduction drastique du nombre d'armes à feu en circulation en Afrique du Sud. » Aux termes de la nouvelle loi, un civil propriétaire d'une arme doit, entre autres :

- être un citoyen ou résident permanent de l'Afrique du Sud ;
- avoir au moins 21 ans (l'âge minimum était précédemment de 16 ans) ;
- être une personne apte et compétente (*fit and proper person*) ;
- avoir un état mental stable et de ne pas avoir de tendances violentes ;
- ne pas avoir une dépendance à des drogues ou à l'alcool ;
- ne pas avoir été condamné pour un crime violent au cours des cinq dernières années ;
- posséder un coffre d'entreposage approprié ; et
- être en possession d'un certificat de compétence.

Afin d'obtenir un certificat de compétence, les demandeurs doivent démontrer leur connaissance des lois sur les armes à feu et de leur maniement sécuritaire. Ce processus inclut également une vérification des antécédents et peut inclure des entrevues avec des partenaires intimes et/ou des voisins. Une personne a le droit de posséder un maximum de quatre permis, un seul d'entre eux ayant pour objet l'autodéfense. Les permis doivent être renouvelés périodiquement (tous les cinq ans pour les armes servant à l'autodéfense, dix ans pour le tir sportif, dix ans pour une collection privée, deux ans pour un permis commercial et dix ans pour un permis de chasse). La loi interdit également au propriétaire d'une arme à feu de la prêter à une autre personne, sauf si cette autre personne est « sous sa supervision immédiate, dans un endroit où l'utilisation de l'arme à feu ne présente pas de risque et à une fin licite ». Toutes ces réglementations s'appliquent aux civils, aux agents de sécurité privés et aux forces de police et de sécurité.⁶⁰

- *Santé mentale* : De nombreux pays refusent l'accès à un permis d'armes à feu aux personnes ayant des antécédents de troubles mentaux graves en raison des risques potentiels, notamment le suicide. Il est toutefois difficile d'obtenir des informations sur les troubles mentaux en raison du secret médical. En Australie, les professionnels de la santé qui ont des raisons de croire qu'un patient ne devrait pas être autorisé à avoir un permis de possession d'arme sont tenus d'en informer la police. En Autriche, un test psychologique est requis avant qu'un permis d'arme à poing soit délivré.⁶¹ Aux Etats-Unis, les vérifications d'antécédents au niveau fédéral peuvent identifier une personne qui a été internée dans un hôpital psychiatrique par un tribunal, un comité, une commission ou toute autre autorité légale mais les Etats ne sont pas tenus de fournir ces informations au bureau fédéral chargé de la vérification des antécédents.

59 Basé sur « The Meaning of Loss: Firearm Diversion in South Africa » de Mthembu-Salter, Gregory et Guy Lamb, in *Small Arms Survey 2008: Risks and Resilience*. Cambridge University Press, pp. 183-201.

60 A cette exception près que dans le cas des forces de l'Etat (police et sécurité), la délivrance du permis et les conditions qui y sont attachées sont déterminées par les directeurs des agences internes.

61 SAFER-Net, dernière mise à jour le 10 septembre 2001, consultée le 10 avril 2008

Encadré 11 : Exemple national : Évaluation de la santé mentale d'un demandeur de permis – Canada

« Lors du processus visant à déterminer l'admissibilité d'un demandeur à un permis (...), le contrôleur des armes à feu ou (...) le juge de la cour provinciale tient compte, pour les cinq ans précédant la date de la demande des éléments suivants (...), qu'il ait été interné ou non, qu'il ait été traité, notamment dans un hôpital, un institut pour malades mentaux ou une clinique psychiatrique, pour une maladie mentale caractérisée par la menace, la tentative ou l'usage de violence contre lui-même ou autrui »⁶²

- Formation sur l'accroissement des compétences et sur la sécurité: la formation sur l'accroissement des compétences est un moyen important d'établir un contact personnel avec le demandeur. Le formateur – de préférence une entité indépendante – peut observer le demandeur et si le formateur est d'avis que le demandeur ne devrait pas avoir la responsabilité de posséder une arme à feu la police devrait rejeter la demande. Cette formation devrait également inclure une bonne connaissance des lois sur les armes à feu, vérifiée par un examen.

Encadré 12 : Exemple national : Test de compétence⁶³ – Macédoine

Les tests de compétence permettent d'évaluer les connaissances pratiques et théoriques en matière d'utilisation et d'entreposage des armes, ainsi que la connaissance des lois et des obligations relatives à la possession d'armes. En Macédoine, la Loi sur les armes de 2005 comporte des dispositions exhaustives sous l'article 14, qui stipule :

« L'évaluation des connaissances techniques quant à l'utilisation, l'entreposage et l'entretien adéquats de l'arme, ainsi que l'évaluation de la connaissance de la réglementation dans ce domaine (article 9, paragraphe 1, point 6) sera réalisée au moyen d'un examen technique passé devant une commission mise en place par le Ministre de l'Intérieur. »

Cet examen technique comportera une partie théorique et une partie pratique.

La partie théorique de l'examen évaluera les connaissances suivantes :

- les réglementations relatives à la possession, au port et à l'entreposage d'une arme et des munitions, et les réglementations relatives au maniement correct de l'arme ;
- l'arme et les munitions ; et
- les premiers soins.

La partie pratique de l'examen évaluera :

- la connaissance du maniement sans danger de l'arme et de ses munitions ; et
- le tir à la cible et l'évaluation des résultats.

« Une entité légale autorisée dispensera à l'entité physique faisant la demande d'une autorisation d'acquisition d'arme la formation pratique sur le maniement de l'arme, pour laquelle l'entité autorisée devra délivrer un certificat spécial. »

62 Canada, Loi sur les armes à feu (1995), art 5. Disponible sur : <http://laws.justice.gc.ca/en/F-11.6/>

63 Pour d'autres exemples de test de compétence, voir également Canada, « Loi sur les armes à feu (1995, c.39) », Art. 7 ; et Afrique du Sud, « Firearms Control Act 2000 », Art. 9(2) (q) & (r)

B) Informations portées sur le permis

La demande de permis peut exiger que les informations suivantes sur le demandeur soient enregistrées :

- Nom
- Adresse physique
- Photo récente
- Copie d'une pièce d'identité
- Certificat de compétence (voir ci-dessous)
- Certificat de bonne conduite
- Vérification du casier judiciaire
- Preuve du consentement du conjoint ou ex-partenaire ou d'un avis donné au conjoint ou à un ex-partenaire
- Certificat de bonne santé mentale et physique
- Frais de demande de permis
- Copie des empreintes digitales

Les informations suivantes peuvent être incluses sur les permis de possession d'arme à feu :

- Nom du détenteur du permis
- Date de délivrance du permis
- Date d'expiration du permis
- Adresse physique du détenteur du permis
- Photo récente
- Les caractéristiques de l'arme à feu pour laquelle le permis est demandé, y compris la marque, le modèle et le calibre, ainsi que les caractéristiques du marquage
- Nom de l'agence chargée de délivrer le permis
- Conditions du permis

C) Renouvellement du permis et du certificat de compétence

On oublie souvent qu'il est nécessaire d'assurer un renouvellement périodique des permis et certificats de compétence pour garder trace de toutes modifications de la situation personnelle, telles que l'adresse ou la maintien de la compétence de posséder une arme légère. En cas de décès du détenteur de permis, des conditions doivent stipuler que la ou les armes doivent être remises à l'Etat au cours d'une période définie et que les bénéficiaires de l'héritage de la personne décédée puissent, s'ils le désirent, faire une demande pour un nouveau permis de possession de l'arme à feu et la réenregistrer.

Ni un permis ni un certificat de compétence ne doivent être permanents. La compétence démontrée lors du test initial peut se détériorer plus tard avec le changement de circonstances. C'est d'autant plus vrai dans le cas des permis d'armes qui ne doivent être délivrés que si le demandeur peut faire état d'un besoin légitime et après une vérification de ses antécédents (comme indiqué dans le Principe 2 ci-dessus). Le besoin légitime d'une arme à feu peut changer avec le temps, ou peut devenir invalide. De même, un détenteur de permis peut devenir dangereux ou cesser d'être apte à posséder une arme à feu. Un processus de renouvellement de permis :

- vérifie que le détenteur est toujours un utilisateur d'armes à feu responsable ;
- place la responsabilité du maintien d'un comportement « apte et compétent » sur le détenteur de permis, puisque le permis risque d'être révoqué ;
- est un facteur dissuasif qui prévient la vente privée de l'arme à feu puisque dans ce cas, l'arme ne pourrait pas être présentée au moment du renouvellement du permis et que le détenteur ferait l'objet de poursuites pour avoir violé la loi.

En Afrique du Sud, les permis sont valides entre 2 et 10 ans, selon le type d'arme à feu et en fonction de la raison légitime de possession. La durée d'un certificat de compétence en Afrique du Sud est fixée à cinq ans. Cette durée garantit que le formateur rencontrera le propriétaire de l'arme à feu en personne au moins une fois tous les cinq ans, ce qui donne au formateur l'occasion d'informer la police au cas où le détenteur de permis se comporterait d'une façon susceptible de nuire au public ou à sa sécurité personnelle.

D) Période d'attente

La période d'attente permet de créer un délai entre le moment de la soumission de la demande, l'examen de la demande et l'octroi du permis. Une période d'attente peut aussi être établie entre la date d'achat de l'arme à feu et la date de livraison. Par exemple, une période d'un minimum de 28 jours entre la vente d'une arme à feu et sa livraison au détenteur de permis peut permettre d'éviter un « achat spontané » de la part du détenteur de permis.

E) Nombre d'armes à feu autorisées

Une raison valable doit être exigée pour chaque arme légère dont la possession nécessite un permis (voir le Principe 2 ci-dessus). Une personne peut avoir une raison valable de posséder une seule arme à feu mais la loi ne devrait pas présumer que cette même raison justifie la possession d'une deuxième ou troisième arme. Dans chaque cas, des raisons valables doivent être démontrées, en tenant compte des armes à feu déjà possédées. De plus, le nombre d'armes à feu possédées doit faire l'objet d'un plafond. Cette limite doit dépendre de la catégorie du permis de possession d'arme. Ainsi, cette limite sera probablement plus élevée pour les associations de chasse professionnelles ou sociétés de sécurité privées que pour un simple citoyen.

F) Contrôle des réexpéditions

Alors que les permis représentent un moyen essentiel de contrôler l'identité des personnes qui achètent des armes à feu chez des distributeurs agréés, il est important d'avoir en place des lois visant à empêcher les acheteurs de revendre ou de transférer leurs armes à feu à d'autres personnes qui peuvent ne pas être admissibles légalement. Pour ce faire, les permis individuels des propriétaires sont comparés aux données d'enregistrement d'une arme particulière.

Encadré 13 : Question : Réglementations applicables aux sociétés de sécurité privées

La possession et l'utilisation d'armes à feu par des sociétés de sécurité privées est un phénomène en progression croissante. Les personnes qui travaillent pour de telles sociétés ou qui en sont les propriétaires doivent être soumises à des réglementations spécifiques afin de garantir que les armes utilisées font l'objet d'un contrôle rigoureux. Bien que les sociétés militaires privées ne soient *pas* couvertes ici, la plupart des informations qui y figurent s'y appliquent également.

Les sociétés de sécurité privées doivent être dans l'obligation de s'assurer que leurs employés ont les qualifications nécessaires pour posséder et utiliser des armes. Cette obligation est en cours de clarification grâce à l'élaboration de normes internationales ainsi que de réglementations nationales. Cela est important du fait que de nombreux Etats n'ont pas de lois régissant les activités des sociétés de sécurité privées tandis que d'autres Etats n'ont que des lois partielles et/ou inefficaces. Ainsi, certains Etats de l'Union européenne, comme le Danemark, la Finlande, la France, le Portugal et l'Espagne ont des contrôles rigoureux et exhaustifs pour réguler le services des sociétés de sécurité privées, alors que d'autres pays comme l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie n'ont que des réglementations dont le champ d'application est limité.⁶⁴ Au vu de la croissance qu'a connue cette industrie ces dernières années, certains pays ont entrepris de renforcer ces contrôles. Ainsi, au Royaume-Uni, les procédures d'octroi de permis sont désormais publiées et l'obtention d'un permis est subordonnée à des critères comme la formation, l'enregistrement et l'assurance, la façon dont les activités seront exécutées, la production et présentation du permis et les informations que le détenteur du permis doit fournir.

Il est essentiel d'inclure dans les accords régionaux des dispositions visant à réglementer les sociétés de sécurité privées et d'assurer l'harmonisation des réglementations entre pays. On devra en tenir compte lors de la négociation ou de la révision de ces accords. Le *Protocole de Nairobi* et son Guide des meilleures pratiques, la *Convention de la CDEAO*, le *Plan andin*⁶⁵ et le *Code de conduite* de la SICA sont des exemples d'instruments régionaux portant principalement sur le contrôle des armes légères et comprenant des mentions, mineures mais explicites, du besoin de réglementer les sociétés de sécurité privées.⁶⁶

Pour plus d'informations :

UNDP-SEESAC, avec Saferworld et CSS (2006), *The Sarajevo Code of Conduct for Private Security Companies*. Disponible à l'adresse suivante: www.seesac.org

Schreier, F. and Caparini, M (2005), *Privatising Security: Law, Practice and Governance of Private Military and Security Companies*, Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées, document hors série no 6. Disponible à l'adresse suivante : www.dcaf.ch/docs/op06_privatising-security.pdf

Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Disponible à l'adresse suivante : www.unhcr.ch/html/menu3/b/h_comp43.htm

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies (1979). Disponible à l'adresse suivante : <http://www.un.org/documents/ga/res/34/a34res169.pdf>

64 Une étude comparative de la Confédération Européenne des Services de sécurité et de l'Union Network International, Weber T, « Eine vergleichende Übersicht der Rechtsvorschriften für die private Sicherheitsindustrie in der Europäischen Union », Arbeitspapier für die gemeinsame Konferenz von CoESS und UNI-Europa, Dritte Europäische Konferenz für private Sicherheitsdienste, Bruxelles, 12/13 décembre 2001.

65 Decision 552, The Andean Plan for the Prevention, Combat and Eradication of Illegal Trafficking of Small Arms and Light Weapons in all their aspects (2003). Disponible en anglais et en espagnol sur : www.comunidadandina.org/INGLES/normativa/D552e.htm

66 The 2005 Central American Integration System Code of Conduct. on the Transfer of Arms, Ammunition, Explosives and Other Related Materials

3.5 Mise en œuvre et application

Il sera nécessaire de procéder à une évaluation précise des facteurs requis afin d'assurer une mise en œuvre efficace – formation, augmentation des effectifs, actions d'information et sensibilisation, modernisation des systèmes de tenue des registres, meilleures relations entre les agences concernées – y compris des questions susceptibles d'améliorer ou de compromettre l'observation des règles de la part des citoyens. Les questions à prendre en compte incluent notamment :

A) Pouvoirs d'exécution

La législation doit spécifier quels pouvoirs sont donnés aux responsables gouvernementaux pour garantir l'observation des lois sur les armes et leur application. La police et les autres responsables gouvernementaux peuvent appliquer les mesures suivantes :

- Inspection :
 - Demander aux personnes connues pour posséder une arme à feu (ou soupçonnées d'en posséder une) de la présenter, ainsi que leur permis, à des fins de vérification ;
 - Pénétrer dans les locaux / véhicules pour procéder à des inspections (par exemple, pour vérifier que l'arme à feu est rangée de façon sécuritaire) ; et
 - Convoquer les détenteurs de permis pour vérifier leur permis et leur documentation.
 - Vérifier les permis des personnes portant des armes en public (là où la loi l'autorise).
- Saisie ou confiscation :
 - Saisir les armes dans certaines circonstances, comme en cas de transgression des dispositions de la loi ou si une telle transgression est soupçonnée ; par exemple, si une personne est condamnée pour un crime lié à la possession d'une arme à feu ; si une personne a commis des actes de violence familiale ou violence entre partenaires et a été condamnée pour cette raison ou qu'elle a fait l'objet d'une ordonnance restrictive ; si un professionnel de la santé a déterminé qu'une personne n'est pas apte à posséder une arme à feu ; si la police a déterminé pour d'autres motifs raisonnables qu'une personne n'est pas apte à posséder une arme à feu ; en cas de décès d'une personne dont l'arme est héritée par quelqu'un d'autre (cette personne devant alors suivre le processus d'obtention d'un permis pour cette arme).
 - Lorsqu'une arme à feu n'est ni enregistrée ni marquée ;
 - Lorsqu'une arme doit faire l'objet de tests balistiques. Il est crucial que toutes les armes que possède cette personne soient saisies, même s'il n'en a pas été fait un usage abusif.
- Remise du permis et des armes – Des dispositions doivent être mises en place pour que les détenteurs de permis remettent leur permis et leurs ALPC si la demande leur en est faite par une autorité gouvernementale désignée.
- Confiscation et destruction – Des dispositions doivent être mises en place pour que les ALPC saisies soient confisquées au profit du gouvernement. Là où les ALPC ont été confisquées, des dispositions doivent être mises en place pour stipuler quand et comment les armes doivent être détruites (par exemple, si une arme n'est pas une preuve dans le cadre d'une enquête criminelle, une disposition doit être prise pour procéder à la vente de l'arme pendant une période désignée).

B) Frais d'obtention de permis et d'enregistrement

Les impôts et taxes liés à la possession et à l'utilisation d'une arme à feu doivent servir à démontrer le caractère sérieux de cette responsabilité et, pour ce faire, ils doivent être suffisamment élevés, sans toutefois être exagérés au point de dissuader les détenteurs d'armes de les enregistrer. Les recettes de ces impôts et taxes peuvent être versés aux recettes générales pour payer les coûts administratifs liés au registre des armes, ou bien être versés au budget de la santé (pas nécessairement au budget de la police). Plusieurs expériences à travers le monde ont montré qu'il peut être contre-productif de lier les droits d'enregistrement des armes à feu aux budgets des services de police, du fait que cela encourage la police à octroyer davantage de permis. A El Salvador, par exemple, l'impôt sur les achats d'armes à feu est versé directement au budget de la santé.⁶⁷

C) Faire connaître les changements

Afin qu'une législation soit efficace, il est important que tous ceux qui seront affectés par ses dispositions soient au fait de leurs responsabilités. C'est pourquoi il est crucial que le public et les organismes gouvernementaux aient accès à des informations sur le contenu et les implications des lois nouvelles ou révisées. Bien avant que les lois prennent effet, on peut commencer à choisir et préparer des messages clés, engager des porte-parole populaires et diffuser des informations multilingues par le biais de médias tels que la radio, la télévision, les sites Web et les publicités dans la presse.

On devra aussi prendre en compte la façon dont les nouveaux contrôles sont mis en œuvre, puisque certaines personnes qui avaient auparavant le droit de posséder légalement certaines armes risquent de se retrouver en état d'infraction du fait que les contrôles sont désormais plus rigoureux. Par exemple, lors de l'adoption de nouveaux contrôles sur la possession civile d'armes à feu, certains Etats ont décrété une période d'amnistie pour permettre aux civils de remettre leurs ALPC désormais illégales en vertu de la nouvelle législation ou celles qu'ils ne souhaitaient plus posséder.

⁶⁷ Buchanan, Cate and Mireille Widmer (2007), *Surviving gun violence in El Salvador: a tax on firearms for health*, Background paper No. 2 on Survivors of Armed Violence, Centre pour le dialogue humanitaire, Genève

3.6 Liste de vérification des éléments

Réglementation des armes légères aux mains des civils		
La réglementation de l'arme à feu en tant que telle	Restrictions et interdictions relatives à certains types d'armes et munitions pouvant être détenues par des civils	Les civils ne doivent pas détenir d'armes militaires. D'autres restrictions et interdictions peuvent porter sur : <ul style="list-style-type: none"> • les types et quantités d'armes à feu ; • les types et quantités de munitions.
	Tenue de registres et enregistrement	Des registres exacts et, si possible, informatisés doivent être tenus pour suivre efficacement la durée de vie d'une arme, et suivre les personnes qui en sont les propriétaires ou qui les utilisent. En général, un bureau central des armes à feu tient des registres sur : <ul style="list-style-type: none"> • les détenteurs de permis ; • les armes à feu enregistrées ; • les armes à feu saisies ou récupérées. Ce bureau doit aussi tenir des registres sur : <ul style="list-style-type: none"> • les sociétés de sécurité privées ; • les distributeurs d'armes ; • les clubs de tir.
	Munitions	<ul style="list-style-type: none"> • Un permis de possession d'arme à feu valide doit être présenté à chaque achat de munitions, et le distributeur doit enregistrer les coordonnées de l'acheteur et la quantité achetée. • La quantité de munitions pouvant être achetées sur une période d'un mois, ainsi que la quantité de munitions qui peuvent être stockées peuvent faire l'objet de restrictions. • Ces restrictions peuvent varier selon la catégorie de permis de possession d'arme à feu. Il doit également être interdit aux civils d'acheter des munitions pour armes à feu interdites.
	Dispositifs de sécurité	Dans la mesure où la technologie le permet, la législation doit inclure des dispositions imposant le placement de dispositifs de sécurité sur les armes à feu.
Réglementation de l'utilisation des armes à feu	Raison / besoin légitime de posséder une arme à feu	La loi doit stipuler les motifs acceptables justifiant la possession d'une arme à feu.
	Port d'armes et lieux publics	Le port d'armes à feu dans les lieux publics doit faire l'objet de restrictions. La loi peut permettre l'octroi d'un permis de port d'arme à feu temporaire pour une période limitée et exceptionnelle.
	Entreposage	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreposage sécuritaire demande généralement que l'arme soit déchargée, que les munitions soient placées à part et qu'il soit fait usage de coffres verrouillés et de sûretés d'arme. • Le processus d'enregistrement d'une arme à feu peut inclure l'inspection des conditions d'entreposage.

Réglementation de l'utilisateur d'armes à feu	Critères d'obtention d'un permis	<p>Les permis ou licences ne doivent être octroyés qu'après un processus de vérification des antécédents du demandeur, des raisons invoquées pour posséder ou utiliser une arme à feu, de la compétence du demandeur et de sa connaissance des lois régissant l'utilisation des armes à feu, ainsi qu'après une inspection des conditions d'entreposage. Cette vérification est généralement basée sur les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • limite d'âge ; • vérification du casier judiciaire ; • santé mentale ; • violence familiale ; • certification obtenue à la suite d'une formation sur la sécurité et la compétence ; • connaissance démontrée des lois régissant les armes à feu.
	Renouvellement du permis et du certificat de compétence	<p>Les permis de possession d'arme à feu et les certificats de compétence ne doivent être permanents. Un processus de renouvellement de permis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vérifie que le détenteur est toujours un utilisateur d'armes à feu responsable ; • rend le détenteur de permis responsable du maintien d'un comportement « apte et compétent », puisque son permis risque d'être révoqué ; • est un facteur dissuasif qui prévient la vente privée de l'arme à feu puisque, dans ce cas, l'arme ne pourrait pas être présentée au moment du renouvellement du permis et que le détenteur ferait l'objet de poursuites pour avoir violé la loi. <p>Les permis ou licences :</p> <ul style="list-style-type: none"> • doivent faire l'objet d'un renouvellement périodique afin de correspondre aux changements de circonstances et compétences ; • ne doivent pas être transférables à une autre personne ou organisation ; • doivent être révoqués s'ils expirent avant d'avoir été renouvelés.
	Suivi des armes à feu et des utilisateurs finaux	<p>Les permis ou licences :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne doivent pas être permanents ; • doivent faire l'objet d'un renouvellement périodique afin de correspondre aux changements de circonstances et compétences ; • ne doivent pas être transférables à une autre personne ou organisation ; • doivent être révoqués s'ils expirent avant d'avoir été renouvelés ; <p>ou si cette révocation est nécessaire pour raisons de sécurité publique ou de défense nationale.</p>
	Période d'attente	<ul style="list-style-type: none"> • La période d'attente crée un délai entre le moment de la soumission de la demande, l'examen de la demande et l'octroi du permis. • Une période d'attente peut aussi être instituée entre la date d'achat de l'arme à feu et la date de livraison.
	Nombre d'armes à feu autorisées	<p>Il est normal que des limites soient placées sur le nombre d'armes à feu que peut posséder un particulier.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une raison valable doit être exigée pour chaque arme légère dont la possession nécessite un permis. • Une personne peut avoir une raison valable de posséder une seule arme à feu mais cela ne doit pas automatiquement justifier la possession d'une deuxième ou troisième arme. Il faut donner une raison pour chaque arme à feu.

	Contrôle des réexpéditions	<ul style="list-style-type: none"> Les permis individuels des propriétaires doivent être comparés aux données d'enregistrement d'une arme particulière.
	La distinction hommes/femmes	<p>Des mesures spéciales sont nécessaires pour les auteurs de violence familiale, notamment : l'obligation d'aviser le conjoint ou ex-conjoint avant qu'un permis de possession d'arme à feu soit délivré ;</p> <ul style="list-style-type: none"> les vérifications des antécédents et du casier judiciaire doivent inclure une vérification des antécédents judiciaires du demandeur en ce qui concerne la violence familiale ou entre partenaires. la possession d'une arme à feu pendant qu'une personne fait l'objet d'une ordonnance restrictive doit être considérée comme un acte criminel ; l'interdiction de posséder une arme à feu pendant un certain temps en cas de délits antérieurs de violence familiale ; la police doit saisir les armes à feu de toute personne qui fait l'objet d'une ordonnance restrictive pour la première fois et qui possède une ou plusieurs armes à feu ; l'entreposage sécuritaire doit être tenu en toutes circonstances mais est particulièrement critique dans les situations de violence familiale ou entre partenaires.
Mise en œuvre et application	Pouvoirs de police	<p>De nombreuses actions peuvent être considérées comme une infraction à la loi, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> la possession d'une arme sans permis la détention d'une arme à feu non enregistrée la dissimulation d'informations ou des déclarations mensongères en vue d'obtenir un permis de possession d'arme ou d'enregistrer une arme à feu la décharge ou l'utilisation négligente d'une arme à feu le non respect des critères mis en place pour la détention d'une arme, tels que l'interdiction d'utiliser une arme à feu en état d'ébriété ou sous l'effet d'une drogue le port d'une arme à feu dans un lieu public, si la loi l'interdit, ou dans certains endroits qui ont été désignés comme endroits « exempts d'armes » (p. ex., écoles, églises, hôpitaux) Un entreposage inadéquat ou illégal des armes à feu et munitions
		<ul style="list-style-type: none"> La loi doit autoriser la police à saisir les armes à feu des personnes jugées incompétentes pour utiliser des armes dans certains cas. Afin d'avoir plein effet, cette autorité doit être rendue obligatoire et non facultative. Les moyens d'entreposage sécuritaire des armes à feu saisies doivent également être pris en compte.
	Circonstances justifiant la saisie d'une arme à feu	<p>Une arme à feu peut être saisie :</p> <ul style="list-style-type: none"> si une personne a été condamnée pour un délit lié à la possession d'une arme à feu ; si une personne a commis des actes de violence familiale ou entre partenaires et qu'elle a été condamnée ou fait l'objet d'une ordonnance restrictive pour cette raison ; si un professionnel de la santé juge qu'une personne n'est pas apte à posséder une arme à feu ; si la police a déterminé pour des motifs raisonnables qu'une personne n'est pas apte à posséder une arme à feu ; au cas où une personne hérite de l'arme d'une personne décédée (dans ce cas, le nouveau propriétaire de l'arme devra suivre le processus d'obtention d'un permis pour cette arme).

	Frais d'obtention de permis et d'enregistrement	<ul style="list-style-type: none"> Les frais d'enregistrement doivent être raisonnables
	Faire connaître les changements	Il est nécessaire de faire connaître les changements des dispositions de la législation régissant la possession d'armes à feu par les civils en ayant recours à des activités de sensibilisation du public
Réglementation du secteur privé	Sociétés de sécurité privées	<p>Les sociétés de sécurité privées doivent faire l'objet de réglementations basées sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> la responsabilité de l'employeur et des employés quant à l'acquisition, l'entreposage et l'utilisation des armes, avec au moins les mêmes critères et processus que pour les civils ; une évaluation détaillée de l'usage de la force.

3.7 Autres informations et ressources

Buchanan, Cate and Mireille Widmer (2006), *Civilians, guns and peacebuilding: Approaches, norms and possibilities*, Centre pour le dialogue humanitaire, document préparatoire « Négocier le désarmement » no 1, octobre. Disponible à l'adresse suivante : www.hdcentre.org

Le Centre pour le dialogue humanitaire et l'Union interparlementaire (2007), *Pièces manquantes du puzzle : Guide pour faire reculer la violence armée par l'action parlementaire*.

Disponible en français, espagnol, catalan et anglais à l'adresse suivante www.hdcentre.org. La version 2005 est disponible en arabe.

Cukier, Wendy (2005), *The Feasibility of Increased Restrictions on the Civilian Possession of Military Assault Weapons at the Global Level*, Project Ploughshares, Waterloo, Canada

Réseau d'action international contre les armes légères www.iansa.org

Kirsten, Adèle, et al. (2006), *Islands of Safety in a Sea of Guns: Gun-free Zones in South Africa's Fothane, Diepkloof, and Khayelitsha*, Small Arms Survey, Working Paper No. 3.
Disponible à l'adresse suivante : www.smallarmssurvey.org

Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, *Etude internationale sur les réglementations applicables aux armes à feu*, New York, 1998 (étude mise à jour en 1999).
Disponible à l'adresse suivante : www.uncjin.org/Statistics/firearms/index.htm

Annuaire de Small Arms Survey, notamment 2004, chapitre 6 : « A common tool : Firearms, violence, and crime », et Annuaire 2007, chapitre 2 : « Completing the count : Civilian firearms ».
Disponible à l'adresse suivante : www.smallarmssurvey.org

Chapitre 4

Contrôles du transfert international des armes légères et de petit calibre



Chapitre 4 : Contrôles du transfert international des armes légères et de petit calibre

Le chapitre 4 porte sur les mesures législatives qui peuvent être mises en place pour contrôler les transferts internationaux d'ALPC, y compris l'importation, le courtage, le transport, le transbordement et la production sous licence étrangère.

Il traite des éléments qui peuvent être inclus dans un régime de contrôle des transferts internationaux de portée générale. Les questions d'importation, de courtage, de transport, de transbordement et de production sous licence étrangère y sont abordées, ainsi que l'éventail des mesures qui pourraient être mises en place pour contrôler ces activités. Les questions de transparence et de responsabilisation sont également étudiées et sont liées à la façon dont la législation peut permettre une surveillance publique efficace des transferts internationaux d'ALPC, pour que l'Etat soit tenu pour responsable des dispositions de la loi.

Ce chapitre contient également des liens directs vers les dispositions législatives dans les chapitres suivants :

- **Chapitre 5 sur les fabricants, distributeurs et armuriers** – Il traite du contrôle de la production des ALPC sous licence étrangère, qui peut inclure l'application de dispositions nationales contrôlant les activités de fabricants enregistrés/sous licence dans le pays et ayant leurs activités à l'étranger, et montre comment les fabricants peuvent être liés par les critères de contrôle des transferts internationaux contenus dans ce chapitre lorsqu'ils vendent leurs produits à l'étranger.
- **Chapitre 6 sur le marquage et la tenue de registres** – Il traite du marquage des ALPC ainsi que de la tenue de registres sur tous les importateurs, exportateurs et courtiers immatriculés, et montre que les importateurs, exportateurs et courtiers peuvent être tenus de soumettre certains documents pour chaque transfert international d'ALPC et qu'il peut incomber à l'Etat de tenir des registres sur tous les transferts internationaux d'ALPC.

4.1 Définitions et portée

Ce chapitre met l'accent sur la réglementation des transferts d'ALPC qui ont lieu entre pays, par opposition à la réglementation des transferts entre personnes et entités au sein d'un même pays.⁶⁸ Les contrôles du transfert international d'ALPC comportent divers éléments. Seuls quelques uns des instruments régionaux et internationaux relatifs au contrôle des ALPC offrent une définition globale des contrôles des transferts internationaux ou de ce qui constitue un « transfert international ». Selon les Directives des Nations Unies relatives aux transferts internationaux d'armes de 1996 (avalisées par la résolution A/RES/51/47 B de l'Assemblée Générale du 10 décembre 1996), « *les restrictions sur les transferts d'armes sont inscrites dans les traités internationaux, les décisions à caractère obligatoire adoptées par le Conseil de Sécurité au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et dans les principes et objectifs de la Charte.* »⁶⁹ En outre, le « *trafic illicite d'armes est réputé englober le commerce international des armes classiques, ce qui est contraire au droit des*

68 Les contrôles sur les transferts ayant lieu dans une juridiction nationale dépendent d'un éventail de différentes mesures réglementant la possession, l'utilisation, la vente, l'acquisition ou le transfert des ALPC dans le pays même, que ces transactions aient lieu entre différentes personnes ou entités : simples particuliers, entités privées (p. ex., sociétés, distributeurs, fabricants, clubs, etc.) et institutions gouvernementales. Pour plus d'informations sur ces domaines de contrôle, voir les chapitres 3, 5 et 7.

69 Nations Unies, « Directives relatives aux transferts internationaux d'armes (avalisées par la résolution A/RES/51/47 B de l'Assemblée générale du 10 décembre 1996) », paragraphe 8

Etats et/ou au droit international ». ⁷⁰ Afin de donner effet à ces obligations internationales, « *les Etats doivent établir et tenir un système efficace de licences d'exportation et d'importation pour les transferts internationaux, contenant l'obligation d'avoir une documentation de soutien exhaustive* » ⁷¹ et que « *afin d'aider à lutter contre le trafic d'armes illicite, les Etats doivent s'efforcer de renforcer l'application de normes compatibles dans leurs procédures législatives et administratives en vue de réglementer l'exportation et l'importation des armes.* » ⁷²

Bien que son intention n'ait pas été de créer une « définition » d'un transfert international, le groupe d'experts gouvernementaux des Nations Unies qui a analysé le mécanisme du Registre des armes classiques s'est néanmoins penché sur les activités susceptibles d'être considérées ou non comme des transferts. ⁷³

La plupart des instruments internationaux relatifs au contrôle des transferts internationaux d'ALPC se contentent de définir ce qui constitue le « trafic illicite ». La définition la plus communément utilisée et reprise dans la plupart des instruments régionaux sur les ALPC est celle qui est inscrite dans le Protocole des Nations Unies sur les armes à feu, selon lequel :

« ...on entend par "trafic illicite" l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions à partir du territoire d'un Etat, quel qu'il soit, ou à travers ce dernier vers le territoire d'un Etat membre si l'un des Etats membres concernés ne l'autorise pas... » ⁷⁴

La plupart des définitions ultérieures inscrites dans les instruments internationaux tirent leur origine de la définition ci-dessus, bien qu'avec de légères différences et en mettant davantage l'accent sur la définition de certains aspects propres aux transferts d'armes. ⁷⁵ Dans le cadre du contrôle des transferts internationaux d'ALPC, il est crucial que soient incluses les questions relatives aux activités des courtiers en armement, à l'octroi de licence aux installations de production d'ALPC dans d'autres pays et au transfert de technologie et de savoir-faire en matière de production d'ALPC.

70 Ibid., Paragraphe 7

71 Ibid., Paragraphe 26

72 Ibid., Paragraphe 36

73 Voir le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux constitué conformément à la résolution 46/32 L sur le Registre des armes classiques, document A/47/342, 14 août 1992, paragraphes 9 à 12, qui inclut une mention des transferts d'armes faisant intervenir le transfert de la propriété et du contrôle du matériel, ainsi que le transfert physique des armes à travers les frontières internationales, et là où un tel transfert de la propriété et du contrôle peut avoir lieu sans transfert physique du matériel.

74 Nations Unies, « Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », Article 1(2).

75 Pour une définition plus large des transferts, voir CDEAO, « Convention de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CDEAO) sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes », Art. 1 (9) ; pour les définitions des termes « importation » et « exportation », voir OAS « Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD), Règlement-type du contrôle des mouvements internationaux des armes à feu et de leurs pièces et éléments ainsi que des munitions », 1997, Art. 3.1 ; pour les définitions de « courtage » et « activités de courtage », voir Nations Unies, « Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la prévention des activités de courtage illicites (1997) », et OAS, « Règlement-type du contrôle des courtiers en armement, du CICAD de l'OAS. Amendements au Règlement-type du contrôle des mouvements internationaux des armes à feu et de leurs pièces et éléments ainsi que des munitions, 2003 », Art. 1

4.2 Objet des contrôles

Tous les Etats doivent prendre la responsabilité d'exercer un contrôle efficace sur toutes les ALPC au sein du pays. Un contrôle efficace des transferts internationaux d'ALPC permet d'éviter que les ALPC tombent aux mains d'utilisateurs finaux non autorisés et/ou indésirables. Là où de tels contrôles sont absents ou inefficaces, les ALPC risquent de faciliter les conflits, les délits violents et l'instabilité, de compromettre le développement durable et elles risquent également d'être utilisées pour commettre de graves violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire international.

En conséquence, tous les Etats doivent accorder une haute priorité au contrôle efficace des transferts internationaux d'ALPC, ce qui donne lieu à des considérations pratiques.

En premier lieu, tous les Etats auront besoin, à l'occasion, d'importer des ALPC dans le pays, que ce soit pour la police, l'armée ou pour un usage privé, ce qui nécessite l'existence de contrôles sur les importations clairs et applicables, basés sur la législation nationale et comportant des dispositions administratives, telles que la vérification des livraisons et la certification des importations, appuyées par des services de douanes efficaces et autres contrôles.

En deuxième lieu, même les Etats qui ne fabriquent pas d'ALPC peuvent néanmoins exporter leur surplus d'ALPC (bien que la méthode idéale pour les éliminer est détruire les stocks excédentaires). Par conséquent, tous les Etats doivent avoir une législation qui énonce clairement la réglementation régissant les exportations et importations d'ALPC.

Enfin, il se peut que le territoire d'un Etat servent à l'acheminement d'ALPC entre pays tiers. Là où les contrôles sur le transit des ALPC sont inefficaces ou inadéquats, il existe un risque élevé que les expéditions d'ALPC soient détournées vers des utilisateurs finaux illicites pendant qu'elles sont acheminées à leurs destinataires autorisés et que le territoire national soit utilisé pour l'expédition d'ALPC à des destinataires qui, en vertu d'autres dispositions relatives au contrôle des exportations, seraient considérés illégaux.

Outre ce type d'éléments d'un régime de contrôle des transferts internationaux communément inscrits dans les instruments régionaux et internationaux, la mondialisation croissante du commerce des ALPC au cours des dernières années donne lieu à de nouveaux défis auxquels les Etats se doivent de répondre. Par exemple, les contrôles sur les activités des courtiers en ALPC peuvent permettre aux Etats de garantir que leurs citoyens et/ou résidents, où qu'ils soient, ainsi que les étrangers enregistrés ou travaillant sur le territoire national et exerçant des activités de courtage d'armes, n'exercent ces activités que conformément aux dispositions établies. C'est-à-dire que les dispositions relatives à l'exportation, l'importation, le transit et le transbordement des armes qui s'appliqueraient normalement aux transferts effectués sur, vers et à partir du territoire national doivent s'appliquer aux activités de courtage en armements, que le courtier ou le matériel se trouvent à un moment quelconque sur le territoire national. Cette approche est nécessaire du fait que les courtiers en armements peuvent jouer un rôle important au niveau du commerce international des armes tel qu'il est pratiqué à l'heure actuelle.

L'autre défi posé par la mondialisation progressive de l'industrie des armements est la tendance croissante à la production des ALPC sous licence étrangère (voir l'encadré 13, pour plus d'informations). Le phénomène de la production multinationale d'armes est lié aux problèmes de la production sous licence étrangère, qui permet aux éléments d'un système d'armes obtenus dans divers pays d'être intégrés au système d'armes final. Le fait que les Etats ont tendance à ne prendre en compte que la destination intermédiaire des éléments (c'est-à-dire, là où ils sont intégrés à un système d'armes complet) plutôt que la destination finale du produit fini contribue au problème. Bien que les problèmes potentiels soient plus importants dans le cas des armes classiques plus grandes, ces considérations

s'appliquent également à la production de certains types d'ALPC. Les Etats doivent donc légiférer pour créer des contrôles sur la production des ALPC sous licence étrangère et sur les entreprises de production multinationale.

Encadré 14 : Question : Production sous licence étrangère⁷⁶

Le fait que les barrières nationales ont de moins en moins d'importance pour l'industrie des armements a donné lieu à une prolifération de producteurs. L'une des conséquences de cet état de fait est la croissance de la production sous licence étrangère. De nombreux producteurs mettent en place des installations de production d'armes à l'étranger pour tirer parti de ressources économiques ou techniques. Pour les organismes de surveillance, le défi est de s'assurer que ces méthodes ne se servent pas des pays dont les contrôles sont moins développés pour se soustraire aux restrictions en place dans leur propre pays. La production sous licence étrangère a de sérieuses implications sur la capacité des Etats à contrôler la réexportation des ALPC fabriquées sous licence ou par ingénierie inverse, ainsi que d'autres risques liés à la production en aval.

Le débat sur le contrôle de la production sous licence étrangère est souvent axé sur les risques que posent des contrôles plus stricts à la compétitivité commerciale. Il existe néanmoins des exemples de gouvernements qui sont parvenus avec succès à inclure des contrôles dans les accords de production sous licence étrangère sans pour autant nuire à l'industrie nationale. Par exemple, la Russie a désormais des contrôles plus stricts sur les accords de production d'ALPC sous licence étrangère. En mai 2004, un contrat de 54 millions de dollars a été conclu entre la Russie et le Venezuela, en vertu duquel la société russe Izhmas (qui avait construit une usine au Venezuela) s'engageait à produire sous licence 100 000 fusils d'assaut AK-103 de conception russe et à fournir la technologie et la formation.⁷⁷ A ce contrat ont été ajoutés deux autres contrats de licence pour la fabrication de 25 000 fusils d'assaut AK-103 par an, ainsi qu'une quantité non spécifiée de munitions.⁷⁸ Selon les termes du contrat de production sous licence, M. Grodetsky, le président d'Izhmash, a déclaré que les modalités du contrat stipulent que le Venezuela ne peut pas réexporter ces armes sans le consentement de la Russie.⁷⁹

Pratiques réglementaires actuelles :

Contrôle du transfert physique des composants ou de la technologie – Système britannique⁸⁰

L'approche du gouvernement britannique consiste à contrôler la production sous licence étrangère en exigeant l'obtention de licences pour les matériaux et les pièces (les composants physiques) ainsi que pour la technologie et le savoir-faire (les transferts immatériels) qui entreront dans le cadre d'un accord de production sous licence. Cette approche considère les éléments de la production sous licence indépendamment et ne permet pas au Royaume-Uni de contrôler les réexportations depuis la production britannique, puisqu'elle se contente d'établir un système de contrôle sur le transfert initial des composants individuels et articles immatériels, mais non sur l'intégralité de l'accord de production sous licence ou sur les produits fabriqués une fois que les pièces, machines-outils et plans détaillés sont regroupés.

76 Pour une présentation et une discussion plus détaillée de la production des ALPC sous licence étrangère, voir Krause (Eds), Oxford University Press, Oxford, 2002, pages 40-56 ; et Small Arms Survey, Small Arms Survey, 2007: Guns and the City, Berman, E. (Ed), Cambridge University Press, Cambridge, 2007, pages 7-32.

77 « Venezuela formalizes Russian arms deal », ISN Security Watch, 20 mai 2005. Disponible sur : <http://www.isn.ethz.ch>

78 Nunez Rivero E, « Le Venezuela pourrait fabriquer 25 000 AK-103 par an » site Web d'El Nacional, 1er juin 2006.

79 Interview réalisé par Grodetsky dans El Nacional, traduction anglaise disponible sur : www.xignite.com/xWorldNews.aspx?articleid=LAP20060617062005 17 juin 2006.

80 Les contrôles sur la production sous licence étrangère au Royaume-Uni sont inscrits dans The Trade in Goods (Control) Order 2003 et Export of Goods, Transfer of Technology and Provision of Technical Assistance (Control) Order 2003.

Outre la délivrance d'une licence pour l'exportation de composants individuels pour les armes et munitions, les Etats-Unis placent aussi des contrôles sur tous les contrats de fabrication accordés à des étrangers, que ceux-ci résident aux Etats-Unis ou à l'étranger. Cela inclut la prestation de services comme la conception, le développement, l'ingénierie, la fabrication, la production, le montage, les essais, les réparations, les modifications, l'utilisation ou le traitement.⁸² Le Département d'Etat américain peut ainsi surveiller la portée et le contexte des accords de production et de fabrication et exercer son contrôle sur les réexportations des armes produites sous licence américaine dans les pays étrangers. Un certificat de non transfert et d'utilisation doit être obtenu avant que ne soit octroyée une licence pour tous les articles de défense, y compris les licences de fabrication et les données techniques. Ce certificat a force obligatoire pour l'utilisateur final étranger. Si l'utilisateur final étranger n'est pas un organisme gouvernemental (par exemple, s'il s'agit d'un transfert à un fabricant étranger), les autorités américaines peuvent également exiger que le gouvernement de l'utilisateur final garantisse que l'article sous licence de l'utilisateur sera aussi vérifié. Si la valeur du contrat est supérieure à 50 millions de dollars, le Département d'Etat américain doit en informer le Congrès avant que le contrat soit approuvé. Toute violation de ces dispositions peut entraîner la révocation de la licence initiale et/ou l'imposition de sanctions. Les transferts vers les pays membres de l'OTAN, l'Australie et le Japon font l'objet de procédures simplifiées, puisque dans ces pays les opérations de réexportation ou de réexpédition effectuées dans certaines conditions ne nécessitent pas d'approbation écrite préalable du DOS (Office of Defence Trade Controls).

Enfin, outre l'établissement d'un régime de contrôle efficace dans les domaines mentionnés ci-dessus, l'objectif de la législation sur les transferts internationaux d'ALPC doit être de prévoir une surveillance et un examen efficaces du fonctionnement du régime de contrôle des ALPC. Les dispositions de la législation doivent donc mettre en place des mécanismes et processus qui mettent à la disposition du public des informations et moyens qui lui permettent de tenir l'Etat pour responsable de ses engagements nationaux et internationaux.

4.3 Règles et normes internationales émergentes

En se basant sur des discussions internationales et régionales ainsi que sur des pratiques nationales, cette section présente un historique des règles et normes émergentes régissant les bonnes pratiques en matière de contrôle du transfert international d'ALPC. Elle offre ainsi un aperçu plus détaillé de certains instruments régionaux et internationaux contenant des engagements ou principes directeurs particulièrement importants ou d'une grande portée. Elle conclut avec des références de tous les instruments régionaux et internationaux contenant des engagements explicites sous forme de normes et/ou principes directeurs relatifs au contrôle des transferts internationaux d'ALPC.

81 Les « contrats de licence de fabrication » ne peuvent pas entrer en vigueur sans l'approbation par écrit préalable du US Directorate of Defense Trade Controls, § 124.1, US International Traffic in Arms Regulations (ITAR).

82 Etats-Unis, « International Traffic in Arms Regulations (ITAR) ». § 120.9

4.3.1 Règles et normes émergentes

Nouveau consensus international concernant le besoin de contrôler les transferts internationaux

Au cours des dix dernières années, le développement de normes communes pour la réglementation des transferts internationaux a connu des progrès importants au niveau sous-régional, régional et multilatéral. Les organisations régionales, sous-régionales et multilatérales, principalement aux Amériques, en Europe et en Afrique subsaharienne ont adopté un certain nombre d'instruments visant à contrôler les transferts internationaux et en particulier ceux des ALPC. Par leur participation aux accords de contrôle des transferts internationaux régionaux, sous-régionaux et multilatéraux, 118 Etats ont déjà reconnu explicitement que les transferts internationaux d'armes classiques (dont les ALPC) doivent être soumis à des contrôles spécifiques basés sur les obligations existantes des Etats en vertu des normes et du droit internationaux.

En 2003, 191 Etats parties à la Convention de Genève ont identifié le respect du droit international humanitaire comme étant l'un des critères de base en fonction desquels les décisions en matière de transferts internationaux doivent être évaluées, et ils ont décidé d'intégrer ces critères aux lois et politiques nationales ainsi qu'aux normes internationales relatives aux transferts internationaux.⁸³

Par ailleurs, le 6 décembre 2006, lors de l'Assemblée Générale des Nations Unies, 153 Etats ont voté une résolution posant le principe d'un traité sur le commerce des armes (TCA) juridiquement contraignant, visant à l'établissement de « normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques ». ⁸⁴ En outre, tant l'accord juridiquement contraignant sur les transferts d'armes conclu récemment par la CDEAO, que le mouvement au sein de l'UE visant à faire du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements un instrument juridiquement contraignant, ainsi que les engagements contenus dans la section II, paragraphe 11 du Programme d'action sur les armes légères des Nations Unies⁸⁵ montrent clairement que les Etats reconnaissent de plus en plus que les transferts internationaux d'ALPC doivent être juridiquement contraignants et basés sur les principes actuels du droit international pertinent.

Il existe désormais un haut degré de consensus international, à la fois sur les paramètres généraux des contrôles des transferts internationaux (p. ex., les bases d'un régime de contrôle des transferts internationaux) et sur certains des détails spécifiques du contrôle pour des questions particulières (p. ex., le courtage et les critères d'exportation). Pratiquement tous les instruments régionaux et internationaux qui ont été adoptés prennent en compte la question du contrôle des transferts internationaux, certains d'entre eux étant particulièrement précis et détaillés. Enfin, il est important de signaler que les Etats ont décidé d'interdire le transfert international des mines terrestres en vertu de la Convention d'Ottawa.⁸⁶

83 Section 2.3.1, Agenda pour l'action humanitaire, adopté par la 28ème Conférence internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge, Genève, 2-6 décembre 2003.

84 Résolution 61/89 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 6 décembre 2006.

85 Nations Unies, « Programme d'action des Nations Unies pour prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite d'armes légères sous tous ses aspects, 2001 », document des Nations Unies A/CONF.192/15, Section II, Paragraphe 11 : « [Les Etats s'engagent] à évaluer les demandes d'autorisation d'exportation en fonction des réglementations et procédures nationales rigoureuses qui régissent toutes les armes légères et de petit calibre et qui sont conformes aux responsabilités existantes des Etats, en vertu du droit international pertinent, compte tenu du risque de détournement de ces armes vers le commerce illicite. Ils s'engagent également à mettre en place ou à maintenir un système national d'autorisation ou de licence d'exportation et d'importation efficace, ainsi que des mesures concernant le transport international, pour le transfert des armes légères et de petit calibre en vue de combattre le commerce illicite de ces armes. » Disponible sur : <http://disarmament.un.org/cab/poa.html>

86 Nations Unies, « Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction », 18 septembre 1997. Au 15 août 2007, il y avait 155 Etats parties à la Convention.

Règles et normes – Autorisation des transferts internationaux

Il est généralement reconnu que les transferts internationaux d'ALPC doivent être autorisés par l'Etat, généralement par une procédure de délivrance de licence au cas par cas, conformément aux directives et normes convenues. Dans de nombreux cas, les instruments régionaux et internationaux prévoient l'adoption de critères communs permettant d'évaluer les demandes de licences d'exportation d'ALPC,⁸⁷ tout en reconnaissant souvent que ces critères doivent être basés en partie sur les responsabilités existantes des Etats en vertu du droit international.⁸⁸

Le Guide des meilleures pratiques pour la mise en œuvre du Protocole de Nairobi⁸⁹ et la Convention de la CDEAO contiennent probablement les dispositions les plus radicales en matière de transfert international d'ALPC, en ce sens qu'elles définissent le transfert comme étant « l'importation, le transit, le transbordement et le transport, ou toute autre forme d'acheminement des armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels, par ou à partir du territoire de l'Etat ».⁹⁰

La Convention de la CDEAO est remarquable en ce sens qu'elle propose d'interdire le transfert des ALPC dans, par ou depuis le territoire national des Etats membres, sauf dans des circonstances spécifiquement définies.⁹¹

87 Par exemple, de tels critères ont été établis dans le « Code de conduite sur les exportations d'armes » de l'Union européenne ; le « Guide des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre » dans le « Manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre » de l'OSCE, Vienne, 2003, et le « Guide des meilleures pratiques pour l'exportation des armes légères et de petit calibre » de l'Arrangement de Wassenaar.

88 Voir CDEAO, « Convention de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CDEAO) sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes » ; SICA « Code of Conduct of the Central American States Regarding the Transfer of Arms, Ammunition, Explosives and Other Related Materials ».

89 RECSA, « Meilleures pratiques pour la mise en œuvre de la Déclaration de Nairobi et du Protocole de Nairobi », RECSA, Nairobi, 2005, chapitre 2.

90 CDEAO, « Convention de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CDEAO) sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels », paragraphe 9, Article 1.

91 Les exemptions incluent les besoins légitimes en matière de défense et de sécurité ou le besoin de participer à des opérations de maintien de la paix ou autres, conformément aux décisions des Nations Unies, de l'Union africaine, de la CDEAO ou d'autres organismes régionaux ou sous-régionaux dont il est membre (Article 4, Convention de la CDEAO).

Encadré 15 : Instruments clés : Contrôle des transferts internationaux

Le **Guide des meilleures pratiques du Protocole de Nairobi** énonce une série de conditions importantes en matière de contrôle des transferts internationaux d'ALPC. Les Etats sont convenus que les Etats qui agissent contrairement à un certain nombre d'obligations légales et de normes internationales ne doivent pas être autorisés à effectuer des transferts internationaux d'ALPC, et des critères communs ont été mis en place pour évaluer les demandes de licences de transfert d'ALPC.⁹² Conformément à ces critères, les transferts ne seront pas autorisés s'ils contreviennent aux obligations directes des Etats en vertu du droit international et dans les cas où les ALPC pourraient être utilisées pour faciliter certains actes comme, *entre autres*, le terrorisme ou la violation des droits de l'homme, ou pour faciliter des actes de génocide ou pour perpétrer des délits violents.

Le Guide des meilleures pratiques stipule également que les licences doivent être évaluées au cas par cas et que les conditions applicables aux licences d'importation et d'exportation doivent également s'appliquer aux demandes de licences de transit. Les principes généraux s'appliquent également à la question de la certification de l'utilisateur final, notamment lors du processus d'évaluation, en vérifiant si le destinataire a respecté des engagements d'utilisateur final précédents.

La **Convention de la CDEAO**, adoptée en 2006, sera juridiquement contraignante dès son entrée en vigueur pour les Etats qui la ratifient. Elle établit des critères d'évaluation des décisions relatives au transfert des ALPC. Néanmoins, la Convention de la CDEAO est notable en ce sens qu'elle interdit tous les transferts internationaux d'ALPC,⁹³ sauf ceux qui sont nécessaires à des fins d'autodéfense et de sécurité, ou pour les opérations de maintien de la paix.⁹⁴ A ce titre, les critères d'exportation ne s'appliquent que dans le cas où une exemption est demandée au Secrétaire exécutif de la CDEAO, cette demande étant alors évaluée par une série de procédures rigoureuses afin de déterminer si un transfert doit être autorisé.⁹⁵

92 RECSA, « Meilleures pratiques pour la mise en œuvre de la Déclaration de Nairobi et du Protocole de Nairobi », RECSA, Nairobi, 2005, section 2.2.

93 CDEAO, « Convention de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CDEAO) sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels », Art. 3.

94 Ibid Art. 4.

95 Ibid Art. 5 & 6.

Règles et normes – Transit et transbordement

Malgré l'importance des contrôles du transit et du transbordement, leur élaboration ne fait pas encore l'objet d'un débat international ou de mesures à cet effet. Néanmoins, certains instruments régionaux et internationaux relatifs aux ALPC y font référence. Avant de délivrer une licence, le Protocole des Nations Unies sur les armes à feu exige qu'il soit demandé aux Etats de transit s'ils ont des objections au transit des armes. Le Protocole exige également que toute licence d'importation ou d'exportation délivrée contiennent des informations sur les pays où le transit devra avoir lieu.⁹⁶ Le Guide des meilleures pratiques de l'OSCE de 2003 sur l'exportation des ALPC fait aussi référence aux engagements du Protocole des Nations Unies sur les armes à feu en matière de transit. Il est toutefois important de noter qu'il recommande que les critères communs de l'OSCE utilisés pour prendre des décisions en matière d'autorisations d'exportations d'ALPC soient également utilisés pour évaluer les licences de transit.⁹⁷ En 2007, l'Arrangement de Wassenaar des Etats producteurs d'armes a adopté des directives de meilleures pratiques visant à « prévenir l'effet déstabilisateur du transfert des ALPC par transport aérien », ce qui incluait le transit ou transbordement.

Règles et normes – Courtage d'armes

La question du courtage d'armes au niveau international a probablement suscité plus d'attention récemment que n'importe quel autre aspect du contrôle des transferts internationaux, puisque la quasi totalité des instruments régionaux et internationaux y font plus ou moins référence. Au niveau régional, certains engagements solides et détaillés ont été élaborés, avec un certain degré de convergence des points de vue vers une définition minimale du courtage d'armes – c'est-à-dire l'activité intermédiaire entre acheteurs et vendeurs d'ALPC et autres biens militaires – et le besoin de systèmes nationaux d'octroi de licences. A l'échelle internationale, le Groupe d'experts gouvernementaux des Nations Unies⁹⁸ (le deuxième groupe d'experts gouvernementaux à se pencher sur la question⁹⁹) indiquait en août 2007, dans un compte rendu sur le problème de la prévention du courtage illicite des ALPC, qu'il examinait « d'autres mesures visant à promouvoir une plus grande coopération pour prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères et de petit calibre ». Ce rapport recommandait une série de mesures spécifiques qui peuvent être prises au niveau national, régional et international. Ces mesures consistent à mettre en œuvre une législation nationale et des procédures administratives en vue de contrôler les activités de courtage d'ALPC, à encourager la coopération en matière de partage d'informations (tant pour faciliter la prise de décisions au niveau national que pour l'application des lois), à encourager l'aide internationale et le renforcement des capacités, et à promouvoir un système national de communication des informations. Enfin, le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux recommande également que les Etats prennent

96 Nations Unies, « Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », Art. 10. Des dispositions similaires sont inscrites dans la « Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes », Art. 16 ; et dans le « Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères dans la région des Grands Lacs et la corne de l'Afrique ».

97 Cette disposition est également intégrée aux « Meilleures pratiques pour la mise en œuvre de la Déclaration de Nairobi et du Protocole de Nairobi », RECSA, Nairobi, 2005, chapitre 2, qui spécifie qu'une série des critères objectifs doivent être appliqués dans le cas de demandes d'exportation et de transport.

98 Nations Unies, « Rapport du groupe d'experts gouvernementaux établi en application de la résolution 60/81 de l'Assemblée Générale de 2007 pour envisager de nouvelles mesures pour améliorer la coopération internationale visant à prévenir, combattre et éradiquer le courtage illicite des armes légères et de petit calibre », document A/62/163, 30 août 2007, <http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A%2F62%2F163&Lang=E>.

99 Nations Unies, « Rapport du groupe d'experts gouvernementaux établi en application de la résolution 54/54 V de l'Assemblée Générale du 15 décembre 1999 » intitulé « Armes légères », document des Nations Unies A/CONF.192/2, 11 mai 2001. Le rapport ne faisait aucune recommandation mais étudiait plutôt les options et questions, notamment en ce qui concerne : définition des activités de courtage ; moyens de réglementation ; portée de l'application ; juridiction extraterritoriale, octroi de permis et options concernant le financement et le transport. http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A%2FCONF.192%2F2&Lang=E

des mesures immédiates pour appliquer de manière efficace tous les embargos sur les armes et empêcher les courtiers d'ALPC de contribuer à la violation de ces embargos. Bien que le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux ne propose que des recommandations volontaires, il va plus loin que les accords internationaux précédents en acceptant une description plus précise du courtage (qui pourrait d'ailleurs servir de définition légale dans les législations nationales) et en énonçant des « éléments » facultatifs dans les législations et réglementations nationales qui pourraient être adoptés par les Etats en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des ALPC.

Encadré 16 : *Instruments clés : Contrôles du courtage*

Un certain nombre d'instruments et processus régionaux et internationaux ont cherché à développer un consensus sur la question du courtage d'armes, notamment sous les auspices de l'EU,¹⁰⁰ de l'OSCE,¹⁰¹ de l'Arrangement de Wassenaar¹⁰² et du CICAD de l'OEA,¹⁰³ (voir Annexe 1 pour une présentation plus détaillée de tous les instruments régionaux et internationaux).

Les Règlements-types du CICAD pour le contrôle du courtage sont remarquables pour la définition générale qu'ils donnent des activités de courtage (voir Section 1, Définitions et portée pour plus de détails). Si on fait exception des définitions et de la portée des contrôles qui en résulte, les dispositions en matière de courtage inscrites dans les documents du CICAD de l'OAS, de l'UE et de l'Arrangement de Wassenaar de l'OSCE sont remarquablement similaires. Certaines des questions clés relatives au courtage d'armes abordées dans ces instruments, comme par exemple dans le Manuel des meilleures pratiques de l'OSCE, visent notamment à :

- exiger que les activités de courtage fassent l'objet d'une licence et que soient mis en place des critères et procédures d'octroi de licence ;
- demander que les courtiers soient enregistrés ;
- reconnaître le besoin d'une documentation sur les utilisateurs finaux ; et
- mettre l'accent sur la question du domaine de compétence et sur le potentiel d'une application des contrôles à l'extérieur du territoire.

100 Union européenne, « Position commune du Conseil 2003/468/CFSP sur le contrôle du courtage d'armes »

101 OSCE, « Guide des meilleures pratiques relatives aux activités de courtage », dans le « Manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre » de l'OSCE, Vienne, 2003

102 Arrangement de Wassenaar, Eléments de l'Arrangement de Wassenaar pour une réglementation efficace du courtage en armes.

103 OAS, « Règlement-type du contrôle des courtiers en armement, de leurs pièces et éléments ainsi que des munitions, du CICAD de l'OAS. Amendements au Règlement-type du contrôle des mouvements internationaux des armes à feu et de leurs pièces et éléments ainsi que des munitions, 2003 ».

Le rapport 2007 du Groupe d'experts gouvernementaux a récemment défini les « activités étroitement associées au courtage » que les courtiers pourraient exercer pour faciliter les transferts internationaux d'ALPC. Ce rapport fait référence à des activités comme, par exemple, « agir en tant que distributeurs d'ALPC ou agents, fournir une assistance technique, des formations, le transport, le transit par chemin de fer, l'entreposage, le financement, l'assurance, l'entretien, la sécurité ou d'autres services. »¹⁰⁴ En ce sens, il est utile de faire une différence entre le besoin de contrôler l'expédition physique d'ALPC et le besoin connexe de contrôler les transactions qui facilitent les transferts internationaux d'ALPC, et donc de réglementer tous les acteurs de la chaîne logistique.

Pratique nationale

A l'échelle nationale, la portée et les éléments des contrôles des transferts internationaux d'ALPC varient considérablement. Des recherches effectuées en 2006¹⁰⁵ ont abouti aux conclusions suivantes :

- 135 Etats (et entités) ont mis en place des lois et procédures pour contrôler l'importation des ALPC.
- 111 Etats (et entités) ont mis en place des lois et procédures pour contrôler l'exportation des ALPC. Bien que la portée et la rigueur de ces contrôles varient considérablement et que les informations soient limitées, 41 Etats procèdent apparemment à une certaine évaluation du risque que ces armes soient détournées pour être en circulation illicite ; 58 d'entre eux exigent un certificat d'utilisateur final authentifié et 28 informent l'Etat exportateur initial lors d'un transfert d'ALPC précédemment importés.
- 79 Etats (et entités) ont mis en place des lois et procédures pour contrôler le transit des ALPC.
- En 2006, 37 Etats (et entités) avaient des contrôles spécifiques sur les activités de courtage d'ALPC. Bien que seules des informations indicatives soient disponibles, il semble qu'au moins 25 Etats enregistrent les courtiers, 25 exigent une licence pour les transactions individuelles et au moins 15 ont un certain nombre de contrôles extraterritoriaux.

Certains Etats ont mis au point des systèmes perfectionnés pour contrôler les transactions et transferts internationaux, y compris des critères précis pour évaluer l'application des contrôles des exportations et importations, ainsi que des moyens pour évaluer et enregistrer les divers opérateurs qui souhaitent se livrer au transfert international d'ALPC. Un nombre croissant d'Etats commence à appliquer des contrôles sur le courtage et près de 40 Etats avaient des lois et/ou des réglementations en matière de courtage d'armes en 2007. Il est à remarquer que depuis l'adoption de la Position commune de l'UE sur le courtage d'armes, en 2003, au moins 15 pays de l'Union européenne ont révisé leur législation ou adopté de nouvelles lois sur le courtage.¹⁰⁶ Cependant, bien qu'un certain nombre d'instruments régionaux, sous-régionaux et multilatéraux sur les ALPC contiennent des dispositions de large portée sur les transferts internationaux d'ALPC, l'adoption de régimes de contrôle des transferts dotés de dispositions détaillées et rigoureuses sur de nombreuses questions examinées dans ce chapitre reste l'exception plutôt que la règle.

104 Nations Unies, « Rapport du groupe d'experts gouvernementaux établi en application de la résolution 60/81 de l'Assemblée Générale pour envisager de nouvelles mesures pour améliorer la coopération internationale visant à prévenir, combattre et éradiquer le courtage illicite des armes légères et de petit calibre, document A/62/163 », 30 août 2007, paragraphe 10.

105 Le projet « Biting the bullet » et le Réseau d'action international contre les armes légères (RAIAL/IANSA) 2006 : Assessing the first five years of the UN Programme of Action, Biting the Bullet and IANSA, London, 2006, page 32

106 Voir le Tableau C. « Tableau montrant les législations des Etats membres qui mettent en œuvre la Position commune du Conseil 2003/468/CFSP (EN SEPTEMBRE 2007) », du neuvième rapport annuel du Conseil, établi en application du point 8 du dispositif opérationnel du code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements, (2007/C 253/01).

4.3.2 Instruments régionaux et internationaux

Le tableau ci-dessous fournit des références sur les instruments régionaux, sub-régionaux, multilatéraux et sur ceux des Nations Unies qui mentionnent spécifiquement le transfert international d'ALPC. L'annexe 1 comporte des informations plus détaillées sur les instruments régionaux et internationaux. Bien que le tableau indique si un instrument est juridiquement contraignant pour les Etats, cela ne signifie pas automatiquement que tous les Etats membres d'une organisation régionale, sous-régionale, multilatérale ou membres des Nations Unies auront ratifié cet instrument ou l'auront intégré au droit national, ni que ces Etats ont pleinement mis en œuvre les dispositions de l'instrument juridiquement contraignant.

blanc sur fond bleu = juridiquement contraignant	bleu sur fond bleu clair = politiquement contraignant	noir sur fond bleu = Recommandation
Nom de l'instrument	Parties	Dispositions applicables
Protocole sur les armes à feu des Nations Unies	52 signataires ; 73 parties	Art. 5, 8, 10 et 15
Programme d'action des Nations Unies	Etats membres de l'ONU	Section II, Paragr. 2, 8, 9, 11, 12, 14 et 15
Instrument de traçage international	Etats membres de l'ONU	Section II, Art. 8(b) et 12(b)
Directives des Nations Unies relatives aux transferts internationaux	Etats membres de l'ONU	Paragr. 7, 8, 14, 26, 33 et 36
Convention sur les interdictions/restrictions relatives à l'utilisation de certaines armes classiques	105 parties	Protocole II
Traité international d'interdiction des mines ³	155 Etats parties	Art. 1
Elément initial de l'Arrangement de Wassenaar	40 Etats participants – International/multilatéral	Partie II, Art. 7
Arrangement de Wassenaar – Directives relatives aux meilleures pratiques concernant les exportations	40 Etats participants – International/multilatéral	Partie I, Art. 1 – 4 ; Partie II, Art. 1 – 3
Arrangement de Wassenaar – Eléments pour le contrôle des exportations de systèmes de défense aérienne portatifs	40 Etats participants – International/multilatéral	Art. 1.2, 1.3, 2.1, 2.2, 2.3, 2.7, 2.8, 2.9 et 3
Arrangement de Wassenaar – Législation en matière de courtage	40 Etats participants – International/multilatéral	Art. 1 – 5
Arrangement de Wassenaar – Contrôles du transport aérien des ALPC	40 Etats participants – International/multilatéral	Art. 2
Document de l'OSCE	56 Etats – Europe, Asie centrale, Caucase et Amérique du Nord.	Section II (C) ; et section III (A).
Manuel des meilleures pratiques de l'OSCE	56 Etats – Europe, Asie centrale, Caucase et Amérique du Nord.	Guide des meilleures pratiques IV (Courtage) sections II, IV et V ; Guide des meilleures pratiques IV (Contrôles des exportations) sections III et IV
Principes de courtage de l'OSCE	56 Etats – Europe, Asie centrale, Caucase et Amérique du Nord.	Section I, partie 2 ; section II, parties 1 – 4 ; section III, parties 1 – 2 ; et section IV, parties 1 – 2
Loi arabe type	22 Etats de la Ligue arabe	Art. 2, 4, 9, 13, 15, 22 – 25, 30 – 34, 37 et 40

Nom de l'instrument	Parties	Dispositions applicables
Déclaration de Bamako	53 Etats membres de l'Union africaine	Section 3 (iii), (vi) et (vii)
Déclaration de la SADC	Etats membres de la SADC	Texte principal (paragraphe non numérotés)
Protocole sur les armes à feu de la SADC	Etats membres de la SADC ⁴	Art. 5 (1), (2), (3 (c), (g), (l) et (m)) ; 8 ; et 9
Déclaration de Nairobi	12 Etats d'Afrique orientale	Section (iv)
Protocole de Nairobi	12 Etats d'Afrique orientale	Art. 3 (a), (b), (c) xi et xiii) ; 7 (c) et (d) ; 10 ; et 11
Directive des meilleures pratiques du Protocole de Nairobi	12 Etats d'Afrique orientale	Directive des meilleures pratiques, chapitre 2 ; et chapitre 3. Directives d'harmonisation régionale, section D, paragr. 1.4
Convention de la CDEAO	15 Etats de la CDEAO	Art. 3 ; 4 ; 5 ; et 6
CIFTA de l'OEA	35 Etats membres de l'OEA	Art. IV (1) ; VI (1(b)) ; et IX
Règlements-type du contrôle des mouvements internationaux des armes à feu de la CICAD de l'OEA	35 Etats membres de l'OEA	Chapitre 1, paragr. 1.2, 1.3, 2.1, 2.2, 3 et 4 ; chapitre 2, paragr. 5 – 7 et 9
Règlements-type du contrôle des courtiers de la CICAD de l'OEA	35 Etats membres de l'OEA	Art. 1 – 9
Plan andin	Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou et Venezuela	Principes d'action, partie A, paragr. 3 et 4(e) ; Ordre du jour coordonné pour l'action, paragr. 3.1.2, 3.1.3, 3.2 et 5.6
Code de conduite du SICA	7 Etats d'Amérique centrale	Art. I, II (2, 3, 5 – 7, 10 et 17)
Plate-forme de Nadi	16 Etats membres du Forum des îles du Pacifique	Paragr. 2, 3, 4(b) et 6
Modèle de texte de loi sur le contrôle des armes du Forum des îles du Pacifique	16 Etats membres du Forum des îles du Pacifique	Art. 2.3 ; 7.1 – 7.7
Code de conduite de l'UE	27 Etats membres de l'UE	Critères 1 – 8 ; point 1 du dispositif opérationnel
Guide d'utilisateur du Code de conduite de l'UE	27 Etats membres de l'UE	Chapitres 1 – 3
Position commune de l'UE sur le courtage	27 Etats membres de l'UE	Art. 1(2), 2, 3, 4 et 6
Action de l'Union européenne relative aux armes légères	27 Etats membres de l'UE	Art. 3(b)
Stratégie de l'UE relative aux armes légères	27 Etats membres de l'UE	Paragr. 20(a)
Norme régionale de micro-désarmement de la SEESAC (RMDS/G) sur la destruction des armes légères et de petit calibre	Europe du Sud-Est	RMDS 03.20 (Législation sur le contrôle et les transferts des ALPC ; sections 6.1, 6.2, 6.3, 7 – 9. RMDS 03.30 (Documentation des transferts pour les ALPC) 5.1.1 et 5.1.2.

4.4 Mesures législatives

Cette section présente une série complète de mesures qui peuvent être instituées dans le cadre des législations nationales pour contrôler les transferts internationaux d'ALPC. Elle donne une vue d'ensemble des raisons qui peuvent amener les Etats à mettre en place des contrôles adaptés à différents types de transferts d'ALPC, puis elle énonce des dispositions détaillées pour ces domaines de contrôle spécifiques (extraites des instruments internationaux et régionaux et des pratiques nationales existantes). Les mesures décrites ci-dessous offrent donc des suggestions quant aux éléments qui doivent être institués dans la législation nationale. Les intervenants doivent prendre connaissance des instruments régionaux ou internationaux dont ils dépendent où par lesquels ils sont liés, ainsi que des objectifs spécifiques visés par l'examen de leur législation et du niveau des capacités matérielles et humaines disponibles, puis décider si ces mesures doivent être incorporées en tout ou partie dans la législation nationale.

On notera également que, là où elles existent, les lois, réglementations et procédures administratives nationales pertinentes destinées à répondre aux divers aspects des transactions et transferts internationaux ne couvrent généralement pas les ALPC dans le cadre de la réglementation des armes et munitions classiques. Les commentaires ci-dessous concernant les ALPC peuvent donc, dans la plupart des cas, s'appliquer aux transferts et transactions de toutes les armes classiques.

Principes clés des contrôles juridiques sur les transferts internationaux d'ALPC :

Principe 1 : Octroi de licences aux personnes / entités participant aux transferts internationaux d'ALPC, ou enregistrement de ces personnes / entités

En octroyant une licence aux opérateurs légitimes, ou en permettant aux personnes / entités qui interviennent dans le transfert international d'ALPC d'avoir accès à un système d'enregistrement, l'Etat est en mesure de surveiller et de limiter les personnes ou entités qui exécutent des transactions qui contribuent au transfert international d'ALPC, de munitions, d'éléments, de technologie connexe et de savoir-faire, dont notamment le courtage, le transport et le financement, ainsi que d'autres activités connexes¹⁰⁷ de leurs citoyens ou résidents permanents qui exercent leurs activités à l'étranger.

A) Octroi de licence aux opérateurs ou critères d'enregistrement

Etablissement d'une série de critères détaillés en vue de permettre à l'Etat de déterminer quelles personnes ou entités sont qualifiées pour effectuer des transferts internationaux d'ALPC ou exécuter des transactions dans ce domaine, ou qui ont des raisons de le faire.

B) Renouvellement des licences d'exploitation ou réenregistrement

En limitant la durée de validité d'une licence d'exploitation ou de la période d'enregistrement fixée pour le transfert international d'ALPC, et en offrant la possibilité de les renouveler périodiquement, l'Etat peut s'assurer que tout changement de la situation des personnes ou entités enregistrées ou détentrices d'une licence de transfert international d'ALPC est examiné pour vérifier si elles possèdent toujours les qualifications nécessaires pour exercer ce type d'activités, et que ces qualifications font l'objet d'un examen périodique.

¹⁰⁷ Voir Nations Unies, « Rapport du groupe d'experts gouvernementaux établi en application de la résolution 60/81 de l'Assemblée Générale pour envisager de nouvelles mesures pour améliorer la coopération internationale visant à prévenir, combattre et éradiquer le courtage illicite des armes légères et de petit calibre, document A/62/163 », 30 août 2007, paragraphe 10.

C) Révocation des licences d'exploitation / radiation du registre

En fixant les conditions qui donnent lieu à la révocation des licences ou des enregistrements permettant d'exercer des activités liées au transfert international d'ALPC, ou qui entraînent la radiation d'une personne du registre, l'Etat peut s'adapter aux changements de circonstances qui affectent l'intérêt national et retirer à une personne ou société les moyens de continuer à transférer des ALPC internationalement.

Contenu de la législation

Toute personne ou société qui envisage d'exercer des activités d'importateur, exportateur, courtier, transporteur, ou de fournir des services de transit¹⁰⁸ ou de transbordement¹⁰⁹ dans le cadre des transferts internationaux d'ALPC peut être tenue de s'inscrire auprès du gouvernement ou d'obtenir un permis ou une licence d'exploitation.

L'autorisation d'enregistrement, le permis ou la licence d'exploitation peuvent être délivrés par une seule autorité compétente, selon les dispositions de la loi. Cette autorité peut être un Bureau central des armes à feu, un Responsable des permis ou toute autre institution responsable de la délivrance de ces autorisations et de la tenue d'un registre d'opérateurs légitimes.

A) Critères d'enregistrement pour les opérateurs

Afin d'obtenir un permis ou une licence d'exploitation, ou pour être enregistrées en tant qu'opérateurs légitimes en vue d'importer, d'exporter, de négocier, de transporter, de financer ou de procéder au transit ou au transbordement d'ALPC internationalement, les personnes et entités peuvent être tenues de démontrer au préalable qu'elles sont qualifiées et compétentes.

La législation peut établir des critères d'évaluation de la compétence des personnes ou entités faisant la demande d'une licence d'exploitation ou demandant à être enregistrées. Les demandeurs peuvent être tenus de satisfaire à une série de critères et d'exigences. Ce processus peut évaluer la compétence d'un demandeur et inclure les procédures à suivre pour soumettre une application, et consister en une ou deux étapes.

Les demandeurs peuvent être tenus de satisfaire aux critères suivants :

- Limite d'âge – Les demandeurs doivent avoir atteint l'âge minimum fixé.
- Casier judiciaire – Les demandeurs ne doivent pas avoir été condamnés pour certains délits graves liés à la violence, l'utilisation abusive d'armes (y compris la violence familiale), le trafic illicite, la fraude ou la corruption, ou de toute autre manière susceptible de les rendre incompétents pour exercer des activités d'importateur, d'exportateur, de courtier, ou pour le transit ou le transbordement d'ALPC.
- Santé mentale et physique – Les demandeurs doivent démontrer qu'ils ne souffrent d'aucune maladie mentale ou physique susceptible de les rendre incompétents pour exercer des activités d'importateur, d'exportateur, de courtier, ou pour le transit ou le transbordement d'ALPC. Une évaluation médicale ou psychologique vérifiée peut être incluse.

¹⁰⁸ La Hongrie semble contrôler rigoureusement le transport des armes puisqu'elle applique les critères du Code de conduite de l'EU sur les exportations d'armes à toutes les demandes de permis, y compris les permis de transport d'armes. Voir « Hungary Government Decree No. 16/2004(No.6) on the licensing of the export, import, transfer and transit of military equipment and technical assistance ». Disponible sur : <http://www.sipri.org/contents/excon/decreel6-2004.html>

¹⁰⁹ A Hong Kong, les transbordements d'articles réglementés sont soumis aux mêmes contrôles que les importations et exportations, et doivent donc avoir des permis d'importation et d'exportation. Voir « Hong Kong CAP 60 Import and Export Ordinance », disponible sur : http://www.stc.tid.gov.hk/english/circular_pub/2002_stc4.html

- Alcoolisme ou pharmacodépendance – Le demandeur ne doit pas avoir d’antécédents d’utilisation abusive de drogues ou d’alcool.
- Certificat de bonne conduite – Le demandeur doit obtenir un certificat de bonne conduite auprès d’une autorité compétente (il peut s’agir d’un agent de police). L’obtention d’un certificat de bonne conduite peut donner lieu à une vérification des antécédents, comprenant des entrevues avec les personnes qui connaissent le demandeur.
- Compétence commerciale – Le ou les demandeurs doivent prouver qu’ils répondent aux critères d’admissibilité pour exercer des activités commerciales. Il peut être demandé aux demandeurs de fournir des informations sur leurs antécédents professionnels.

Les demandeurs peuvent être tenus de satisfaire aux exigences suivantes :

- Test de compétence – Passer un test de compétence pour démontrer une connaissance détaillée de la législation et des réglementations pertinentes dans le domaine des transferts internationaux d’ALPC, ainsi que des réglementations en matière de santé et de sécurité.
- Locaux – Ils doivent être conformes aux réglementations fixant les caractéristiques des locaux utilisés pour l’exportation, le courtage, le transit et le transbordement des ALPC. Ces caractéristiques peuvent inclure – selon l’activité exercée – un équipement adéquat, une pièce sécuritaire, des contrôles de verrouillage et d’accès adéquats, des restrictions sur le type de personnes autorisées à pénétrer dans les locaux, des dispositions minimales de sécurité et un emplacement approprié.
- Véhicules – Ils doivent être conformes aux réglementations fixant les caractéristiques des véhicules qui seront utilisés pour transporter les ALPC. Ces caractéristiques peuvent inclure le contact radio, des serrures sécurisées et des conteneurs scellés. Des dispositions peuvent aussi être prises pour assurer la garde et/ou l’escorte des véhicules.
- Situation financière – Le demandeur doit démontrer qu’il a des ressources financières suffisantes pour exercer son activité commerciale.
- Soumission d’une demande à l’autorité désignée pour la délivrance des licences, au moyen du formulaire prescrit. La demande d’une licence/d’un permis ou d’enregistrement peut exiger la soumission d’informations sur le demandeur qui pourront être enregistrées par la suite :
 - nom de la personne / de l’entité
 - adresse physique ou preuve d’adresse
 - photo récente
 - copie d’une pièce d’identité
 - certificat de compétence

Certificat de bonne conduite

- certificats de bonne santé mentale et physique ;
- frais de demande ;
- documents portant création de la société ou autre preuve que l’entreprise détient une licence ;
- comptes, banque et conseil d’administration ou partenaires de la société ;
- copie des empreintes digitales ; et

- attestations de moralité, données sous serment et de façon anonyme par deux personnes respectables qui connaissent le demandeur depuis deux ans au moins.

Les informations suivantes peuvent être exigées sur les licences ou permis d'importateur, d'exportateur, de courtier ou pour les activités de transit ou de transbordement :

- nom et photographie du détenteur de licence ;
- date de délivrance de la licence ;
- date d'expiration de la licence ;
- adresse physique des locaux commerciaux ;
- activités sous licence, y compris toutes les restrictions sur les types ou la quantité d'ALPC qui peuvent être transférés par cette personne ou société ;
- nom de l'agence chargée de délivrer la licence ;
- conditions relatives à la licence – par exemple, les restrictions sur les types ou la quantité d'ALPC qui peuvent être importées / exportées / négociées ou transportées par cette personne ou société.

Une demande déposée pour exercer des activités d'importateur, exportateur ou courtier, ou pour le transit ou le transbordement peut être refusée pour les motifs suivants : ¹¹⁰

- le demandeur ne satisfait pas aux critères, principes ou conditions d'octroi de licence ;
- les informations fournies avec la demande sont fausses, incorrectes ou incomplètes ;
- l'activité envisagée est jugée contraire à la sécurité publique ou à la sécurité nationale ;
- la licence a été refusée au demandeur, ou il a été interdit à ce dernier de s'enregistrer comme opérateur dans un autre Etat.

B) Renouvellement / réenregistrement des licences d'exploitation

Les licences d'exploitation ou l'enregistrement doivent être valides pendant une période spécifiée, après quoi il peut être nécessaire de les renouveler.

C) Révocation des licences d'exploitation / radiation du registre

Tout manquement aux restrictions et conditions du système de licences d'exploitation et d'enregistrement peut entraîner la révocation de la licence de transfert d'ALPC et la radiation du registre des opérateurs légitimes. L'Etat se réserve le droit de révoquer une licence d'exploitation, ou de radier une personne ou entité du registre, si une autorité gouvernementale désignée juge que cette action est appropriée.

Un processus d'appel peut être mis en place pour permettre aux personnes ou entités dont les licences ont été révoquées, ou qui ont été radiées d'un registre, de contester cette décision.

¹¹⁰ Critères de refus tirés directement de OSCE, « Guide des meilleures pratiques relatives à la fabrication des armes légères et de petit calibre », dans OSCE, Manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre, OSCE, Vienne, 2003, page 6.

Encadré 17 : *Exemple national* : Le système d'enregistrement des courtiers aux États-Unis¹¹¹

Aux États-Unis, dans le cadre de la législation globale sur le courtage d'armes, les exigences et effets de l'enregistrement sont de grande portée. Toute personne ou entité qui souhaite fournir des services de défense, y compris la fabrication, l'exportation ou le courtage des armes (dont les ALPC) doit être enregistrée auprès du Département d'État et s'acquitter de frais d'inscription. Dans le cadre du processus d'enregistrement, les demandeurs doivent prouver qu'aucune des personnes nommées n'a été accusée d'un crime fédéral (ou condamnée pour un tel crime), admise dans un hôpital psychiatrique, ou considérée comme n'ayant pas les compétences requises pour être administrateur, partenaire ou propriétaire d'une société. Les informations sur les antécédents professionnels (dans la mesure où elles sont pertinentes) et sur la nature des activités qui seront exercées doivent aussi être fournies. L'enregistrement est valide pour un maximum de deux ans et bien qu'il ne confère pas automatiquement le droit d'exercer des activités de courtage d'armes spécifiques, il est la condition préalable à toute demande de licence en vue d'exercer des activités de courtage spécifiques. Les personnes souhaitant faire une demande d'enregistrement doivent soumettre un rapport annuel à l'*Office of Defense Trade Controls*, où seront énumérées toutes les activités qu'elles ont exercées au cours des douze mois précédents. Le Département d'État procède alors à un examen détaillé de chaque demande d'enregistrement, toute modification importante à l'enregistrement initial devant lui être signalée. Si un courtier est accusé d'une violation de l'*Arms Export Control Act* (ou condamné pour une telle violation) il cesse de remplir les conditions requises pour exercer une activité réglementée (ou bénéficier d'une telle activité) et sa radiation sera publiée dans le Registre fédéral (Federal Register).

Le système d'enregistrement américain a une portée extraterritoriale. Il s'applique aux citoyens américains et ressortissants étrangers résidant aux États-Unis ainsi qu'aux détenteurs d'un passeport américain où qu'ils soient dans le monde. Au besoin, les informations sur les sociétés inscrites au registre sont communiquées aux organismes concernés (fédéraux, d'État, locaux ou étrangers). Le courtage d'armes illicite a donné lieu à plusieurs poursuites et condamnations. Lorsqu'un courtier en armes est condamné, il est placé sur une liste noire et toutes les informations le concernant, ainsi que la nature de son infraction et de sa sanction sont mis à la disposition du public sur Internet.

111 Saferworld, Entretien avec M. David Trimble, Director of Defense Trade Controls Compliance, US State Department (8 mai 2007).

Principe 2 : Octroi de licence pour les transactions internationales et le transfert de certaines expéditions

L'octroi de licence au cas par cas pour les expéditions faisant l'objet de transferts internationaux individuels d'ALPC ou de transactions portant sur les ALPC, est une norme qui est de plus en plus adoptée par les Etats. Par exemple, l'octroi de licences pour les transactions de courtage des ALPC et les accords de production d'ALPC à l'étranger permettent à l'Etat de contrôler le type et la quantité des ALPC, munitions, éléments, technologie connexe et savoir-faire qui sont transférés sur, vers et à partir d'un territoire national, et également de contrôler les endroits d'où les marchandises sont reçues et ceux vers lesquels elles sont exportées, transportées, en transit ou là où elles font l'objet de transactions de courtage. Cette clause est différente de et vient s'ajouter à l'obligation d'octroyer une licence ou d'enregistrer les opérateurs ou entités individuels qui peuvent être impliqués dans un transfert international d'ALPC, comme indiqué dans le Principe 1.

A) *Conditions d'octroi de licence*

L'établissement de conditions clés pour la demande d'une licence, y compris la quantité minimum d'informations et de documentation qui doivent être fournies pour chaque transfert proposé, afin de permettre à l'autorité désignée d'évaluer les demandes de licences.

B) *Critères de délivrance d'une licence de transfert*

L'établissement de critères ou principes (conformes au droit et normes internationaux ainsi qu'aux politiques gouvernementales) qui guident la prise de décision en terme d'octroi de licences permet à l'Etat de déterminer objectivement et impartialement quelles ALPC doivent être transférées. Les autorités peuvent ainsi prendre en compte plus facilement la nature, le trajet, la destination et l'impact probable du transfert international, ainsi que les circonstances dans lesquelles un transfert pourrait être effectué illicitement, et juger si le transfert est approprié ou non.

C) *Validité*

En établissant un délai de validité pour la licence, l'Etat peut minimiser le risque d'un changement de circonstances important et donc mitiger l'intérêt, la légitimité ou l'impact que pourrait avoir un transfert international d'ALPC.

D) *Révocation des licences*

L'établissement de conditions selon lesquelles une licence de transfert international d'ALPC peut être révoquée permet à l'Etat de déterminer les circonstances selon lesquelles le changement d'une situation externe donnée peut donner lieu à la révocation du droit de transférer une cargaison d'ALPC donnée. En établissant un processus d'appel, l'Etat se dote d'un mécanisme qui lui permet de garantir que le droit de révoquer les licences est appliqué équitablement.

E) *Certification de l'utilisateur final*

En exigeant que l'utilisateur final obtienne un certificat et que celui-ci soit joint à la demande de licence, l'Etat est en mesure de s'assurer que les autres parties (y compris les Etats parties) participant au transfert international d'ALPC ont également autorisé ce transfert. L'Etat est alors en mesure de déterminer si le destinataire potentiel agit conformément au droit et normes internationaux.

F) *Liste des armes*

La création d'une liste des ALPC, des munitions, des éléments, de la technologie connexe et du savoir-faire où sont indiqués les articles dont le transfert est interdit et ceux qui font l'objet de réglementations de transfert permet à l'Etat de maintenir un contrôle rigoureux sur les ALPC transférées légalement dans le pays ou hors du pays.

G) *Procédures simplifiées et exemptions*

Un Etat peut vouloir inclure dans la législation des dispositions prévoyant des procédures simplifiées qui seront applicables dans certaines situations en relation avec le transfert international d'ALPC, comme dans le cas où des personnes entrant dans le pays pour des vacances ou pour des raisons sportives importent des armes temporairement, ou dans le cas de transfert d'armes à des forces de maintien de la paix.

Contenu de la législation

Outre l'octroi de licence ou l'enregistrement des personnes travaillant comme importateurs, exportateurs ou courtiers d'ALPC, ou qui fournissent des services de transit ou de transbordement d'ALPC, une clause peut également être mise en place pour que le transfert d'ALPC, de munitions, d'éléments, de technologie connexe et de savoir-faire fasse l'objet d'une licence dans chaque cas.

Les licences de transfert international d'ALPC peuvent être délivrées par une seule autorité compétente, selon les dispositions de la loi. Cette autorité peut être un Bureau central des armes à feu, un Responsable des permis ou toute autre institution ou ministère dont c'est la responsabilité. Une clause peut être mise en place pour que ces demandes de licence soient examinées par tous les organismes compétents du gouvernement, comme les ministères des affaires étrangères, du commerce, de la défense et du développement, ainsi que les douanes et autres organismes d'application des lois. Les demandes de licence doivent être évaluées au cas par cas selon une série de critères et principes.

A) *Conditions d'octroi de licence*

Les demandeurs de licence de transferts internationaux d'ALPC peuvent être tenus de satisfaire aux conditions suivantes :

- être en possession d'une licence d'exploitation valide ou être enregistré pour pouvoir exercer des activités d'importateur, d'exportateur, de courtier d'ALPC, ou pour en assurer le transit ou le transbordement international ;
- fournir une déclaration comportant les détails spécifiques des ALPC devant être transportées à travers la frontière du pays, en précisant leur type, leur quantité, leur valeur et toute autre information pertinente ;
- fournir les détails du transfert, y compris une description complète de l'itinéraire emprunté par les ALPC, leur destination, le ou les utilisateurs finaux, les pays de transit, les port d'entrée et de sortie et toute autre information pertinente ;
- obtenir un certificat d'utilisateur final (voir ci-dessous) stipulant l'utilisation finale et la destination des ALPC ;

- fournir la documentation suivante, si possible :
 - feuille d'expédition
 - copie de la licence d'exportation
 - copie de la licence d'importation
 - copie de la licence de transit ou de transbordement
 - copie du certificat d'utilisateur final ou du certificat d'importation international
 - données bancaires et d'assurance pour la transaction

Il peut être exigé que les informations suivantes soient indiquées par écrit sur la licence de transfert international d'ALPC :

- nom et adresse physique du demandeur et de toutes les autres parties participant à la transaction, ainsi que les données de leur licence d'exploitation ou de l'enregistrement leur permettant d'exercer des activités d'importateur, d'exportateur ou de courtier, ou de transit ou transbordement international ;
- adresse physique de la personne, ou adresse de la société enregistrée ;
- lieu et date de la délivrance de la licence ;
- date d'expiration de la licence ;
- numéro de série de la licence ;
- description des ALPC devant être transférées sous licence, y compris :
 - numéros de série
 - autres marquages uniques
 - description de la marque, du calibre et du mécanisme
 - nom du fabricant
 - pays d'origine
 - quantité des marchandises
 - valeur des marchandises
- conditions d'octroi de la licence, p. ex., s'il s'agit d'une licence individuelle, ou d'une licence générale ou ouverte ;
- pays importateur et pays exportateur ;
- nom et adresse physique de l'utilisateur final ;
- détails de l'itinéraire de transport, y compris les pays de transit et de transbordement, ainsi que les ports d'entrée et de sortie (s'il y a lieu) ;

- une clause sur la licence de transfert d'ALPC, pouvant : ¹¹²
 - interdire tout détournement, exportation ou réexportation des marchandises ; ou
 - interdire le détournement, l'exportation ou la réexportation des marchandises sans l'approbation préalable du pays exportateur initial ;
 - inclure des garanties selon lesquelles le détournement, l'exportation ou la réexportation auront lieu uniquement après que les organismes d'octroi de licence du pays exportateur initial en aient donné l'autorisation ; et
 - permettre à l'Etat exportateur initial d'effectuer des inspections et vérifications physiques sur place pour surveiller l'utilisation finale.

Les contrôles des processus d'octroi de licence et d'enregistrement des courtiers, transporteurs et commanditaires de transferts internationaux d'ALPC peuvent être extraterritoriaux – p. ex., ils peuvent s'appliquer aux personnes dont la nationalité ou la résidence permanente est celle du pays où la législation est en vigueur mais qui exercent leurs activités à l'étranger, ainsi qu'à toutes les personnes exerçant leurs activités sur le territoire national, que les ALPC faisant l'objet de la transaction soient présentes à un moment ou un autre sur le territoire national, ou qu'elles soient en possession de personnes résidant sur le territoire.

Encadré 18 : Exemple national : Afrique du Sud – Application et portée

La législation de l'Afrique du Sud prévoit une application étendue des contrôles sur les courtiers et activités de courtage. En vertu de la loi NCACA (National Conventional Arms Control Act) de 2002,¹¹³ tous les citoyens et résidents permanents, ainsi que toutes les personnes légalement constituées ou enregistrées pouvant exercer des activités commerciales en Afrique du Sud, doivent respecter les dispositions de la loi. Ces dispositions sont applicables à toutes ces activités, qu'elles soient exercées en Afrique du Sud ou à l'étranger. Par ailleurs, les ressortissants étrangers peuvent aussi faire l'objet de poursuites s'ils exercent leurs activités sur le territoire sud-africain en violation des dispositions de cette loi. La loi NCACA comporte l'une des séries les plus complètes de contrôles en matière de courtage, y compris la définition suivante des « prestations de courtage » :

- agir en tant qu'agent lors de la négociation ou de la conclusion d'un contrat, d'un achat, d'une vente ou d'un transfert d'armes classiques contre une commission, un avantage ou un motif, que ceux-ci soient financiers ou autre ;
- agir en tant qu'agent lors de la négociation ou de la conclusion d'un contrat pour la prestation de services moyennant une commission, un avantage ou un motif, que ceux-ci soient financiers ou autre ;
- faciliter le transfert de la documentation, du paiement, du transport ou du transit par chemin de fer, ou de toute combinaison des activités susmentionnées, concernant toute transaction liée à l'achat, la vente ou le transfert d'armes classiques ; et
- agir en tant qu'intermédiaire entre un fabricant, un fournisseur d'armes classiques ou un prestataire de services et l'acheteur ou le destinataire desdits services ou armes.¹¹⁴

112 Clause de réexportation tirée directement de : OSCE, « Guide des meilleures pratiques relatives à l'exportation des armes légères et de petit calibre », page 10, dans OSCE, Manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre, OSCE, Vienne, 2003.

113 Afrique du Sud, « National Conventional Arms Control Act, 2002, Act no. 41, 2002 (Government Gazette, Vol. 452, No. 24575, 20 février 2003) ». Disponible sur : <http://www.info.gov.za/gazette/acts/2002/a41-02.pdf>

114 Afrique du Sud, « National Conventional Arms Control Act, 2002, Act no. 41, 2002 (Government Gazette, Vol. 452, No. 24575, 20 février 2003) », Art. 1 (i). Disponible sur : <http://www.info.gov.za/gazette/acts/2002/a41-02.pdf>

B) Critères ou principes de délivrance d'une licence de transfert¹¹⁵

Les décisions autorisant la délivrance de licences pour le transfert international d'ALPC peuvent être prises sur la base d'une série de critères, principes ou directives¹¹⁶ stipulés dans la législation nationale.

La législation peut comporter une clause selon laquelle ces critères, principes ou directives sont appliqués au cas par cas pour toutes les ALPC devant être transférées internationalement :

- que les ALPC aient été fabriquées dans le pays, par n'importe quelle société, publique ou autre, que ce soit en vertu d'un accord de production sous licence ou autre ;
- que les ALPC soient réexportées ;
- que les ALPC soient en transit ou transbordées ;
- que les ALPC soient identifiées comme « surplus d'armes » ;
- que les ALPC soient un don ou qu'elles fassent partie d'un paquet d'aides militaires, ou de toute autre entente entre gouvernements ;
- que le transfert ait été arrangé par un courtier ;
- que le transfert comporte des éléments destinés à être intégrés à un système d'ALPC.

Afin d'être conformes aux principes en existence dans le droit international pertinent, les critères peuvent être élaborés comme suit dans la loi nationale :

Les transferts internationaux ne doivent pas être autorisés s'ils contreviennent à des obligations directes en vertu du droit international, y compris les obligations aux termes de la Charte des Nations Unies, notamment :

- les décisions du Conseil de Sécurité, telles que celles qui imposent un embargo sur les armes ;
- l'interdiction portant sur l'usage ou la menace de la force stipulée dans la Charte des Nations Unies ;
- l'interdiction d'intervenir dans les affaires intérieures d'un autre Etat ;
- tout autre traité ou obligation légale auxquels un Etat est lié, y compris les décisions contraignantes, dont les embargos sur les armes, adoptés par les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux pertinents ;
- les interdictions portant sur les transferts d'armes, énoncées dans certains traités dont l'Etat est partie, tels que la « *Convention on the Use of Certain Conventional Weapons Which May Be Considered Excessively Injurious* » de 1980, y compris ses protocoles ;¹¹⁷
- les principes universellement acceptés du droit humanitaire, tels que l'interdiction d'utiliser des armes de nature à infliger des « maux superflus » et l'interdiction des armes incapables de discriminer entre combattants et civils.

115 Critères tirés directement de : RECSA, « Meilleures pratiques pour la mise en œuvre de la Déclaration de Nairobi et du Protocole de Nairobi », RECSA, Nairobi, 2005, Directive 2.3.3.

116 Au Royaume-Uni, les critères sont exprimés sous forme de « recommandations » dont il doit être tenu compte lors de l'évaluation des demandes de permis d'exportation. Voir Royaume-Uni, « Export Control Act 2002 ». Disponible sur : <http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2002/20080028>

117 La CCW comporte actuellement 5 protocoles relatifs : I aux fragments non détectables, II aux mines, pièges et autres dispositifs, III aux armes incendiaires, IV aux armes à laser aveuglantes et V aux restes explosifs de guerre, en mettant l'accent sur l'obligation de protéger les civils de ces armes. La CCW est un « instrument vivant » auquel d'autres protocoles peuvent venir s'ajouter.

Encadré 19 : Exemple national : Etats membres de l'Union européenne – Critères des licences d'exportation

Les Etats membres de l'Union européenne se sont engagés à adhérer au Code de conduite de l'UE sur l'exportation des armes. Ce code énonce une série de critères à satisfaire pour statuer sur les demandes de licences d'exportation d'armes. Depuis l'accord sur le Code de conduite en 1998, un certain nombre d'Etats ont traduit les critères du Code pour les inclure dans leur législation nationale.

- Autriche – Loi sur le commerce de 2005 – L'article 4 contient des critères à prendre en compte lors de l'évaluation d'une demande de licence d'exportation, dans le cas notamment : des engagements internationaux en matière de non prolifération et de contrôle des armes, y compris les embargos sur les armes ; le respect des droits de l'homme démontré par le pays destinataire ; la situation interne et le risque que les armes exportées exacerbent le conflit ; les questions de sécurité nationale ; la position du pays destinataire en matière de terrorisme, et le droit international en matière de conflit. [Loi autrichienne sur le commerce de 2005, ci-joint]
- Suède – Les critères en matière d'exportation des armes sont exprimés sous forme de principes directeurs¹¹⁸ inscrits dans le Projet de loi du gouvernement 1991/92:174, dans la loi sur les équipements militaires, dans le rapport du Comité permanent sur la politique étrangère 1992/93:UU1 et dans la communication parlementaire 1992/93:61. Selon ces principes directeurs, les facteurs suivants doivent être pris en compte lors de l'évaluation d'une demande de licence d'exportation : les antécédents en matière de réexportation d'armes ; la situation des droits de l'homme dans le pays destinataire ; la possibilité que l'exportation viole les accords internationaux auxquels la Suède est partie ; la participation possible du pays à un conflit armé, à des troubles intérieurs armés ou à des conflits internationaux complexes.
- Allemagne – Elle a adopté une série de Principes politiques régissant l'exportation des armes de guerre et autres équipements militaires. Adoptés par le gouvernement fédéral en janvier 2000, ces Principes politiques « fournissent aux organismes d'octroi des licences des principes directeurs quant à la portée ou aux limites de leur pouvoir discrétionnaire » [référence – Rapport national sur la mise en œuvre du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects – République fédérale d'Allemagne – ci-joint] et soutiennent l'Article de mise en œuvre 26(2) de la loi fondamentale (Loi sur le contrôle des armes de guerre), (iii) la loi sur le commerce extérieur et les paiements conformément à l'ordonnance sur le commerce extérieur et les paiements. Ces principes politiques incluent, entre autres, la prise en compte des facteurs suivants lorsqu'une décision doit être prise concernant la délivrance d'une licence d'exportation : le respect des droits de l'homme et l'utilisation finale dans le pays destinataire ; le risque que les armes soient utilisées à des fins de répression interne ou des fins de violation des droits de l'homme ; les intérêts de l'Allemagne en termes de politique étrangère ; l'existence d'un conflit armé en cours ou sur le point d'éclater dans le pays destinataire et le risque que les exportations facilitent, exacerbent ou perpétuent le conflit armé ; l'impact sur le développement durable dans le pays destinataire ; les questions liées au terrorisme et aux obligations internationales (y compris en matière de loi humanitaire et de non prolifération) ; et les spécifications d'utilisation finale.

118 Disponible sur : <http://www.isp.se/sa/node.asp?node=548>

Les critères suivants peuvent aussi servir à déterminer les autorisations accordées pour les ALPC, y compris pour savoir si elles seront utilisées ou probablement utilisées :

- pour la violation ou suppression des droits de l'homme et des libertés des personnes, ou à des fins d'oppression ;
- pour commettre ou aider à commettre des violations graves du droit international humanitaire applicable dans les conflits nationaux et internationaux ;
- pour commettre ou aider à commettre des actes d'agression, contre un autre Etat ou une autre population, qui menacent la sécurité nationale ou l'intégrité territoriale d'un autre Etat ;
- pour aggraver la situation intérieure du pays de destination finale, en provoquant ou prolongeant des conflits armés ou en exacerbant des tensions existantes ;
- pour commettre des actes ou attaques terroristes ;
- pour des raisons autres que la légitime défense ou les besoins de sécurité du pays destinataire ;
- pour aider à commettre des crimes violents ;
- pour aider à commettre un génocide ou des crimes contre l'humanité ;
- dans des actes d'agression, contre un autre Etat ou une autre population, qui menacent la sécurité nationale ou l'intégrité territoriale d'un autre Etat ;
- pour avoir un effet préjudiciable sur la sécurité régionale ; pour menacer la paix en introduisant dans la région une accumulation d'armes ou de capacités militaires qui constituent un facteur déstabilisateur, ou en contribuant à l'instabilité régionale ;
- pour avoir un effet préjudiciable sur le développement durable en détournant de manière excessive ou injustifiable vers les activités militaires des ressources affectées au domaine social ; et
- pour contrevenir aux autres engagements ou décisions, internationaux, régionaux ou sous-régionaux qui ont été pris, ou contrevenir aux accords sur la non prolifération, le contrôle des armements ou le désarmement.

Encadré 20 : Instrument clé : Critères pour la réglementation des contrôles du courtage

Les règlements-types de l'OEA/CICAD sur le courtage¹¹⁹ énoncent les critères que les Etats membres doivent prendre en compte pour l'octroi de licences de courtage d'armes. Ces critères incluent le refus d'accorder une licence si les activités de courtage risquent ou menacent de donner lieu à des actes de génocide ou à des crimes contre l'humanité ; violent les droits de l'homme ; contribuent à la perpétuation des crimes de guerre en violation du droit international ; violent les embargos du Conseil de Sécurité des Nations Unies ; contribuent à des actes de terrorisme ; donnent lieu au détournement des armes vers des activités illégales telles que la criminalité organisée ; ou violent un accord de contrôle des armements ou de non prolifération bilatéral ou multilatéral.¹²⁰

119 OAS « Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD), Règlement-type du contrôle des mouvements internationaux des armes à feu et de leurs pièces et éléments ainsi que des munitions », 1997.

120 Ibid. Art. 5

Par ailleurs, une clause peut être mise en place lors de l'évaluation des demandes de licence exigeant que le destinataire justifie :

- d'antécédents de conformité à l'utilisation finale et concernant les détournements ;
- de procédures de gestion de l'entreposage et procédures de sécurité ;
- de la capacité et de la volonté d'éviter les transferts non autorisés, les pertes, les vols et les détournements ;
- d'antécédents de conformité et de transparence en matière de non prolifération, de contrôle des armements et de désarmement ; et
- de la possibilité de la participation, à une phase quelconque du processus, à des pratiques corrompues avec le fournisseur, les courtiers, d'autres intermédiaires ou le destinataire.

C) *Validité de la licence*

La validité de la licence doit être limitée dans le temps – p. ex., en stipulant que la licence n'est valide que si le transfert pour lequel elle a été demandée est effectué dans un délai d'un an à compter de la date de délivrance de la licence.

D) *Révocation des licences*¹²¹

Une licence pour le transfert international d'ALPC, munitions, éléments, technologie connexe et savoir-faire peut être révoquée, suspendue ou retirée :

- si de fausses informations ont été fournies en vue de l'obtenir ;
- si les coordonnées portées sur la licence ont changé ;
- si les conditions de la licence ou de l'enregistrement autorisant les activités d'importateur, d'exportateur, de courtier, ou de transit ou de transbordement d'ALPC n'ont pas été pleinement respectées ;
- si un embargo sur les armes a pris effet et affecte les conditions de la licence ;
- si la situation a changé de manière significative dans le pays destinataire ;
- si l'une des parties à la transaction a été accusée d'un délit qui affecte son aptitude à effectuer cette transaction ;
- si l'une des parties a fait faillite ou a été déclarée insolvable ;
- si le risque que le transfert soit détourné de l'utilisateur final indiqué a augmenté ; ou
- en cas de changement de l'utilisateur final ou des utilisateurs finaux indiqués.

121 Critères tirés directement de : OSCE, « Guide des meilleures pratiques relatives à l'exportation des armes légères et de petit calibre », partie IV, section 4, dans OSCE, Manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre, OSCE, Vienne, 2003 ; et RECSA « Meilleures pratiques pour la mise en œuvre de la Déclaration de Nairobi et du Protocole de Nairobi », RECSA, Nairobi, 2005, 2.1 (d)

Encadré 21 : *Instruments clés* : Approches régionales en matière de contrôle d'exportation des armes – Codes de conduite sur le transfert des armes (UE et SICA)

Afin de renforcer les contrôles sur les exportations d'armes et garantir que les transferts internationaux n'ont pas un impact négatif, l'Union européenne (UE) et le SICA (Central American Integration System) ont adopté des codes de conduite politiquement contraignants. Ces codes de conduite mettent en place des critères d'évaluation des décisions en matière d'exportations. Dans l'Union européenne, le Code de conduite a eu une influence considérable sur l'élaboration des lois, politiques et réglementations nationales dans toute l'Europe.

Le **Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements**, adopté en 1998, vise à créer des « normes communes élevées » que tous les membres de l'UE doivent utiliser lors des prises de décisions en matière d'exportation d'armes, et à augmenter la transparence entre les Etats de l'UE sur toutes les exportations d'armes classiques. Les Etats membres de l'UE s'engagent à ne pas approuver les exportations d'armes (y compris les ALPC) dans certains cas, tandis que le Code met en place huit critères d'évaluation des demandes d'exportation. Ces critères s'appliquent à certaines situations, notamment dans le cas où une exportation serait en violation de l'engagement de l'Etat en matière d'exportations en vertu de la Charte des Nations Unies ou en vertu des accords de contrôle des armements spécifiques. Entre autres critères, les licences d'exportation peuvent également être refusées s'il est clair que les armes risquent d'être utilisées pour la répression interne, pour provoquer ou prolonger un conflit armé ou pour aggraver un autre pays. Le Code de conduite de l'UE comporte également une série de dispositions rassemblées dans un « **Dispositif opérationnel** » qui facilite la mise en œuvre du Code et encourage une certaine uniformité au niveau de l'interprétation des critères du Code. Deux des éléments les plus importants du Dispositif opérationnel sont le mécanisme de refus de notification selon lequel un Etat membre qui refuse de délivrer une licence doit informer tous les autres Etats de l'UE de cette décision, et le mécanisme de consultation qui est invoqué lorsqu'un autre Etat membre envisage l'approbation d'une transaction qui est « fondamentalement identique » à une transaction qui a déjà fait l'objet d'un refus de licence d'exportation. Afin d'augmenter la transparence, le Dispositif opérationnel du Code de l'UE prévoit la compilation d'un Rapport annuel sur les exportations d'armements réalisées par les Etats membres.

En décembre 2005, les Etats appartenant au SICA (**Central American Integration System**) ont conclu un accord sur la réglementation des transferts internationaux d'armements en adoptant le **Code de conduite sur le transfert des armes, munitions, explosifs et autres matériels connexes**. Le Code de conduite du SICA est similaire au Code de l'UE en ce sens que les Etats parties conviennent que les transferts d'armes conventionnelles ou non conventionnelles, armes légères et de petit calibre, munitions, explosifs et autres matériels connexes doivent être interdits dans certaines circonstances. Le Code du SICA recommande que les exportations soient interdites vers les Etats qui enfreignent un certain nombre d'obligations et normes légales. Ces infractions comprennent, *entre autres* : commettre ou commanditer des crimes contre l'humanité ; empêcher le déroulement d'élections libres et ouvertes ; restreindre la liberté d'expression, d'assemblée et d'association ; ne pas respecter les embargos sur les armes ; contribuer au déplacement des personnes ou réfugiés ; et promouvoir la haine nationaliste, raciale ou religieuse.

E) Certification de l'utilisateur final

La législation peut aussi prévoir et exiger un système normalisé de certification d'utilisateur final.

La législation et les réglementations peuvent garantir : ¹²²

- que les certificats d'utilisateur final sont une condition nécessaire pour l'approbation de toutes les licences d'exportation ;
- qu'un format normalisé contenant des éléments de sécurité pour prévenir les abus ou les fraudes est élaboré ;
- que des processus et procédures sont mis en place pour permettre aux responsables de vérifier l'authenticité des certificats d'utilisateur final ; et
- que des processus et procédures sont mis en place pour appliquer les sanctions dans les cas d'abus ou de fraude des certificats d'utilisateur final.

Les certificats d'utilisateur final doivent porter les informations suivantes : ¹²³

- la date de délivrance du certificat d'utilisateur final ;
- une description détaillée des ALPC, y compris leur type et leurs caractéristiques ;
- la quantité d'ALPC devant être transférées ;
- la valeur des ALPC devant être transférées ;
- les noms et adresses physiques de toutes les parties participant à la transaction (y compris l'utilisateur final) ;
- une description ou des indications de l'utilisation finale des ALPC ;
- le lieu où les ALPC seront utilisées ;
- des garanties que les ALPC ne seront utilisées que par l'utilisateur final et pour l'utilisation finale spécifiée ; et
- les procédures à suivre en cas de réexportation, notamment :
 - l'interdiction de détourner, d'exporter ou de réexporter des marchandises sans l'approbation préalable du pays exportateur initial ;
 - la notification à l'Etat exportateur initial avant la réexportation ou la réexpédition des ALPC.

122 Tiré directement de RECSA, « Meilleures pratiques pour la mise en œuvre de la Déclaration de Nairobi et du Protocole de Nairobi », 2.1 (e).

123 Critères tirés directement de : OSCE, « Guide des meilleures pratiques relatives à l'exportation des armes légères et de petit calibre », page 9, dans OSCE, Manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre, OSCE, Vienne, 2003.

Encadré 22 : Exemple national : Suède – Certification d'utilisation finale¹²⁴

En Suède, le type de certificat d'utilisateur final utilisé varie selon la nature de la transaction. Le gouvernement suédois lui-même produit un certificat d'utilisateur final (sur le même type de papier que pour les billets de banque) portant un numéro de référence individuel. Ce certificat est envoyé à l'utilisateur final pour qu'il le signe et y appose un sceau officiel. Une fois que le certificat d'utilisateur final est signé et le sceau apposé, l'utilisateur l'envoie à l'ambassade de Suède dans le pays où il est basé. L'ambassade doit vérifier que la demande et la signature sont légitimes avant d'autoriser le transfert.

Les autorités suédoises responsables des exportations peuvent également exiger l'inclusion d'une clause dans les certificats d'utilisateur final selon laquelle le destinataire s'engage à mettre ses locaux à la disposition des autorités suédoises pour qu'elles puissent y effectuer des inspections sur place afin de vérifier la conformité aux restrictions imposées.¹²⁵ De plus, dans certaines circonstances, comme par exemple lors du transfert de types d'équipement particulièrement sensibles, comme les systèmes de défense aérienne portatifs (MANPADS), la Suède se réserve le droit de demander au destinataire de s'engager à fournir un certificat de vérification de livraison comme preuve que l'expédition est bien parvenue à la destination et à l'utilisateur final autorisés.

F) Liste de vérification des armes

La législation nationale doit inclure une liste détaillée de toutes les ALPC interdites, contrôlées ou faisant l'objet de restrictions, ainsi que de leurs munitions, éléments et technologie connexes. Cette liste de contrôle peut spécifier les articles dont la réexpédition est interdite ou fait l'objet de restrictions, et inclure d'autres conditions et restrictions relatives à certains types d'ALPC. La plupart des Etats incluent les ALPC dans une liste de contrôle plus complète qui couvre toutes les armes classiques.

G) Procédures simplifiées d'autorisation de transferts internationaux d'ALPC

Dans certains cas soigneusement définis et déterminés, la législation nationale peut inclure des procédures simplifiées pour le transfert international d'ALPC. Des exceptions peuvent être envisagées dans le cas du transfert international d'ALPC utilisées pour la chasse ou le sport, ou destinées à des forces de maintien de la paix ou des forces nationales stationnées à l'étranger.

124 Voir Greene, O. and E. Kirkham, Small arms and light weapons transfer controls to prevent diversion: developing and implementing key programme of action commitments, *Biting the Bullet*, Royaume-Uni, août 2007 – Disponible sur : <http://www.saferworld.org.uk/publications.php?id=275> et Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies, « States that have submitted reports to the Department of Disarmament Affairs in 2005: Sweden », Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies, 2005.

125 Voir Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies : armes légères et de petit calibre, « States that have submitted reports to the Department of Disarmament Affairs in 2005: Sweden ». Disponible sur : <http://disarmament.un.org/cab/nationalreports/2005/Swedish%20National%20report%20PoA%202005.pdf>

Principe 3 : Obligation de l'Etat de tenir des registres

A) *Registres sur la nature des activités des personnes autorisées*

La tenue de registres sur le transfert international d'ALPC permet à l'Etat de surveiller et de tracer celles qui sont en circulation, ainsi que celles qui sont transférées dans, par ou depuis le pays (ainsi que les transferts qui ont été négociés par ses citoyens ou résidents permanents qui exercent leurs activités hors du pays). Une loi efficace doit donc exiger que les autorités gouvernementales désignées tiennent des registres de toutes les entités et personnes détentrices d'une licence, ainsi que des transactions relatives au transfert international d'ALPC / munitions / éléments / technologie connexe et savoir-faire.

B) *Marquage*

Il est important de s'assurer que toutes les ALPC devant être transférées portent des marquages appropriés pour permettre l'identification d'ALPC individuelles et déterminer qui en est le propriétaire, ce qui permet de vérifier la légitimité des expéditions et de tracer les ALPC qui sont détournées ou utilisées pour des activités illicites.

Contenu de la législation

A) *Registres sur les activités commerciales et les personnes / entités autorisées*

Une clause peut être mise en place pour que les dossiers soient conservés dans un registre (ou une base de données) central géré par un Bureau central des armes à feu, un Responsable des permis ou tout autre organisme officiel dont la responsabilité est de délivrer des licences d'exploitation pour le transfert des ALPC.

Une clause peut être mise en place pour que des registres soient tenus sur tous les transferts internationaux (y compris l'importation, l'exportation, le transit, la réexportation et le courtage), sur la délivrance des licences d'exploitation et de transfert, sur toutes les informations fournies dans la procédure de demande, ainsi que sur la date à laquelle les transferts ont lieu. Une autre clause peut être mise en place exigeant que des registres soient tenus sur tous les demandes de licences de transfert qui ont été refusées, y compris le motif du refus.

Les registres peuvent être tenus selon une méthode uniforme pendant une période déterminée, par exemple une durée de 20 ans minimum (voir le chapitre 6 « Marquage et tenue de registres »).

B) *Marquage*¹²⁶

Toutes les armes importées doivent être estampillées au moment de leur importation. Les marquages peuvent indiquer le pays importateur et l'année de l'importation. Le marquage doit également inclure un numéro de série individuel si l'arme n'en porte pas déjà un au moment de l'importation (voir le chapitre 6 « Marquage et tenue de registres »).

126 Tiré directement de OSCE, « Guide des meilleures pratiques relatives au marquage, à la tenue de registres et à la traçabilité », partie 3, section 2 (a), dans OSCE, Manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre, OSCE, Vienne, 2003 ; et RECSA « Meilleures pratiques pour la mise en œuvre de la Déclaration de Nairobi et du Protocole de Nairobi », Section 1.3

Principe 4 : Pouvoirs d'exécution

Des inspections et visites de conformité régulières effectuées par un organisme autorisé permettent à l'Etat de s'assurer que tous les détenteurs de licence respectent leurs obligations selon les conditions et procédures de la licence.

Contenu de la législation

La législation peut inclure une disposition pour qu'un organisme autorisé effectue des inspections et visites régulières pour vérifier que les personnes et entités détenant des licences d'exploitation ou de transfert agissent conformément aux lois et réglementations nationales.

Des inspections et vérifications ponctuelles peuvent être effectuées soit avant l'octroi de licence, soit après l'expédition en vérifiant notamment :

- que l'opérateur respecte les lois et réglementations concernant les transferts internationaux d'ALPC, en comparant les activités sous licence relatives aux ALPC d'une personne ou d'une société avec les activités indiquées dans les lettres de crédit, reçus, bordereaux d'expédition, manifestes de marchandises et relevés bancaires et d'assurance.
- que les registres sont tenus avec exactitude et systématiquement, et qu'ils correspondent aux stocks détenus par des personnes ou entités ; et
- que les locaux, la sécurité de l'entreposage et les normes de sécurité des personnes et entités sont adéquats.

Lorsque l'Etat découvre des violations de la loi ou des réglementations, ou soupçonne qu'elles ont lieu, il peut établir des pouvoirs en vue de procéder à des enquêtes officielles, de suspendre ou révoquer les licences, de saisir les stocks, d'arrêter les expéditions et d'engager des poursuites civiles et criminelles, selon la gravité de la violation. Une disposition peut être mise en place permettant à l'Etat de confisquer les expéditions.

Principe 5 : Surveillance et vérification de l'utilisation finale

En procédant à la surveillance et à la vérification après l'expédition pour garantir que les transferts internationaux d'ALPC sont effectués conformément à la législation et aux réglementations nationales, l'Etat est en mesure de vérifier que les ALPC ne sont pas détournées vers des destinations et utilisations autres que celles qui sont spécifiées sur la licence de transfert ou le certificat d'utilisateur final. Les données collectées peuvent servir de base à l'évaluation ultérieure des octrois de licence, permettant ainsi de prévenir de futurs détournements et utilisations abusives.

Contenu de la législation

La législation peut prendre des dispositions pour mettre en œuvre des procédures de surveillance et de vérification après l'expédition afin de garantir que les transferts internationaux d'ALPC sont effectués conformément à la législation sur le contrôle des transferts et dans les conditions stipulées dans les licences de transfert.

La législation peut créer un organisme spécial, ou conférer l'autorité nécessaire à un organisme existant, comme une mission à l'étranger ou un attaché militaire, pour procéder à des inspections. Les inspections peuvent déterminer et vérifier, *entre autres*, que les ALPC transférées ne sont pas détournées vers des destinations et utilisations autres que celles qui sont spécifiées sur la licence de transfert ou le certificat d'utilisateur final.

Encadré 23: Exemple national : Programme « Blue Lantern » aux Etats-Unis – Vérification de l'utilisation finale,

Le programme « Blue Lantern »¹²⁷ des Etats-Unis est géré au sein du Directorate of Defence Trade Controls par la division RAD (Research and Analysis Division) du DTCC (Office of Defence Trade Controls Compliance) Selon le Département d'Etat américain, le projet Blue Lantern de **surveillance de l'utilisation finale** comporte des vérifications avant l'octroi de licence et après l'expédition. Avant qu'une licence d'exportation ne soit octroyée, les informations indiquées sur les certificats d'utilisateur final sont vérifiées par des représentants du gouvernement américain, qui ont souvent recours à des sources d'informations ouvertes comme les annuaires téléphoniques ou Internet. Le personnel américain (soit celui de l'ambassade américaine dans le pays destinataire soit celui du DDTC) peuvent aussi être tenus de procéder à des vérifications à l'étranger pour vérifier la *bonne foi* de sociétés étrangères peu connues. Dans les cas où l'exportation a déjà eu lieu, les représentants du gouvernement américain peuvent aussi être tenus de garantir la livraison des articles figurant sur la *United States Munitions List* aux utilisateurs finaux légitimes et d'en confirmer l'utilisation finale correcte, ainsi que de vérifier la conformité aux accords de licence du DDTC.

Le gouvernement américain estime que le programme Blue Lantern a renforcé l'efficacité des contrôles d'exportation américains et s'est avéré être un instrument utile, notamment : 1) en décourageant les détournements vers des utilisateurs finaux non autorisés ; 2) en facilitant la perturbation des réseaux d'approvisionnement illicites et des organisations criminelles internationales ; et 3) en servant de base aux vérifications subséquentes des évaluations des processus d'octroi de licences, contribuant ainsi à prévenir de futurs détournements et utilisations abusives.

127 US Department of State : Directorate of Defence Trade Controls, « End-Use monitoring of defense articles and defence services commercial exports FY 2006 ». Disponible sur : http://www.pmdtcc.state.gov/docs/End_Use_FY2006.pdf

Principe 6 : Transparence et responsabilisation

L'adhésion aux principes de transparence et de responsabilisation en ce qui concerne l'octroi de licences pour tous les transferts internationaux d'ALPC permet à l'Etat de démontrer (et au public d'examiner) son adhésion au droit, normes et meilleures pratiques nationaux et internationaux. La communication régulière d'informations sur les transferts internationaux d'ALPC à un organisme soumis à un contrôle démocratique, ou à d'autres Etats, permet également de dissuader ces autres Etats de délivrer des licences pour des transferts internationaux qui ont été refusées par l'Etat en question (ce qui élimine le risque que ces autres Etats autorisent les transferts en évitant les contrôles) à condition que ces autres Etats adhèrent aux mêmes normes de contrôle et de transparence.

Contenu de la législation

La législation et les réglementations régissant le processus de délivrance des licences d'exportation peuvent inclure des dispositions qui permettent de procéder à un examen approfondi de la politique et des pratiques des transferts. Le Manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre de l'OSCE recommande aux Etats de s'efforcer de parvenir à un maximum de transparence.¹²⁸ La transparence ne signifie pas qu'un Etat doit compromettre la confidentialité légitime de personnes ou de sociétés données. En ce sens, les informations génériques indiquées sur les licences de transfert (y compris celles qui ont été refusées) peuvent être mises à la disposition du public, par exemple sous la forme d'un rapport publié annuellement (ou plus fréquemment) qui indique :

- les données génériques sur le nombre et la valeur des licences délivrées et des exportations effectuées, sur le ou les utilisateurs finaux, sur le pays de destination, ainsi que sur le type et la quantité des ALPC pour tous les transferts autorisés, y compris les dons et transferts de gouvernement à gouvernement ; et
- les données génériques sur les refus de licence, y compris le nombre et la valeur des marchandises en question, le pays de destination, le motif du refus, le ou les utilisateurs finaux, ainsi que le type et la quantité de l'équipement.

Des procédures peuvent être mises en place pour examiner officiellement les décisions d'octroi de licence de transferts internationaux, comme par exemple par la constitution d'un comité parlementaire chargé d'examiner dans quelle mesure les pratiques gouvernementales relatives aux contrôles des transferts internationaux sont conformes aux engagements (légaux ou autres) de l'Etat.

¹²⁸ OSCE, « Guide des meilleures pratiques relatives à l'exportation des armes légères et de petit calibre », page 6, dans OSCE, Manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre, OSCE, Vienne, 2003.

Encadré 24 : Exemple national : Royaume-Uni – Transparence et responsabilité

Le gouvernement britannique publie des rapports annuels et trimestriels sur tous les biens militaires (y compris les ALPC) et à double usage. Les informations sur les exportations d'armes britanniques contenues dans ces rapports ont reçu de nombreuses améliorations au cours des dix dernières années en termes d'accès et de qualité des données. Le rapport annuel présente la politique relative au contrôle des exportations nationales et internationales, ainsi que des informations concernant les décisions sur l'octroi de licences d'exportation et des statistiques génériques sur les exportations d'équipement militaire au cours de l'année couverte par le rapport.

Les rapports trimestriels fournissent des informations génériques détaillées sur les décisions concernant les licences d'exportation, organisées par pays de destination. Ces informations comprennent le type et la valeur des marchandises transférées, y compris l'identification de celles qui sont transférées en vue d'être intégrées à des systèmes d'armes ; des informations indiquant si un transfert était temporaire ou permanent ; des informations sur les licences refusées, y compris la clause invoquée comme motif pour le refus ; des informations sur les licences de courtage approuvées ou refusées ; et des informations restreintes sur le ou les utilisateurs finaux particuliers qui peuvent être indiquées pour l'OTAN, l'ONU, des forces internationales ou à des fins humanitaires. Ces informations statistiques sont ultérieurement annexées au rapport annuel.

Le gouvernement britannique dispose également d'un système de surveillance parlementaire qui lui permet d'examiner en détail et rétrospectivement¹²⁹ les pratiques relatives aux exportations d'armes. Les membres du Parlement posent régulièrement des questions parlementaires au gouvernement pour le tenir responsable de ses décisions en matière d'exportations, qu'il s'agisse d'exportations individuelles ou de sa politique en la matière. Par ailleurs, tous les ans, le Comité sur les contrôles d'exportations d'armes (composé de membres du Parlement appartenant à des comités restreints sur le développement international, les affaires étrangères, le commerce et l'industrie et la défense) questionne le gouvernement, y compris le secrétaire au Foreign Office, à la fois publiquement et confidentiellement sur les décisions d'octroi de licences et sur les développements de la politique d'exportation d'armes qui ont eu lieu au cours de l'année. Il est également demandé régulièrement aux représentants de la société civile et aux membres de l'industrie de l'armement de soumettre des informations orales et écrites au Comité. Les données fournies par ces diverses sources sont un moyen important de savoir ce qui se dit et se pense au Royaume-Uni sur les questions d'exportation des armes et de permettre aux membres du public de faire part de leur opinion au Comité.

129 Bien qu'un certain nombre d'autres Etats autorisent également l'examen rétrospectif, la Suède est l'un des rares pays où il est procédé à un examen parlementaire des décisions relatives à l'exportation avant l'octroi des permis. Pour plus d'informations, voir « Strategic Export Controls in 2006 – Military Equipment and Dual-Use Products », Government Communication 2006/07:114, 15 mars 2007. Disponible sur : <http://www.isp.se/documents/public/se/pdf/skr0607eng.pdf>

Principe 7 : Infractions et sanctions

L'établissement d'infractions criminelles et de sanctions permet à l'Etat de punir et décourager les violations de la loi.

Contenu de la législation

L'Etat peut prescrire que les actions suivantes constituent des infractions, notamment :

- se livrer au trafic illicite d'ALPC ;
- se livrer au transfert international d'ALPC sans autorisation ;
- ne pas divulguer des informations ou faire de fausses déclarations en vue d'obtenir une licence ; et
- faciliter, organiser ou aider le commerce illicite.

L'Etat peut également définir des conditions applicables au non respect :

- des engagements du ou des utilisateurs finaux

Des sanctions dissuasives et proportionnées doivent être prévues pour combattre les infractions. Elles consisteront en sanctions administratives et civiles pour les infractions mineures et en sanctions pénales en cas de violations plus sérieuses de la loi.

Les Etats doivent utiliser leur pouvoir discrétionnaire en vertu de leur législation nationale et de leurs obligations internationales, pour faire en sorte que des poursuites criminelles soient engagées contre quiconque ne respecte pas les lois et réglementations nationales en matière de transferts internationaux d'ALPC.

4.5 Application et mise en œuvre

De nombreuses questions doivent être prises en compte pour mettre en œuvre et appliquer un système national complet et efficace pour contrôler les transferts internationaux d'ALPC. Il est évident que les défis, tant administratifs qu'au niveau de l'application des lois, auxquels devront faire face les Etats qui ont un secteur industriel important en termes de fabrication et d'exportation ne seront pas sur la même échelle que ceux des Etats qui ne produisent pas d'ALPC. Néanmoins, quelle que soit l'échelle des transferts d'ALPC, il est important que tous les Etats tiennent compte d'un certain nombre de questions liées à la mise en œuvre de contrôles sur les transferts internationaux d'ALPC, que ces contrôles soient nouveaux ou élargis. Le plus urgent de ces défis sera sans doute d'administrer le système de contrôle des transferts et de répondre aux exigences (tant financières qu'en termes d'effectifs) nécessaires pour mettre en place, faire fonctionner et maintenir le système. L'une des questions à examiner est le nombre et le lieu des points d'entrée contrôlés, et comment et par qui les informations liées aux transferts internationaux d'ALPC seront enregistrées. Une réduction du nombre de points d'entrée peut permettre d'alléger la charge administrative et d'avoir plus de contrôle.

Les considérations suivantes, extraites du Guide des meilleures pratiques relatives aux contrôles des exportations d'armements de l'OSCE, peuvent aussi être pertinentes pour l'application de la législation en matière de transferts internationaux d'ALPC : ¹³⁰

- *Inspection et conformité* – L'inspection périodique des locaux et la vérification de la conformité aux licences d'exploitation et de transfert (voir le Principe 4 ci-dessus).
- *Supervision des douanes* – L'inspection des licences d'importation et d'exportation pour vérifier leur validité et s'assurer qu'elles correspondent aux spécifications (types et quantités) d'ALPC transférées sous la licence.
- *Surveillance et vérification de l'utilisation finale* – La vérification de l'utilisation finale des transferts d'ALPC dans un autre pays, ainsi que la vérification de la livraison des ALPC spécifiées à un utilisateur final désigné dans un autre pays. La surveillance de l'utilisation finale peut faire intervenir des inspections et entrevues réalisées par le personnel de l'ambassade. La vérification peut nécessiter la délivrance d'un certificat vérifié par l'Etat importateur où a lieu la livraison, et/ou l'Etat importateur peut donner aux autorités de l'Etat exportateur l'autorisation d'inspecter la livraison. Etant donné le fardeau considérable que peuvent représenter des inspections dont le but est de vérifier les livraisons et leur utilisation ultérieure, il pourrait ne pas être possible (ou souhaitable) que ces inspections soient réalisées sur tous les transferts internationaux d'ALPC. Un système de surveillance de l'utilisation finale plus ciblé pourrait être préférable. Un tel système pourrait donner un degré de priorité plus élevé aux transferts d'ALPC dans les cas où un risque particulier de détournement ou d'utilisation abusive a été identifié, ou si on a raison de croire que les ALPC en question ne sont pas utilisés selon les modalités de la licence.
- *Enquête en cas de violations* – La capacité des autorités policières à enquêter sur les violations de la loi ou des réglementations concernant les transferts internationaux d'ALPC. Cela peut nécessiter que les responsables de l'application de la loi aient les compétences nécessaires pour procéder à l'enquête, une bonne connaissance des techniques du trafic ainsi que les capacités matérielles et l'équipement nécessaires pour réunir des éléments de preuve et communiquer avec d'autres autorités internationalement. En ce sens, la mise en place de mécanismes d'information et de procédures de coopération efficaces avec leurs homologues des organismes d'application des lois dans d'autres pays est un point important à considérer. Les forces de police et les services des douanes peuvent coopérer internationalement par le biais d'Interpol et de l'Organisation mondiale des douanes.
- *Poursuites des violations* – Des procédures d'application des lois efficaces donnant lieu à des poursuites réussies et à l'imposition de sanctions sévères sont un moyen de dissuasion qui indique clairement que l'Etat a l'intention d'agir contre tous ceux qui violeraient les contrôles.
- *Communication* – Un régime de contrôle des transferts de grande envergure comportera probablement de nombreuses dispositions détaillées susceptibles de contenir de spécifications techniques complexes. Du fait des avancées constantes de la technologie, l'application efficace des contrôles des transferts internationaux présentent des défis qui changent constamment. Le fait d'avoir des dispositions d'application des lois sur le contrôle des transferts ne garantit pas que celles-ci soient respectées. Il est également important que les intervenants du commerce des ALPC et de l'industrie des armements soient informés des modifications de la législation ou des réglementations auxquelles ils doivent se conformer. Etant donné les intérêts commerciaux potentiellement importants qui interviennent parfois dans les transferts internationaux d'ALPC, il

130 Examen de l'application de la législation en matière de contrôle des transferts, tirée de OSCE, « Guide des meilleures pratiques relatives à l'exportation des armes légères et de petit calibre », page 11, dans OSCE, Manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre, OSCE, Vienne, 2003.

est tout aussi important de nouer un dialogue avec les sociétés de l'industrie des armements pour savoir comment elles opèrent dans le cadre de paramètres juridiques établis – et tous les problèmes qui peuvent en découler – et d'identifier les points faibles et failles du régime de contrôle en vigueur.

4.6 Liste de vérification

Contrôle des transferts		
Octroi de licence aux personnes ou entités	Licence d'importation / d'exportation / de transport / de courtage	Conditions à remplir pour obtenir une licence permettant d'exercer des activités d'importateur / d'exportateur / de transporteur / de courtier
		Description du processus d'octroi de licence et de l'autorité chargée de la délivrer
		Portée des contrôles du courtage – application extraterritoriale
	Critères d'obtention d'une licence d'exploitation	Preuve d'aptitude personnelle à exercer des activités d'importateur / d'exportateur / de transporteur / de courtier <ul style="list-style-type: none"> • Limite d'âge ; • Casier judiciaire ; • Bonne santé mentale et physique ; • Alcoolisme/pharmacodépendance ; • Certificat de bonne conduite.
		Conditions d'octroi de licence d'exploitation : <ul style="list-style-type: none"> • Test de compétence ; • Condition des locaux et entreposage sécuritaire ; • Véhicules – conditions de transport ; • Situation financière ; • Soumission du formulaire de demande.
		Motifs de rejet
	Renouvellement de la licence d'exploitation	Durée de la licence d'exploitation et procédure de renouvellement
	Révocation de la licence d'exploitation	Etablissement de conditions selon lesquelles les licences d'exploitation peuvent être révoquées

Octroi de licence de transfert et de transaction	Conditions de licence de transfert	Etablissement de conditions d'octroi de licence pour les transferts ou transactions internationaux individuels et pour les expéditions spécifiques
		Description du processus d'octroi de licence et de l'autorité chargée de la délivrer
	Conditions d'octroi de licence de transfert	<ul style="list-style-type: none"> • Possession d'une licence autorisant les activités d'importateur / exportateur, etc. ; • Déclaration comportant les caractéristiques des ALPC devant être transférées ; • Caractéristiques de l'expédition ; destination, points de transit, ports d'entrée et de sortie, etc. ; • Certificat d'utilisateur final ; • Copie de la documentation.
		Informations détaillées devant être indiquées sur la licence de transfert ou de transaction
	Critères d'octroi de licence de transfert et de transaction	Etablissement d'un principe d'application égale des critères quel que soit le « statut » des ALPC (surplus, fabriquées dans le pays, réexportation, transit ou transbordement, etc.)
		Elaboration de critères ou principes détaillés pour les autorisations : <ul style="list-style-type: none"> • Interdictions prévues par le droit international en vigueur ; • Evaluation de l'impact et de l'utilisation envisagée en ce qui concerne le droit international, y compris les droits de l'homme et le droit humanitaire ; • Evaluation du destinataire.
	Validité de la licence de transfert ou de transaction	Etablissement de la période de validité des licences de transfert et de transaction
	Révocation des licences de transfert et de transaction	Etablissement de conditions selon lesquelles les licences de transfert et de transaction peuvent être révoquées
	Certificat d'utilisateur final	<ul style="list-style-type: none"> • Etablissement de conditions pour les certificats d'utilisateur final pour tous les transferts internationaux d'ALPC ; • Format normalisé pour les certificats ; • Mise en place de procédures pour vérifier l'authenticité et la validité des certificats d'utilisateur final.
	Liste de vérification des armes	Liste des ALPC devant être contrôlées ou interdites – définitions, interdictions, restrictions spécifiques
	Procédures simplifiées	Définition des circonstances justifiant une autorisation simplifiée des transferts et transactions internationaux

Tenue de registres sur les opérateurs, transferts et transactions	Obligation de l'Etat de tenir des registres	<p>Un Bureau central des armes à feu qui tient des registres où seront notés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les informations sur tous les opérateurs, transferts et transactions ; • Les licences délivrées – Pour les opérateurs, transferts et transactions ; • Les licences rejetées – Pour les opérateurs, transferts et transactions ; <p>Etablissement d'une période minimum pour la tenue des registres.</p>
	Marquage	Etablissement d'une clause exigeant que toutes les ALPC soient marquées au moment de leur importation
Inspection des détenteurs de licence	Dispositions concernant la vérification et la surveillance	<ul style="list-style-type: none"> • Inspections de routine / normalisées ; • Dispositions concernant les inspections extraordinaires ; • Création d'un « organisme spécial ».
Transparence des transferts sous licence	Transparence et responsabilité	<ul style="list-style-type: none"> • Disponibilité publique des informations sur les ALPC – rapport annuel ; • Etablir un organisme / mécanisme officiel d'examen.
Violations des lois et réglementations internationales régissant le transfert des ALPC	Violations des contrôles de transfert nécessitant des sanctions criminelles, civiles et administratives	<p>Définition dans la loi des actions spécifiques qui constituent un délit criminel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • se livrer au trafic illicite d'ALPC ; • se livrer au transfert international d'ALPC sans autorisation ; • ne pas divulguer des informations ou faire de fausses déclarations en vue d'obtenir une licence ; et • faciliter, organiser ou aider le commerce illicite. <p>Définition dans les réglementations des actions spécifiques qui constituent un délit civil ou administratif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soumission tardive du rapport annuel par les opérateurs, etc. <p>établissement de conditions à la non conformité de la part des destinataires avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • engagements du ou des utilisateurs finaux
Sanctions	Sanctions liées aux délits en vertu des lois régissant les transferts internationaux	Etablissement de sanctions administratives et privatives de liberté, dissuasives et proportionnelles

4.7 Autres informations et ressources

Publications :

Africa's missing billions: International arms flows and the cost of conflict, Control Arms, octobre 2007,

Disponible à l'adresse suivante : www.controlarms.co.uk

Décisions en matière de transferts d'armes : Application des critères fondés sur le droit humanitaire international, Comité international de la Croix Rouge, Genève, juin 2007.

Disponible à l'adresse suivante : <http://www.icrc.org/Web/Eng/siteeng0.nsf/html/p0916>

Arms without borders: why globalised trade needs global controls, Amnesty International, 2 octobre 2006,

Disponible à l'adresse suivante : <http://web.amnesty.org/library/Index/ENGPOL340062006?open&of=ENG-390>

Assessing the feasibility, scope and parameters of an Arms Trade Treaty (ATT): An NGO perspective, Arms Trade Treaty Steering Committee, 2007.

Disponible à l'adresse suivante : <http://www.controlarms.org/peoples-consultation/documents/ATT%20Position%20Paper%20Final.pdf>

Dead on time: arms transportation, brokering and the threat to human rights, Amnesty International, 10 mai 2006, Disponible à l'adresse suivante : <http://web.amnesty.org/library/Index/ENGACT300082006?open&of=ENG-390>

Developing international guidelines for national controls on SALW transfers, Biting the Bullet, mars 2006,

Disponible à l'adresse suivante : <http://www.saferworld.org.uk/publications.php?id=180>

Developing international norms to restrict SALW transfers to non-state actors, Biting the Bullet, janvier 2006,

Disponible à l'adresse suivante : <http://www.saferworld.org.uk/publications.php?id=181>

Guns or Growth? Assessing the impact of arms sales on sustainable development, Control Arms, juin 2004,

Disponible à l'adresse suivante : http://www.controlarms.org/documents/guns_or_growth.pdf

Rapport du groupe d'experts gouvernementaux établi en application de la résolution 60/81 de l'Assemblée Générale pour envisager de nouvelles mesures pour améliorer la coopération internationale visant à prévenir, combattre et éradiquer le courtage illicite des armes légères et de petit calibre, document A/62/163, 30 août 2007.

Disponible à l'adresse suivante : http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A%2F62%2F163&Lang=E

Report on the Conference Corruption in the Official Arms Trade, Transparency International (UK), Cambridge, 5-7 avril 2001, Disponible à l'adresse suivante : http://www.armstradetreaty.org/docs/transparency_alert.report.pdf

Reviewing action on small arms: assessing the first five years of the UN Programme of Action, Biting the Bullet, June 2006, Disponible à l'adresse suivante : <http://www.saferworld.org.uk/publications.php?id=191>

The G8: global arms exporters failing to prevent irresponsible arms transfers, Control Arms, juin 2005,

Disponible à l'adresse suivante : http://www.iansa.org/control_arms/documents/g8report/g8-control-arms-paper-en.pdf

Soudan : Qui arme les auteurs de graves violations au Darfour, Amnesty International, 16 novembre 2004, Disponible à l'adresse suivante : <http://web.amnesty.org/library/Index/ENGAFR541392004?open&of=ENG-SDN>

Shattered Lives: the case for tough international arms control, Control Arms, 2003,

Disponible à l'adresse suivante : http://www.controlarms.org/downloads/shattered_lives.htm

Small arms and light weapons transfer controls to prevent diversion: developing and implementing key programme of action commitments, Biting the Bullet, août 2007,

Disponible à l'adresse suivante : <http://www.saferworld.org.uk/publications.php?id=275>

The Arms Fixers – controlling the brokers and shipping agents, by Brian Wood and Johan Peleman, International Peace Research Institute, Oslo (PRIO), 1999,

Disponible à l'adresse suivante : <http://www.nisat.org/publications/armsfixers/default.htm>

Ressources en ligne :

Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies : <http://disarmament.un.org/>

Projet « Biting the Bullet » (publications) : <http://www.saferworld.org> et : <http://www.international-alert.org/publications/subjectb.php?sub=arms>

Union européenne – http://consilium.europa.eu/cms3_fo/showPage.asp?id=408&lang=en

Norwegian Initiative on Small Arms Transfers (NISAT) : <http://www.nisat.org>

Small Arms Survey – Page sur les transferts : <http://www.smallarmssurvey.org/files/portal/issueareas/transfers/transfers.html>

Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI): <http://www.sipri.org/>

Arrangement de Wassenaar – <http://www.wassenaar.org> Arrangement de Wassenaar – <http://www.wassenaar.org>

Chapitre 5

Fabricants, distributeurs et armuriers



Chapitre 5 : Fabricants, distributeurs et armuriers

Le chapitre 5 porte sur les mesures législatives qui peuvent être mises en place pour contrôler la fabrication, la distribution, la réparation et l'entretien des ALPC effectués par les fabricants, distributeurs et armuriers.

Ce chapitre contient également des liens directs vers les dispositions législatives dans les chapitres suivants :

- **Chapitre 3 sur la possession d'armes par des civils** – Il présente les conditions spécifiques qui peuvent être imposées aux personnes en possession d'ALPC autorisées, en rapport avec l'acquisition ou la remise d'ALPC auprès de distributeurs enregistrés.
- **Chapitre 4 sur le contrôle des transferts** – Il décrit comment les fabricants, distributeurs et armuriers peuvent être tenus de se conformer aux critères de contrôle des transferts internationaux pour les ALPC transférées internationalement. A cet égard, le chapitre 4 contient des dispositions spécifiques portant sur le transfert de technologie et de capacités de fabrication à l'étranger par le biais de contrats de production sous licence à l'étranger.
- **Chapitre 6 sur le marquage et la tenue de registres** – Il porte sur les dispositions mises en place pour assurer le marquage des ALPC fabriquées et sur l'obligation des fabricants, distributeurs et armuriers de tenir des registres de leurs activités, ainsi que sur l'obligation de l'Etat de tenir à jour des bases de données des ALPC fabriquées ou faisant l'objet de transactions commerciales.

5.1 Définitions et portée

L'article 3(d) du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, définit comme suit la fabrication illicite :

On entend par « fabrication illicite » la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions :

(i) à partir de pièces et d'éléments ayant fait l'objet d'un trafic illicite ;

(ii) sans licence ou autorisation d'une autorité compétente de l'Etat partie dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu ;

(iii) sans marquage des armes à feu au moment de leur fabrication, conformément à l'article 8 du présent Protocole ;

l'octroi de licence ou d'autorisation de fabrication de pièces et éléments doit être fondé sur le droit national.

Cette définition établit les circonstances dans lesquelles la « fabrication » peut être une activité illégale. Il est toutefois important que soient établis les paramètres de ce qui constitue la fabrication des ALPC. Le principe qui est le fondement du contrôle de la fabrication des ALPC consiste à restreindre l'approvisionnement en ALPC, tant pour les marchés illicites que légaux, là où on estime qu'une grande quantité d'ALPC risque d'augmenter l'insécurité et de compromettre la sécurité. A ce titre, lorsque des contrôles sur la fabrication des ALPC sont institués on devra veiller à ce qu'ils ne visent pas seulement la production de nouvelles ALPC, mais également les activités liées à la production d'ALPC – c'est-à-dire, là où certaines activités donnent lieu à la création d'une nouvelle arme légère en état de fonctionnement. A

cette fin, il peut être souhaitable que le champ d'application des contrôles de fabrication s'applique à la remise en état, la réactivation, la réparation, l'ingénierie inverse et la conversion des ALPC (conversion de copies d'armes à feu en armes à feu actives, ou d'un type d'arme à feu à un autre), entre autres activités. Du fait que certains Etats interdisent toute fabrication d'ALPC, certaines activités peuvent être indésirables quelles que soient les circonstances. Ainsi, la Directive des meilleures pratiques du Protocole de Nairobi interdit la réactivation des armes à feu neutralisées.

Peu d'instruments régionaux ou internationaux contiennent des définitions explicites des activités de distributeur ou d'armurier. La législation nationale peut néanmoins définir plus clairement les activités que peut exercer un distributeur ou armurier. Dans ce guide, un distributeur est une personne qui échange, achète ou vend des ALPC à l'intérieur du pays, alors qu'un armurier est une personne qui entretient et / ou répare des ALPC.

5.2 Objet des contrôles

Contrôle des fabricants, distributeurs et armuriers

On estime qu'au moins 92 pays ont la capacité de produire des ALPC, faisant intervenir au moins 1 249 sociétés.¹³¹ Par ailleurs, les intervenants et gouvernements reconnaissent de plus en plus que la production artisanale illicite à petite échelle d'ALPC peut présenter des défis sérieux.

La fabrication non contrôlée des ALPC, de leurs munitions, pièces et éléments¹³² est l'une des principales sources d'ALPC qui font leur apparition sur le marché illicite et qui facilite leur prolifération. Les ALPC, leurs munitions, pièces et éléments peuvent être fabriqués illicitement, aussi bien par des fabricants privés ou des entreprises publiques, industriellement et à grande échelle, que par des industries à petite échelle ou artisanales (voir l'encadré 1 : Production artisanale à petite échelle). La fabrication illicite des ALPC, de leurs munitions, pièces, éléments et munitions est une source de préoccupation. Afin de contrôler efficacement les ALPC fabriquées, les entreprises privées et publiques peuvent être soumises à des contrôles similaires (par exemple, des dispositions relatives au marquage ou à la tenue de registres).

Des accords de production ont également été conclus pour permettre le transfert des capacités de production d'ALPC à l'étranger par le biais de contrats de production sous licence à l'étranger. A cet égard, il peut être important de maintenir des contrôles efficaces sur les ALPC fabriquées sous licence à l'étranger et de s'assurer que les restrictions sur la production nationale sont également appliquées par le biais de ces accords¹³³ (voir le chapitre 4 sur les Contrôles du transfert international des armes légères et de petit calibre).

131 Omega Foundation, 2002. « Global Survey of Small Arms and Light Weapons Companies. Document d'information », Etude sur les armes légères, Genève, 2002.

132 Sauf indication expresse contraire, l'acronyme ALPC utilisé dans ce chapitre fait référence aux armes légères et de petit calibre, leurs munitions, pièces et éléments.

133 Bien que la question de la production sous licence à l'étranger concerne directement le contrôle de la production des ALPC, elle a plus de rapports avec les contrôles et restrictions mis en place pour contrôler le transfert des marchandises et de la technologie qu'avec le contrôle de la fabrication dans le pays lui-même. C'est pourquoi elle est abordée en détail au chapitre 5 sur les contrôles des transferts.

Encadré 25 : Question : Production artisanale à petite échelle

Bien que la vaste majorité des ALPC soient produites grâce à des processus de production industrielle conventionnels, dans un certain nombre de pays cette production est de type artisanal et à petite échelle. Bien que cette production à petite échelle soit relativement limitée, elle présente néanmoins des défis réels aux autorités qui cherchent à contrôler le trafic illicite des ALPC. La production artisanale est souvent une « ... source d'armes à bas prix pour les acheteurs isolés géographiquement, pauvres ou faisant l'objet d'interdictions légales... est caractérisée... par des acheteurs qui sont prêts à tout, ce qui augmente la probabilité que ces armes seront utilisées pour tuer ». ¹³⁴ On estime que la production artisanale permet de produire près de 20 000 armes légères par an dans la province frontalière du Nord-Ouest du Pakistan. ¹³⁵ Comme l'indiquent les recherches effectuées par Small Arms Survey, ¹³⁶ cette industrie de fabrication locale fournit des armes aux combattants afghans, aux séparatistes du Cachemire et aux extrémistes islamiques, ainsi qu'à la population locale. Bien que le Pakistan dispose d'un secteur industriel conventionnel, la production artisanale a lieu dans d'autres pays, comme le Ghana, ¹³⁷ qui n'ont pas officiellement d'installations de production d'armes. D'un point de vue législatif, il est important d'en prendre note car cela signifie que des contrôles légaux sur la fabrication (faisant de la fabrication illicite un délit) devront être exigés dans les Etats dépourvus de production industrielle. Il est crucial que la législation prenne en compte non seulement la production industrielle officielle mais également la production artisanale sans caractère officiel. A cet égard, il est important de faire en sorte que les définitions couvrent les ALPC simples, coup par coup ou modifiées, ainsi que les copies.

Les personnes qui font le commerce des ALPC ou qui les réparent peuvent également faciliter le marché illicite en vendant des catégories d'ALPC interdites ou en vendant des ALPC à des personnes ou entités non autorisées. Les armuriers, dont les activités comprennent la réparation et l'entretien des ALPC, peuvent également permettre à des personnes ou entités non autorisées d'acquérir ou d'utiliser illégalement des ALPC en fournissant des services aux utilisateurs non autorisés d'ALPC ou en travaillant sur des catégories d'ALPC interdites.

5.3 Règles et normes internationales émergentes

Cette section présente les nouvelles meilleures pratiques relatives aux fabricants, distributeurs et armuriers, telle qu'elle sont abordées dans les discussions internationales et régionales ainsi que dans les pratiques nationales. Des références sont données pour les instruments clés régionaux et internationaux qui ont été conclus et qui contiennent des engagements et/ou principes directeurs pertinents.

5.3.1 Règles et normes émergentes

Dans pratiquement chaque pays, les lois et réglementations visant à contrôler la fabrication des ALPC s'inscrivent dans le cadre d'un système plus vaste de contrôle de la fabrication de toutes les catégories de biens militaires et technologies sensibles. Dans la pratique, si la plupart des gouvernements ont des lois et procédures qui leur permettent d'exercer un certain contrôle sur les installations où sont fabriquées les ALPC, leurs pièces, éléments et munitions à l'échelle industrielle, il est par contre moins courant qu'ils aient des dispositions détaillées en matière de création de rapports et de surveillance de ces installations

134 Small Arms Survey, *Small Arms Survey 2003 : Development Denied*, Batchelor, P. and K. Krause (Eds), Oxford University Press, Oxford, 2002, page 26.

135 Ibid. pages 32-33

136 Ibid. pages 32-33

137 Ibid. pages 29-30

et des marchandises qu'elles produisent. Néanmoins, même dans le cas où des lois sont en place, elles sont souvent vieilles et dépourvues de réglementations et procédures administratives adéquates qui leur permettraient d'être mise en œuvre efficacement dans la pratique.¹³⁸

De même, de nombreux Etats prennent des dispositions pour contrôler les activités des distributeurs. Dans de nombreux cas, du fait que les activités des armuriers ne sont pas différenciées de celles des distributeurs (c'est-à-dire qu'un « distributeur » peut exercer des activités qui sont normalement celles d'un armurier), des dispositions distinctes peuvent ne pas être en place pour contrôler les activités des armuriers.

De nombreux instruments régionaux et internationaux reflètent l'opinion générale en évidence dans les dispositions des cadres légaux nationaux et selon laquelle il est nécessaire de contrôler les activités des fabricants d'ALPC, bien que dans la plupart des cas la nature de ces contrôles soit peu élaborée. Ces instruments régionaux et internationaux ne portent que peu d'attention aux contrôles qui doivent être mis en place sur les distributeurs et les armuriers. Le Guide des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre et les Meilleures pratiques pour la mise en œuvre du Protocole de Nairobi contiennent des exemples de dispositions plus élaborées et de plus grande portée concernant les fabricants, distributeurs et armuriers.

Encadré 26 : *Instruments clés* : Manuel des meilleures pratiques¹³⁹ de l'OSCE et directives relatives aux meilleures pratiques du Protocole de Nairobi¹⁴⁰

Les principes directeurs de l'OSCE et du Protocole de Nairobi servent de base aux dispositions les plus élaborées concernant la fabrication. Dans ces instruments, les éléments qui devraient être inclus dans la législation nationale sont indiqués ci-dessous :

- que tous les fabricants, distributeurs et armuriers fassent l'objet d'une vérification et soient autorisés à exercer leurs activités en obtenant une **licence** d'exploitation ;
- les demandeurs de licence d'exploitation doivent satisfaire aux **critères** établis, notamment : posséder les compétences requises (vérifiées par un test de compétence) ; fournir des informations sur la société et les activités qu'elle se propose d'exercer ; remplir les conditions requises relatives à l'âge et au casier judiciaire, etc.
- qu'ils se conforment à une série de **restrictions** (par exemple, concernant les types d'armes produites, vendues ou entretenues, et les procédures utilisées pour transférer les produits finis) ;
- que des **registres** détaillés soient tenus et que les armes fabriquées, négociées ou entretenues soient marquées de façon adéquate ;
- que les **locaux** satisfassent à des normes de sécurité physique et que des dispositions aient été prises pour la vérification et l'inspection des activités des fabricants, distributeurs et armuriers.

138 Pour plus d'informations sur les efforts visant à renforcer les contrôles sur la fabrication, voir Biting the Bullet & IANSA, Reviewing action on small arms: assessing the first five years of the UN Programme of Action, Biting the Bullet, London, 2006, page 187-189.

139 « Guide des meilleures pratiques relatives à la fabrication des armes légères et de petit calibre », dans OSCE, Manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre, OSCE, Vienne 2003.

140 RECSA, « Guidelines for Harmonisation of Legislation », RECSA, Nairobi, 2005, Partie D, Section 1

5.3.2 Instruments régionaux et internationaux

Le tableau ci-dessous offre des informations de référence sur les dispositions des instruments régionaux et internationaux sur les ALPC relatifs aux contrôles des fabricants, distributeurs et armuriers. L'annexe 1 fournit des informations plus détaillées sur les instruments régionaux et internationaux sur les ALPC.

blanc sur fond bleu = juridiquement contraignant	bleu sur fond bleu clair = politiquement contraignant	noir sur fond bleu = Recommandation
Nom de l'instrument	Parties	Dispositions applicables
Protocole sur les armes à feu des Nations Unies	52 signataires ; 73 parties	Art. 3(d), 5, 7, 8(a), 9 et 11
Programme d'action des Nations Unies	Etats membres de l'ONU	Section II, Paragr. 2, 3, 7, 8 et 9
Instrument de traçage international	Etats membres de l'ONU	Section II, Art. 8(a) et 12(a)
Arrangement de Wassenaar – Directives relatives aux meilleures pratiques concernant les exportations	40 Etats participants – International/multilatéral	Partie I, Art. 4 ; Partie II, Art. 2(a)
Document de l'OSCE	56 Etats – Europe, Asie centrale, Caucase et Amérique du Nord.	Section II, A, B(1) et C
Manuel des meilleures pratiques de l'OSCE	56 Etats – Europe, Asie centrale, Caucase et Amérique du Nord.	Manuel des meilleures pratiques I (fabrication), Sections III, IV et V ; Manuel des meilleures pratiques II (marquage, tenue de registres et traçabilité), Sections III et IV
Loi arabe type	Etats de la Ligue arabe	Art. 2 – 5, 9, 14, 23 – 26, 28, 30 – 34, 37, 40, 42 et 43
Déclaration de Bamako	Etats membres de l'Union africaine	Section 3 (iii) et (vii)
Déclaration de la SADC	Etats membres de la SADC	Texte principal (paragraphe non numérotés)
Protocole sur les armes à feu de la SDAC	Etats membres de la SADC ⁵	Art. 5 (1), (3(e)), (3(g)), (3(k)), (3(l)) ; et 9
Déclaration de Nairobi	12 Etats d'Afrique orientale	Section (iv)
Protocole de Nairobi	12 Etats d'Afrique orientale	Art. 1 ; 3 (a), (iv), (x) et (xi) ; 7 (a) ; et 11
Directive des meilleures pratiques du Protocole de Nairobi	12 Etats d'Afrique orientale	Directives relatives à l'harmonisation, section D, partie 1
Convention de la CDEAO	Etats membres de la CDEAO	Art. 7 ; 8 ; et 18
CIFTA DE L'OAS	Etats membres de l'OEA	Art. IV (1) et VI (1(a))
Plan andin	Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou et Venezuela	Principes d'actions, section A (3) ; programme d'action coordonnée, paragr. 3.1.2, 3.1.3, 3.2 et 5.6
Plate-forme de Nadi	Etats membres du Forum des îles du Pacifique	Paragr. 2, 3, 4(a), 8. Annexe C, Partie II. Annexe D
Modèle de texte de loi sur le contrôle des armes du Forum des îles du Pacifique	Etats membres du Forum des îles du Pacifique	Art. 2.2 ; 2.9 ; 2.11 ; 3.2 ; 3.7 – 3.26 ; 5.1 ; 5.3 ; 6.1 – 6.12 ; 8.1 – 8.3 ; 8.12 ; 8.17 – 8.19 ; 9.6 ; et 10.1 – 10.3
RMDS/G des Etats d'Europe du Sud et de l'Est	Europe du Sud-Est	RMDS/G 03.20 (Législation sur le contrôle et le transfert des ALPC), Section 6.1

5.4 Mesures législatives

Cette section présente une série complète de mesures qui peuvent être instituées dans le cadre des législations nationales pour contrôler les activités des fabricants, distributeurs et armuriers d'ALPC. Elle explique pourquoi des domaines de contrôle spécifiques peuvent être institués, puis elle énonce des dispositions détaillées pour ces domaines de contrôle spécifiques (extraites des instruments internationaux et régionaux et des pratiques nationales existantes). Les propositions énoncées ci-dessous suggèrent des mesures à inclure dans la législation nationale. C'est aux intervenants qu'il incombe, après avoir pris connaissance des instruments régionaux ou internationaux par lesquels ils sont liés et des objectifs spécifiques de leur examen de législation, de décider si ces mesures doivent être incorporées en tout ou partie dans la législation nationale.

Principes clés des contrôles sur les fabricants, marchands et armuriers

Principe 1 : Nécessité d'obtenir une licence pour fabriquer, distribuer ou entretenir des ALPC

L'octroi de licences aux personnes ou entités qui exercent des activités de fabricant, distributeur ou armurier permet à l'Etat de surveiller les personnes ou entités qui fabriquent, distribuent ou entretiennent des ALPC ou de leur imposer des restrictions.

A) Critères d'octroi des licences

La mise en place d'une série de critères détaillés permet à l'Etat de déterminer quels individus ou quelles entités ont la compétence nécessaire pour exercer ces activités.

B) Renouvellement

En fixant une limite à la validité d'une licence de fabricant, de distributeur ou d'armurier, et en exigeant que ces licences soient renouvelées périodiquement, l'Etat est en mesure d'assurer la conformité continue avec les dispositions de la loi et de faire en sorte que tout changement des conditions ou pratiques des fabricants, distributeurs et armuriers est pris en compte dans le contexte de leur compétence à continuer à exercer leurs activités.

C) Révocation des licences

En se donnant le pouvoir de révoquer les licences, l'Etat est en mesure de répondre aux changements des conditions liées à l'intérêt national et aux engagements internationaux du pays, et de déterminer dans quelles circonstances il n'est plus souhaitable d'avoir des activités de fabricant, distributeur ou armurier.

Contenu de la législation

Toute personne ou entité désireuse d'exercer des activités de fabricant, de distributeur ou d'armurier peut être tenue d'obtenir une licence. Le fait d'exercer des activités de fabricant, de distributeur ou d'armurier sans une licence adéquate et valide doit être considéré comme une infraction passible de poursuites.

Une licence permettant d'exercer des activités de fabricant, de distributeur ou d'armurier peut être délivrée par une autorité compétente, selon les dispositions de la loi. Cette autorité peut être un Bureau central des armes à feu, un Responsable des permis ou toute autre institution responsable de la délivrance des licences d'ALPC.

A) Critères d'octroi des licences¹⁴¹

Tout fabricant, distributeur ou armurier voulant obtenir une licence d'exploitation, à titre individuel ou dans le cadre d'une institution, peut être appelé à démontrer préalablement qu'il est apte et compétent à exercer les activités de fabricant, distributeur ou armurier.

La législation peut établir des critères d'évaluation des qualités et de la compétence des demandeurs de licence d'exploitation à titre de fabricants, distributeurs ou armuriers. Tout candidat peut être appelé à répondre à certains critères et à remplir certaines conditions. Une telle procédure permet d'évaluer les qualités et les compétences d'un candidat et d'établir les étapes à suivre lors du dépôt de candidature, qui peut se faire soit en deux étapes soit en une fois.

Les candidats peuvent avoir à satisfaire aux critères suivants :

- Age limite – Les candidats doivent avoir l'âge minimum révolu.
- Casier judiciaire – Les candidats ne doivent pas avoir été reconnus coupables d'infractions sérieuses telles que violence (y compris la violence familiale), utilisation abusive d'armes, fraude ou corruption, ou de toute autre infraction qui les rendrait inaptes à exercer des activités de fabricant, de distributeur et d'armurier.
- Santé de corps et d'esprit – Les candidats doivent prouver qu'ils ne souffrent pas de condition physique ou mentale qui les rendrait inaptes à exercer la profession de fabricant, de distributeur ou d'armurier. Le candidat devra éventuellement se soumettre à une évaluation psychologique supervisée.
- Non-dépendance à l'alcool et aux drogues – Les candidats ne doivent pas avoir fait usage de drogue ou d'alcool de manière abusive et reconnue.
- Certificat de bonne conduite – Les candidats doivent obtenir un certificat de bonne conduite auprès d'une autorité désignée (un officier de police par exemple). L'obtention d'un certificat de bonne conduite peut requérir une vérification préalable des antécédents du candidat, laquelle peut nécessiter des entretiens avec ses proches.

Les candidats peuvent avoir à satisfaire aux exigences suivantes :

- Test de compétence – Réussir un test de compétence comprenant un test théorique pour établir de manière approfondie les connaissances du candidat sur la législation et les règles applicables en matière de fabrication, de distribution et d'entretien des ALPC, ainsi qu'un test pratique pour déterminer les capacités techniques nécessaires à la profession de fabricant, de distributeur et d'armurier.
- Sites¹⁴² – Pour que les fabricants, distributeurs et armuriers puissent y exercer leurs activités, leurs sites doivent satisfaire à certaines conditions réglementaires. Ces conditions portent notamment sur le matériel requis, les bancs d'essai et instruments de mesure, le respect des normes minimales de sûreté et de sécurité et le choix d'un emplacement approprié¹⁴³, et varient pour les fabricants, les distributeurs et les armuriers.

141 Pour plus de détails sur les dispositions relatives à l'octroi de licences aux fabricants, distributeurs et armuriers, voir Afrique du Sud, « Firearms Control Act 2000 », Art. 31-72.

142 Pour un exemple des conditions relatives à la sécurisation et au choix des sites pour les distributeurs, voir le modèle de texte de loi du Forum des îles du Pacifique sur les armes légères, Art. 5.3.

143 « L'emplacement approprié » pourra être déterminé par la sûreté et la sécurité.

- Situation financière — Faire preuve de ressources financières suffisantes pour maintenir l'entreprise.
- Déposer une demande établie en la forme prescrite auprès de l'autorité désignée responsable des licences. Pour être enregistrée, la demande de licence doit contenir les informations suivantes sur le demandeur :
 - Nom
 - Adresse physique
 - Photo récente
 - Copie d'une pièce d'identité
 - Certificat de compétence
 - Certificat de bonne conduite
 - Certificats d'aptitude mentale et physique
 - Frais de dossier
 - Documents portant création de l'entreprise ou autres preuves d'activité autorisée
 - Empreintes digitales

Les informations suivantes peuvent être ajoutées aux licences permettant d'exercer des activités de fabricant, de distributeur et d'armurier :

- Nom du titulaire de la licence
- Date de délivrance de la licence
- Date d'expiration de la licence
- Adresse physique des locaux de l'entreprise
- Activité autorisée, y compris toute restriction quant aux modèles et aux quantités d'ALPC pouvant être fabriqués, distribués ou entretenus
- Nom de l'autorité responsable des licences
- Conditions de la licence

Toute demande d'exercer peut être refusée pour les raisons suivantes : ¹⁴⁴

- Le candidat ne satisfait pas aux critères et aux exigences de délivrance de licence mentionnés ci-dessus ;
- Les informations soumises pour appuyer sa demande sont fausses, inexactes ou incomplètes ;
- L'activité envisagée est jugée contraire à la sécurité publique ou nationale.

B) Renouvellement de licence

Les licences seront valides pour une période déterminée, après quoi tout détenteur de licence pourra être tenu de faire une demande de renouvellement de licence.

¹⁴⁴ Tiré directement du « Guide des meilleures pratiques concernant les contrôles nationaux de la fabrication des armes légères et de petit calibre », page 6, dans le « Manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre », Vienne, 2003.

C) *Révocation de licence*

Le non-respect des restrictions et conditions applicables aux fabricants, distributeurs et armuriers peut entraîner la révocation de leur licence d'exploitation. Toutefois, l'Etat peut se réserver le droit de révoquer toute licence d'exploitation de fabricant, de distributeur et d'armurier en toute autre circonstance sur décision de l'autorité désignée.

Principe 2: Conditions et restrictions chez les individus et entités détenteurs de licence

En établissant une série de conditions et de restrictions applicables aux fabricants, distributeurs et armuriers une fois leur licence obtenue, les Etats se donnent les moyens de contrôler leur comportement et d'empêcher toute activité indésirable.

A) *Tenue des registres*

L'obligation faite aux fabricants, distributeurs et armuriers de tenir des registres de leurs activités permet à l'Etat de contrôler la production, les ventes nationales et l'entretien des ALPC.

B) *Marquage*

En s'assurant que les ALPC fabriquées et celles qui passent entre les mains des distributeurs et des armuriers sont marquées, l'Etat peut suivre et contrôler leur mouvement et les comptabiliser.¹⁴⁵

Contenu de la législation

Les fabricants, distributeurs et armuriers peuvent être soumis aux restrictions suivantes :

- Restrictions sur les modèles et/ou les quantités d'ALPC fabriquées¹⁴⁶ – l'autorité compétente peut imposer des restrictions sur les modèles et/ou les quantités d'ALPC pouvant être fabriquées.
- Restrictions sur les modèles d'ALPC échangées et/ou entretenues – l'autorisation aux distributeurs et armuriers d'échanger et/ou d'entretenir des ALPC peut être limitée aux armes détenues légalement, conformément aux dispositions de la législation.
- Restrictions sur les ventes d'ALPC – Les distributeurs et les armuriers peuvent voir leur autorisation de vendre des ALPC restreinte aux individus et distributeurs détenteurs de permis ou de licence, ou pour l'exportation. En cas de vente à l'exportation, les armes peuvent être transférées uniquement selon les dispositions régissant le transfert des ALPC telles qu'elles sont prévues par la législation.¹⁴⁷
- Des restrictions et/ou interdictions peuvent être imposées sur la mise en gage et le nantissement des ALPC.
- Des restrictions et/ou interdictions peuvent être mises en place quant à la réactivation, l'ingénierie inverse, la transformation et le reconditionnement des ALPC.

¹⁴⁵ Pour plus de dispositions sur le marquage au moment de la fabrication, voir Chapitre 6 : « Marquage et tenue de registres ».

¹⁴⁶ Par exemple, la Chine impose un quota sur le nombre d'armes à feu produites annuellement pour l'usage civil. République Populaire de Chine, « Law of the People's Republic of China on the Control of Firearms » – Ordre No. 72, 1996, Art. 16 et 17.

¹⁴⁷ Pour plus de détails sur les dispositions régissant le transfert international des ALPC, voir Chapitre 4 : « Contrôles du transfert international des armes légères et de petit calibre ».

- Dispositions en matière de transport – Le transport des ALPC ne peut se faire que dans le cadre des dispositions législatives. Le licence d'exploitation de fabricant ou de distributeur peut stipuler certaines conditions de transport. En dehors de ces conditions, et en toute autre circonstance, il faudra obtenir une licence de transport.
- Modalités et circonstances d'exposition des ALPC (distributeurs)
 - Les conditions suivantes peuvent être appliquées aux licences d'exploitation de fabricant, de distributeur et d'armurier :
 - Procédures de sûreté et de sécurité – Les détenteurs de licence peuvent être tenus de se conformer à :
 - des normes et des procédures de sûreté et de sécurité précises, déterminées par les lois et les règlements ;
 - des normes de contrôles de qualité et des conditions d'essai ;
- Avertir les autorités en cas de perte, de vol ou de destruction.

A) *Tenue des registres*¹⁴⁸

La tenue de registres sur les ALPC par les fabricants, les distributeurs et les armuriers peut être soumise à conditions. Les détenteurs de licence peuvent être requis d'enregistrer les informations suivantes sur papier et/ou dans des bases de données électroniques.¹⁴⁹ Pour les fabricants :

- Date de fabrication
- Marque, modèle et calibre
- Numéro de série
- Date de vente des biens
- Renseignements sur la personne entrant en possession de l'ALPC
- Les informations doivent être consignées au moment de la fabrication et au moment de la vente.

Pour les distributeurs :

- Renseignements sur toutes les ALPC en stock, régulièrement mis à jour ; toutes les 24 heures par exemple
- Détails de toutes les transactions d'ALPC (y compris les renseignements sur les clients, les licences, les ALPC, la date de réception, de vente et de transfert, etc.)

Pour les armuriers, et pour chaque révision :

- Renseignements sur le détenteur de licence et informations relatives à la licence
- Renseignements sur l'ALPC
- Descriptions du travail effectué
- Dates auxquelles chaque ALPC a été déposée et récupérée

¹⁴⁸ Voir également Chapitre 6 : « Marquage et tenue des registres » où sont énumérées les dispositions d'un système détaillé de marquage et de tenue des registres.

¹⁴⁹ Dans la mesure du possible, il est préférable que les fabricants, distributeurs et armuriers tiennent une base de données électronique. Les frais que la création, le fonctionnement et la conservation d'une telle base de données engageront auprès du détenteur de licence et de l'Etat doivent être pris en compte lors de l'élaboration de la législation.

Encadré 27 : Exemple national : Australie – Distributeurs, conditions et tenue de registres

Le contrôle efficace des activités des distributeurs peut se révéler être un moyen essentiel de contrôle des stocks d'ALPC. La loi australienne sur les armes à feu de 1996 (Firearms Act) énumère en détail les conditions de tenue de registres, les conditions de retour, ainsi que d'autres dispositions limitant l'exploitation du distributeur.¹⁵⁰

Parmi les dispositions clés se trouvent : ¹⁵¹

- La tenue des registres
- L'obligation d'enregistrer toute transaction et opération ;
- Pour chaque transaction : enregistrement des informations personnelles de l'individu ; numéro de la licence.
- Possession ; numéro de la licence d'acquisition d'armes à feu ; informations concernant l'arme (date d'achat et de vente par le distributeur, coordonnées de la personne auprès de laquelle le distributeur s'est procuré l'arme et renseignements sur la marque, le numéro de série, le calibre, le modèle, le mécanisme et la capacité du magasin).
- Chaque entrée doit être faite dans les 24 heures
- Pouvoir d'inspection des registres
- Conditions de soumission d'un rapport trimestriel au commissaire ou à la police
- Déclaration de perte, de vol ou de destruction des armes dans les 25 heures
- Veiller à ce que les registres soient gardés en lieu sûr
- Le distributeur ne peut reprendre les armes pour leur entretien ou les réparer que sur présentation de la licence de possession et de l'avis d'inscription de l'arme
- Disposition pour garantir la sûreté des armes exposées

¹⁵⁰ NB : certaines activités concernant les distributeurs et couvertes par le « Firearms Act » peuvent relever d'autres administrations. Ainsi, la réparation des armes à feu peut être couverte dans des dispositions relatives aux armuriers.

¹⁵¹ Australie : « Firearms Act 1996 » ; Art. 45 - 48.

Une disposition peut prévoir la mise à jour régulière des registres (quotidienne, par exemple), qu'ils soient sur papier ou électroniques et, s'ils sont sur papier ou ne sont pas connectés directement à une base centrale de données sur les armes à feu, des contrôles réguliers (mensuels par exemple) par l'autorité responsable.¹⁵²

Une autre disposition peut stipuler que tous les registres soient conservés en sûreté et sécurité pour une durée minimale (10 ans minimum, par exemple).

B) Marquage¹⁵³

Les conditions suivantes relatives au marquage des ALPC peuvent être appliquées :

- Au moment de leur fabrication, il peut être exigé des fabricants qu'ils marquent les ALPC d'un marquage distinctif indiquant le nom du fabricant, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série. Le marquage peut figurer sur le canon, le cadre ou, le cas échéant, la culasse.
- Les distributeurs et les armuriers ne peuvent être autorisés à échanger ou réparer les ALPC que si elles portent un marquage authentique et approprié, tel que défini par la législation.

Principe 3 : Obligation faite par l'Etat de tenir des registres

Afin de permettre un suivi et un traçage efficaces de toute ALPC en circulation, ainsi qu'un suivi et un contrôle des activités de tous les fabricants, distributeurs et armuriers, la loi peut exiger des autorités désignées qu'elles tiennent un registre des fabricants, distributeurs et armuriers détenteurs de licence ainsi que de leurs transactions et leur entreprise.

Contenu de la législation

Le bureau central chargé des armes à feu (ou toute autre autorité compétente désignée par la loi) peut être appelé à créer et à gérer des bases de données sur tous les fabricants, distributeurs et armuriers. Cette base de données peut contenir les informations suivantes :

- Les renseignements sur tous les fabricants, distributeurs et armuriers
- Les détails de l'entreprise de chaque fabricant distributeur et armurier.

152 La législation doit stipuler la fréquence des mises à jour. Si des bases de données électroniques sont imposées, celles-ci peuvent être connectées à une base de données centrale permettant une diffusion instantanée des données. C'est pourquoi les fabricants, les distributeurs et les armuriers doivent mettre leurs registres à jour quotidiennement.

153 Voir également Chapitre 6 : « Marquage et tenue de registres » qui présente les dispositions concernant un système complet de marquage et de tenue de registres.

Principe 4 : Pouvoirs d'exécution

En établissant des pouvoirs par lesquels il peut inspecter et vérifier les activités et les locaux des fabricants, distributeurs et armuriers, l'Etat peut veiller au respect continu de la loi.

Contenu de la législation

Des inspections périodiques peuvent être imposées afin d'assurer le respect de la législation. Ces inspections peuvent permettre d'examiner et d'assurer, *entre autres*, que les registres sont exacts et systématiquement tenus et qu'ils reflètent les quantités en stock, que les sites soient conformes aux normes de sécurité et de sûreté et que les autorisations pour chaque activité aient été obtenues.

Des inspections extraordinaires peuvent être menées dans des circonstances déterminées.

Pour mener à bien ces inspections, la législation peut établir un organe spécial ou donner autorité à une institution de maintien de l'ordre déjà en place.

En cas d'infraction établie ou suspectée, l'Etat peut prévoir la saisie des licences et confisquer les stocks.

Principe 5 : Infractions et sanctions

En déterminant ce qui constitue une infraction et en établissant des sanctions, l'Etat est en mesure de punir et de décourager toute violation de la loi.

Contenu de la législation

Peuvent être considérés comme infraction :

- La fabrication, la réparation et le montage illicites ;
- Le commerce illicite des ALPC ;
- La détention d'information et la fausse déclaration dans le but d'obtenir une licence ; et
- Permettre, organiser et contribuer au commerce illicite.

Des sanctions proportionnées et dissuasives, y compris des sanctions administratives et civiles pour les infractions mineures et des sanctions pénales pour les violations plus sérieuses de la loi, doivent être établies.

Les Etats doivent exercer leur pouvoir discrétionnaire en vertu de leur droit national ainsi que leurs obligations internationales pour assurer que ceux qui ne se conforment pas aux lois du territoire ou à la réglementation régissant les activités des fabricants et distributeurs d'ALPC et les armuriers spécialisés dans les ALPC soient poursuivis.

5.5 Application et mise en œuvre

L'application de la législation relative aux fabricants, distributeurs et armuriers concerne principalement l'inspection des sites et des stocks, le contrôle et la supervision des licences et des registres, les poursuites et les sanctions des contrevenants. Un organisme ou une institution peut être spécialement créée pour effectuer des inspections, en particulier sur les lieux de fabrication. Une connaissance technique approfondie du processus de fabrication peut être exigée. Le nombre de fabricants, de distributeurs et d'armuriers à recevoir une licence déterminera de manière évidente la lourdeur du fardeau administratif imposé par les inspections. Pour que les inspections soient efficaces, le personnel désigné peut être obligé de suivre une formation spécialisée.

5.6 Liste de vérification

Contrôles des fabricants, distributeurs et armuriers		
Octroi de licence	Licence d'exploitation des fabricants, distributeurs et armuriers	Conditions d'octroi de licence ou interdiction d'exploitation à l'encontre des fabricants, distributeurs et armuriers
		Description du processus d'octroi de licence et de l'autorité
	Critères d'octroi des licences	Etablir les qualités personnelles : <ul style="list-style-type: none"> • Limitation d'âge • Casier judiciaire • Santé de corps et d'esprit • Dépendance à l'alcool et/ou aux drogues • Certificat de bonne conduite
		Conditions d'octroi de licence : <ul style="list-style-type: none"> • Test de compétence • Locaux – spécifications requises pour l'activité • Situation financière • Dépôt du formulaire de demande
		Motif de refus
	Renouvellement des licences	Durée de la licence et procédure de renouvellement
	Révocation des licences	Etablir les conditions de révocation des licences
Restrictions et conditions	Restrictions sur les opérations des fabricants, distributeurs et armuriers	Etablir des restrictions / interdictions pouvant s'appliquer aux fabricants, distributeurs et armuriers, telles que sur : <ul style="list-style-type: none"> • Les modèles et la quantité d'ALPC fabriquées • Les modèles d'ALPC échangées / réparées • A qui sera vendue/transférée l'ALPC • La mise en gage et le nantissement de l'ALPC • Remise en service, ingénierie inverse, conversion, reconditionnement • Transport
	Conditions des licences	Etablir des conditions de licence d'exploitation : <ul style="list-style-type: none"> • Procédures de sûreté et de sécurité (y compris essais) • Présentation des registres aux autorités

	Tenue des registres et marquage	<p>Etablir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tenue de registres par les fabricants/distributeurs/armuriers • Obligation des fabricants de marquer les ALPC • Distributeurs et armuriers : pas d'échange ou de réparation sans marquage autorisé
Tenue des registres	Obligation de l'Etat de conserver des registres	<p>Obligation du Bureau central des armes à feu de conserver des registres, notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les coordonnées des fabricants / distributeurs / armuriers • Les informations sur les fabricants/distributeurs/armuriers
Inspection	Dispositions de vérification et de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Inspections régulières/standardisées • Dispositions pour des inspections extraordinaires • Mise en place d'un « organe spécial »
Infractions	Infractions par les fabricants/distributeurs/armuriers	<p>Etablir les actes qui constituent une infraction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La fabrication, la réparation et l'assemblage illégaux • Le négoce illégal des ALPC • La détention d'information ou la fausse déclaration dans le but d'obtenir une licence • Faciliter, organiser ou participer à une transaction illicite
Sanctions	Sanctions pour les fabricants/distributeurs/armuriers	Etablir des sanctions administratives et privatives de liberté dissuasives et proportionnées

5.7 Autres informations et ressources

Etude sur les armes légères – <http://www.smallarmssurvey.org> particulièrement :

- Annuaire sur les armes légères
- Etude sur les armes légères, *Targeting Ammunition: A Primer*, édité par Anders H. and S. Pezard, Etude sur les armes légères, Genève, 2006.

Biting the Bullet & IANSA, *Reviewing action on small arms: assessing the first five years of the UN Programme of Action*, Biting the Bullet, London, 2006 Disponible sur : <http://www.saferworld.org.uk/publications.php?id=191>.

Crowley, M., R. Isbister & S. Meek, *Building Comprehensive Controls on Manufacturing, Transfer and End Use*, Biting the Bullet, London, 2001

Lumpe, L. (ed), *Running Guns: The Global Black Market in Small Arms*, PRIO/NISAT, Oslo, 2000

Chapitre 6

Marquage et tenue des registres



Chapitre 6 : Marquage et tenue des registres

Le chapitre 6 examine l'inclusion dans la législation nationale des dispositions sur le marquage des ALPC et sur la tenue des registres relatifs aux ALPC, éléments clés d'un mécanisme de traçage efficace. Ce chapitre traite des dispositions législatives relatives aux ALPC appartenant à l'Etat et aux particuliers et aux mesures de marquage et de tenue des registres dans tous les domaines de contrôle des ALPC. A cet égard, ce chapitre traite des dispositions sur le traçage et la tenue des registres concernant la possession privée, les sociétés privées de sécurité, le transfert international des ALPC, le courtage et la production agréée à l'étranger, les fabricants, négociants et courtiers, et les ALPC appartenant à l'Etat.

Ce chapitre rassemble toutes les dispositions relatives au marquage et à la tenue des registres concernant les ALPC.¹⁵⁴ Par leur nature, les dispositions relatives à l'élaboration et à l'entretien des marquages sur les ALPC et à la tenue de leurs registres sont directement liées à d'autres aspects de contrôle. C'est pourquoi des mesures ayant trait spécifiquement à la tenue des registres sur le transfert des ALPC se trouvent dans ce chapitre ainsi que dans le chapitre 4 sur le contrôle des transferts.

Ce chapitre doit être lu en conjonction avec les chapitres 3, 4, 5 et 7 où se trouvent des liens directs vers les sujets suivants :

- **Chapitre 3 sur la Réglementation des armes aux mains des civils** – Il traite des cas où la possession et l'usage d'ALPC non marquées ou improprement marquées peuvent être interdits. Il décrit comment l'Etat peut se voir confier la responsabilité de maintenir des registres sur toutes les ALPC aux mains des civils et des sociétés privées de sécurité. Ces dernières peuvent également être tenues de maintenir des registres sur toutes les ALPC en leur contrôle.
- **Chapitre 4 sur le Contrôle du transfert** – Il explique dans quels cas le transfert, le courtage et de la production agréée à l'étranger d'ALPC non marquées ou improprement marquées peuvent être interdits. Il décrit comment toutes les ALPC doivent être obligatoirement marquées au moment de l'importation et de l'exportation. L'Etat peut se trouver face à la responsabilité de maintenir des registres sur toutes les personnes autorisées à transférer et à négocier le transfert des ALPC, et sur tous les transferts individuels d'ALPC. Toute personne participant à un transfert ou à des courtages des ALPC peut également être dans l'obligation de soumettre à l'Etat les registres de son entreprise.
- **Chapitre 5 sur les Fabricants, distributeurs et armuriers** – Il traite des fabricants, distributeurs et armuriers auxquels il peut être interdit de travailler avec des ALPC non marquées ou improprement marquées. Il montre comment ils peuvent être tenus de marquer toutes les ALPC au moment de la fabrication, et l'Etat peut être tenu de maintenir des registres sur tous les fabricants, distributeurs et armuriers agréés et sur leur entreprise.
- **Chapitre 7 sur les ALPC appartenant à l'Etat** – Il traite des cas où l'Etat peut être tenu de conserver des registres de toutes les ALPC en sa possession et de garantir que toutes les ALPC en sa possession sont marquées de manière unique et reconnaissable comme étant propriété de l'Etat et non propriété privée. Il montre comment l'Etat peut être tenu de marquer (si nécessaire) et de consigner les coordonnées de toutes les ALPC dont il se sera débarrassé, y compris celles qui ont été détruites.

¹⁵⁴ Pour les intervenants uniquement intéressés par les questions de marquage et de tenue des registres, ce chapitre se veut être un point de référence complet. La question de la structure des mesures législatives sur le marquage et la tenue des registres peut être abordée de plusieurs façons : en faisant référence aux dispositions ayant trait à des questions spécifiques (par exemple l'obligation de marquer toutes les ALPC au moment de l'importation) à l'intérieur même des sections traitant de ces questions, ou en rassemblant toutes les dispositions concernant le marquage et la tenue des registres en une seule section collective.

6.1 Définitions et portée

On trouve peu de définitions officielles de « marquage » dans la législation nationale et dans les instruments régionaux et internationaux relatifs aux ALPC, à l'exception notable de la Convention de la CDEAO.¹⁵⁵ Aux fins de ce Guide, le marquage doit être entendu comme l'inscription d'une marque permettant l'identification d'une ALPC et de ses munitions. Les Etats ont le choix entre diverses méthodes pour marquer des ALPC, de l'estampage et de la gravure au marquage au laser.¹⁵⁶

De la même façon, peu de définitions officielles de tenue des registres existent dans la législation nationale et les instruments régionaux et internationaux relatifs aux ALPC. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), dans son Manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre, déclare que « l'enregistrement implique le recueil et la conservation de données afin d'associer l'identification de toute arme à sa situation juridique et sa localisation à un stade donné de son existence ».¹⁵⁷ La tenue des registres peut également porter sur le recueil et la conservation d'informations sur des individus, entités et institutions autorisés à exercer certaines activités, comme l'activité de fabricant ou de courtier. Ce guide fait référence à la collection et à la conservation de données sur toutes les ALPC et leurs munitions, y compris celles appartenant à l'Etat. La responsabilité de conservation de ces informations sur registres, en version papier et/ou en version logicielle, peut incomber à l'Etat, ou à des personnes ou entités privées.

Le terme traçage est défini dans les instruments régionaux et internationaux. Ici, l'Instrument international d'identification et de traçage rapides des armes légères illicites offre la définition de traçage la plus largement reconnue.¹⁵⁸ Il définit le traçage comme suit :

« Le suivi systématique des armes légères et de petit calibre illicites trouvées ou saisies sur le territoire d'un Etat, à partir du point de fabrication ou du point d'exportation, tout au long de la filière d'approvisionnement jusqu'au point où elles sont devenues illicites. »

6.2 Objet des contrôles

6.2.1 Marquage et tenue des registres

Au centre d'un régime efficace de contrôle des ALPC se trouve la capacité de savoir qui est légalement autorisé à utiliser les ALPC et les munitions et en quelle fonction (possession, fabrication, transfert, etc.), et de donner à ces personnes accès aux ALPC et aux munitions idoines. Le marquage efficace de toutes les ALPC et munitions et la tenue de registres constituent donc les éléments clés d'un mécanisme de traçage efficace des armes légères.

155 CDEAO, « Convention de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CDEAO) sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes », Art. 1, définit le marquage comme « des inscriptions permettant l'identification d'une arme... ».

156 Pour plus d'informations sur les méthodes de marquage, se référer aux textes de l'OSCE, « Guide des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre », page 6 – 7, dans OSCE, « Manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre », OSCE, Vienne, 2003.

157 Ibid, page 8.

158 « L'Instrument international d'identification et de traçage rapides des armes légères illicites offre la définition de traçage la plus largement reconnue », United Nations, Section II, Définitions. Disponible sur: <http://disarmament.un.org/cab/docs/International%20instrument%20English.pdf>

L'objet du traçage des ALPC est d'identifier le moment où les ALPC jusque-là détenues légalement passent dans la sphère illégale. Pour un traçage performant, des informations claires sur le dernier intervenant légal identifié comme ayant eu autorité sur l'ALPC sont donc nécessaires pour identifier l'intervenant responsable du détournement. L'identification des points de détournement peut aider à tenir les coupables responsables et à empêcher qu'ils récidivent.

Quand un détournement ou autre abus est découvert, il faut pouvoir identifier les armes et la dernière personne (connue) responsable des ALPC et de leurs munitions. Pour cela il faut mettre en place des mécanismes de contrôle, en dotant certaines personnes de pouvoirs spécifiques. Toutefois, les mesures de contrôle seules ne suffisent pas, il faut que toutes les ALPC soient identifiables grâce à un marquage unique. Le marquage des ALPC diffère du marquage des munitions dans la mesure où les munitions sont produites en grand nombre et leur petite taille présente des difficultés pour l'emplacement du marquage (sur les cartouches mêmes ou sur l'emballage – les boîtes par exemple – qui sert à l'entrepôt et au transport) et le type d'information à marquer.

Le marquage seul ne permet pas un traçage efficace. Il est essentiel de consigner sur registre les informations sur la production, le transfert et le stockage des ALPC, en identifiant chaque arme par son marquage unique. Également importante est la consignation sur registre des personnes et entités autorisées à exercer certaines activités, des ALPC en leur contrôle et des activités pour lesquelles ils ont une licence (par exemple : posséder une ALPC pour usage personnel, ou fabrication, commerce, transfert, etc.)

En matière de marquage des ALPC, les procédés techniques, les procédures administratives et la tenue des registres peuvent être déterminés par la législation nationale, la réglementation ou l'administration. Un mécanisme de traçage ne peut être efficace sans un nombre de mesures prévoyant une coopération nationale dans l'application de la loi, ainsi que l'échange d'informations aux niveaux national et international. La mise en place d'un mécanisme de traçage peut également avoir des répercussions sur la législation nationale, comme par exemple les restrictions relatives à la communication de renseignements. Toutefois, ces mesures concernent plutôt la procédure et l'exécution que les contrôles légaux à proprement parler. Pour en savoir plus sur ces questions, voir la sous-section 5 qui traite de l'application et mise en œuvre.

6.3 Règles et normes internationales émergentes

Cette section donne un panorama des meilleures pratiques émergentes en matière de marquage et de tenue de registres telles qu'elles se sont dégagées lors des échanges internationaux et nationaux et dans la pratique nationale. Mention est faite des instruments régionaux et nationaux passés contenant des informations, des obligations et/ou des directives pertinentes.

Règles et normes émergentes

Au niveau international, d'énormes progrès ont été faits vers un consensus sur l'importance du marquage des ALPC et de la tenue de registres, et sur la procédure à suivre. En effet, le consensus semble être plus fort dans ce domaine que dans tout autre ayant trait au contrôle des ALPC. Plus particulièrement, deux instruments internationaux ont été approuvés qui exposent de manière détaillée les dispositions relatives au marquage des ALPC et qui préconisent la tenue de registres. Le juridiquement contraignant Protocole contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il élabore des mesures que les États parties au Protocole doivent inclure dans leur législation nationale en matière de marquage des ALPC et de tenue de registres. Plus récemment, en décembre 2005, l'Assemblée générale de l'ONU a approuvé l'Instrument international d'identification et de traçage rapides des armes légères illicites (pour plus de détails, voir encadré 28). Cet instrument international, s'il n'est contraignant que politiquement,

énumère les mesures que les Etats doivent adopter en matière de marquage, de tenue des registres et de traçage, complétant ainsi les dispositions du Protocole de l'ONU sur les armes à feu.

Le consensus atteint sur les dispositions de l'Instrument international représente un pas important vers l'harmonisation du système de traçage. Au niveau régional des progrès ont été accomplis dans ce sens et certains groupements régionaux en particulier ont passé des accords sur des dispositions de marquage et de tenue des registres importantes. La Convention de la CDEAO sur les armes légères et de petit calibre formule les dispositions les plus avancées dans ce domaine (voir encadré 1) tandis que les Meilleures pratiques du Protocole de Nairobi¹⁵⁹ contiennent également des dispositions approfondies sur le marquage et l'élaboration des bases de données.

Encadré 28 : *Instruments clés* : Instrument international de traçage et Convention de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CDEAO)

L'Instrument international de traçage a été élaboré après des années de discussions internationales qui ont abouti, en 2005, à la création d'un Groupe de travail à composition non limitée. Ce Groupe de travail a présenté un rapport contenant un modèle de l'Instrument international de traçage ultérieurement adopté.¹⁶⁰ L'Instrument déclare que le marquage des ALPC doit être aisément reconnaissable, lisible et récupérable.

Les ALPC doivent être marquées au moment de la fabrication, de l'importation et du transfert des stocks de l'Etat en vue d'un usage civil permanent (si le marquage actuel est insuffisant).¹⁶¹

L'Instrument énonce les informations à marquer à chacune de ces étapes de la vie de l'arme.¹⁶²

Le marquage doit être appliqué sur un élément essentiel ou structurel de l'arme et les Etats sont encouragés à appliquer également des marques sur d'autres parties de l'arme.¹⁶³

Des registres inventoriant avec précision toutes les ALPC doivent être conservés pour une période minimale de 20 ans, ou 30 ans s'il s'agit de registres de fabrication.¹⁶⁴

159 RECSA, « Meilleures pratiques pour la mise en œuvre de la Déclaration de Nairobi et du Protocole de Nairobi », RECSA, Nairobi, 2005, Sections 1.2 et 1.3

160 ONU : « Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international visant à permettre aux Etats de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites », document des Nations Unies A/60/88, New York, 27 juin 2005. Voir aussi Batchelor P. et G. McDonald : « Un accord conclu de justesse : une analyse des négociations des Nations Unies pour l'Instrument sur le traçage des armes légères » dans Forum du Désarmement, 2005/4-2006/1.

161 Nations Unies : « Instrument international permettant aux Etats de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre » Art. 7.

162 Ibid, Art. 8

163 Ibid, Art. 10

164 Ibid, Art. 11 et 12

Parmi les instruments régionaux et internationaux existant, la **Convention de la CDEAO** offre le plus de détails sur le marquage et la tenue des registres. Entre autres mesures, elle préconise :

- la création au niveau national de registres et de bases de données informatisés ;¹⁶⁵
- la conservation permanente des registres sur les ALPC ;¹⁶⁶
- la création de registres sous-régionaux ;¹⁶⁷
- un « marquage classique » et un « marquage de sécurité » sur un maximum de pièces de l'ALPC ;¹⁶⁸ et
- un marquage distinctif des munitions avec identification du lot, du fabricant ainsi que du pays et de l'année de fabrication.¹⁶⁹

Dans la plupart des cas, les dispositions des instruments internationaux et régionaux en matière d'ALPC, tout comme la législation nationale d'ailleurs, font référence au marquage des armes mais ne mentionnent pas de mesures spécifiques concernant le marquage de leurs munitions. La Convention de la CDEAO sur les armes légères et de petit calibre est cependant une exception notable dans ce domaine. Elle confie aux Etats parties la tâche de garantir le marquage individuel de chaque cartouche avec un numéro de lot unique permettant l'identification du fabricant, de l'année et du pays de fabrication.¹⁷⁰ Bien qu'encore exceptionnelle, la Convention de la CDEAO reflète une reconnaissance croissante de l'importance du marquage, et plus largement du contrôle sur les fabricants, le transfert et l'utilisation des munitions, ainsi que le souligne la littérature récente sur le contrôle des ALPC.¹⁷¹

Aux niveaux international et régional, des progrès importants ont été accomplis et les Etats commencent à convenir des dispositions à appliquer dans leurs textes de lois nationaux. Les parties ne s'étant que récemment mises d'accord sur ces instruments internationaux et régionaux, il est normal que des engagements tardent à apparaître dans les textes législatifs nationaux. Seule une minorité des Etats ont établi des dispositions détaillées sur le marquage et la tenue des registres dans leur législation nationale.

Instruments régionaux et internationaux

L'encadré suivant rassemble les informations de référence sur les dispositions des instruments internationaux et régionaux traitant du marquage des ALPC et de la tenue des registres. Pour plus de détails sur tous les instruments régionaux et internationaux sur les ALPC, voir l'Annexe 1.

165 CDEAO : « Convention de la CDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes », Art. 9.

166 Ibid, Art. 9

167 Ibid, Art. 10

168 Ibid, Art. 18

169 Ibid, Art. 18

170 CDEAO : « Convention de la CDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes », Art. 18.

171 Voir, « Targeting Ammunition: A primer », Anders, H. and S. Pezard (Eds), Etude sur les armes légères, Genève, 2006.

blanc sur fond bleu = légalement contraignant(e)	bleu sur fond bleu clair = politiquement contraignant	noir sur fond bleu = Recommandation
Nom de l'instrument	Parties	Dispositions applicables
Protocole des Nations Unies sur les armes à feu	52 signataires ; 73 parties	Art. 7 et 8
Programme d'action des Nations Unies	Etats membres des Nations Unies	Section II, Paragr. 7, 8 et 9
Instrument international de traçage	Etats membres des Nations Unies	Section III, Art. 7 – 13
Convention sur les interdictions/limitation de l'emploi de certaines armes classiques	105 parties	Protocole V
Recommandations de l'Arrangement de Wassenaar sur les meilleures pratiques concernant les exportations	40 Etats participants – mondial/multilatéral	Section II, Art. 2(a) et (c)
Législations sur le courtage de l'Arrangement de Wassenaar	40 Etats participants – mondial/multilatéral	Art. 2
Document de l'OSCE	56 Etats – Europe, Asie Centrale, Caucase et Amérique du Nord.	Section II ; B(1) et (2) ; C. Section III ; B(7) ; et C(2)
Manuel OSCE des meilleures pratiques	56 Etats – Europe, Asie Centrale, Caucase et Amérique du Nord.	Guide des meilleures pratiques I (Fabrication), Sections IV et V. Guide des meilleures pratiques V (Marquage, enregistrement et traçage), Sections III, IV et V. Guide des meilleures pratiques IV (Courtage), Section IV
Manuel des meilleures pratiques de l'OSCE	56 Etats – Europe, Asie Centrale, Caucase et Amérique du Nord.	Section III, Paragr. 2. Section IV, Paragr. 1
Loi arabe type	Etats de la Ligue arabe	Art. 30
Déclaration de la SADC	Etats membres de la SADC	Texte principal (paragraphe non numérotés)
Protocole de la SADC sur les armes à feu	Etats membres de la SADC ⁶	Art. 5 (3(d)), (3(g)) ; 6(b) ; 7 ; et 9
Protocole de Nairobi	12 Etats d'Afrique de l'Est	Art. 3 (c(iii)), (c(vi)) ; 4(c) ; 6, 7 ; et 11(ii)
Meilleures pratiques du Protocole de Nairobi	12 Etats d'Afrique de l'Est	Meilleures pratiques : Chapitre 1, Paragr. 1.2 ; Chapitre 2, Paragr. 2.1 ; Chapitre 3, Paragr. 3.2.4. Directives en vue de l'harmonisation, Section D, Paragr. 1.4 et 2.2
Convention de la CDEAO	Etats membres de la CDEAO	Art. 8, 9, 11, 14(6), 18 et 19
CIFTA de l'OEA	Etats membres de l'OEA	Art. IV et XI
Règlement-type du CICAD de l'OEA sur les mouvements des armes à feu	Etats membres de l'OEA	Chapitre IV, Paragr. 9
Règlement-type pour les courtiers, du CICAD de l'OAS	Etats membres de l'OEA	Art. 9
Plan andin	Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou et Venezuela	Programme d'action coordonné, Paragr. 5.2, 5.6 et 5.11
Code de conduite du SICA	Etats d'Amérique Centrale	Art. II (3, 5 et 10)
Plate-forme de Nadi	Etats membres du Forum des îles du Pacifique	Paragr. 4 et 8
Modèle de texte de loi du Forum des îles du Pacifique sur les armes légères	Etats membres du Forum des îles du Pacifique	Art. 3.26 ; 4.1 – 4.7 ; 4.11 ; 4.12 ; 6.1 – 6.3 ; 6.8 ; 6.10 ; 8.16 ; et 8.17
Position commune de l'UE sur le courtage	Etats membres de l'UE	Art. 3(2)
Action commune de l'UE relative aux ALPC	Etats membres de l'UE	Art. 3(d)
Stratégie de l'UE relative aux ALPC	Etats membres de l'UE	Paragr. 20(b)
SEESAC (RMDS/G)	Europe du Sud-Est	RMDS 03.20 (SALW Control and Transfers Legislation) ; Sections 6.1, 6.2, 6.3, 7 – 9. RMDS 03.30 (Transfer Documentation for SALW) 5.1.1 et 5.1.2.

6.4 Mesures législatives

Cette section présente une série de mesures qui, si elles sont adoptées par la législation nationale, imposeront un marquage efficace des ALPC et de leurs munitions, ainsi que la tenue des registres sur les ALPC et leurs activités connexes. Elle explique la logique derrière l'instauration de zones de contrôle particulières avant de présenter en détails les dispositions sur ces zones de contrôle à partir d'instruments internationaux et régionaux et de la pratique nationale en cours.

Dans les mesures présentées ci-dessous, les intervenants trouveront des suggestions à inclure dans la législation nationale. Les intervenants doivent prendre connaissance des instruments régionaux ou internationaux dont ils dépendent où par lesquels ils sont liés, ainsi que des objectifs spécifiques visés par l'examen de leur législation et du niveau des capacités matérielles et humaines disponibles, puis décider si ces mesures doivent être incorporées en tout ou partie dans la législation nationale.

Principes clés du contrôle légal, du marquage et de la tenue des registres

Cette section est divisée en deux sous-sections, chacune exposant les grandes lignes d'un principe clé en matière de marquage des ALPC et de la tenue des registres.

Principe 1 : Obligation de marquage des ALPC

Créer un marquage distinctif pour chaque ALPC

A) Chronologie du marquage et informations à inclure sur les ALPC

En programmant le marquage d'informations précises à des étapes clés du parcours d'une ALPC, l'Etat se donne les moyens de recueillir des informations et donc de contrôler la possession et l'utilisation de toutes les ALPC permettant ainsi un traçage efficace des ALPC.

B) Méthode de marquage des ALPC

Le choix d'une méthode de marquage uniforme garantit aux Etats un accès facile, constant et fiable aux informations relatives à chaque ALPC.

C) Autorité de marquage

En déterminant les personnes, entités et/ou institutions d'Etat ou privées autorisées à marquer les ALPC et leurs munitions, les Etats peuvent contrôler le procédé de marquage et limiter les occasions de pratique frauduleuse et malhonnête.

Contenu de la législation

En vue de permettre l'identification de chaque arme tout au long de sa durée de vie, l'Etat peut instaurer dans sa législation certaines ou toutes les dispositions suivantes en matière de marquage des ALPC.

A) Chronologie du marquage et informations à inclure

Les informations suivantes peuvent être marquées sur les ALPC au cours de ces étapes :

- A la fabrication, chaque ALPC peut être marquée comme suit :
 - avec une marque unique indiquant le nom du fabricant, le pays et l'année de fabrication, le numéro de série et le type/modèle/calibre¹⁷²

¹⁷² Nations Unies: « Instrument international permettant aux Etats de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre », Art. 8(a).

- Lors des essais, chaque ALPC peut être marquée comme suit :
 - avec une marque d'épreuve attestant de la fonctionnalité des armes
- Au moment de l'importation, chaque ALPC peut être marquée comme suit :
 - avec un marquage simple indiquant le pays importateur et l'année d'importation ;¹⁷³
 - avec une marque unique si l'ALPC ne porte pas déjà une telle marque ;¹⁷⁴
 - il n'est pas nécessaire que ces dispositions soient appliquées aux importations temporaires d'ALPC ou aux importations de pièces de musée
- Au moment de son acquisition par un Etat, chaque ALPC peut être marquée comme suit :
 - avec une marque indiquant que l'arme est propriété de l'Etat ;
 - ce marquage, ou tout marquage complémentaire d'ALPC appartenant à l'Etat, peut également indiquer que l'arme est en la possession d'un organe particulier de l'Etat ou préciser celui qui va l'utiliser (par exemple : forces armées, forces de sécurité, etc.) ;¹⁷⁵
 - dans la mesure où de telles dispositions sont appliquées, l'Etat peut assurer par un marquage rétroactif que toutes les ALPC en sa possession portent les marques appropriées
- Au moment de son transfert des stocks de l'Etat en vue d'un usage civil permanent, toute ALPC qui n'est pas marquée d'une manière permettant d'assurer son traçage peut être marquée de la manière suivante :
 - avec une marque indiquant le stock du pays à partir duquel l'ALPC a été transférée¹⁷⁶
- Au moment de sa saisie, toute ALPC non porteuse d'une marque unique peut être marquée de la manière suivante :
 - avec une marque unique
- Au moment d'être éliminée (y compris par destruction permanente), chaque ALPC peut être marquée de la manière suivante :
 - avec une marque unique

B) *Méthode de marquage*

Les marques peuvent être appliquées par diverses méthodes mais doivent toujours être portées sur une surface exposée de l'ALPC, bien visibles à l'œil nu, aisément reconnaissables, lisibles, durables et dans la mesure du possible, récupérables.¹⁷⁷

Une combinaison¹⁷⁸ de codes géométriques et de codes numériques et alphanumériques peut être utilisée pour créer un marquage unique.¹⁷⁹ Un tel marquage devrait être appliqué sur autant de parties de l'arme que possible, généralement le cadre, le canon, la boîte de culasse et la culasse.

¹⁷³ Ibid, Art. 8(b)

¹⁷⁴ Ibid, Art. 8(b)

¹⁷⁵ OSCE, « Guide des meilleures pratiques concernant le marquage, l'enregistrement et le traçage des armes légères et de petit calibre », OSCE, Vienne, 2003.

¹⁷⁶ Nations Unies: « Instrument international permettant aux Etats de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre », Art. 8 (c).

¹⁷⁷ Pour informations sur les différentes méthodes de marquage, voir, OSCE, « Guide des meilleures pratiques concernant le marquage, l'enregistrement et le traçage des armes légères et de petit calibre », pages 6 – 7, dans OSCE, Manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre, OSCE, Vienne, 2003.

¹⁷⁸ Ibid., pages 6-7

¹⁷⁹ Nations Unies: « Instrument international permettant aux Etats de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre », Art. 8 (a).

C) *Autorité habilitée à marquer*

Les réglementations de l'Etat peuvent désigner quelles personnes, entités ou institutions d'Etat ou privées sont autorisées à marquer les ALPC. Il peut s'agir des vendeurs, des armuriers ou des fabricants.

Encadré 29 : Exemple national : Argentine – Exigences de marquage¹⁸⁰

Chez les fabricants nationaux autorisés, l'apposition de marquages appropriés et fiables sur chaque arme doit faire partie intégrante du processus de fabrication. En plus de ce signe distinctif, les armes militaires doivent porter, sur leurs parties les plus visibles (canon, carcasse, glissière, culasse mobile, magasin, etc.), une numérotation consécutive (numéro de série) indiquant la catégorie de l'arme.

Les armes réservées à l'usage civil doivent porter un signe distinctif et une numérotation consécutive sur un de leurs éléments principaux qui sera visible sans nécessiter le démontage d'une partie de l'arme (Décret No. 395/75, annexe I, article 11). Les marquages doivent être apposés sur une surface exposée, lisibles à l'œil nu, durables et, dans la mesure du possible, récupérables. Il est essentiel de placer les marquages sur les pièces principales, c'est-à-dire les pièces supports sur lesquelles les autres parties et accessoires de l'arme, comme les pièces structurelles de verrouillage et de déblocage de tir et les mécanismes de guidage des projectiles, sont attachées. Ces parties comprennent le cadre, les circuits de déclenchement, les systèmes de verrouillage et de blocage, la boîte de déclenchement, le canon, la culasse mobile, la culasse et le barillet. La destruction de ces pièces rendrait les armes définitivement inutilisables et empêcherait leur réactivation. Les marquages comportent les informations suivantes : le nom du fabricant, le pays de fabrication, un numéro de série alphanumérique, et le type/modèle de l'arme et son calibre.

Principe 2 : Obligation de marquer les munitions

Prévoir un marquage permettant de déterminer la provenance des munitions et leur propriétaire actuel.

A) *Chronologie du marquage et informations à inclure sur les munitions*

De même que pour les ALPC, la mise en place de dispositions sur le marquage de leurs munitions permet à l'Etat d'en contrôler la possession et l'usage.

Contenu de la législation

L'Etat peut instaurer dans sa législation certaines ou toutes les dispositions suivantes en matière de marquage des munitions pour les ALPC.¹⁸¹

¹⁸⁰ Texte tiré de : « Report of the Argentine Republic on the implementation of the Programme of Action to Prevent, Combat and Eradicate the Illicit Trade in Small Arms and Light Weapons in All Its Aspects » 2008, p.6. [http://disarmament.un.org/cab/bms3/Argentina%20\(E\).doc](http://disarmament.un.org/cab/bms3/Argentina%20(E).doc)

¹⁸¹ Pour une discussion sur les questions portant sur le marquage et le traçage des munitions, voir : Anders, H., « Chapitre 7 – Following the Lethal Trail: Identifying Sources of Illicit Ammunition », dans Targeting Ammunition: A primer, H. and S. Pezard (Eds), Small Arms Survey, Genève, 2006, pages 207-223.

A) *Chronologie du marquage et informations à inclure*

Les informations suivantes peuvent être marquées au cours des étapes mentionnées ci-dessous :¹⁸²

- au moment de la fabrication : avec un numéro de lot unique, l'identification du fabricant et celle du pays et de l'année de fabrication ;
- les informations doivent figurer sur l'emballage des munitions et sur l'enveloppe (par exemple la cartouche) contenant la poudre ou le liquide de la munition ou de l'explosif ;
- en cas de transfert des munitions auprès d'un organe ou d'un intervenant d'Etat, chacun des lots ne peut être transféré qu'à un seul de ces organes ou intervenants d'Etat.¹⁸³

B) *Infractions de marquage et sanctions*

Les pratiques suivantes de marquage d'ALPC et de leurs munitions peuvent être érigées en infractions :

- La fabrication, le commerce, la réparation, le transfert et la possession d'ALPC et/ou de munitions non marquées ;
- La falsification, l'altération, l'enlèvement et toute autre retouche de marquage ;
- Le marquage des ALPC par toute personne ou entité non autorisée.

Des sanctions proportionnées et dissuasives, y compris des sanctions administratives et civiles pour les infractions mineures et des sanctions pénales pour les violations plus sérieuses de la loi, doivent être établies.

Les Etats doivent exercer leurs pouvoirs discrétionnaires prévus par la législation nationale ainsi que leur obligations internationales pour garantir que ceux qui ne respectent pas les lois du pays et les réglementations sur le marquage des ALPC et la tenue des registres soient poursuivis.

Principe 3 : Obligations de l'Etat de conserver les registres

A) *Registres sur les ALPC*

La création et la tenue de registres sur les ALPC, qu'elles appartiennent à des civils ou à l'Etat, permet à l'Etat d'identifier, de contrôler et de vérifier l'identité des propriétaires et de localiser les ALPC au cours de leurs étapes clés : la fabrication, l'importation, la possession, le transfert, l'exportation, la saisie et la destruction.

B) *Registres sur les personnes ou entités autorisées à exercer une activité liée aux ALPC*

En plus de la tenue de registres sur les ALPC proprement dites, la tenue de registres contenant des informations sur les personnes et entités autorisées à exercer certaines activités relatives aux ALPC permet à l'Etat de surveiller et de contrôler le comportement de ces personnes et entités. A cet égard, les mêmes dispositions peuvent s'appliquer aux fabricants, armuriers, importateurs, exportateurs, courtiers et sociétés privées de sécurité (voir chapitres 4, 5, et 6).

182 Dispositions tirées directement de la CDEAO, « Convention de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CDEAO) sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes », Art. 18.

183 Anders, H., « Chapter 7 – Following the Lethal Trail: Identifying Sources of Illicit Ammunition », in *Targeting Ammunition: A primer, Small Arms Survey, Geneva, 2006, pages 207-223.*

C) *Création d'une base de données nationales*

Différentes méthodes peuvent être utilisées pour collecter et stocker les informations sur les ALPC et leurs activités connexes. La création d'une base de données peut donner à l'Etat une source d'information unifiée et facilement accessible, facilitant ainsi l'échange d'informations entre les agences concernées et en permettant un recoupement et un traçage faciles de l'information.

Contenu de la législation

Afin d'assurer la tenue de registres sur les ALPC et des activités qui y sont liées, la législation nationale peut établir certaines ou toutes les dispositions suivantes.

A) *Registres sur les ALPC et les munitions*

Pour chaque ALPC, l'Etat peut se voir dans l'obligation de consigner les informations suivantes :

ALPC hors du contrôle de l'Etat :

- Renseignements personnels du détenteur de permis de port d'arme : nom, adresse, sexe, date de naissance, photo, empreintes digitales, etc.
- Description de la licence ou du permis relatif à l'ALPC, y compris la date d'émission et la date d'expiration, les dates de renouvellement, l'annulation, la suspension, la révocation ou restitution de la licence ou du permis
- Description du modèle, de la marque et du calibre de l'ALPC
- Description du marquage unique
- Informations relatives aux déclarations de perte, de vol, de transfert légal de propriété (par vente ou tout autre moyen autorisé), d'élimination et de destruction de l'ALPC enregistrée

ALPC appartenant à l'Etat : ¹⁸⁴

- L'institution d'Etat qui a le contrôle de l'ALPC
- Description du modèle, de la marque et du calibre de l'ALPC
- Description des munitions détenues
- Description du marquage unique
- Informations relatives à la déclaration de perte, de vol, de transfert légal de propriété (par vente ou tout autre moyen autorisé), d'élimination et de destruction de l'ALPC
- Description de tout permis éventuel relatif à la possession de l'ALPC
- Informations relatives à la sortie de l'armurerie des ALPC et des munitions et à leur retour, en indiquant la raison de sortie, la quantité et le type de munitions
- Informations relatives à l'entreposage
- Informations relatives à l'acquisition des ALPC

Les informations concernant les munitions appartenant à l'Etat peuvent également être consignées. Elles doivent indiquer la quantité, l'institution d'Etat qui en a le contrôle légal, le numéro de lot et une description du marquage.

¹⁸⁴ Pour des exemples de conditions de tenue des registres sur les ALPC en possession de l'Etat, voir « Modèle de texte de loi du Forum des îles du Pacifique sur les armes légères », Art. 4.11 – 4.12.

Les informations suivantes peuvent être consignées :

- Sur la fabrication des ALPC, notamment les informations relatives à la quantité, le modèle, le calibre, le marquage unique, la vente ou tout autre transfert légal et la date de production.
- Sur l'importation et l'exportation des ALPC, notamment les informations suivantes : ¹⁸⁵
 - les points de départ, de transit et de destination ainsi que les références douanières et les dates de départ, de transit et de livraison à l'utilisateur final.
 - les licences d'exportation, de transit et d'importation (quantités et lots correspondant à une même licence ainsi que la validité de la licence) ;
 - les renseignements complets sur le(s) transport(s) et le(s) transporteur(s) ;
 - l'organisme ou les organismes de contrôle (au point de départ, de transit éventuel, d'entrée) ;
 - la nature de la transaction (commerciale ou non commerciale, privée ou publique, transformation, réparation) ;
 - le cas échéant, l'assureur et/ou l'organisme financier intervenant dans l'opération.
- Sur la saisie des ALPC, notamment les informations relatives au modèle, au calibre, à la marque, au marquage unique, au propriétaire (si disponible) ;
- Sur la destruction des ALPC, notamment les informations relatives au modèle, au calibre, à la marque, au marquage unique, à l'ancien propriétaire (si disponible).

B) Registres sur les personnes et entités agréées

Des registres peuvent être tenus sur les personnes et entités autorisées à posséder une ALPC ou à exercer une activité en relation avec les ALPC. A cet égard, les informations relatives aux catégories de personnes ou entités autorisées suivantes peuvent être consignées :

- Personnes privées
- Distributeurs¹⁸⁶
- Fabricants
- Armuriers¹⁸⁷
- Importateurs and exportateurs
- Courtiers
- Sociétés privées de sécurité

Les informations suivantes peuvent être consignées sur les personnes et entités autorisées mentionnées plus haut :

- Renseignements personnels sur les personnes et entités agréées, y compris le nom, l'adresse, le sexe, la date de naissance, une photographie, les empreintes digitales les statuts d'entreprise, et autres informations financières pertinentes, etc.
- Description de la licence ou du permis relatif à l'ALPC, y compris les activités autorisées par la licence ou le permis, la date d'émission, l'annulation, la suspension, la révocation et la restitution de la licence ou du permis
- Les licences et permis qui énumèrent les activités autorisées dans le cadre desdits licences et permis sont soumis à des restrictions particulières

¹⁸⁵ Dispositions tirées directement de la CDEAO: « Convention de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CDEAO) sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes », Art. 9.

¹⁸⁶ Aux fins de ce guide, le terme distributeur s'applique à tout individu qui échange, vend ou achète des ALPC à l'intérieur de l'Etat.

¹⁸⁷ Aux fins de ce guide, le terme armurier s'applique à tout individu qui révisé et/ou répare les ALPC.

C) *Mise en place d'une base de données nationale*

Les informations ci-dessus peuvent être consignées dans une base de données nationale (voir l'encadré pour une discussion sur les types de bases de données et les modes de consignation).

Une personne ou un organe peut être désigné par l'Etat pour administrer la tenue des registres et gérer les bases de données nationales.

Encadré 30 : Question : Création d'une base de données nationale

L'élaboration de bases de données et de registres nationaux est un élément clé de tout système de traçage efficace. Plusieurs facteurs sont à considérer dans le choix du type de registre et de base(s) de données. Les objectifs clés dans l'élaboration d'une base de données sont d'assurer que toutes les armes soient identifiables et rattachées à un individu ou à une entité civile ou d'Etat responsable, que l'information soit exacte et à jour et, en cas de détournement ou d'usage abusif, de donner aux enquêteurs un accès facile aux données. Il va sans dire que la valeur des bases de données dépend de la qualité des informations qu'elles contiennent, mais d'autres facteurs sont également à prendre en considération. Parmi les questions clés à considérer :

- Va-t-on utiliser une base de données unique centralisée pour toutes les ALPC ou des bases de données séparées pour les ALPC privées et pour celles appartenant à l'Etat? De même, les institutions de l'Etat utiliseront-elles une base de données commune ou des bases de données distinctes? Dans ce dernier cas, l'accès à des données disséminées parmi les différentes institutions pourrait présenter des difficultés. Il n'est pas rare que les différentes institutions de l'Etat aient des registres distincts.
- Qui aura autorité sur la/les base(s) de données ? Il peut être délicat pour certaines institutions d'ouvrir leurs registres à d'autres institutions.
- Si des bases de données distinctes sont établies, dans quelle mesure pourra-t-on tracer les armes à l'intérieur du système et faire des recoupements entre bases de données ? Ces dernières seront-elles compatibles?
- Le fait que la ou les bases de données sont informatisées ou non déterminera la réponse à cette question.

Des questions d'ordre plus pratique traitent du coût de la mise en place et de l'entretien d'une nouvelle base de données (notamment les effectifs, la formation et les coûts de logiciels), la saisie des informations, particulièrement au début, quand un grand nombre de données sur papier doivent être transférées sur ordinateur, et la fréquence du renouvellement des licences qui aura des répercussions sur la mise à jour des bases de données.

D) Désignation d'un point de contact pour le traçage international

Une personne ou un organe peut être désigné comme point de contact principal pour faciliter le traçage international des ALPC, prendre en charge les requêtes de traçage et transmettre les demandes d'information auprès des autres Etats.

Encadré 31 : Exemple régional : Mécanisme de traçage sous-régional – Convention de la CDEAO

Aux termes des dispositions de l'Art. 19 de la Convention de la CDEAO, les parties à la Convention sont tenues de répondre à la demande d'aide en matière de traçage faite par d'autres Etats membres. La Convention désigne le Secrétaire exécutif de la CDEAO comme point de coordination. A ce titre, il reçoit les demandes de traçage et les Etats Membres s'engagent à fournir toutes les informations disponibles dans leur réponse. En plus de ces demandes de traçage ponctuelles, la Convention met en place un système selon lequel les Etats membres échangent régulièrement les données relatives à la fabrication, aux transferts et aux stocks existants.

Principe 4 : Obligation des personnes et entités autorisées à tenir des registres

En imposant aux personnes et entités autorisées à exercer certaines activités relatives aux ALPC – tels que distributeurs, fabricants, armuriers, importateurs et exportateurs, courtiers ou sociétés privées de sécurité – l'obligation de tenir des registres et de les soumettre à l'Etat, celui-ci se donne les moyens de recevoir et de conserver des données suffisantes pour tracer les ALPC et contrôler et vérifier les activités de ces personnes et entités autorisées.

Contenu de la législation

Les personnes et entités autorisées à exercer certaines activités relatives aux ALPC peuvent être tenues de consigner les renseignements concernant leur activité et de les mettre régulièrement à disposition de l'Etat. Cette obligation peut s'appliquer aux personnes et entités autorisées suivantes :

- Distributeurs
- Fabricants
- Armuriers
- Importateurs et exportateurs
- Courtiers
- Sociétés privées de sécurité

Il leur incombera donc de tenir leurs registres à jour, d'une manière et sous une forme qui peuvent leur être imposées, afin d'en soumettre périodiquement les données à une base de données nationale. Ils peuvent donc être obligés de tenir des registres électroniques connectés à une base de données nationale (en plus ou à la place de registres sur papier).

Principe 5 : Obligation de l'Etat et des personnes et entités autorisées de tenir des registres pour une période minimale

L'instauration d'une période minimale de tenue de registres assure que les données seront conservées pendant une période correspondant au cycle de vie d'une ALPC.

Contenu de la législation

Les données sur les ALPC marquées peuvent être conservées de façon permanente.¹⁸⁸ Une période minimum peut être établie pour la tenue de registres concernant les ALPC, par exemple 30 ans minimum pour les registres de fabrication et 20 ans pour tous les autres registres.¹⁸⁹

Principe 6 : Pouvoirs d'exécution

En établissant des pouvoirs d'inspections des registres périodiques et extraordinaires, l'Etat peut s'assurer que les personnes et entités autorisées observent la législation et la réglementation nationales ainsi que les procédures administratives traitant du marquage et de la tenue des registres, assurant ainsi un traçage efficace des ALPC.

Contenu de la législation

L'Etat peut désigner une autorité attachée à certaines institutions de l'Etat pour inspecter et vérifier les registres tenus par les négociants, fabricants, armuriers, importateurs, exportateurs, courtiers et sociétés privées de sécurité.

Principe 7 : Infractions et sanctions

En établissant des infractions et des sanctions, l'Etat peut punir et décourager les violations de la loi.

Contenu de la législation

Fournir sciemment des faux renseignements dans tout registre relatif aux ALPC tels qu'établi dans la législation nationale peut constituer une infraction.

Des sanctions dissuasives et proportionnées doivent être prévues pour combattre les infractions. Elles consisteront en sanctions administratives et civiles pour les infractions mineures et en sanctions pénales en cas de violations plus sérieuses de la loi.

Les Etats doivent utiliser leur pouvoir discrétionnaire en vertu de leur droit national ainsi que leurs obligations internationales pour assurer que ceux qui ne se conforment pas aux lois du territoire ou à la réglementation régissant la consignation des informations sur les ALPC sont poursuivis.

188 CDEAO: Convention de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CDEAO) sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, Art. 9(3).

189 Nations Unies : « Instrument international visant à permettre aux Etats de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites », Art. 11.

6.5 Application et mise en œuvre

Lors de l'élaboration des systèmes de contrôle légal des ALPC et des activités qui y sont liées, un certain nombre de considérations pouvant altérer la teneur et l'exécution des contrôles sont à envisager. Par exemple, la mise en place de nouvelles procédures de marquage et de tenue des registres aura des répercussions financières : combien coûtera la création initiale d'une ou de plusieurs bases de données nouvelles, et quel sera le coût de leur entretien ? Une autre considération importante est la décision de créer une base de données électronique. La mise en place de nouvelles procédures de tenue de registres peut également entraîner une augmentation de personnel qu'il faudra former à la nouvelle technologie et aux nouvelles procédures administratives. En plus des frais initiaux de démarrage, il faut penser aux frais de formation engendrés par les changements de personnel et la mise à jour des bases de données. Enfin, il y a l'entretien régulier des bases de données électroniques et la mise à jour des logiciels.

L'imposition de nouvelles obligations concernant la tenue des dossiers peut occasionner un fardeau initial significatif. Par exemple, la création d'une nouvelle base de données peut occasionner le transfert de tous les registres existants – et pourrait imposer la consignation électronique de données jusque là consignées sur papier. La mise en œuvre de dispositions de contrôle dans d'autres domaines peut également ajouter à ce fardeau. Par exemple, la mise en œuvre d'un nouveau système d'octroi de permis civils peut signifier que toutes les ALPC appartenant à des civils doivent à nouveau être enregistrées, et créer ainsi un fardeau administratif supplémentaire quant à la tenue des registres.

Si les nouvelles dispositions de marquage s'appliquent à de larges quantités d'ALPC, elles auront des répercussions financières et administratives. Ces mesures étant cruciales, il est important de planifier la mise en place des nouveaux systèmes de contrôle légal dès leur élaboration pour en assurer une mise en œuvre efficace.

Il faut également prendre en considération la charge financière et administrative qu'un système de marquage et de tenue des registres peut imposer aux personnes et entités privées. Par exemple, exiger de tous les distributeurs qu'ils créent des registres électroniques et les relient à la base de données nationale peut entraîner de lourdes dépenses de leur part.

Finalement, le marquage et la tenue des registres doivent être au centre d'un mécanisme de traçage efficace. A cause de la nature transnationale du trafic illicite d'ALPC, la coopération et l'échange d'informations entre les Etats constituent des éléments clés d'un traçage efficace des ALPC. A cet égard, certaines mesures peuvent être prises pour faciliter le traçage.¹⁹⁰ Ces mesures traitent essentiellement de mesures pratiques à suivre en matière d'échange d'informations et non de contrôle légal. Par exemple elles couvrent le type d'informations que les Etats peuvent échanger et la façon de les demander.

¹⁹⁰ Pour des informations sur les mesures de traçage, voir OSCE, « Guide des meilleures pratiques concernant le contrôle des exportations d'armes légères et de petit calibre », page 12, dans OSCE, « Manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre », OSCE, Vienne, 2003. Et Nations Unies, « Instrument international visant à permettre aux Etats de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre », Art. 15 – 23.

Encadré 32 : Question : Traçage international – Base de données INTERPOL sur les armes et les explosifs (IWeTS)¹⁹¹

Interpol – l'Organisation internationale de la Police criminelle – est une organisation intergouvernementale de 184 pays dont le but est d'aider ses membres à faire appliquer la loi en mettant à leur disposition un système sûr de communication policière, une gamme de bases de données et de services en matière d'analyse et un appui opérationnel. IWeTS a été conçu pour qu'Interpol puisse remplir sa mission telle qu'elle est décrite par l'Instrument international de traçage, à savoir de faciliter les opérations de traçage et aider à l'identification des ALPC illégales. Le but d'IWeTS est de permettre aux Etats membres de relier leurs bases de données concernant les ALPC pour un jour mettre au point un répertoire complet des données sur les armes à feu existantes. A ce titre, IWeTS peut jouer un rôle clé lors des opérations internationales de traçage. IWeTS se base sur le Système international de dépistage des armes et des explosifs d'Interpol dont l'acronyme, IWETS, peut prêter à confusion. Dans cette base de données créée en 1990, Interpol consigne les informations sur les armes à feu volées, trafiquées et retrouvées.

6.6 Liste de vérification

Marquage et tenue des registres		
Marquage des ALPC	Obligation de marquage	Etablir une obligation de marquage unique de toutes les ALPC
	Chronologie du marquage et informations à inclure	Etablir : <ul style="list-style-type: none">• les étapes de la vie d'une ALPC qui nécessitent un marquage ;• les informations à marquer à chacune de ces étapes.
	Méthode de marquage	<ul style="list-style-type: none">• Comment marquer les ALPC ;• Location des marquages ;• Contenu/informations des marquages (géométrique/numérique/alphanumérique).
	Autorité de marquage	Désigne les institutions/entités/personnes pouvant marquer les ALPC et leurs munitions
Marquage des munitions	Obligation de marquage	Etablir une obligation de marquage des munitions
	Chronologie du marquage et informations à inclure	<ul style="list-style-type: none">• Marquer les munitions à la fabrication ;• Location du marquage ;• Marquage des lots en vue du transfert aux Etats acteurs.
Infractions relatives au marquage	Infractions relatives au marquage des ALPC et des munitions	<ul style="list-style-type: none">• La fabrication, la vente, la réparation, le transfert, la possession d'ALPC non marquées ;• La falsification, la modification, l'enlèvement, la retouche du marquage ;• Un marquage non autorisé.

¹⁹¹ Bureau du Représentant spécial d'INTERPOL auprès des Nations Unies, « Interpol's position regarding the Implementation of the International Instrument to Enable States to Identify and Trace, in a Timely and Reliable Manner, Illicit Small Arms and Light Weapons », « Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects », 2006.

Sanctions	Sanctions relatives au marquage	Etablir des sanctions administratives et pénales dissuasives et proportionnées
Tenue des registres par l'Etat	Obligation de tenir des registres sur les ALPC et les munitions	Obligation de tenir des registres sur : <ul style="list-style-type: none"> • Les ALPC hors du contrôle de l'Etat ; • Les ALPC appartenant à l'Etat ; • Les munitions appartenant à l'Etat ; • Les ALPC fabriquées ; • Les ALPC importées et exportées ; • Les ALPC saisies ; • La destruction des ALPC.
	Obligation de tenir des registres sur les personnes et entités autorisées	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation de tenir des registres sur les personnes et entités détentrices de licence (personnes privées, distributeurs, fabricants, etc.) Consignation des données
	Base de données nationale	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'un(e) base de données/registre national(e) ; • Désigner l'autorité chargée de la base de données/du registre.
Tenue des registres par les personnes/entités autorisées	Obligation de tenir des registres sur les activités et les stocks	<ul style="list-style-type: none"> • Information à enregistrer ; • Fréquence de la mise à jour des registres ; • Dispositions sur la présentation aux autorités ; • Spécifications des registres (version logicielle / papier, etc.)
Tenue de registres	Période minimale de tenue des registres	Etablir la durée de tenue des registres
Inspection	Dispositions concernant la vérification et le contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Inspection périodique des registres ; • Inspections extraordinaires ; • Désigner l'autorité en charge des inspections.
Traçage	Désigner les points de contact	Etablir le point de contact principal pour le traçage international
Infractions relatives à la tenue des registres	Infractions relatives à la tenue des registres	Consigner intentionnellement de fausses informations dans les registres
Sanctions	Sanctions relatives à la tenue des registres	Etablir des sanctions administratives et privatives de liberté dissuasives et proportionnées

6.7 Autres informations et ressources

Publications :

- Batchelor, P. and G. McDonald « Un accord conclu de justesse : une analyse des négociations des Nations Unies pour l'Instrument sur le traçage des armes légères », dans Forum sur le désarmement, 2005/4-2006/1, Genève, 2006.
- Berkol, I., *Les systèmes de marquage des armes légères et de petit calibre : évaluation du coût*, GRIP, Bruxelles, 2004.
- Berkol, I., *Marquage et traçage des armes légères : vers l'amélioration de la transparence et du contrôle*, GRIP, Bruxelles, 2002.
- Biting the Bullet & IANSA, *Reviewing action on small arms: assessing the first five years of the UN Programme of Action*, Biting the Bullet, Londres, 2006
Disponible sur : <http://www.saferworld.org.uk/publications.php?id=191>
- Greene, O., *Enhancing Traceability of Small Arms and Light Weapons Flows: Developing an International Marking and Tracing Regime*, Biting the Bullet, Londres, 2000.
- Small Arms Survey, *Small Arms Survey 2002: Counting the Cost*, Batchelor, P. and K. Krause (Eds), Oxford University Press, Oxford, 2002
Disponible sur : <http://www.smallarmssurvey.org/files/sas/publications/yearb2002.html>
- Small Arms Survey, *Small Arms Survey 2006: Unfinished Business*, Berman, E (Ed), Oxford University Press, Oxford, 2006.
Disponible sur : <http://www.smallarmssurvey.org/files/sas/publications/yearb2006.html>
- Nations Unies, « *Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international visant à permettre aux Etats de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites* », document des Nations Unies A/60/88, New York, 27 juin 2005.

Ressources en ligne :

- Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP) – <http://grip.org/research/trace.html>
- International Action Network on Small Arms (IANSA) – http://www.iansa.org/issues/marking_tracing.htm
- Nations Unies : Département des affaires de désarmement – <http://disarmament.un.org/cab/salw-legislation.htm>

Chapitre 7

Armes légères et de petit calibre
appartenant à l'Etat



Chapitre 7: Armes légères et de petit calibre appartenant à l'Etat

Le chapitre 7 traite des mesures législatives qui peuvent être mise en œuvre pour contrôler les ALPC appartenant à l'Etat, y compris les contrôles de la gestion des stocks d'ALPC détenus par un gouvernement et de la possession d'ALPC par des employés de l'Etat.

Ce chapitre est lié directement aux dispositions législatives du :

- **Chapitre 4 sur les contrôles du transfert international** – lorsque des conditions ont été formulées concernant l'évaluation des transferts internationaux d'ALPC contre toute une gamme de critères auxquels l'Etat peut avoir à se conformer lors de l'élimination des stocks ;
- **Chapitre 6 sur le marquage et la tenue de registres** – lorsque des conditions ont été définies concernant les responsabilités de l'Etat en matière de tenue de registres sur les ALPC qui sont en sa possession ; lorsque le marquage de toutes les ALPC et munitions en possession de l'Etat peut être exigé.

7.1 Définitions et portée

Ce chapitre porte principalement sur les dispositions légales qui peuvent être prises dans le but d'assurer un contrôle efficace de toutes les ALPC détenues par ou en possession et utilisées au nom de l'Etat. Il traite par conséquent de la gestion et du contrôle des stocks d'ALPC (liés aux questions de sécurité des stocks et de planification, acquisition et élimination des stocks) ainsi que de la possession par des individus et de l'emploi des ALPC par des employés de l'Etat. Il traite ainsi des points d'ordre légal qui soutiennent la mise en œuvre d'un système efficace de gestion des stocks d'armes.

Il n'existe pas de définition de la gestion des stocks d'armes qui soit universellement acceptée par la communauté internationale. Le Centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre (SEESAC) fournit la définition suivante des stocks d'armes, en déclarant que « dans le contexte des ALPC, le terme fait référence à ...une accumulation importante de stocks d'armes et d'explosifs »¹⁹², alors que la gestion des stocks d'armes fait référence aux « directives et activités de sécurité en matière de comptabilité, d'entreposage, de transport et de manipulation des ALPC. »¹⁹³.

En outre, la gestion des stocks d'armes fait fréquemment référence aux processus de planification, de prévision et d'acquisition d'armes ainsi qu'aux processus d'élimination et de destruction. En effet, les Meilleures pratiques pour la mise en œuvre du protocole de Nairobi fournissent une définition plus large, en stipulant que :

« Aux fins de la Déclaration de Nairobi et du Protocole de Nairobi, la gestion des stocks d'armes se définit par : le contrôle et la gestion, sous tous ses aspects, des armes légères et de petit calibre possédées et non possédées par l'Etat ».

Cette définition générale ajoute les éléments de tenue de registres et de marquage des ALPC de même que les contrôles liés à leur possession et à leur utilisation.

192 SEESAC, « RMD5/G 02.10 (Guideline), Glossary of SALW Terms and Abbreviations » (4e édition), PNUD, Belgrade, 2006, Section 3.147

193 Ibid, 3.149

Aux fins de ce Guide pratique, il est important de noter que l'établissement de systèmes de gestion des stock d'armes efficaces repose en grande partie sur la mise en place de directives et de normes opérationnelles portant sur un vaste éventail de questions complexes et techniques. Par conséquent, ce Guide pratique ne tiendra pas compte des détails pratiques de la gestion des stocks d'armes,¹⁹⁴ mais portera plutôt sur les mesures législatives qui peuvent être nécessaires pour soutenir la mise en œuvre de telles directives et normes. Il est important de rappeler que la gestion des stocks d'armes concerne non seulement les armes, mais aussi les munitions. Dans cette optique, il est également important de reconnaître que les exigences techniques de gestion des stocks de munitions différeront radicalement des exigences en matière de gestion des stocks d'armes.¹⁹⁵

7.2 Objet des contrôles

Le contrôle des ALPC licites constitue un élément fondamental de la stratégie visant à limiter le commerce illicite des ALPC. En effet, selon toute probabilité, l'Etat gèrera la plus importante accumulation d'ALPC au pays, avec tous les défis que représente un tel contrôle et les risques de détournement inhérents à la gestion de milliers d'ALPC et de millions de munitions. Etant donné les quantités d'ALPC aux mains de l'Etat, les détournements, quelles qu'en soient l'étendue, restent une possibilité. Même le système de gestion des stocks d'armes le plus parfait reste à la merci des fautes commises par les personnes qui l'utilisent. « Les employés d'agences gouvernementales perdent des armes légères de temps à autre, tout comme ils perdent des voitures, des ordinateurs portables et autres articles de valeur en raison d'une négligence ou d'un vol. »¹⁹⁶ Toutefois, si cet argument ne suffisait pas à assurer un système de gestion des stocks d'armes aussi strict que possible, les nombreux cas documentés de pertes de stocks d'armes à grande échelle (des centaines et parfois des milliers d'armes), de même que la circulation continue d'ALPC appartenant à l'Etat sur le marché illicite, mettent en évidence les effets potentiellement graves et négatifs d'une gestion inefficace des stocks d'armes. La nécessité d'assurer la mise en place de bases législatives appropriées afin d'instituer et de guider la gestion des stocks d'armes est par conséquent évidente. De plus, les dangers inhérents à l'entreposage de grandes quantités d'explosifs, comme c'est le cas pour les stocks de munitions, soulignent l'importance de l'établissement de pratiques et de directives en matière de stocks d'armes visant aussi à réduire les risques d'accidents.¹⁹⁷

194 Pour une introduction aux procédures de gestion des stocks, consulter le document de l'OSCE, « Best Practice Guide on National Procedures for Stockpile Management and Security », dans Handbook of Best Practices on Small Arms and Light Weapons, OSCE, Vienne, 2003.

195 Pour plus d'information sur la gestion des stocks de munitions, consulter Wilkinson, A., « Stockpile Management of Ammunition », dans Small Arms Survey, Targeting Ammunition: A Primer, Anders, H. and S. Pezard (Eds), Small Arms Survey, Genève, 2006. Et, OSCE, « Document on Stockpiles of Conventional Ammunition », OSCE, Vienne, 2003.

196 Enquête sur les armes de petit calibre, Small Arms Survey 2004: Rights at risk, Batchelor, P. et K. Krause, Oxford University Press, Oxford, 2004, page 57.

197 Par exemple, le 22 mars 2007, des explosions dans un dépôt de Maputo au Mozambique ont tué 93 personnes, alors qu'en mars 2008, des explosions dans un dépôt temporaire d'armes en Albanie ont tué au moins 5 personnes, fait plus de 200 blessés et causé l'évacuation de plus de 4 000 personnes hors de leurs foyers.

Encadré 33 : *Problème* : Pertes d'ALPC appartenant à l'Etat

L'annuaire sur les armes légères 2004 porte principalement sur le problème de pertes de stocks d'armes appartenant à l'Etat, en mettant notamment en lumière les cas suivants :¹⁹⁸

- En 1997, l'Albanie a perdu 643 000 ALPC
- Entre 1991 et 1993, la négligence et la complicité des employés du gouvernement ont contribué à la perte de 260 000 ALPC des stocks d'armes russes
- Des armes appartenant au gouvernement ont été utilisées aux Fidji pour renverser le gouvernement
- L'Allemagne a signalé la perte d'environ 1 000 ALPC par an (perte et vols)

Bien qu'elle soit d'une importance capitale, la sécurité des stocks d'ALPC appartenant à l'Etat n'est pas le seul problème que doit couvrir une loi sur les ALPC.

Les ALPC aux mains des employés de l'Etat ou des civils peuvent aussi être utilisées à mauvais escient. Bien que dans certains pays le nombre d'ALPC appartenant à l'Etat soit considérablement moins élevé que celui des ALPC aux mains des civils, le risque d'une utilisation inappropriée par les employés de l'Etat existe néanmoins. Une telle utilisation inappropriée peut être la commission directe de délits comme le vol et le meurtre, par la vente d'armes et de munitions appartenant à l'Etat, par la perte d'armes en raison d'une négligence ou par le prêt d'armes à des criminels pour commettre un crime. Un professionnalisme déficient, une formation médiocre et la corruption sont des facteurs qui peuvent contribuer à une telle utilisation inappropriée. De tels scénarios peuvent aussi être exacerbés par l'absence de contrôles légaux efficaces en matière de possession et d'utilisation des ALPC appartenant à l'Etat. A ce titre, la législation devrait définir les limites d'utilisation acceptable des ALPC et mettre en place des contrôles efficaces des ALPC aux mains d'employés de l'Etat.

7.3 Règles et normes internationales émergentes

Cette section fournit un compte-rendu des règles et normes émergentes portant sur les ALPC appartenant à l'Etat, telles qu'elles apparaissent dans les discussions internationales et régionales, et les pratiques nationales. Une référence aux instruments régionaux et internationaux qui ont été conclu et qui contiennent des directives et/ou des engagements pertinents est alors fournie. Un compte-rendu plus détaillé est donné sur certains des instruments régionaux et internationaux qui contiennent des directives ou engagements particulièrement notables ou à grande portée.

Règles et normes internationales émergentes

L'importance d'assurer la sécurité des stocks d'ALPC appartenant à l'Etat a été largement reconnue au niveau régional et international, bien qu'en général une moins grande attention ait été portée à cette question par comparaison à la possession, aux contrôles de transfert ou au marquage et au traçage des ALPC qui sont aux mains des civils. Un certain nombre d'accords régionaux et internationaux font référence aux questions liées à la gestion des stocks d'armes. Bien que les détails particuliers varient d'un accord à l'autre, on discerne toutefois un éventail similaire des questions couvertes lorsqu'une attention particulière a été portée à la gestion des stocks d'armes, notamment le maintien de stocks sûrs et sécurisés et les directives mises en œuvre pour garantir une telle sécurité, l'établissement d'inventaires, la tenue de registres, le transport d'armes et les questions liées à la gestion et à l'élimination des surplus et des armes recueillies, saisies et confisquées.

¹⁹⁸ Ibid., pages 54 à 56

Le Document de l'OSCE sur les ALPC,¹⁹⁹ de même que le Guide des meilleures pratiques de l'OSCE,²⁰⁰ fournissent sans doute la couverture la plus détaillée portant sur les questions de gestion des stocks d'armes des instruments politiquement et juridiquement contraignants conclus au sujet des ALPC. L'attention semble toutefois centrée sur les règles et normes de sécurité des stocks d'armes alors qu'on fait à peine mention des implications législatives de contrôles plus serrés dans ce domaine. On fait également peu mention de la nécessité de contrôles législatifs sur la possession et l'utilisation d'ALPC par des employés de l'Etat. La question n'est toutefois pas complètement négligée puisque les implications législatives de la gestion des stocks et des contrôles sur la possession et l'utilisation des ALPC appartenant à l'Etat sont traitées dans les Meilleures pratiques pour la mise en œuvre du Protocole de Nairobi et dans l'Avant-projet de loi du Forum des îles du Pacifique sur les armes légères (voir l'encadré ci-dessous).

Encadré 34 : Instruments clés : Meilleures pratiques pour la mise en œuvre du Protocole de Nairobi et Avant-projet de loi du Forum des îles du Pacifique sur les armes légères

Les meilleures pratiques pour la mise en œuvre du Protocole de Nairobi présentent un éventail d'exigences, de règles et de normes liées à la gestion des stocks d'armes dans son sens le plus large (englobant aussi la possession et l'utilisation). Le Guide souligne l'importance d'une législation portant sur les principes clés de la gestion des stocks d'armes, notamment :

- la planification conjointe en formalisant le cadre institutionnel de la gestion des armes ;
- l'établissement d'une entité déterminant les besoins, les capacités et surplus nationaux et la façon de les gérer ;
- l'établissement des principes sur lesquels de telles décisions sont prises et l'élaboration du cycle de rétroaction et de la surveillance de la gouvernance nécessaires ;
- les règlements et les directives administratives qui accompagnent la législation et qui régissent la mise en œuvre pratique d'une telle activité.²⁰¹

Les Meilleures pratiques pour la mise en œuvre du Protocole de Nairobi et l'Avant-projet de loi du FIP sur les armes légères exposent tous deux les grandes lignes des dispositions portant sur les exigences relatives à **l'enregistrement et à la tenue de registres**²⁰² des ALPC appartenant à l'Etat, de même que les détails des **mesures de sécurité relatives à l'entreposage**.²⁰³ De plus, l'Avant-projet de loi du FIP sur les armes légères exigent des membres des forces de police et de défense qu'ils obtiennent du Commissaire un permis de possession d'armes interdites, alors que les Meilleures pratiques pour la mise en œuvre du Protocole de Nairobi exigent la délivrance d'un **permis** à tous les employés du gouvernement les autorisant à avoir en leur possession et à utiliser des ALPC spécifiques appartenant à l'Etat.²⁰⁴

199 OSCE, Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, OSCE, Vienne, 2000, Section IV

200 OSCE, « Best Practice Guide on National Procedures for Stockpile Management and Security », dans OSCE, Handbook of Best Practices on Small Arms and Light Weapons, OSCE, Vienne, 2003.

201 RECSA, « Meilleures pratiques pour la mise en œuvre de la Déclaration de Nairobi et du Protocole de Nairobi », section 1.1.3

202 Ibid., section 1.2.3. Et Forum des îles du Pacifique, « Avant-projet de loi sur les armes légères », 2003, art. 4.11 et 4.12

203 RECSA, « Meilleures pratiques pour la mise en œuvre de la Déclaration de Nairobi et du Protocole de Nairobi », section 1.1.3 (c). Et Forum des îles du Pacifique, « Avant-projet de loi sur les armes légères », 2003, art. 1.7

204 RECSA, « Meilleures pratiques pour la mise en œuvre de la Déclaration de Nairobi et du Protocole de Nairobi », section 1.2.3 (c). Et Forum des îles du Pacifique, « Avant-projet de loi sur les armes légères », 2003, art. 2.4

Au niveau national, les mesures législatives relatives aux contrôles des ALPC appartenant à l'Etat ne semblent pas faire l'objet d'une attention particulière, bien que presque tous les Etats aient mis en place certaines règles et normes, aussi rudimentaires soient-elles.²⁰⁵ Il est fréquemment fait référence aux fonctionnaires d'Etat au sein de la législation principale sur les ALPC, en général pour les dispenser des dispositions relatives au contrôle de la possession et de l'utilisation des ALPC qui s'appliquent aux civils. Nous ne prétendons pas que la question soit toujours ignorée, puisque certains Etats ont élaboré des contrôles dans ce domaine. En Afrique du Sud, par exemple, la Loi sur le contrôle des armes à feu de 2000, tout en dispensant les employés des « institutions gouvernementales » de la grande majorité des dispositions de la Loi, stipule toutefois que les employés de l'Etat doivent détenir un permis de possession d'ALPC dans le cadre de leurs fonctions et définit toute un éventail de conditions s'appliquant à la possession d'ALPC dans ces circonstances (voir l'encadré ci-dessous dans la Section 4).

Instruments régionaux et internationaux

Le tableau suivant fournit des informations de référence sur les dispositions des instruments régionaux et internationaux portant sur les ALPC et qui sont pertinentes au contrôle des ALPC appartenant à l'Etat. Des informations détaillées sur tous les instruments régionaux et internationaux portant sur les ALPC sont fournies à l'Annexe 1.

blanc sur fond bleu = juridiquement contraignant	bleu sur fond bleu clair = politiquement contraignant	noir sur fond bleu = Recommandation
Nom de l'instrument	Parties	Dispositions applicables
Programme d'action des Nations Unies	Etats membres de l'ONU	Section II, Paragr. 9, 10 et 17 à 19
Instrument international de traçage	Etats membres de l'ONU	Partie III, art. 8(c), et 9 à 12
Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, ONU	Etats membres de l'ONU	Principes 4, 5, 9, 10, 11, 13, 14 et 19
Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ⁷	155 Etats parties	Art. 1, 4 et 5
Recommandations de l'Arrangement de Wassenaar sur les meilleures pratiques concernant les exportations	40 Etats participants - international/multilatéral	Partie II, art 2(b)
Document de l'OSCE	56 Etats - Europe, Asie centrale, Caucase et Amérique du Nord	Section II, B(2) ; Section IV, C(1) et (2)
Guide des meilleures pratiques de l'OSCE	56 Etats - Europe, Asie centrale, Caucase et Amérique du Nord	Guide des meilleures pratiques II - (marquage, tenue de registres et traçage), section IV. Guide des meilleures pratiques VI (Définition et indicateurs d'un surplus), Section III.
Loi arabe type	Ligue des Etats arabes	Art. 6, 16, 17 et 36
Déclaration de la SADC	Etats membres de la SADC	Texte principal (paragraphe non numérotés)

²⁰⁵ Dans un enquête réalisée sur les lois primaires sur le contrôle des ALOC en Afrique du australe et de l'Est, seuls trois Etats avaient élaboré certaines dispositions, toutefois minimales, allant au-delà des références aux exemptions aux dispositions de la loi principale. Flew, C. and A. Urquhart, Strengthening small arms controls: An audit of small arms control legislation in the Great Lakes region and Horn of Africa, SaferAfrica and Saferworld, Londres, 2004. Et, Cross, P. et collaborateurs, The law of the gun: An audit of firearms control legislation in the SADC region, SaferAfrica and Saferworld, Londres, 2003.

Nom de l'instrument	Parties	Dispositions applicables
Protocole sur les armes à feu de la SADC	Etats membres de la SADC ⁸	Art. 8, 10 et 11
Protocole de Nairobi	12 Etats africains de l'Est	Art. 6, 8 et 9(d)
Meilleures pratiques du Protocole de Nairobi	12 Etats africains de l'Est	Meilleures pratiques : Chapitre 1, paragr. 1.1.2 et 1.2 à 1.4.
Convention de la CDEAO	Etats membres de la CDEAO	Art. 9, 11, 16 et 17
Plan andin	Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou et Venezuela	Programme d'action coordonné, paragr. 3.2 et 5.2 à 5.5
Code de conduite du SICA	Etats d'Amérique centrale	Article II (10)
Avant-projet de loi sur les armes du FIP	Etats membres du Forum des îles du Pacifique	Art. 1.6, 1.7, 2.4, 4.11 et 4.12

7.4 Mesures législatives

Cette section examine les contrôles légaux des ALPC appartenant à l'Etat. La justification de l'adoption de contrôles spécifiques est fournie ainsi que les dispositions détaillées relatives à ces contrôles, tirées des instruments régionaux et internationaux. Les pratiques nationales existantes sont également exposées.

Les mesures détaillées qui suivent offrent des suggestions pour les mesures à inclure dans une législation nationale. Il incombe aux intervenants, après avoir pris connaissance des instruments régionaux ou internationaux avec lesquels leurs objectifs sont en phase ou par lesquels ils sont liés, après avoir pris en compte les ressources et capacités disponibles, et après avoir considéré les objectifs particuliers de leur examen législatif, de décider si ces mesures se traduisent en tout ou en partie dans leur législation nationale.

Principes clés des contrôles légaux des ALPC appartenant à l'Etat

Cette section se compose des sous-sections suivantes. Chacune d'entre elles expose un principe clé du contrôle des ALPC appartenant à l'Etat.

Principe 1 : Exigence d'un permis de possession d'ALPC

Le fait d'exiger des employés de l'Etat qu'ils obtiennent un permis ou toute autre autorisation formelle de possession d'ALPC permet à l'Etat de surveiller ou de restreindre la possession des ALPC par les employés de l'Etat et d'en déterminer les conditions. Les dispositions relatives à l'autorisation peuvent inclure :

A) Application et dispenses

Grâce à l'établissement des conditions dans lesquelles les dispositions de la législation sur les ALPC peuvent ou non s'appliquer en partie ou en tout, à l'établissement des catégories de personnes à qui s'appliquent de telles dispositions et des circonstances dans lesquelles elles s'appliqueront, l'Etat peut assurer le maintien d'un contrôle efficace des ALPC tout en équilibrant les besoins opérationnels des services d'Etat et de leurs employés.

B) Etablissement de l'aptitude et des besoins

L'établissement d'un ensemble de critères détaillés permet à l'Etat de déterminer le caractère adéquat et les motifs pour lesquels un individu pourrait posséder une arme légère.

C) *Restrictions et conditions de possession d'ALPC par les employés de l'Etat*

La détermination d'un ensemble de conditions et de restrictions auxquelles les employés de l'Etat doivent se conformer permet à l'Etat de contrôler les circonstances dans lesquelles des ALPC peuvent être utilisées et d'interdire les activités indésirables.

Contenu de la législation²⁰⁶

La législation peut exiger que les employés de l'Etat qui doivent posséder une arme légère obtiennent d'abord un permis les autorisant à posséder une arme légère spécifique.

Le permis de possession d'ALPC octroyé aux employés de l'Etat peut indiquer les conditions particulières en vertu desquelles il a été émis de même que les ALPC qui peuvent légitimement être aux mains des employés et utilisées par eux.

La législation peut stipuler quelle personne ou institution est investie de l'autorité de délivrance des permis.

A) *Application et dispenses*

Des dispositions peuvent être établies visant à dispenser les employés de l'Etat (ou certaines catégories d'employés de l'Etat) de certains ou de tous les autres éléments de la législation sur les ALPC.

Des dispositions peuvent être établies visant à dispenser certaines catégories de personnes de certaines sections de la législation et indiquant les circonstances dans lesquelles elles doivent être appliquées. Par exemple, la législation peut stipuler que l'exigence du permis ne s'applique pas aux membres des forces armées en service actif.

B) *Etablissement de l'aptitude et de la compétence*

Une clause peut être établie selon laquelle les employés de l'Etat doivent satisfaire à certaines conditions avant d'être déclarés compétents et aptes à posséder une arme légère. Il peut être exigé des employés de l'Etat qu'ils remplissent des conditions similaires à celles établies pour les permis destinés aux civils, comme un test de compétence (voir le Chapitre 4 – Contenu de la législation : critères d'obtention de permis).

La législation peut établir des exemptions aux conditions ci-dessus pour certaines catégories d'employés de l'Etat, par exemple les membres des forces armées ou de police, lorsque l'aptitude et la compétence sont garanties par d'autres moyens.

C) *Restrictions et conditions de possession et d'utilisation d'ALPC appartenant à l'Etat*

Les restrictions et conditions suivantes peuvent s'appliquer aux permis de possession et d'utilisation d'ALPC par les employés de l'Etat :

- restrictions sur le port d'une arme légère, comme le port d'une arme de poing dans un étui ;
- obligation d'avoir sur soi son permis lorsque en possession d'une arme légère ;
- interdiction / restriction sur la possession d'ALPC en dehors des heures de service – une autorisation spéciale peut être exigée pour la possession d'ALPC en dehors des heures de service et dans les circonstances connexes ; et
- exigence de retourner les ALPC au dépôt d'armes à la fin de la période de service.

206 Voir RECSA, « Meilleures pratiques pour la mise en œuvre de la Déclaration de Nairobi et du Protocole de Nairobi », section 1.2.3 (c). Et Afrique du Sud, « Firearms Control Act 2000 », art. 98, en ligne à : http://www.capecgateway.gov.za/Text/2003/firearms_control_act_60_of_2000.pdf

Encadré 35 : Exemple national : Afrique du Sud – Autorisation et conditions de possession :

La Loi sur le contrôle des armes à feu de 2000 de l'Afrique du Sud comprend un ensemble détaillé de dispositions relatives au contrôle de la possession et de l'utilisation des armes à feu par les employés de l'Etat.²⁰⁷ L'article 98 stipule que :

- les employés doivent détenir un permis de possession d'arme à feu (les forces de défense nationales sont dispensées de cette exigence lorsqu'elles sont en service) ;
- les permis sont émis par le chef d'une institution gouvernementale (armée, police, service pénitentiaire, etc.) qui peut également imposer des conditions particulières relatives à la possession, l'utilisation, l'élimination, le transport, l'acquisition et l'entreposage d'une arme ;
- les conditions d'obtention d'un permis peuvent comprendre : le port d'une arme à poing dans son étui, le retour de l'arme à feu au lieu d'entreposage à la fin de la période de service ; le maintien d'une maîtrise directe de l'arme lors d'un déplacement ; l'obligation d'avoir sur soi son permis lorsque en possession d'une arme à feu ;
- les conditions spéciales selon lesquelles une arme à feu peut être en possession d'une personne en dehors des heures de service ;
- les permis ne sont délivrés qu'aux personnes jugées aptes et compétentes et qui ont passé la formation et les tests sur l'utilisation sûre des armes à feu ;
- toute perte ou vol doit être immédiatement signalé.

Principe 2 : Obligation de l'Etat de tenir des dossiers et registres

Pour que l'Etat puisse efficacement surveiller et tracer toutes les ALPC en circulation, la loi peut exiger la tenue de registres sur toutes les ALPC appartenant à l'Etat enregistrées dans une base de données nationale.

A) *Registres et directives de comptabilité*

Il peut être exigé de tous les services d'Etat autorisés à posséder des ALPC qu'ils tiennent de registres sur les ALPC en leur possession et qu'ils enregistrent les ALPC et les munitions attribuées et retournées au dépôt d'armes.

B) *Marquage des ALPC appartenant à l'Etat*

Des exigences peuvent être établies pour garantir que toutes les ALPC en possession de l'Etat soient marquées individuellement et identifiables comme appartenant à l'Etat, et que toutes les munitions soient aussi marquées.

Contenu de la législation²⁰⁸

Une exigence peut être établie pour maintenir un inventaire national ou une base de données nationale de toutes les ALPC appartenant à l'Etat. Les informations stockées dans cet inventaire ou cette base de données peuvent inclure des détails spécifiques au sujet de l'institution / du département d'Etat qui possède des armes, de même que sur les stocks d'armes et de munitions (voir le Chapitre 6 – Contenu de la législation, registres sur les ALPC et les munitions).

207 Afrique du Sud, « Firearms Control Act 2000 », art. 98, en ligne à : http://www.capecgateway.gov.za/Text/2003/firearms_control_act_60_of_2000.pdf

208 Voir Ibid., art. 99. et Forum des îles du Pacifique, « Avant-projet de loi sur les armes légères », 2003, art. 4.11 et 4.12. Et RECSA, « Meilleures pratiques pour la mise en œuvre de la Déclaration de Nairobi et du Protocole de Nairobi », section 1.2.3 (c)(x-ix).

A) *Registres et directives de comptabilité*

Une exigence peut être établie obligeant chaque département / institution d'Etat à tenir un registre. Ces registres peuvent contenir les informations suivantes :

- les détails et conditions des permis / licences émis
- les détails de toutes les ALPC (et s'il y a lieu, de leurs pièces) notamment le fabricant, le modèle, le numéro de série, le pays de fabrication et le calibre
- les détails des munitions et explosifs, notamment la quantité et le type
- les détails de tous les employés autorisés à posséder des ALPC
- les détails d'entreposage, d'acquisition, d'élimination, de perte et de vol
- les détails du mouvement des ALPC et des munitions au et hors du dépôt d'armes.

Une exigence peut être établie visant à garantir l'enregistrement de chaque mouvement d'entrée ou de sortie du dépôt.

B) *Marquage des ALPC et des munitions appartenant à l'Etat (voir le Chapitre 6 – Contenu de la législation – directives de marquage des ALPC et munitions)*

Une exigence peut être établie afin que toutes les ALPC possédées par l'Etat soient marquées de manière unique et d'une façon qui les identifie comme appartenant à l'Etat.

Une exigence peut être établie afin que toutes les munitions possédées par l'Etat soient marquées de manière à les identifier comme appartenant à l'Etat.

Encadré 36 : Exemple régional : Avant-projet de loi du Forum des îles du Pacifique sur les armes légères

Le Forum des îles du Pacifique inclut des dispositions dans les articles 4.11 et 4.12 concernant la tenue de registres électroniques par les forces de police et de défense. Ces registres doivent contenir des informations détaillées relatives à toutes les armes à feu que possède chaque institution (en ce qui concerne les forces de police, sont incluses les armes à feu que possède la police et celles qui ont été remises ou saisies). Les registres doivent contenir les informations suivantes :²⁰⁹

- le fabricant, le modèle, le pays de fabrication, le numéro de série et le calibre de l'arme à feu ;
- la quantité et le type de munitions en possession des forces de police / de défense ;
- l'endroit où les armes à feu sont entreposées (forces de défense uniquement) ;
- la date à laquelle l'arme à feu a été acquise par les forces de défense / policières ;
- la date à laquelle l'arme à feu a été remise à un membre des forces de défense / de police
- la raison pour laquelle l'arme a été remise ;
- la date à laquelle l'arme a été retournée au dépôt ;
- les détails de la quantité et du type de munitions qui ont été remises et retournées avec l'arme à feu ;
- la date à laquelle l'arme à feu a été déplacée dans un autre lieu d'entreposage et la raison d'un tel déplacement (forces de défense uniquement) et
- l'élimination ou non de l'arme à feu : la date de l'élimination, la méthode utilisée et la raison justifiant l'élimination.

²⁰⁹ Forum des îles du Pacifique, « Avant-projet de loi sur les armes légères », 2003, art. 4.11 et 4.12.

Principe 3 : Etablissement d'un cadre de gestion des stocks d'armes

Dans le but de garantir le fonctionnement efficace d'un système de gestion des stocks d'armes, la législation peut créer un cadre institutionnel et définir les principes directeurs guidant son fonctionnement.

A) *Elimination*

Des conditions peuvent être établies déterminant de quelle façon les ALPC et munitions doivent être éliminées afin de limiter les détournements et les accidents.

B) *Surveillance*

Des dispositions peuvent stipuler de quelle manière sera assurée la conformité aux directives de gestion des stocks d'armes et les contrôles des ALPC en possession d'employés d'Etat.

Contenu de la législation

La législation peut mettre en place une entité ou donner à une entité existante l'autorité d'assurer la gestion générale des stocks d'armes. Cette entité peut être constituée de manière à refléter et garantir la participation de toutes les agences pertinentes impliquées dans la gestion des stocks d'armes de l'Etat.

L'entité nommée ci-dessus peut aussi avoir l'autorité de :

- diriger la planification et les prévisions conjointes de stocks ;
- déterminer les besoins d'acquisition de nouveaux stocks ;
- surveiller la gestion et la sécurité des stocks.

La législation peut aussi établir les principes desquels dériveront les mesures et directives opérationnelles de gestion des stocks relatives à :^{210 211}

- l'emplacement des stocks d'armes ;
- le transport ;
- le contrôle de l'accès aux stocks ;
- les situations d'urgence ;
- le verrouillage et les autres mesures de sécurité physiques ;
- les besoins en formation ;
- les contrôles de la comptabilité ;
- les pertes et le vol ;
- les directives de manipulation et de sécurité.

A) *Elimination*²¹²

La législation peut définir des exigences et/ou principes relatifs à l'élimination des stocks d'ALPC. De telles exigences ou de tels principes peuvent concerner les ALPC saisies, remises, confisquées de même que les surplus d'ALPC.

210 Tiré directement de : RECSA, « Meilleures pratiques pour la mise en œuvre de la Déclaration de Nairobi et du Protocole de Nairobi », section 1.1.3 (c)(x-ix). Et OSCE, « Best Practice Guide on National Procedures for Stockpile Management and Security », dans OSCE, Handbook of Best Practices on Small Arms and Light Weapons, OSCE, Vienne, 2003.

211 Pour un exemple des conditions élaborées pour l'entreposage des ALPC appartenant à l'Etat, voir Forum des îles du Pacifique, « Avant-projet de loi sur les armes légères », 2003, art. 1.7

212 Les normes spécifiques pour la destruction des mines terrestres sont établies sous les Normes internationales de l'action antimines. Voir, IMAS 11.10 « Guide for Stockpile Destruction (Ed. 2) Amendements 1, 2 et 3 » ; IMAS 11.20 « Open Burning and Open Detonation (OBOD) Operations (Ed. 2) Amendements 1, 2 et 3 » ; IMAS 11.30 « National Planning Guidelines for Stockpile Destruction (Ed. 2) Amendements 1, 2 et 3 » <http://www.mineactionstandards.org/imas.htm>

Les méthodes d'élimination telles que la destruction, la désactivation et la vente / le transfert peuvent être précisées et des conditions peuvent être établies pour la conduite de ces activités. Les circonstances dans lesquelles sont utilisées des méthodes d'élimination particulières peuvent être déterminées.

Des principes particuliers peuvent être définis relatifs aux différentes méthodes d'élimination, y compris :

- la destruction / la démilitarisation – des formes particulières de destruction seront prévues ; toutes ou certaines catégories d'ALPC (saisies, surplus, etc.) seront détruites ; la destruction sera économique ; les méthodes de destruction tiendront compte de l'impact environnemental ; la destruction ne mettra pas en danger la vie des personnes ou la propriété ; les ALPC recueillies grâce à des programmes de collecte d'armes ou remises à l'Etat seront détruites à proximité de l'endroit où elles ont été recueillies, des activités de sensibilisation du public au potentiel de destruction seront considérées.
- la désactivation – elle doit rendre impossible le fonctionnement ou la réactivation des ALPC ; la désactivation ne sera appliquée qu'à certaines catégories d'ALPC (saisies, surplus, etc.).
- la vente / le transfert – les ALPC appartenant à l'Etat et / ou les ALPC illégales antérieurement ne seront pas transférées aux mains des civils ; le transfert international des ALPC doit être réalisé conformément aux dispositions normales du contrôle des transferts d'armes.

B) Surveillance

Des dispositions peuvent aussi être définies pour permettre la surveillance et l'examen approfondi de la gestion des stocks d'ALPC, par exemple, par l'entremise du parlement.

Principe 4 : Infractions et sanctions

La détermination de ce qui constitue une infraction criminelle et l'établissement de sanctions appropriées permettent à l'Etat de punir et de dissuader les enfreintes à la loi.

Contenu de la législation

L'Etat peut définir ce qui constitue une infraction relative à la possession et à l'utilisation d'ALPC par des employés d'Etat.

Des sanctions proportionnées et dissuasives, y compris des sanctions administratives et civiles pour les infractions mineures et des sanctions pénales pour les violations plus sérieuses de la loi, doivent être établies.

Les Etats doivent utiliser leurs pouvoirs discrétionnaires en vertu de la législation nationale ainsi que leurs obligations internationales pour garantir la poursuite judiciaire des contrevenants aux lois et règlements nationaux sur les contrôles des ALPC appartenant à l'Etat.

7.5 Application et mise en œuvre

L'adoption de contrôles efficaces des ALPC appartenant à l'Etat par la gestion des stocks d'armes et des contrôles relatifs à la possession et à l'usage d'armes présente de nombreux défis potentiels. Il sera important de tenir compte, dans le développement de contrôles légaux, des priorités particulières de même que des implications financières et humaines de l'établissement de systèmes particuliers de gestion des stocks d'armes. Les mesures mises en place devront tenir compte de l'infrastructure physique réellement disponible. En ce qui concerne les contrôles relatifs à la possession et à l'usage des ALPC, l'efficacité des dispositions légales dépendra d'un certain nombre de facteurs, y compris le caractère adéquat des mesures dans un contexte particulier (équilibrant le contrôle et les besoins opérationnels), les niveaux de sensibilisation et de ralliement aux contrôles (la promotion de la sensibilisation à l'importance des contrôles et la formation des fonctionnaires peuvent être nécessaires par exemple) ainsi que l'efficacité des mesures de surveillance et d'exécution des contrôles. De manière générale, la mise en œuvre efficace de dispositions renforcées sur la gestion des stocks d'armes et sur la possession et l'usage d'ALPC appartenant à l'Etat peut dépendre de processus plus généraux de réforme et de professionnalisation du secteur de la sécurité.

7.6 Liste de vérification

Contrôles relatifs aux ALPC appartenant à l'Etat		
Possession et usage	Permis / autorisation de possession et d'usage	<ul style="list-style-type: none"> Exiger un permis / une autorisation de possession pour les employés d'Etat ; Désigner l'autorité qui émet les permis.
	Application et dispenses	Dispositions de dispenses – catégories particulières de personnes et/ou de circonstances
	Aptitude et compétence	<p>Mettre en place des clauses afin de déterminer quelles sont les aptitudes et les compétences exigées pour l'obtention d'un permis de possession :</p> <ul style="list-style-type: none"> Assurer la conformité aux critères et aux tests de compétence, comme c'est le cas pour la possession d'armes par des civils ; Dispenses.
	Restrictions et conditions	<p>Mettre en place des restrictions / conditions relatives à la possession et l'usage, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> le port d'ALPC ; l'obligation d'avoir sur soi un permis lorsque en possession d'une arme ; les interdictions et les conditions spéciales de port en dehors des heures de service ; le retour des ALPC au dépôt d'armes à la fin de la période de service.
Dossiers	Tenir des dossiers et registres	Exigence de tenue d'un inventaire / d'une base de données national(e)
	Enregistrement et comptabilité	<ul style="list-style-type: none"> Chaque département d'Etat doit tenir un registre ; Informations devant être enregistrées dans les registres ; Chaque mouvement des ALPC doit être enregistré.
	Marquage	<ul style="list-style-type: none"> Toutes les ALPC doivent porter une marque unique ainsi qu'une autre marque les identifiant comme arme appartenant à l'Etat ; Toutes les munitions doivent être marquées.

Cadre de la gestion des stocks d'armes	Autorité et principes	<ul style="list-style-type: none"> • Désigner l'autorité responsable de la gestion des stocks d'armes ; • Responsabilités de l'entité désignée ; • Principes de la gestion des stocks d'armes.
	Elimination	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place des exigences / principes relatifs à l'élimination des stocks que détient l'Etat ; • Exigences / principes relatifs aux méthodes d'élimination ; • Principes relatifs à : <ul style="list-style-type: none"> • Destruction • Désactivation • Vente / transfert
	Surveillance	Mettre en place des mécanismes de surveillance et d'examen
Infractions et sanctions	Infractions et sanctions relatives aux ALPC appartenant à l'Etat	Définir les actions spécifiques qui constituent une infraction Mettre en place des sanctions dissuasives, proportionnées, administratives et pénales

7.7 Informations et ressources supplémentaires

Publications :

Greene, O., *Stockpile Security and Reducing Surplus Weapons*, Biting the Bullet, Londres, 2000.

OSCE, « Best Practice Guide on National Procedures for Stockpile Management and Security », dans OSCE, *Handbook of Best Practices on Small Arms and Light Weapons*, OSCE, Vienne, 2003.

Small Arms Survey, *Small Arms Survey 2004: Rights at risk*, Batchelor, P. and K. Krause, Oxford University Press, Oxford, 2004, Chapitre 2.

Wilkinson, A, « Stockpile Management of Ammunition », dans Small Arms Survey, *Targeting Ammunition: A Primer*, Anders, H. and S. Pezard (Eds), Small Arms Survey, Genève, 2006

Annexes



Annexe 1 Instruments régionaux et internationaux

Ce chapitre présente un aperçu des instruments régionaux et internationaux relatifs au contrôle des ALPC. Chacun de ces instruments contient des références, implique ou oblige les Etats à instituer certaines formes de contrôle dans leur législation portant sur les ALPC. Cette section couvre un éventail d'instruments. La nature de ces instruments est très variée, allant des protocoles juridiquement contraignants aux accords politiques régionaux en passant par les normes régionales convenues des meilleures pratiques et les guides d'action de recommandation.

1 Introduction

Utilisation du Guide : Structure, contenu et liens

Cette annexe contient des références à un éventail d'instruments mondiaux, multilatéraux et régionaux pertinents à l'examen de la législation nationale sur les ALPC.

Les instruments régionaux et internationaux ont été divisés en trois catégories :

- Instruments mondiaux
- Instruments multilatéraux
- Instruments régionaux, divisés en sous-catégories :
 - Afrique
 - Amériques
 - Asie du Pacifique
 - Europe

Pour chaque instrument auquel il est fait référence, les informations suivantes ont été fournies :

- *Nom de l'instrument* – le titre formel de l'instrument
- *Statut* – une indication de la nature de l'instrument et de sa force. Les instruments couverts dans ce Guide ont été groupés dans l'une des trois catégories :
 - *Instruments juridiquement contraignants* – Accords formels conclus et dont les Etats peuvent devenir partie. La ratification de tels instruments indique un engagement légal à mettre en application les dispositions de l'instrument dans la législation nationale. Comprend les conventions et protocoles, tels que le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.
 - *Instruments politiquement contraignants* – Instruments formels adoptés envers lesquels les Etats s'engagent et sur lesquels ils s'alignent. De tels instruments indiquent un engagement politique / purement formel, mais les signataires n'y sont pas liés. Comprend les accords et déclarations, comme le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, 2001.
 - *Instruments de recommandation* – Instruments qui formulent des recommandations d'action sur lesquels les Etats peuvent s'aligner formellement ou qu'ils s'engagent à mettre en application. Bien que ces instruments ne soient que des recommandations, et par conséquent, non contraignants, beaucoup d'entre eux représentent un consensus ou un consensus émergent sur la façon dont les Etats comptent agir. Les instruments de recommandation sont fréquemment liés à des engagements d'instruments juridiquement et politiquement contraignants sur lesquels ils fournissent des précisions. De tels instruments comprennent des directives en matière de meilleures pratiques, des normes et des guides pratiques comme le document de l'OSCE relatif aux armes légères et de petit calibre.
- *Parties* – Indique les Etats qui sont liés par, signataires, alignés avec, engagés envers ou couverts par les dispositions de l'instrument

- **Objectif et source** – Un exposé de la justification de l'élaboration de l'instrument, de sa relation avec d'autres traités, conventions, protocoles ou accords et sa relation avec des institutions internationales, multilatérales, régionales ou autres
- **Portée** – Un aperçu des questions couvertes par l'instrument
- **Dispositions clés relatives à la législation sur les ALPC** – Référence à des articles / annexes / paragraphes particuliers relatifs à la législation sur les ALPC et un bref exposé des dispositions clés de l'instrument
- **Mise en œuvre** – Informations sommaires sur les mesures ou les cadres de travail pertinents à la mise en application de l'instrument
- **Référence** – une référence indiquant à quel endroit trouver le texte intégral de l'accord

Lors de l'utilisation de ce guide, les intervenants devraient être en mesure d'identifier les instruments relatifs à des Etats individuels et, par conséquent, les engagements, dispositions et recommandations qui devraient guider l'examen de la législation nationale sur les ALPC. Cette présentation est aussi destinée à fournir des informations sur la façon dont ont été abordées par d'autres groupes d'Etats des questions juridiques particulières relatives aux armes de petit calibre ou une approche plus générale sur la question. Ainsi, les intervenants devraient être en mesure de tirer parti de l'expérience d'autres régions ou groupes d'Etat pour traiter des questions particulières relatives à la législation sur les ALPC.

Cette sous-section doit être lue en conjonction avec le chapitre 1 et avec chaque chapitre traitant d'une question particulière (chapitres 3 à 7). Les chapitres 3 à 7, couvrant des aspects spécifiques de la législation sur les ALPC, comme la possession d'armes par des civils, les contrôles du transfert d'armes et le marquage renvoient aux dispositions d'instruments régionaux et internationaux relatifs au point couvert par le chapitre en question. Par exemple, il sera fait renvoi aux dispositions du Programme d'action des Nations Unies relatifs aux contrôles du transfert d'armes dans le chapitre 4 sur les contrôles du transfert d'armes. Dans les chapitres 2 à 7, tout instrument contenant des dispositions pertinentes a été mis en évidence et les articles / chapitres / paragraphes spécifiques ont été indiqués. Une explication plus détaillée a également été fournie pour tout instrument contenant des dispositions à grande portée ou autrement significatives.

Une liste des titres abrégés utilisés dans ce guide lorsqu'un titre n'est pas fourni figure à l'annexe 2.

Une liste des instruments juridiquement contraignants exigeant des Etats qu'ils adoptent des critères et principes pour l'évaluation du transfert et de l'utilisation des ALPC, et correspondant à loi internationale figure à l'annexe 3 (les renvois doivent être recoupés avec le chapitre 4 - Contrôles du transfert international des armes légères et de petit calibre).

2 Instruments

2.1 Instruments mondiaux

Nom de l'instrument : Protocole contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Statut : Juridiquement contraignant. Entré en vigueur le 3 juillet, 2005.

Parties : 52 Etats sont signataires du Protocole. 73 Etats sont des parties du traité.¹

Objectif et source :

- Le Protocole sur les armes à feu favorise, facilite et renforce la coopération entre les Etats parties dans le but de prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu.
- Le Protocole sur les armes à feu est le premier traité d'application internationale sur les armes de petit calibre.

¹ La liste complète des signataires et parties est disponible à <http://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/countrylist-firearmsprotocol.html>

- Le Protocole supplée à la Convention des Nations Unies contre le crime organisé transnational.

Portée de l'instrument :

- Les Etats sont tenus de promouvoir l'élaboration de normes uniformes et conjointes visant à réguler le mouvement international des armes à feu pour l'importation, l'exportation et le transit.
- Le Protocole sur les armes à feu contient des mesures visant à contrôler le mouvement transnational des armes à feu hors des frontières, dont le marquage, la tenue de dossiers, un système de délivrance de permis ou d'autorisation, la confiscation, la désactivation et le courtage.
- La définition des armes à feu exclut les explosifs et les dispositifs explosifs, et le Protocole ne s'applique pas aux transactions entre Etats ou aux transferts d'Etat.

Les dispositions clés relatives à la législation sur les ALPC comprennent :

- **Possession d'armes par des civils et des sociétés de sécurité privées** – Aucune
- **Transferts** – Art. 5, 8, 10 et 15
- **Fabricants, distributeurs et armuriers** – Art. 3(d), 5, 7, 8(a), 9 et 11
- **Marquage et tenue de registres** – Art. 7 et 8
- **Armes légères et de petit calibre appartenant à l'Etat** – Aucune

Le Protocole sur les armes à feu contient des dispositions relatives à la fabrication, au trafic, au marquage, à la tenue de registres, à la désactivation, à la délivrance de permis ou d'autorisation, et au courtage. Il définit en outre un éventail de mesures pour le contrôle législatif par les Etats signataires.

- Il est exigé de chaque Etat qu'il développe une législation nationale pour criminaliser la fabrication illicite et le trafic des armes à feu de même que le retrait et/ou les modifications au marquage des armes à feu.
- Les signataires ont l'obligation de mettre au point des mesures permettant la confiscation, la saisie et l'élimination des armes à feu qui ont été fabriquées illégalement ou trafiquées dans l'Etat.
- Les Etats ont l'obligation d'établir un système d'enregistrement et de tenir des dossiers du nombre d'armes à feu fabriquées illégalement et qui font l'objet d'un trafic illicite dans le pays.
- Toutes les armes à feu doivent être marquées au moment de leur fabrication et à l'importation.
- Chaque Etat partie doit mettre en place un système de licence ou d'autorisation d'importation et d'exportation, et introduire des mesures relatives au transit international pour le transfert d'armes à feu.

Mise en œuvre :

- L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) est la principale agence chargée de surveiller la mise en application des dispositions du Protocole sur les armes à feu.

Texte intégral : http://www.unodc.org/pdf/crime/a_res_55/255e.pdf

Nom de l'instrument : Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, 2001.

Statut : Juridiquement contraignant. Adopté en juillet 2001.

Parties : Tous les Etats membres des Nations Unies.

Objectif et source :

- Le Programme d'action des Nations-Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (Programme d'action des Nations Unies) est un accord international central relatif à la prévention et à la réduction du trafic et de la prolifération des ALPC².
- Le Programme d'action des Nations Unies est le premier et le seul accord international relatif au contrôle des armes de petit calibre.

² Voir Redbook 2006, p. 23.

Portée de l'instrument :

Le Programme d'action des Nations Unies :

- Définit un ensemble complet de mesures au niveau national, régional et international dans le but de prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des ALPC.
- Etablit un schéma d'action pour les Etats dans les domaines suivants : la prévention et la lutte contre la fabrication illicite et le trafic des ALPC ; les contrôles portant sur la fabrication, la possession et le transfert des ALPC ; la collecte et la destruction d'armes, la gestion et la sécurité des stocks d'ALPC officiels et autorisés, l'échange d'informations et les mesures de renforcement de la confiance ainsi que les recommandations spécifiques en matière de contrôle des ALPC dans les régions sortant d'un conflit.³
- Ne traite *pas* de la possession d'ALPC par les civils.
- Inclut des dispositions relatives à : l'établissement des organismes de coordination et des points de contact, la coopération internationale et régionale et l'échange d'informations, et l'implication de la société civile.

Les dispositions clés relatives à la législation sur les ALPC comprennent :

- **Possession d'armes par des civils et des sociétés de sécurité privées** – Section II (3) et (8)
- **Transferts** – Section II, paragr. 2, 8, 9, 11, 12, 14 et 15
- **Fabricants, distributeurs et armuriers** – Section II, paragr. 2, 3, 7, 8 et 9
- **Marquage et tenue de registres** – Section II, paragr. 7, 8 et 9
- **ALPC appartenant à l'Etat** – Section II, paragr. 9, et 17 à 19

Le Programme d'action des Nations Unies exige des Etats qu'ils :

- développent des contrôles législatifs nationaux sur la fabrication illicite et le trafic des ALPC, sur la fabrication, les transferts, la collecte et la destruction d'armes ainsi que sur la gestion des stocks d'armes ;
- développent une législation et des directives administratives exhaustives visant à faciliter le marquage, la tenue de registres et le traçage des ALPC illicites et qu'ils coopèrent pleinement au traçage des ALPC ;
- agissent en conformité totale avec les embargos sur les armes du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Mise en application :

- Les Etats doivent fournir des informations sur la mise en application du Programme d'action au Département des affaires de désarmement des Nations Unies (DDA).
- Des réunions biennales des Etats ont eu lieu en 2003 et 2005 afin de surveiller la mise en application du Programme d'action des Nations Unies. D'autres réunions biennales ont été prévues pour 2008 et 2010.
- Une Conférence des Etats parties chargée de l'examen du Programme d'action des Nations Unies a été tenue en 2006.

Texte intégral : <http://disarmament.un.org/cab/poa.html>

Nom de l'instrument : Instrument international permettant aux Etats de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre

Statut : Politiquement contraignant. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 octobre, 2005.

Parties : Tous les Etats membres des Nations Unies.

Objectif et source :

- Cet instrument vise à permettre aux Etats membres des Nations Unies de procéder à l'identification et au traçage des armes légères et de petit calibre illicites et de promouvoir la coopération internationale sur le marquage et le traçage des ALPC.
- L'instrument est fondé sur les conclusions du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un projet d'instrument international visant à permettre aux Etats de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre.

3 Voir Red Book 2006 p. 25.

- L'instrument appuie le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en renforçant et en élaborant les exigences sur le marquage et l'enregistrement des informations sur les ALPC.

Portée de l'instrument :

- Il prévoit des dispositions détaillées relatives au contrôle et des procédures législatives permettant aux Etats de marquer et de tracer efficacement les ALPC illicites.
- Tous les Etats membres des Nations Unies sont tenus au plan politique de développer des efforts conjoints de coordination et de coopération pour le marquage et le traçage des ALPC illicites.

Les dispositions clés relatives à la législation sur les ALPC comprennent :

- **Possession d'armes par des civils et des sociétés de sécurité privées** – Aucune
- **Transferts** – Section III, art. 8(b) et 12(b)
- **Fabricants, distributeurs et armuriers** – Section III, art. 8(a) et 12(a)
- **Marquage et tenue de registres** – Partie III, art. 7 à 13
- **ALPC appartenant à l'Etat** – Partie III, art. 8(c), et 9 à 12

L'instrument stipule que tous les Etats membres des Nations Unies sont tenus au plan politique d'élaborer et d'adopter une législation qui couvre le marquage, la tenue de registres et le traçage des ALPC. L'instrument comprend les dispositions suivantes :

- Les Etats sont tenus de mettre au point des systèmes de marquage de toutes les ALPC pendant la phase de fabrication.
- Les Etats peuvent développer leurs propres ensembles de marques, mais ils doivent aviser le Secrétaire général des Nations Unies et les autres Etats membres de l'existence de ces marques.
- Les Etats sont tenus d'appliquer les exigences du Protocole des Nations Unies sur les armes à feu relatives au marquage des ALPC au point d'importation.
- L'instrument s'applique tant aux ALPC en possession des civils qu'aux ALPC appartenant à l'Etat, et les Etats sont tenus de garantir que toutes les ALPC appartenant à l'Etat portent des marques appropriées.
- Les Etats sont tenus de mettre au point un système national de tenue de registres. Les dossiers relatifs à la fabrication des ALPC doivent être conservés pour une durée minimale de 30 ans. Tous les autres dossiers y compris les dossiers relatifs à l'importation des ALPC doivent être conservés pour une durée minimale de 20 ans.
- Les Etats doivent élaborer une législation et des procédures administratives pour appuyer la mise en application de l'Instrument sur le marquage et le traçage.

Mise en œuvre :

- Les Etats doivent s'assurer que les systèmes de marquage et les procédures de tenue de dossiers au niveau national sont clairement communiqués aux autres Etats membres dans le but de promouvoir l'échange d'informations.
- Tous les Etats doivent nommer un Point de contact national assurant la liaison entre les nations Etats-nations et tous les Etats membres des Nations Unies pour faciliter et appuyer la mise en application de l'Instrument sur le marquage et le traçage au niveau international.
- Tous les Etats doivent soumettre tous les deux ans au Secrétaire général des Nations Unies un rapport exposant les progrès réalisés concernant la mise en application de l'Instrument sur le marquage et le traçage.

Texte intégral :

<http://disarmament.un.org/cab/docs/International%20instrument%20English.pdf>

Nom de l'instrument : Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

- Protocole I sur les fragments non détectables, 10 octobre 1980
- Protocole II modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, 10 octobre 1980, modifié en mai 1996

- Protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi d'armes incendiaires, 10 octobre 1980
- Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes, 13 octobre 1995
- Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre, novembre 2003

Statut : Juridiquement contraignant. Entré en vigueur le 10 octobre 1980, amendement à l'Article 1, le 21 décembre 2001.

Parties : 105 Etats parties du traité.⁴

Objectif et source :

- La Convention sur les armes conventionnelles et ses protocoles en annexes interdisent ou restreignent l'emploi de certains types d'armes conventionnelles (y compris les ALPC) qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

Portée de l'instrument :

- Le protocole I interdit l'emploi d'armes dont l'effet primaire est de causer des blessures par fragments, ces derniers n'étant pas détectés par des rayons X.
- Le Protocole II interdit l'emploi inconsidéré de mines, pièges et autres dispositifs.
- Le Protocole III Interdit l'emploi de toute arme incendiaire⁵ conçue principalement pour enflammer des objets ou causer des brûlures aux individus.
- Le Protocole IV interdit l'utilisation d'armes au laser conçues spécifiquement, comme unique fonction de combat ou comme l'une de leurs fonctions de combat, pour causer une cécité permanente.
- Le Protocole V traite des menaces que posent les restes explosifs de guerre pour les civils et les économies civiles à la suite d'un conflit. Il prévoit des obligations pour les Etats parties de marquer, d'enregistrer, de nettoyer et de détruire les restes explosifs de guerre.

Les dispositions clés relatives à la législation sur les ALPC comprennent :

- **Possession d'armes par des civils et des sociétés de sécurité privées** – Aucune
- **Transferts** – Lorsque des interdictions ou restrictions explicites sur l'emploi de certains types d'arme existent, elles impliquent nécessairement une interdiction ou une restriction sur le transfert de ces types d'armes particuliers – Protocoles I à IV
- **Fabricants, distributeurs et armuriers** – Aucune
- **Marquage et tenue de registres** – Protocole V
- **ALPC appartenant à l'Etat** – Protocoles I à IV

Mise en œuvre :

- La Convention et ses Protocoles en annexe sont soumis à la ratification, l'acceptation et l'approbation des signataires. Tout Etat qui n'a pas signé cette Convention peut y avoir accès.
- Les Etats parties peuvent être liés par n'importe quel des protocoles en annexe.
- La mise en application du traité est surveillée par le Comité international de la Croix-Rouge.

Texte intégral : <http://www.icrc.org/ihl.nsf/INTRO?OpenView>

***Nom de l'instrument* : Les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'emploi de la force et des armes à feu par les forces du maintien de l'ordre**

Statut : Politiquement contraignant. Adopté en septembre 1990.

Parties : Tous les Etats membres des Nations Unies.

Objectif et source :

- L'objectif des Principes fondamentaux est d'articuler les considérations fondamentales qui s'appliquent à l'emploi de la force et des armes à feu par la police ou autres agents du maintien de l'ordre.

4 Nombre exact au 25 mars 2008, <[http://www.icrc.org/IHL.nsf/\(SPF\)/party_main_treaties/\\$File/IHL_and_other_related_Treaties.pdf](http://www.icrc.org/IHL.nsf/(SPF)/party_main_treaties/$File/IHL_and_other_related_Treaties.pdf)>.

5 Les armes incendiaires peuvent prendre la forme, par exemple, de lance-flammes, de fougasses, d'obus, de grenades, de mines, de bombes et autres récipients de substances incendiaires.

- Bien que cet instrument ne soit pas juridiquement contraignant, de nombreux Principes fondamentaux reflètent les obligations existantes des Etats en vertu de la loi internationale sur les droits de l'homme ainsi que dans le contexte du maintien de l'ordre.

Portée de l'instrument :

- Etablit que la police ne doit faire emploi d'une arme à feu qu'en dernier recours et seulement si d'autres moyens sont restés sans effet ou sans aucune promesse d'atteindre le résultat prévu.
- Tout recours à la force ou aux armes à feu doit être limité et proportionnel à la gravité de l'infraction et à l'objectif poursuivi par la police ou l'agent du maintien de l'ordre.
- Les principes de nécessité et de proportionnalité sont articulés avec plus de détails, précisant que les agents du maintien de l'ordre ne doivent pas utiliser des armes à feu contre des personnes, sauf en cas d'autodéfense ou pour défendre d'autres personnes contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, pour prévenir la commission d'un crime très sérieux impliquant une menace grave à la vie, pour arrêter une personne présentant un tel danger et résistant à l'autorité de l'agent de police ou pour prévenir sa fuite. En tout état de cause, les armes à feu ne doivent être utilisées que lorsque des moyens moins extrêmes sont insuffisants pour atteindre ces objectifs.
- L'emploi mortel intentionnel des armes à feu ne doit se produire que lorsqu'il est strictement inévitable afin de protéger la vie humaine.
- Dans l'éventualité de l'emploi d'une arme à feu, les agents du maintien de l'ordre doivent s'identifier comme tels, donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu et allouer suffisamment de temps pour que cet avertissement soit observé, à moins que des circonstances particulières ne les forcent à agir autrement.
- Les Directives soutiennent l'exigence de règles et de règlements nationaux pour régir l'emploi des armes à feu par les agents des forces du maintien de l'ordre.
- Il établit des normes de formation spéciale sur l'emploi des armes à feu, destinée à tous les agents des forces du maintien de l'ordre qui doivent porter des armes à feu.

Les dispositions clés relatives à la législation sur les ALPC comprennent :

- **Possession d'armes par des civils et des sociétés de sécurité privées** – Aucune
- **Transferts** – Aucune
- **Fabricants, distributeurs et armuriers** – Aucune
- **Marquage et tenue de registres** – Aucune
- **ALPC appartenant à l'Etat** – Principes 4, 5, 9, 10, 11, 13, 14 et 19

Mise en œuvre :

- Les Principes fondamentaux sont surveillés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies.

Texte intégral : http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/h_comp43.htm

Nom de l'instrument : Directives des Nations Unies relatives aux transferts internationaux d'armes

Statut : Politiquement contraignant, accepté par l'Assemblée générale dans A/RES/51/47 B, le 10 décembre 1996.

Parties : Tous les Etats membres des Nations Unies

Objectif et source :

- Les Directives des Nations Unies relatives aux transferts internationaux d'armes établissent à l'intention des Etats une orientation pour les transferts internationaux d'armes conventionnelles, y compris les armes légères et de petit calibre.
- Les Directives affirment que les restrictions sur les transferts d'armes se trouvent dans les traités internationaux, dans les décisions exécutoires adoptées par le Conseil de sécurité sous le Chapitre 6 de la Charte des Nations Unies ainsi que dans les principes et objectifs de la Charte. De plus, elles définissent le trafic des armes comme couvrant le commerce international des armes conventionnelles, qui est contraire aux lois des Etats et/ou à la loi internationale.
- Les Directives mettent aussi l'accent sur le besoin de transparence dans les transferts d'armes internationaux.

Portée de l'instrument :

- Pour rendre exécutoire de telles obligations internationales, les Etats doivent mettre en place et maintenir un système efficace de licences d'exportation et d'importation pour les transferts internationaux d'armes avec des exigences de documentation complète à l'appui.
- Afin de lutter contre le trafic des armes de combat, les Etats doivent aussi réaliser des efforts pour développer et améliorer l'application de normes compatibles dans leurs procédures législatives et administratives dans le but de réguler l'exportation et l'importation des armes.
- Il inclut une référence à la réduction de la possibilité de détournement d'armes vers des destinations ou des personnes non autorisées, par exemple en exigeant des licences d'importation ou des certificats d'utilisation finale/d'utilisateur final vérifiables.
- Il détermine un ensemble de critères dont les Etats doivent tenir compte lors du contrôle de leurs transferts internationaux d'armes. Cela inclut les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, la souveraineté de tous les membres, la non interférence dans les affaires internes des Etats, l'obligation des membres de s'abstenir de recourir aux menaces ou à l'emploi de la force, le règlement des conflits par des moyens pacifiques, le respect des droits de l'homme et la réaffirmation du droit à l'autodétermination pour tous les peuples, conformément à la Charte des Nations Unies.

Les dispositions clés relatives à la législation sur les ALPC comprennent :

- **Possession d'armes par des civils et des sociétés de sécurité privées** – Aucune
- **Transferts** – Paragr. 7, 8, 14, 26, 33 et 36
- **Fabricants, distributeurs et armuriers** – Aucune
- **Marquage et tenue de registres** – Aucune
- **Armes légères et de petit calibre appartenant à l'Etat** – Aucune

Mise en œuvre :

- Les Etats doivent mettre en œuvre et maintenir un système national de contrôle du transfert international de toutes les armes conventionnelles (y compris les ALPC), conformément à la loi internationale prescrite dans les traités internationaux, les décisions exécutoires adoptées par le Conseil de sécurité sous le Chapitre 6 et dans les principes et objectifs de la Charte.

2.2 Instruments multilatéraux

Nom de l'instrument : Élément initial de l'Arrangement sur le contrôle de l'exportation des armes conventionnelles et des biens et technologies à double usage

Statut : Politiquement contraignant. Entré en vigueur le 12 juillet 1996, modifié en décembre 2006.

Parties : 40 Etats participants - Europe, Amériques, Asie, Australie, Nouvelle-Zélande et Afrique du Sud.⁶

Objectif et source :

- L'Arrangement de Wassenaar (AW)⁷ a été le premier arrangement international multilatéral sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies sensibles à double usage, et a été élaboré pour promouvoir la transparence, l'échange de points de vue et d'informations ainsi qu'une plus grande responsabilité envers les transferts d'armes conventionnelles et biens et technologies à double usage, prévenant ainsi les accumulations déstabilisatrices.
- L'AW fournit un mécanisme grâce auquel les Etats échangent des informations sur les exportations d'armes et les biens à double usage et conviennent des normes et des procédures communes selon lesquelles ces exportations seront effectuées. L'Élément initial établit la base du fonctionnement de l'AW, y compris les directives et procédures pour son application.

6 Les Etats participants à l'Arrangement de Wassenaar sont : Argentina, Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération russe, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et Etats-Unis

7 Pour plus de détails sur l'Arrangement de Wassenaar, consulter : <http://www.wassenaar.org>

Portée de l'instrument : Les Etats participants de l'AW chercheront, par le biais de leurs politiques et de leurs législations nationales, à garantir que tous les transferts d'armes conventionnelles et de biens et technologies sensibles à double usage ne contribuent pas au développement ou à l'amélioration des capacités militaires qui compromettent les objectifs de l'AW, et qu'ils ne sont pas détournés dans le but de soutenir de telles capacités. L'AW a créé des Listes de biens et technologies à double usage ainsi qu'une Liste de munitions qui contiennent les armes et biens couverts par l'AW. Puisque l'AW couvre les armes conventionnelles, il inclut aussi les ALPC.

Les dispositions clés relatives à la législation sur les ALPC comprennent :

- **Possession d'armes par des civils et des sociétés de sécurité privées** – Aucune
- **Transferts** – Partie II, art. 7
- **Fabricants, distributeurs et armuriers** – Aucune
- **Marquage et tenue de registres** – Aucune
- **Armes légères et de petit calibre appartenant à l'Etat** – Aucune

Les Eléments initiaux exigent des Etats participants qu'ils mettent en place une législation et des politiques nationales mises en application à la discrétion de chaque Etat pour garantir que les transferts d'armes conventionnelles et de biens et technologies sensibles à double usage soient conformes aux objectifs de l'AW.

Les Eléments initiaux exigent des Etats participants, par le biais de leurs propres politiques et législation nationales, qu'ils suivent les directives et procédures établies par l'AW lors de la prise de décisions sur les exportations. Ces directives et procédures (voir ci-dessous pour plus d'information) sont élaborées dans les documents suivants :

- *Elements for Objective Analysis and Advice Concerning Potentially Destabilising Accumulations of Conventional Weapons* ;
- *Statement of Understanding on Intangible Transfers of Software and Technology* ;
- *Meilleures pratiques concernant les exportations d'armes légères et de petit calibre (ALPC)* ;
- *Eléments pour le contrôle des exportations de systèmes de défense aérienne portatifs (MANPADS)* ;
- *Eléments pour une réglementation efficace du courtage en armes* ;
- *Statement of Understanding on Control of Non-Listed Dual-Use Items*.

Mise en œuvre :

Les directives et procédures indiquées ci-dessus élaborent les détails du fonctionnement de l'AW. Les exigences spécifiques de l'AW concernant l'échange d'informations impliquent des notifications semi-annuelles des transferts d'armes, couvrant actuellement sept catégories dérivées du Registre des armes classiques des Nations Unies. Il est également exigé des Membres qu'ils signalent les transferts ou dénis de transferts de certains articles à double usage contrôlés. Le signalement des dénis permet de porter à l'attention des Membres les transferts qui peuvent miner les objectifs de l'Arrangement.

Il est également exigé des Etats participants qu'ils se rencontrent régulièrement à Vienne, au Secrétariat de l'AW afin de garantir que les transferts sont effectués de manière responsable et dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales et régionales. Les décisions sont prises par consensus.

Texte intégral : <http://www.wassenaar.org/guidelines/GuidelinesDocs/Initial%20Elements.doc>

Nom de l'instrument : Recommandations de l'Arrangement de Wassenaar sur les meilleures pratiques concernant les exportations d'armes légères et de petit calibre (ALPC)

Statut : Politiquement contraignant. Entré en vigueur en décembre 2002.

Parties : 40 Etats participants - Europe, Amériques, Asie, Australie, Nouvelle-Zélande et Afrique du Sud.⁸

Objectif et source :

Le but des Directives sur les ALPC est de contrôler la circulation d'ALPC illicites qui posent une menace à la paix et la sécurité, en particulier dans les régions où règnent des conflits et tensions. En ce qui concerne le Programme d'action des Nations Unies sur les ALPC, le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre et d'autres initiatives régionales, ainsi que l'AW par le biais de ces Directives relatives aux ALPC, affirment que les Etats participants appliqueront des contrôles stricts sur l'exportation des ALPC ainsi que sur les transferts

⁸ Voir la note 6 ci-dessus pour la liste des Etats participants à l'Arrangement de Wassenaar.

de technologie liée à leur fabrication, leur mise à l'essai et leur mise à niveau. Les Directives relatives aux ALPC sont en phase avec les Eléments initiaux de l'AW et le document de Wassenaar *Elements for Objective Analysis and Advice Concerning Potentially Destabilising Accumulations of Conventional Weapons*.

Portée de l'instrument : Cet instrument couvre l'exportation, la réexportation et la fabrication sous licence des ALPC, en tenant compte d'un certain nombre de critères. En plus des critères d'exportation (présentés ci-dessous), l'instrument exige des Etats participants de prendre en compte la gestion des stocks d'armes et les procédures de sécurité d'un Etat potentiel, ainsi que les dispositions concernant le marquage, la tenue de registres sur les armes de petit calibre et la coopération.

Les dispositions clés relatives à la législation sur les ALPC comprennent :

- **Possession d'armes par des civils et des sociétés de sécurité privées** – Aucune
- **Transferts** – Partie I, art. 1 à 4, partie II, art. 1 à 3
- **Fabricants, distributeurs et armuriers** – Partie I, Art. 4 ; Partie II, Art. 2(a)
- **Marquage et tenue de registres** – Partie III, Art. 2(a) et (c)
- **ALPC appartenant à l'Etat** – Partie II, art 2(b)

Les Directives relatives aux ALPC exigent des Etats participants qu'ils :

- garantissent que les principes énoncés dans les Directives relatives aux ALPC sont représentés dans leur législation et/ou leur politique nationale sur le contrôle des exportations ;
- mettent en application des lois et des procédures administratives adéquates visant à assurer un contrôle strict des activités de courtage des ALPC ainsi que des sanctions appropriées pour le commerce illégal des ALPC.

Les Directives relatives aux ALPC exigent de chaque Etat participant, lors de la prise en considération des exportations d'ALPC, qu'il tienne compte des questions suivantes :

- la nécessité d'éviter les accumulations déstabilisatrices d'armes ;
- les situations internes et régionales dans le pays destinataire ou dans les pays avoisinants, à la lumière des tensions ou conflits armés existants ;
- les antécédents de conformité du pays destinataire en ce qui concerne les obligations et engagements internationaux ;
- la nature et le coût des armes à transférer en relation avec les circonstances du pays destinataire, y compris ses besoins légitimes en termes de sécurité et de défense, et avec l'objectif du détournement minimal de ressources humaines et économiques pour l'armement ;
- les exigences du pays destinataire lui permettant d'exercer son droit à l'autodéfense individuelle ou collective ;
- les besoins légitimes en termes de sécurité nationale du pays destinataire ;
- les exigences du pays destinataire lui permettant de participer à des mesures de maintien de la paix ;
- le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et
- le risque de détournement ou de réexportation.

De plus, les Directives relatives aux ALPC exigent de chaque Etat participant qu'il évite d'émettre des licences d'exportation d'ALPC lorsqu'il estime que ces ALPC risquent :

- de supporter au terrorisme ou d'y inciter ;
- de menacer la sécurité nationale d'autres Etats ;
- d'être détournées ;
- de contrevenir aux engagements internationaux ;
- de prolonger ou aggraver un conflit armé existant ;
- de compromettre la paix, de créer une accumulation excessive ou déstabilisatrice d'armes de petit calibre ou de contribuer à l'instabilité régionale ;
- d'être contraires aux objectifs des Directives ; d'être revendues, refabriquées sans licence ou réexportées ;
- d'être utilisées à des fins de répression ;
- d'être utilisées à des fins de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- de favoriser le crime organisé ; et
- d'être utilisées à d'autres fins que pour les besoins légitimes en défense et en sécurité du pays destinataire.

Mise en œuvre : Les Directives relatives aux ALPC sont mises en application selon les mêmes structures et procédures que l'AW. Voir ci-dessus les dispositions de la mise en application des Eléments initiaux de l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle de l'exportation des armes conventionnelles et des biens et technologies à double usage.

Texte intégral : <http://www.wassenaar.org/guidelines/GuidelinesDocs/SALW.doc>

Nom de l'instrument : Eléments de l'Arrangement de Wassenaar pour le contrôle des exportations de systèmes de défense aérienne portatifs (MANPADS)

Statut : Politiquement contraignant. Entré en vigueur en décembre 2003.

Parties : 40 Etats participants – Europe, Amériques, Asie, Australie, Nouvelle-Zélande et Afrique du Sud.⁹

Objectif et source : En réponse à la reconnaissance des effets potentiellement dévastateurs et indiscriminés d'une mauvaise utilisation des MANPADS (une sous-catégorie spécifiques des ALPC), en particulier aux mains d'intervenants non étatiques ou de groupes terroristes, l'AW a élaboré cet instrument dans le but de resserrer les contrôles dans ce domaine.

Portée de l'instrument :

L'instrument de l'AW sur les MANPADS concerne les exportations de :

- systèmes de missiles sol-air conçus pour être portables, transportés et lancés par un individu et
- autres systèmes de missiles sol-air conçus pour être mis en opération et lancés par plusieurs individus agissant en équipe et portables par plusieurs individus.

Cela comprend les systèmes complets, les composants, les pièces de rechange, les modèles, les systèmes de formation et les stimulateurs, à n'importe quelle fin et par tous les moyens, y compris, l'exportation sous licence, la vente, le don, le prêt, la location, la co-fabrication ou l'accord de licence pour la fabrication.

Les dispositions clés relatives à la législation sur les ALPC comprennent :

- **Possession d'armes par des civils et des sociétés de sécurité privées** – Aucune
- **Transferts** – Art. 1.2, 1.3, 2.1, 2.2, 2.3, 2.7, 2.8, 2.9 et 3
- **Fabricants, distributeurs et armuriers** – Aucune
- **Marquage et tenue de registres** – Aucune
- **Armes légères et de petit calibre appartenant à l'Etat** – Aucune

L'instrument de l'AW relatif aux MANPADS exige que les Etats participants appliquent des contrôles stricts sur l'exportation des MANPADS, y compris, la mise en place de conditions de contrôle et de critères d'évaluation, en établissant un système de licence au cas par cas. De plus, les Etats membres doivent garantir la mise en place de dispositions adéquates relatives aux sanctions.

L'instrument sur les MANPADS établit des conditions exigeant que :

- les transferts de MANPADS ne soient effectués qu'à des gouvernements étrangers ;
- les gouvernements exportateurs faisant partie de l'AW signalent le transfert de MANPADS ; et
- que les exportations de MANPADS soient évaluées à la lumière des Eléments initiaux de l'AW.

Les décisions relatives à l'autorisation d'exporter des MANPADS tiendront compte du risque de détournement, du risque de transferts non autorisés, de perte, de vol ou d'utilisation à mauvais escient, de même que de l'adéquation et de l'efficacité de la sécurité des stocks d'armes du gouvernement acquéreur.

Mise en œuvre :

L'instrument sur les MANPADS est mis en application selon les mêmes structures et procédures que l'AW. Voir ci-dessus les dispositions de la mise en application des Eléments initiaux de l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle de l'exportation des armes conventionnelles et des biens et technologies à double usage.

⁹ Voir la note 6 ci-dessus pour la liste des Etats participants à l'Arrangement de Wassenaar.

Texte intégral : <http://www.wassenaar.org/guidelines/GuidelinesDocs/MANPADS.doc>

Nom de l'instrument : Éléments de l'Arrangement de Wassenaar pour une réglementation efficace du courtage en armes

Statut : Politiquement contraignant. Entré en vigueur en décembre 2003.

Parties : 40 Etats participants – Europe, Amériques, Asie, Australie, Nouvelle-Zélande et Afrique du Sud.¹⁰

Objectif et source :

De manière similaire aux éléments pour le contrôle des exportations de systèmes de défense aérienne portatifs, les Éléments de l'Arrangement de Wassenaar pour une réglementation efficace du courtage en armes se centre sur un domaine particulier du contrôle des exportations Identifiés comme exigeant des contrôles spécialisés. Ainsi, l'AW a adopté les Éléments pour le courtage des armes afin d'éviter le contournement des objectifs de l'AW et des embargos sur les armes du Conseil de sécurité des Nations Unies. Les Éléments pour le courtage des armes ont pour objet de créer un cadre clair pour les activités de courtage licites et d'améliorer la coopération et la transparence concernant les activités de courtage d'armes entre les Etats participants.

Portée de l'instrument :

L'instrument vise à appliquer des contrôles nationaux stricts et exhaustifs sur les activités des courtiers en armes conventionnelles (incluant par conséquent les ALPC) par l'introduction et la mise en application de lois et règlements adéquats. Ainsi, les demandes de licence pour les activités de courtage doivent être évaluées au cas par cas, conformément aux principes et objectifs des Éléments initiaux de l'AW et des autres documents de Wassenaar.

Les dispositions clés relatives à la législation sur les ALPC comprennent :

- **Possession d'armes par des civils et des sociétés de sécurité privées** – Aucune
- **Transferts** – Art. 1 – 5
- **Fabricants, distributeurs et armuriers** – Aucune
- **Marquage et tenue de registres** – Art. 2
- **Armes légères et de petit calibre appartenant à l'Etat** – Aucune

Les Éléments pour le courtage des armes exigent des Etats participants qu'ils garantissent l'alignement de leur législation et de leurs pratiques nationales avec la politique commune de l'AW relative au courtage des armes. Ainsi, les Etats participants doivent :

- mettre en place un système national de licence pour les activités de négociation et de passation de contrat, de vente, de commerce ou de transfert d'armes et d'équipement militaire connexe d'un pays tiers à un autre pays tiers ;
- tenir des dossiers sur les individus ou les sociétés qui ont obtenu un permis ; et
- mettre en application des dispositions pénales et des mesures administratives adéquates.

Les Etats participants doivent aussi :

- mettre en place des contrôles extraterritoriaux des activités de courtage ;
- définir les activités de courtage pour y inclure les cas dans lesquels des armes et de l'équipement militaire sont exportés depuis leur propre territoire ;
- chercher à limiter le nombre de courtiers ; et
- mettre en place un registre de courtiers.

Mise en œuvre :

Les Etats participants feront rapport des progrès réalisés concernant les objectifs des Éléments lors des Plénières de l'AW. Cet instrument est mis en application selon les mêmes structures et procédures que l'AW. Voir ci-dessous les dispositions de la mise en application des Éléments initiaux de l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle de l'exportation des armes conventionnelles et des biens et technologies à double usage.

¹⁰ Voir la note 6 ci-dessus pour la liste des Etats participants à l'Arrangement de Wassenaar.

Texte intégral : http://www.wassenaar.org/publicdocuments/2003_effectivelegislation.html

Nom de l'instrument : Best Practices to Prevent Destabilising Transfers of Small Arms and Light Weapons (SALW) through Air Transport

Statut : Politiquement contraignant. Entré en vigueur en décembre 2007.

Parties : 40 Etats participants - Europe, Amériques, Asie, Australie, Nouvelle-Zélande et Afrique du Sud.¹¹

Objectif et source :

- L'instrument de l'AW reconnaît que le transport aérien est l'une des principales voies de dissémination illicite des ALPC, en particulier vers des destinations faisant l'objet d'un embargo des Nations Unies sur les armes ou impliquées dans des conflits armés.
- Cet instrument établit des directives relatives aux meilleures pratiques actuelles sur le transport des ALPC parmi les Etats participants.

Portée de l'instrument :

Les Meilleures pratiques couvrent le transport aérien des ALPC, excluant celles qui sont transportées par un avion gouvernemental, militaire ou nolisé par un gouvernement. L'instrument exige des Etats participants qu'ils assument la pleine responsabilité du transport par avion gouvernemental, militaire ou nolisé par un gouvernement et qu'ils incitent d'autres Etats à assumer la même responsabilité.

Les dispositions clés relatives à la législation sur les ALPC comprennent :

- **Possession d'armes par des civils et des sociétés de sécurité privées** – Aucune
- **Transferts** – Art. 2
- **Fabricants, distributeurs et armuriers** – Aucune
- **Marquage et tenue de registres** – Aucune
- **Armes légères et de petit calibre appartenant à l'Etat** – Aucune

Les Meilleures pratiques comprennent :

- l'exigence de fournir des informations supplémentaires sur le transport aérien lors de la délivrance d'une licence d'exportation d'ALPC, pouvant inclure des informations sur le transporteur aérien et l'agent transitaire impliqué dans le transport ; l'enregistrement et le drapeau de l'appareil, l'itinéraire de vol et les correspondances prévues, les dossiers de transferts similaires par voie aérienne et la conformité à la législation nationale existante et aux accords internationaux relatifs au transport aérien d'armes ;
- l'exigence (pour les exportateurs) de fournir des informations sur les certificats de déchargement ou tout autre document pouvant vérifier la livraison des ALPC.

Les Meilleures pratiques incluent aussi des dispositions concernant l'échange d'informations sur le transport aérien des ALPC avec les autres Etats participants.

Mise en œuvre :

- Cet instrument est mis en application selon les mêmes structures et procédures que l'AW.

Texte intégral : <http://www.wassenaar.org/publicdocuments/2007/Best%20Practices%20to%20Prevent%20Destabilising%20Transferts%20of.doc>

Nom de l'instrument : Document sur les armes légères et de petit calibre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

Statut : Politiquement contraignant. Entré en vigueur le 24 novembre, 2000.

Parties : 56 Etats participants – Europe, Asie centrale, Caucase et Amérique du Nord.¹²

¹¹ Voir la note 6 ci-dessus pour la liste des Etats participants à l'Arrangement de Wassenaar.

¹² Les Etats participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sont : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, ex-République Yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France,

Objectif et source :

Le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (Document de l'OSCE) a été élaboré par les Etats membres de l'OSCE qui reconnaissent que l'accumulation excessive et déstabilisatrice, de même que la dissémination non contrôlée des armes légères ont contribué à l'intensité et à la durée de la plupart des conflits armés récents, qu'elles menacent et représentent un obstacle à la paix et qu'elles compromettent les efforts visant à assurer une sécurité indivisible et exhaustive. Le Document de l'OSCE établit un large ensemble de mesures portant sur le contrôle des ALPC envers lesquelles les Etats participants se sont engagés. Le Document de l'OSCE met en relation le contrôle des ALPC avec les efforts de plus grande portée de l'OSCE envers l'avertissement précoce, la prévention des conflits, la gestion des crises et la réhabilitation post-conflit.

Portée de l'instrument :

Les Etats participants conviennent de dégager des normes, principes et mesures couvrant : la fabrication, le marquage et la tenue de registres, les critères de contrôle des exportations, la gestion des stocks d'armes, la réduction des surplus et leur destruction, et la transparence.

Les dispositions clés relatives à la législation sur les ALPC comprennent :

- **Possession d'armes par des civils et des sociétés de sécurité privées** – Aucune
- **Transferts** – Section II (C) et section III (A).
- **Fabricants, distributeurs et armuriers** – Section II, A, B(1) et C
- **Marquage et tenue de registres** – Section II, B(1) et (2), C, section III, B(7) et C(2)
- **Armes légères et de petit calibre appartenant à l'Etat** – Section II, B(2) ; section IV, C(1) et (2)

En particulier, le Document de l'OSCE établit des normes, principes et mesures couvrant :

- la fabrication, le marquage et la tenue de registres ;
- les critères communs d'exportation et de contrôle des exportations, lesquels comprennent :
 - la mise en place de procédures communes d'importation, d'exportation et de transit ;
 - la mise en place de documentation commune sur les importations, exportations et le transit, comme la délivrance de certificats authentifiés d'utilisateur final ;
 - la mise en place de contrôles communs sur le courtage des armes ;
 - l'amélioration de la coopération en matière d'exécution de la loi et
 - l'échange d'informations sur les mesures de transparence.
- la gestion des stocks d'armes, la réduction des surplus et leur destruction, qui comprennent :
 - l'établissement d'indicateurs de surplus ;
 - la mise en place de règles visant à améliorer la gestion et la sécurité des stocks d'armes ;
 - la mise en place de règles pour la destruction et la désactivation ;
 - la prestation d'une assistance financière et technique ;
 - l'établissement de mesures de transparence.

Mise en œuvre :

Dans le but de guider la mise en application et d'élaborer les dispositions du Document de l'OSCE, un Manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre a été rédigé (voir ci-dessous). Un Document de l'OSCE sur les stocks de munitions d'armes conventionnelles a été rédigé, établissant pour les Etats de l'OSCE des normes modèles à appliquer lorsqu'il s'agit de déterminer si des stocks d'armes sont des surplus et s'ils sont complètement sécurisés.¹³ De plus, une Décision de l'OSCE portant sur les Eléments standards des certificats d'utilisateur final et des procédures de vérification des exportations d'ALPC a été adoptée.¹⁴ Elle vise à définir et

Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldavie, Monaco, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Saint-Siège, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turquie, Turkménistan et Ukraine.

13 Le Document de l'OSCE sur les stocks de munitions d'armes classiques concerne directement le contrôle des ALPC. Sa pertinence directe à l'élaboration de la législation sur les ALPC est toutefois limitée, car il porte principalement sur les procédures pratiques d'évaluation et de gestion des stocks de munitions et non sur le cadre réglementaire. Pour plus de détails et pour avoir accès au texte intégral du Document : http://www.osce.org/documents/fsc/2003/11/1379_en.pdf

14 Le texte intégral de la Décision de l'OSCE sur les Eléments standard des certificats d'utilisateur final et les procédures de vérification des exportations d'ALPC est disponible sur : http://www.osce.org/documents/fsc/2004/11/3809_en.pdf

à guider la mise en application du Document de l'OSCE sur les dispositions relatives aux ALPC, afin de garantir que les licences d'exportation d'ALPC ne sont émises qu'à la réception d'un certificat d'utilisateur final valide. Ainsi, la Décision de l'OSCE sur les certificats d'utilisateur final définit les informations détaillées qui doivent être incluses sur un certificat d'utilisateur final ainsi que les procédures qui doivent être suivies pour vérifier le certificat d'utilisateur final.

De plus, en tant que partie intégrante du Document de l'OSCE, les Etats participants conviennent :

- d'établir une liste des points de contact chargés, dans les délégations auprès de l'OSCE et dans les capitales, des questions portant sur les armes de petit calibre ;
- d'examiner régulièrement la mise en application des règles, principes et mesures dans le Document, et de convoquer au besoin des réunions d'experts nationaux sur les armes de petit calibre et
- d'examiner régulièrement la portée et le contenu de ce document.

Texte intégral : http://www.osce.org/documents/fsc/2000/11/1873_en.pdf

Nom de l'instrument : Manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

Statut : Directives de recommandation. Adopté en juillet 2003.

Parties : 56 Etats participants – Europe, Asie Centrale, Caucase et Amérique du Nord.¹⁵

Objectif et source :

La Manuel de l'OSCE a été préparé dans le but d'aider les Etats participants à mettre en application le Document de l'OSCE sur les ALPC.

Portée de l'instrument :

Le Manuel couvre les meilleures pratiques relatives aux ALPC, telles qu'établies dans le Document de l'OSCE sur les ALPC. La Manuel contient 8 guides distincts :

- Guide I sur les contrôles nationaux sur la fabrication
- Guide II sur le marquage, la tenue de registres et le traçage
- Guide III sur les procédures nationales de gestion et de sécurité des stocks
- Guide IV sur le contrôle national des activités de courtage
- Guide V sur le contrôle des exportations
- Guide VI sur la définition et les indicateurs de surplus
- Guide VII sur les procédures nationales de destruction
- Guide VIII concernant les armes légères et de petit calibre dans le cadre des processus de désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR)

Les dispositions clés relatives à la législation sur les ALPC comprennent :

- **Possession d'armes par des civils et des sociétés de sécurité privées** – Aucune
- **Transferts** – Guide IV des meilleures pratiques (Courtage), sections II, IV et V ; Guide V des meilleures pratiques (Contrôle des exportations), sections III et IV.
- **Fabricants, distributeurs et armuriers** – Guide I des meilleures pratiques (Fabrication), sections III, IV et V ; Guide II des meilleures pratiques (Marquage, tenue de registres et traçage), sections III et IV.
- **Marquage et tenue de registres** – Guide I des meilleures pratiques (Fabrication), sections IV et V ; Guide II des meilleures pratiques (Marquage, tenue de registres et traçage), sections III, IV et V ; Guide IV des meilleures pratiques (Courtage), section IV

La Décision de l'OSCE sur les certificats d'utilisateur final contient des informations détaillées à ce sujet. Dans la plupart des circonstances, ces détails sont plus susceptibles d'être contenus dans les règlements et procédures administratives subséquents de la législation, plutôt que dans le texte de loi.

15 Voir la note 12 ci-dessus pour la liste des Etats participants à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

- **Armes légères et de petit calibre appartenant à l'Etat** – Guide des meilleures pratiques II - (Marquage, tenue de registres et traçage), section IV. Guide des meilleures pratiques VI (Définition et indicateurs d'un surplus), section III.

Le Manuel couvre un large éventail de questions contenues dans le Document de l'OSCE. Il concerne en partie, comme il a été souligné plus haut, des questions de législation, mais couvre aussi un large éventail de questions institutionnelles et procédurales. En tant qu'instrument de recommandation, le Manuel sert de guide à l'établissement de politiques nationales par les Etats participants et vise à favoriser des normes supérieures de pratique parmi les Etats participants.

Le Manuel couvre en particulier :

- Le Guide I sur la fabrication, qui contient des dispositions portant sur : les exigences et conditions de licence, les organismes d'autorisation, le processus de licence (y compris la validité, le renouvellement, la révocation et le refus de licences) et les contrôles relatifs au processus de fabrication.
- Le Guide II sur le marquage et la tenue de registres, qui contient des dispositions portant sur : les types et choix du moment du marquage (fabrication, importation et attribution), choix du moment de la tenue de registres et contenu des informations enregistrées, établissement des registres, et échantillon de données d'enregistrement.
- Le Guide IV sur le courtage, qui contient des dispositions portant sur : les définitions des courtiers et des activités de courtage, les activités de courtage faisant l'objet d'une licence, les critères et procédures de délivrance de licence, le domaine d'application des contrôles de courtage (juridiction territoriale et extraterritoriale), l'enregistrement des courtiers et la nécessité de documents d'utilisation finale.
- Le Guide V sur les contrôles des exportations, qui contient des dispositions portant sur : la portée des contrôles (exportations *et* transit), le processus et les conditions de délivrance de licence, l'établissement de critères détaillés de délivrance de licence, l'exigence d'un certificat d'utilisateur final, et les conditions de la réexportation.
- Le Guide VI sur la définition et l'identification des surplus, qui contient des dispositions portant sur : l'établissement d'une entité/agence chargée d'identifier les surplus.

Mise en œuvre :

En tant qu'élément du Document de l'OSCE, les mêmes dispositions de mise en application s'appliquent au Manuel (voir ci-dessus). De plus, la plus grande partie du Manuel est centrée sur les questions de structures, d'institutions et de procédures de mise en application. Des recommandations, des procédures et des glossaires sont présentés dans le Manuel afin d'aider les Etats participants à mettre en application leurs obligations en vertu des documents pertinents de l'OSCE.

Texte intégral : http://www.osce.org/fsc/item_11_13550.html

Nom de l'instrument : Principes de l'OSCE relatifs au contrôle du courtage des armes légères et de petit calibre

Statut : Politiquement contraignant. Entré en vigueur le 24 novembre, 2004.

Parties : 56 Etats participants - Europe, Asie Centrale, Caucase et Amérique du Nord.¹⁶

Objectif et source :

Comme pour le Manuel de l'OSCE des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre, les Principes de l'OSCE relatifs au contrôle du courtage des armes légères et de petit calibre (Principes de l'OSCE relatifs au courtage) définissent un engagement particulier du Document de l'OSCE sur les ALPC. L'objectif des Principes de l'OSCE relatifs au courtage est de contrôler le courtage des armes afin d'éviter le contournement des sanctions adoptées par les Nation Unies ou l'OSCE, ou d'autres accords relatifs aux contrôles des armes de petit calibre ou accords de non-prolifération, de minimiser le risque de détournement des ALPC sur les marchés illégaux et de renforcer les contrôles sur les exportations d'ALPC.

¹⁶ Voir la note 224 ci-dessus pour la liste des Etats participants à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

Portée de l'instrument :

Les Etats participants s'efforcent de garantir que leur législation nationale actuelle ou future sur le courtage des armes est en conformité avec les dispositions et les principes énoncés dans cet instrument. Il couvre les activités de courtage, y compris les transactions de négociation ou d'arrangement de tous les articles auxquels il est fait référence dans le Document de l'OSCE sur les ALPC d'un pays quelconque vers un autre pays.

Les dispositions clés relatives à la législation sur les ALPC comprennent :

- **Possession d'armes par des civils et des sociétés de sécurité privées** – Aucune
- **Transferts** – Section I, partie 2 ; section II, parties 1 à 4 ; section III, parties 1 à 2 ; et section IV, parties 1 à 2
- **Fabricants, distributeurs et armuriers** – Aucune
- **Marquage et tenue de registres** – Section III, paragr. 2. Section IV, paragraphe 1
- **Armes légères et de petit calibre appartenant à l'Etat** – Aucune

Les Principes de l'OSCE relatifs au courtage exigent des Etats participants qu'ils se conforment à ses normes, ses principes et ses mesures. Ainsi, les Etats participants :

- prendront toutes les mesures nécessaires pour contrôler les activités de courtage exercées sur leur territoire ;
- établiront un cadre juridique clair relatif aux activités de courtage licites ;
- exigeront une licence ou une obligation écrite autorisée par les autorités compétentes des Etats participants pour toutes les activités de courtage ;
- tiendront des registres pour une durée minimale de 10 ans de toutes les licences ou autorisations écrites émises ; et
- établiront des sanctions adéquates, y compris des sanctions pénales, afin de garantir que les contrôles sont appliqués de manière efficace.

Les Etats participants doivent aussi :

- considérer le contrôle des activités de courtage exercées à l'extérieur de leur territoire par des courtiers résidents de leur nationalité ou par des courtiers établis dans leur territoire ;
- élargir leur législation pour inclure les cas où les ALPC sont exportées de leur propre territoire, ou pour exempter de leurs propres obligations en matière d'octroi de licence les activités de courtages liées au transfert de tels articles vers ou depuis un Etat participant ;
- exiger des courtiers qu'ils obtiennent une autorisation écrite pour agir à titre de courtier ; et
- mettre en place un registre de courtiers en armes.

Mise en œuvre :

En tant qu'élément du Document de l'OSCE, les mêmes dispositions de mise en application s'appliquent au Manuel (voir ci-dessus). De plus, les Principes de l'OSCE relatifs au courtage stipulent que les Etats participants considéreront, conformément à la législation nationale, l'établissement d'un système d'échange d'informations sur les activités de courtage, s'il y a lieu. Les informations qui peuvent être considérées pourraient inclure, *notamment*, les domaines suivants : législation, courtiers enregistrés et registres de courtiers (s'il y a lieu), refus de demande d'enregistrement et de demandes de licence (s'il y a lieu).

Texte intégral : http://www.osce.org/documents/fsc/2004/11/3833_en.pdf

Nom de l'instrument : Loi arabe type sur les armes, munitions, explosifs et matières dangereuses¹⁷

Statut : Recommandation. Adopté en 2002.

Parties : Etats membres de la Ligue des Etats arabes

Objectif et source :

Développé sous les auspices de la Ligue des Etats Arabes, la loi type fournit un modèle que les Etats arabes peuvent utiliser lors de l'examen et de l'élaboration de nouvelles lois sur le contrôle des ALPC.

Portée de l'instrument :

La loi type concerne les ALPC d'une façon générale, fournissant une distinction réglementaire primaire entre les

17 Les informations fournies aux présentes sont tirées de la traduction non officielle du texte original en arabe. Ainsi, cette section fournit un aperçu indicatif de son contenu, mais les lecteurs doivent consulter le texte original en arabe pour vérifier les informations fournies aux présentes.

armes militaires et individuelles (les définitions sont aussi fournies pour les armes de chasse, les reliques et les armes d'entraînement. La loi type couvre aussi les explosifs et, sous cette catégorie, le contrôle des feux d'artifice et des pétards. Les questions couvertes avec le plus de détails dans la loi type concernent la possession d'armes par des civils, les transferts, les fabricants, les distributeurs et les armuriers. La loi type ne fait pas référence au marquage des ALPC et ne mentionne la tenue de registres qu'en ce qui concerne le maintien de journaux par les personnes titulaires d'une licence leur permettant de transférer, de fabriquer et de faire le commerce des ALPC.

Les dispositions clés relatives à la législation sur les ALPC comprennent :

- **Possession d'armes par des civils et des sociétés de sécurité privées** – Art. 2, 6 à 12, 15, 18, 23 à 25, 29, 31 à 35 et 38 à 40
- **Transferts** – Art. 2, 4, 9, 13, 15, 22 à 25, 30 à 34, 37 et 40
- **Fabricants, distributeurs et armuriers** – Art. 2 à 5, 9, 14, 23 à 26, 28, 30 à 34, 37, 40, 42 et 43
- **Marquage et tenue de registres** – Art. 30
- **Armes légères et de petit calibre appartenant à l'Etat** – Art. 6, 16, 17 et 36

La loi type établit des mesures, y compris :

- Un système de délivrance de licence pour la fabrication, la possession, l'importation, l'exportation, le transport, la réparation et le commerce des ALPC.
- L'interdiction de fabrication, la possession, l'importation, l'exportation, le transport, la réparation et le commerce d'armes militaires par des autorités non gouvernementales.
- Des dispositions relatives au contrôle des explosifs, des feux d'artifice et des pétards.
- Des exigences d'obtention de licence comprenant : être un ressortissant ou un résident, être âgé de plus de 21 ans et être sain de corps et d'esprit, ne pas avoir certaines condamnations au criminel, ne pas être sans abri, ne pas s'être vu refuser le droit de résidence dans un pays ; fournir la preuve de ses qualifications professionnelles.
- Des conditions relatives à : la durée de la licence (2 ans), les quantités d'armes (1 carabine, 1 fusil, 2 armes de chasse) et les munitions permises.
- Des restrictions sur la fabrication, le transport et le commerce des ALPC et
- Des sanctions et pouvoirs exécutoires.

Mise en œuvre : –

Texte intégral : <http://www.international.gc.ca/informalmeetinggeneva2007/arab-model-law-en.asp> (Traduction anglaise non officielle)

2.3 Instruments régionaux

2.3.1 Afrique

Nom de l'instrument : Organisation de l'Unité Africaine - Déclaration de Bamako sur une position africaine commune concernant la prolifération, la circulation et le trafic illicites des ALPC, 2000.

Statut : Politiquement contraignant. Accord du 1er décembre 2000.

Parties : Tous les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Union Africaine.¹⁸

Objectif et source :

La Déclaration de Bamako, adoptée préalablement à la conférence des Nations Unies sur les ALPC organisée en juillet 2001, avait pour objectif de présenter une réponse unifiée face aux défis auxquels font face les pays

18 Les Etats membres faisant partie de l'Organisation de l'Unité Africaine (devenue l'Union Africaine en 2002) sont les suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap Vert, Congo (République du), Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Libéria, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, République Arabe Saharaouie, République de Centre Afrique, République démocratique du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Tanzanie, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.

africains et de définir les priorités dans le cadre du programme d'action de contrôle des ALPC. A ce titre, une position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic des ALPC a été établie se basant sur les accords régionaux conclus entre les pays d'Afrique de l'Est et d'Afrique de l'Ouest contenus dans la Déclaration de Nairobi et la Déclaration du moratoire de la CDEAO, respectivement (voir paragraphes ci-dessous pour plus de détails sur ses initiatives).

Portée de l'instrument :

La Déclaration de Bamako présente un exposé détaillé des multiples défis que pose la prolifération incontrôlée des ALPC (armes légères et de petit calibre) en Afrique, identifie les différents problèmes clés à résoudre, sollicite la coopération des Etats membres en vue de coordonner les efforts pour trouver des solutions au problème des ALPC et exhorte la communauté internationale à soutenir leurs efforts.

Les dispositions clés relatives à la législation sur les ALPC comprennent :

- **Possession d'armes par des civils et des sociétés de sécurité privées** – Section 3(iii)
- **Transferts** – Section 3 (iii), (vi) et (vii)
- **Fabricants, distributeurs et armuriers** – Section 3 (iii) et (vii)
- **Marquage et tenue de registres** – Aucune
- **Armes légères et de petit calibre appartenant à l'Etat** – Aucune

La Déclaration de Bamako étant avant tout un appel à l'action commune face aux problèmes cruciaux que posent les ALPC, de par sa nature même, elle n'inclut aucun détail sur les dispositions envisagées dans le cadre de la législation sur les ALPC. Des références pertinentes à la législation ont, néanmoins, été faites dans les domaines suivants :

- l'adoption d'une législation visant à solutionner les problèmes liés aux armes légères en criminalisant toute violation aux mesures législatives relatives à la fabrication et au trafic illicites ainsi qu'à la possession illégale d'ALPC ;
- l'adoption d'une législation nationale permettant de faire obstacle aux violations des embargos décrétés par les Nations Unies ; et
- le contrôle des transferts d'armes.

Mise en œuvre :

Les dispositions adoptées par la Déclaration de Bamako ont été reprises en compte et complétées dans le cadre d'un certain nombre de déclarations régionales, de protocoles et de conventions subséquentes, notamment le Protocole des ALPC, le Protocole de Nairobi et la Convention de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CDEAO) (voir paragraphe ci-dessous pour plus de détails). Des rencontres continentales sur les ALPC ont été organisées afin de discuter des questions concernant le contrôle des ALPC et de la mise en place des mesures depuis la signature de la Déclaration de Bamako. Dans cet objectif, l'Union Africaine a créé une unité d'armes légères afin de veiller à la mise en œuvre des dispositions.

Texte intégral : <http://www.globalpolicy.org/security/smallarms/regional/bamako.htm>

Nom de l'instrument : Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) – Déclaration concernant les armes à feu, les munitions et autres matériels connexes

Statut : Politiquement contraignant. Accord signé le 9 mai 2001.

Parties : Etats membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe.¹⁹

Objectif et source :

La Déclaration de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) identifie les différents défis que pose la prolifération incontrôlée des ALPC en Afrique du Sud et engage les Etats membres de la SADC à prendre une série de mesures aussi bien sur le plan national que sur le plan régional afin de mettre au point des

¹⁹ Les Etats membres faisant partie de la Communauté de Développement d'Afrique australe (SADC) sont les suivants : Angola, Botswana, République démocratique du Congo, Lesotho, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Seychelles, Afrique du Sud, Swaziland, Tanzanie, Zambie et Zimbabwe.

solutions efficaces aux problèmes soulevés. La Déclaration engage ses signataires à s'accorder sur et développer un protocole régional juridiquement contraignant relatif au contrôle des armes légères, des munitions et autres matériels connexes et établir les fondations afin de conclure le Protocole de la SADC sur le contrôle des armes à feu (voir paragraphe ci-dessous pour plus de détails).

Portée de l'instrument : La Déclaration de la SADC couvre un ensemble de mesures de contrôle des ALPC portant sur les capacités opérationnelles, les initiatives de sensibilisation, l'échange des informations ainsi que sur la législation.

Les dispositions clés relatives à la législation sur les ALPC comprennent :

- **Possession d'armes par des civils et des sociétés de sécurité privées** – Texte principal (numéros de paragraphes non disponibles)
- **Transferts** – Texte principal (numéros de paragraphes non disponibles)
- **Fabricants, distributeurs et armuriers** – Texte principal (numéros de paragraphes non disponibles)
- **Marquage et tenue de registres** – Texte principal (numéros de paragraphes non disponibles)
- **Armes légères et de petit calibre appartenant à l'Etat** – Texte principal (numéros de paragraphes non disponibles)

La Déclaration de la SADC engage ses signataires à examiner et réviser, si nécessaire, leur législation nationale afin de renforcer les contrôles dans les différentes régions concernant les activités suivantes :

- l'interdiction totale de la possession d'ALPC par des civils ;
- l'enregistrement centralisé de toute arme détenue par des civils ;
- le contrôle de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, du transfert, de la possession et de l'utilisation de toute ALPC ;
- l'application efficace de dispositions concernant le marquage normalisé des ALPC lors de la fabrication, l'importation et l'exportation ;
- le renforcement d'une réglementation du courtage des armes à feu ;
- l'application de sanctions en cas de violations d'embargos décrétés par les Nations Unies ;
- le renforcement du contrôle des armes à feu appartenant à l'Etat partie ; et
- l'adoption d'une politique nationale coordonnée afin d'assurer la destruction par l'Etat de toute arme à feu confisquée ou non enregistrée ;

Mise en œuvre :

Le Secrétariat de la SADC est chargé de coordonner la mise en œuvre de la Déclaration de la SADC. La Déclaration de la SADC contient des dispositions spécifiques centrées sur l'échange d'informations et la coopération afin de faciliter leur mise en œuvre.

Texte intégral : http://www.smallarmssurvey.org/source_documents/Regional%20fora/Africa/SADCdecl090301.pdf

Nom de l'instrument : Communauté de développement d'Afrique australe (SADC) - Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes.

Statut : Juridiquement contraignant. Signé en août 2001 et mis en vigueur en novembre 2004.

Parties : Etats membres de la Communauté de développement d'Afrique australe.²⁰

Objectif et source :

Le Protocole de la SADC énonce en détails les engagements relatifs aux armes à feu, munitions et autres matériels connexes auxquels les signataires de la Déclaration de la SADC ont adhéré en mars 2001, sous la forme d'un Protocole régional à caractère juridiquement contraignant. Le Protocole a été rédigé par l'Organisation de Coopération des Commissaires des Polices d'Afrique australe (SARPCCO) et représente un élément central du processus régional associé au contrôle des armes légères. Le Protocole de la SADC engage ses signataires à appliquer un ensemble de mesures communes afin de lutter efficacement contre le problème de la prolifération incontrôlée des armes légères dans les sous-régions et, à cette fin, les appelle à procéder à la codification de la législation nationale.

20 Les Etats membres faisant partie de la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC) sont les suivants : Angola, Botswana, République démocratique du Congo, Lesotho, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Seychelles, Afrique du Sud, Swaziland, Tanzanie, Zambie et Zimbabwe. A ce jour, douze Etats membres ont ratifié le Protocole.

Portée de l'instrument :

Le Protocole de la SADC couvre un ensemble de mesures et dispositions relatives à la lutte contre la prolifération des ALPC dans la sous-région. Il définit les grandes lignes des mesures législatives relatives au contrôle des ALPC qui seront incorporées dans la législation nationale, répond aux problèmes stratégiques concernant les capacités opérationnelles et recommande l'application de mesures de contrôle réalistes et concrètes en soulignant l'importance des initiatives de sensibilisation, de la collecte d'armes et de l'échange des informations. Les signataires sont également encouragés à devenir parties à d'autres instruments internationaux relatifs aux contrôles des ALPC.

Les dispositions clés relatives à la législation sur les ALPC comprennent :

- **Possession d'armes par des civils et des sociétés de sécurité privées** – Articles 5 (1), (3(a)), (3(b)), (3(e)), (3(i)), (3(j)), (3(k)), (3(l)) et 7
- **Transferts** – Articles 5 (1), (2), (3 (c), (g), (l) et (m)) ; 8 et 9
- **Fabricants, distributeurs et armuriers** – Articles 5 (1), (3(e)), (3(g)), (3(k)), (3(l)) et 9
- **Marquage et tenue de registres** – Articles 5 (3(d)), (3(g)) ; 6(b) ; 7 et 9
- **Armes légères et de petit calibre appartenant à l'Etat** – Articles 8, 10 et 11

Le Protocole de la SADC demande expressément aux Etats parties d'encourager l'harmonisation sur le plan régional des mesures législatives et recommande d'inclure des dispositions relatives à la législation nationale, exhortant les Etats à :

- évaluer les mesures de contrôle des procédures nationales existantes et définir les critères d'admissibilité autorisant la possession d'armes à feu par des civils, et notamment, limiter le nombre d'armes légères qu'une seule personne est en droit de posséder, interdire la possession d'armes légères par des civils, établir des critères portant sur les conditions d'entreposage sécurisé, instaurer des tests d'aptitude à manier une arme et imposer des restrictions aux droits des propriétaires de renoncer au contrôle, à l'utilisation et à la possession d'armes légères ;
- exercer le contrôle effectif de la fabrication, la possession et l'utilisation des ALPC ;
- assurer le marquage et l'identification normalisés des armes à feu lors de la fabrication, de l'importation et de l'exportation ;
- incorporer des dispositions prévoyant la saisie, la confiscation et la renonciation au profit de l'Etat de toutes les ALPC ;
- établir des dispositions interdisant la mise en gage et en nantissement des ALPC ;
- établir des dispositions réglementant les activités de courtage d'armes à feu dans les territoires des Etats parties ;
- développer et maintenir des bases de données informatisées où seront listées toutes les armes à feu enregistrées et les informations concernant les détenteurs d'armes à feu et commerçants d'armes ainsi que les armes appartenant à l'Etat ; et
- renforcer la coopération entre les Etats parties afin de promouvoir le développement de mécanismes et mesures communes sur le marquage et le traçage des armes à feu lors de la fabrication et/ou de l'importation.

Mise en œuvre :

Le Protocole de la SADC prévoit d'établir un comité chargé de superviser la mise en œuvre des dispositions adoptées. La responsabilité globale de la mise en œuvre du Protocole de la SADC incombe au Secrétariat de la SADC en collaboration avec l'Organisation de Coopération des Commissaires des Polices d'Afrique australe (SARPCCO) mandaté pour mettre en œuvre la stratégie opérationnelle du Protocole.

Texte intégral : <http://www.smallarmsnet.org/docs/saaf09.pdf>

Nom de l'instrument : Déclaration de Nairobi sur le problème de la prolifération des ALPC illicites dans la Région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique.

Statut : Politiquement contraignant. Accord signé le 15 Mars 2000.

Parties : 12 Etats de la Région des Grands Lacs et la Corne de l’Afrique.²¹

Objectif et source :

La Déclaration de Nairobi identifie les défis posés par la prolifération incontrôlée des ALPC en Afrique de l’Est et constitue également une déclaration d’engagement politique par les signataires à agir et prendre les dispositions nécessaires afin d’apporter des réponses globales aux problèmes prioritaires. La Déclaration de Nairobi avait pour objectif de compléter les discussions engagées au plan national et international par l’Organisation de l’Unité Africaine et l’Organisation de l’Union Africaine qui devaient aboutir à l’adoption de la Déclaration de Bamako et du Programme d’action des Nations Unies (voir paragraphes ci-dessus). Le Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans le Région des Grands Lacs et la Corne de l’Afrique, un protocole juridiquement contraignant, émane directement de la Déclaration de Nairobi.

Portée de l’instrument : La Déclaration de Nairobi élabore les grandes lignes d’une approche globale dans la lutte contre la prolifération des armes illicites de petit calibre. Les Etats parties qui ont adopté la Déclaration se sont engagés à renforcer leur législation nationale sur les armes à feu et à promouvoir au plan régional des réponses communes à ces problèmes. Elle souligne, entre autres, l’importance du partage des informations, du développement de la capacité opérationnelle, de l’établissement de structures et mécanismes coordonnés, des dispositions en matière d’assistance et de coopération internationales, de la sensibilisation ainsi que des mesures législatives appropriées.

Les dispositions clés relatives à la législation sur les ALPC comprennent :

- **Possession d’armes par des civils et des sociétés de sécurité privées** – Section (iv)
- **Transferts** – Section (iv)
- **Fabricants, distributeurs et armuriers** – Section (iv)
- **Marquage et tenue de registres** – Aucune
- **Armes légères et de petit calibre appartenant à l’Etat** – Aucune

La Déclaration de Nairobi appelle les signataires à mettre en place les lois, réglementations et procédures administratives appropriées afin d’assurer un contrôle efficace de la possession et du transfert des ALPC. Elle souligne l’importance des mesures visant à :

- appliquer les réglementations nécessaires sur la possession des ALPC ;
- contrôler la délivrance de permis ou d’autorisations aux fabricants, négociants, courtiers, financiers et transporteurs d’ALPC ; et
- assurer le suivi et le contrôle efficaces de toutes les transactions portant sur les ALPC.

Mise en œuvre :

Le Centre régional pour les armes légères et de petit calibre (RECSA) – autrefois désigné sous le nom de Secrétariat de Nairobi – a été créé pour coordonner la mise en œuvre des dispositions établies dans la Déclaration de Nairobi et mettre en place des mécanismes institutionnels afin de gérer l’échange des informations au plan régional. Un Programme d’action et un Plan de mise en œuvre ont été adoptés aux termes de la Première Conférence Ministérielle de la Déclaration de Nairobi en août 2002. Ces initiatives exposaient les mesures spécifiques d’action nécessaires à la mise en œuvre de la Déclaration de Nairobi. Des conférences ministérielles annuelles ont été prévues afin d’évaluer la mise en œuvre de ces mesures, assurer le contrôle du suivi et de déterminer les priorités. Chaque signataire de la Déclaration de Nairobi a établi des Points focaux nationaux afin de coordonner au niveau national la mise en œuvre des activités et faciliter l’échange des informations avec le Centre régional pour les armes légères et de petit calibre (RECSA) ainsi que d’autres Points focaux nationaux.

Texte intégral: <http://www.globalpolicy.org/security/smallarms/regional/nairobi.htm>

Nom de l’instrument : **Protocole de Nairobi sur le problème de la prévention, du contrôle et de la réductions des ALPC illicites dans la Région des Grands Lacs et la Corne de l’Afrique.**

21 Les Etats membres signataires de la Déclaration de Nairobi sont les suivants : Burundi, République démocratique du Congo, Djibouti, Ethiopie, Erythrée, Kenya, Rwanda, Seychelles, Soudan, Ouganda et République-Unie de Tanzanie. Le Gouvernement Fédéral de Transition de Somalie a également signé la Déclaration.

Statut : Juridiquement contraignant. Signé en avril 2004 et entré en vigueur en mai 2006.

Parties : 12 Etats de la Région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique.²²

Objectif et source :

Le Protocole de Nairobi émane de la Déclaration de Nairobi (voir paragraphe ci-dessus) et définit plus précisément les engagements mentionnés dans la Déclaration en présentant en détails un ensemble des mesures juridiquement contraignantes. A ce titre, le Protocole de Nairobi représente un élément central des procédures régionales de contrôle des armes légères en Afrique de l'Est.

Portée de l'instrument :

Le Protocole de Nairobi couvre un vaste ensemble de mesures de lutte contre la prolifération des ALPC. Il élabore de manière plus détaillée les mesures législatives nationales relatives au contrôle des armes légères qui doivent être promulguées et les procédures de leur mise en vigueur ainsi que les dispositions administratives, institutionnelles et leur mise en application. Le Protocole de Nairobi contient un ensemble de mesures relativement complètes sur les ALPC abordant différents problèmes tels que la possession d'armes par des civils, la gestion des stocks, la tenue des registres, le contrôle et le suivi des transferts, l'enquête judiciaire, l'application stricte des lois, ainsi que le renforcement des capacités opérationnelles, de la sensibilisation et de l'échange des informations.

Les dispositions clés relatives à la législation sur les ALPC comprennent :

- **Possession d'armes par des civils et des sociétés de sécurité privées** – Articles 3 (a), ((c) i, ii, iii, viii, ix, x et xi) et 5
- **Transferts** – Articles 3 (a), (b), (c) xi et xiii), 7 (c) et (d), 10 et 11
- **Fabricants, distributeurs et armuriers** – Articles 1, 3 (a), (iv), (x) et (xi), 7 (a) et 11
- **Marquage et tenue de registres** – Articles 3 (c(iii)), (c(vi)) ; 4(c) ; 6, 7 et 11(ii)
- **Armes légères et de petit calibre appartenant à l'Etat** – Articles 6, 8 et 9 (d)

Le Protocole de Nairobi lance un appel en faveur de l'harmonisation régionale de la législation et établit des dispositions détaillées visant à renforcer la législation nationale en matière de contrôle des armes légères en demandant aux Etats parties d'incorporer dans leurs lois nationales les mesures suivantes :

- l'interdiction totale de la possession et de l'utilisation de toutes les armes légères, ainsi que des fusils automatiques, semi-automatiques et des mitraillettes par des civils ;
- la mise en œuvre de dispositions détaillées et contraignantes sur la possession d'ALPC par des civils, y compris celles concernant l'octroi de permis ou d'autorisations et les tests d'aptitude ;
- l'application des règlements concernant les courtiers, y compris l'octroi d'une licence ou autorisation pour chaque transaction effectuée, l'enregistrement de tous les courtiers et l'établissement d'une base de données pour les ALPC détenues par des civils ou appartenant à l'Etat ;
- la mise en place de dispositions détaillées concernant le marquage et la tenue de registres sur les ALPC ;
- le renforcement des dispositions visant à la saisie et la confiscation des ALPC illicites ;
- le renforcement des réglementations relatives à la fabrication des ALPC ;
- le développement de dispositions visant à réguler le transfert des ALPC ; et
- l'application de dispositions concernant l'enlèvement des ALPC appartenant à l'Etat ou ALPC confisquées ou non autorisées.

Mise en œuvre :

Emanant de la Déclaration de Nairobi et faisant partie intégrale de la stratégie de contrôle régionale des ALPC, le Protocole de Nairobi reprend dans ses dispositions les mécanismes de mise en œuvre précédemment recommandés dans la Déclaration. A ce titre, le Centre régional sur les armes légères et de petit calibre (RECSA) – autrefois désigné sous le nom de Secrétariat de Nairobi – a été créé pour coordonner la mise en œuvre des dispositions établies dans la Déclaration de Nairobi et établir des mécanismes institutionnels afin de gérer

²² Les Etats membres signataires du Protocole de Nairobi sont les suivants : Burundi, République démocratique du Congo, Djibouti, Ethiopie, Erythrée, Kenya, Rwanda, Seychelles, Soudan, Ouganda et République-Unie de Tanzanie. Le Gouvernement Fédéral de Transition de Somalie a également signé la Déclaration.

l'échange des informations sur le plan régional. En outre, un Programme d'action et un Plan de mise en œuvre ont été adoptés au terme de la Première Conférence Ministérielle d'examen de la Déclaration de Nairobi organisée en août 2002. Ces initiatives énonçaient les mesures d'action spécifiques nécessaires à la mise en œuvre de la Déclaration de Nairobi. Des conférences ministérielles annuelles ont été prévues pour examiner et évaluer la mise en œuvre de ces mesures, assurer le contrôle du suivi et déterminer les priorités. Au niveau national, chaque Etat signataire de la Déclaration de Nairobi a établi des Points focaux nationaux afin de coordonner la mise en œuvre des activités et faciliter l'échange des informations avec le Centre régional sur les armes légères et de petit calibre (RECSA) et d'autres Points focaux nationaux.

A également été élaboré un Guide des meilleures pratiques concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Nairobi et du Protocole de Nairobi sur les ALPC. Selon ces directives, le Protocole de Nairobi renforce les engagements des Etats membres vis-à-vis d'un ensemble de priorités, la plupart portant sur l'examen, l'évaluation, le contrôle, le renforcement et l'harmonisation sur le plan régional de la législation en matière d'armes légères et de petit calibre (voir paragraphe ci-dessus pour plus d'informations).

Texte intégral : <http://www.smallarmsnet.org/docs/saaf12.pdf>

Nom de l'instrument : Guide des meilleures pratiques pour la mise en œuvre de la Déclaration de Nairobi et du Protocole de Nairobi sur les ALPC.

Statut : Recommandation.²³ Accord signé en 2005.

Parties : 12 Etats de la Région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique.²⁴

Objectif et source :

Le Guide des meilleures pratiques pour la mise en œuvre du Protocole de Nairobi a été développé au cours de l'année 2005 et avait pour objectif d'élaborer les dispositions contenues dans le Protocole de Nairobi. Le Guide des meilleures pratiques a été conçu pour aider les Etats à mettre en œuvre le Protocole de Nairobi en proposant un ensemble de principes minimum communs de contrôle des armes. A ce titre, l'un des objectifs principaux du Guide des meilleures pratiques est d'informer les Etats parties sur les procédures nationales en matière de législation, ainsi que stipulées dans la Déclaration de Nairobi et le Protocole de Nairobi, afin de promouvoir l'harmonisation régionale de la législation portant sur les armes légères dans la Région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique. Il recommande également à tous les Etats d'adopter les mesures législatives nécessaires pour criminaliser ces mêmes activités et d'assurer l'application de ces principes minimum communs.

Le Guide des meilleures pratiques a été développé en deux étapes au cours de l'année 2005. Ses lignes directrices sont contenues dans deux documents : 1) Guide des meilleures pratiques pour la mise en œuvre de la Déclaration de Nairobi et du Protocole de Nairobi sur les ALPC, 2) Guide pour l'harmonisation des mesures législatives.

Portée de l'instrument :

Le Guide des meilleures pratiques est un complément important du Protocole de Nairobi et met notamment l'accent sur les domaines suivants :

- la gestion des stocks
- le contrôle de l'importation, de l'exportation et du transfert
- le marquage, le traçage et le courtage
- la sensibilisation du public et la destruction des armes légères
- l'entraide judiciaire, les capacités opérationnelles, les programmes d'éducation et l'élimination des armes légères
- la fabrication
- la possession

23 Le Guide des meilleures pratiques pour la mise en œuvre de la Déclaration de Nairobi et du Protocole de Nairobi sur les ALPC a été développé en 2005, en deux étapes, au cours d'une série d'ateliers. Le Guide des meilleures pratiques, bien que n'étant pas juridiquement contraignant, a été entériné par les Ministres des Etats membres au Protocole de Nairobi.

24 Les Etats membres signataires du Protocole de Nairobi sont les suivants : Burundi, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Kenya, Ouganda, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Seychelles et Soudan. Le Gouvernement Fédéral de Transition de Somalie a également signé le Protocole.

- le transport
- l'uniformité juridique en matière de sanctions pénales

Les dispositions clés relatives à la législation sur les ALPC comprennent :²⁵

- **Possession d'armes par des civils et des sociétés de sécurité privées** – Guide pour l'harmonisation régionale des mesures législatives, Section D, 2ème partie
- **Transferts** – Chapitre 2 et Chapitre 3. Guide pour l'harmonisation régionale des mesures législatives – Section D, paragraphe 1.4
- **Fabricants, distributeurs et armuriers** – Guide pour l'harmonisation des mesures législatives : Section D, Partie 1
- **Marquage et tenue de registres** – Guide des meilleures pratiques: Chapitre 1, paragraphe 1.2 ; Chapitre 2, paragraphe 2.1 ; Chapitre 3, paragraphe 3.2.4. – Guide pour l'harmonisation des mesures législatives : Section D, paragraphes 1.4 et 2.2
- **Armes légères et de petit calibre appartenant à l'Etat** – Guide des meilleures pratiques : Chapitre 1, paragraphes 1.1.2 et 1.2 à 1.4.

Le Guide des meilleures pratiques contient des informations détaillées sur tous les thèmes et questions abordés. Parmi les points importants développés :

- la gestion des stocks – inclut des informations détaillées sur les stratégies et processus de planification et de prévisions conjointes, la gestion des acquisitions et des stocks ainsi que sur la sécurisation des stocks. En termes de législation, les points abordés s'attachent à l'élaboration d'une définition du terme de « possession », aux dispositions relatives aux organismes institutionnels gérant les stocks, aux dispositions concernant la tenue des registres et l'établissement d'une base de données nationale ainsi qu'aux dispositions régissant la possession d'armes légères par des employés de l'Etat et le marquage des ALPC.
- l'importation, l'exportation, le transfert et le transit – énonce les obligations légales clés portant sur ces activités, y compris l'octroi obligatoire d'une licence ou autorisation pour toute transaction visant à l'importation, l'exportation et le transit d'armes ; l'élaboration de procédures dans le cadre de l'octroi d'une licence ou autorisation ; un certificat et des informations détaillées sur l'utilisateur final ; des dispositions concernant la tenue des registres et les critères spécifiques et rigoureux relatifs aux transferts d'armes auxquels il sera nécessaire de se référer avant d'autoriser la délivrance d'une licence ou autorisation.
- le traçage et le courtage – contient des informations détaillées sur les procédures à suivre afin de permettre le traçage efficace des ALPC. Les dispositions les plus importantes concernent la législation référant aux activités de courtage et incluent, entre autres, l'enregistrement obligatoire de tous les courtiers ; l'octroi d'une licence ou autorisation préalablement à toute transaction de courtage ainsi que pour toute personne ou société participant à une transaction de courtage ; l'obligation de révéler les noms et adresses de tous les courtiers impliqués dans la transaction et celle, pour tous les courtiers et les activités de courtage, de se conformer aux directives en matière d'importation, d'exportation, de transfert et de transit.
- la fabrication – énonce des dispositions législatives notables et détermine les conditions à remplir par les demandeurs de permis de fabrication ; établit des procédures détaillées en vue de l'octroi d'un permis ou autorisation ainsi que des mesures de contrôle sur place au stade de la fabrication ; exige la tenue de registres et souligne l'importance des pouvoirs d'inspection.
- la possession d'armes par des civils – propose des dispositions importantes concernant la législation et inclut les conditions d'octroi d'un permis de possession d'armes légères à remplir par les civils, ainsi que des informations détaillées sur le processus d'octroi d'un permis et les restrictions sur la possession et l'utilisation des ALPC.
- le transport – énonce des dispositions légales importantes incluant, entre autres, les conditions à remplir par les demandeurs de permis ou autorisation de transport d'ALPC ainsi que des informations détaillées sur le processus d'octroi d'un permis et les restrictions imposées sur le transport des ALPC.
- l'application d'une législation uniforme en matière de sanctions pénales – fait partie intégrante du processus d'harmonisation de la législation et répond à la requête du Protocole de Nairobi recommandant de promouvoir l'uniformité judiciaire au niveau des sanctions pénales. Les lignes directrices de cette disposition proposent des conseils généraux sur les principes applicables en vue de déterminer la sanction pénale selon le délit commis.

²⁵ Les références aux sections du Guide des meilleures pratiques pertinentes à la législation relative aux ALPC renvoient aux deux documents contenant les lignes directrices (voir le texte de la section Objectif et source).

Mise en œuvre :

Complément au Protocole de Nairobi, la mise en œuvre du Guide des meilleures pratiques est coordonnée et évaluée au moyen des mêmes structures et mécanismes que le Protocole de Nairobi (voir paragraphe ci-dessus pour plus d'informations). Afin de promouvoir la mise en œuvre du Guide des meilleures pratiques et de soutenir les stratégies d'évaluation nationale et d'harmonisation régionale de la législation relative aux ALPC, le Centre régional sur les armes légères (RECSA) a organisé une série d'ateliers dans chaque Etat partie au Protocole de Nairobi pour accélérer le processus d'examen de la législation.

Texte intégral :

- Guide des meilleures pratiques sur la mise en œuvre de la Déclaration de Nairobi et du Protocole de Nairobi : <http://www.recsasec.org/pdf/Best%20Practice%20Guidelines%20Book.pdf>
- Guide pour l'harmonisation des mesures législatives, RECSA, 2005.

Nom de l'instrument : Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CDEAO) - Convention 2006 sur les ALPC

Statut : Juridiquement contraignant. Accord du 14 juin 2006.

Parties : Etats membres de la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CDEAO).²⁶

Objectif et source :

La Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CDEAO) a été un des premiers groupes sous-régionaux à développer un instrument multilatéral de contrôle pour lutter contre la prolifération des ALPC. En 1998, a été introduit un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères et de petit calibre, lequel avait pour objectif d'interdire tout transfert d'ALPC vers ou à travers la sous-région d'Afrique de l'Ouest. La Convention de la CDEAO, tout en se basant sur le moratoire qui n'est, à ce jour, plus appliqué, propose une stratégie de contrôle des ALPC plus détaillée et plus stricte. A l'instar du Protocole de la SADC et du Protocole de Nairobi, la CDEAO a établi une convention juridiquement contraignante qui va au-delà du texte peu détaillé du moratoire sur les ALPC et aborde un nombre important de problèmes existants en introduisant de nouvelles dispositions concernant, entre autres, le marquage des armes, la tenue des registres et la possession d'armes par des civils.

Portée de l'instrument :

La Convention de la CDEAO contient une série de mesures détaillées relatives au contrôle des armes légères requérant les Etats parties d'adopter ou d'incorporer à leur législation nationale respective ainsi que des dispositions administratives, institutionnelles et d'assurer l'application de ces mesures législatives. La Convention de la CDEAO présente un ensemble de mesures relativement complètes sur les ALPC couvrant différents problèmes tels que la possession d'armes par des civils, la gestion des stocks, la tenue des registres, le contrôle et suivi des transferts, le contrôle des frontières, l'entraide judiciaire, ainsi que le renforcement de l'élimination des armes légères, des capacités opérationnelles, de la sensibilisation et de l'échange des informations.

Les dispositions clés relatives à la législation sur les ALPC comprennent :

- **Possession d'armes par des civils et des sociétés de sécurité privées** – Articles 14 et 15
- **Transferts** – Articles 3, 4, 5 et 6
- **Fabricants, distributeurs et armuriers** – Articles 7, 8 et 18
- **Marquage et tenue de registres** – Articles 8, 9, 11, 14(6), 18 et 19
- **Armes légères et de petit calibre appartenant à l'Etat** – Articles 9, 11, 16 et 17

La Convention de la CDEAO fait appel à l'harmonisation régionale de la législation et contient des dispositions détaillées concernant le renforcement de la législation sur le contrôle des armes légères à travers la mise en place d'un ensemble de mesures pour, notamment :

- adopter un principe d'interdiction des transferts d'ALPC vers et à travers les territoires des Etats parties. Ce principe est assorti, dans certaines circonstances, de possibilités d'exemptions sous réserve d'un examen strict de la requête selon des critères bien définis ;

26 Les Etats membres de la Convention de la CDEAO sont les suivants : Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone et Togo.

- autoriser la fabrication d'ALPC uniquement dans le cas où le demandeur fournira des informations complètes sur les armes qui seront fabriquées et pourra assurer le marquage approprié des ALPC fabriquées selon les dispositions détaillées figurant dans la Convention ;
- établir des registres et des bases de données informatisées et centralisées ainsi qu'un sous-registre régional ;
- mettre en place un système d'octroi de permis de possession d'armes pour les civils, obligeant les demandeurs de permis à passer un test d'aptitude et suivre une formation en matière de sécurité, à fournir une raison légitime justifiant la possession d'armes, à assurer un entreposage sécuritaire et requérant un casier judiciaire vierge. Des limites devraient également être imposées quant au nombre d'ALPC détenues par une seule personne ;
- appliquer des dispositions plus étendues et plus contraignantes concernant le marquage des ALPC en requérant, entre autres, un marquage unique et spécifique des armes légères lors de leur fabrication ainsi que le marquage des munitions ;
- établir un système de contrôle des courtiers et des agences de courtage ainsi que de leurs activités requérant l'enregistrement de tous les courtiers et l'octroi d'une licence ou autorisation pour chaque transaction effectuée et la délivrance d'informations complètes sur ces licences ou autorisations ; et
- établir des dispositions en vue de l'harmonisation régionale de la législation.

Mise en œuvre :

Dans le cadre de sa mise en œuvre, la Convention fait appel à des Commissions nationales afin de coordonner et superviser la mise en œuvre de la Convention au niveau national et développer les engagements de la Convention dans les plans d'action nationaux. Le Secrétaire exécutif de la CDEAO est chargé de coordonner l'application des dispositions de la Convention au niveau régional et de développer un plan d'action en vue de sa mise œuvre.

Texte intégral : <http://www.iansa.org/regions/wafrica/documents/CONVENTION-CEDEAO-ENGLISH.PDF>

2.3.2 Amériques

Nom de l'instrument : Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (CIFTA)

Statut : Juridiquement contraignant. Accord signé en 1998 et subséquemment ratifié par 26 signataires.²⁷

Parties : Etats membres de l'Organisation des Etats américains (OEA).²⁸

Objectif et source :

La Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes est le premier instrument régional et international juridiquement contraignant dans le domaine du contrôle des ALPC. La CIFTA est née de la reconnaissance du besoin de développer une réponse régionale coordonnée au trafic et à la fabrication des ALPC. Elle vise à coordonner les réponses régionales et à renforcer les capacités nationales en se concentrant plus spécifiquement sur les mouvements internationaux des ALPC et la prévention des délits.

Portée de l'instrument :

La CIFTA comprend une série de dispositions relatives au contrôle de la fabrication, de l'importation et de l'exportation des ALPC devant être adoptées ou incorporées, si nécessaire, dans la législation nationale ainsi que des dispositions conçues pour renforcer la coopération entre les Etats membres de l'OEA au niveau de l'échange des informations et de la documentation, de l'assistance technique, de la coopération, du partage des expériences et de la formation.

Les dispositions clés relatives à la législation sur les ALPC comprennent :

- **Possession d'armes par des civils et des sociétés de sécurité privées** – Aucune
- **Transferts** – Articles IV (1), VI (1(b)) et IX

²⁷ Des informations plus détaillées sur les signataires et les ratifications sont disponibles sur : <http://www.oas.org/juridico/English/signs/a-63.html>

²⁸ Les Etats membres de l'Organisation des Etats américains (OEA) sont les suivants : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, Equateur, Etats-Unis, Salvador, Grenade, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela.

- **Fabricants, distributeurs et armuriers** – Articles IV (1) et VI (1(a))
- **Marquage et tenue de registres** – Articles IV et XI
- **Armes légères et de petit calibre appartenant à l'Etat** – Aucune

La CIFTA fait spécifiquement appel aux Etats membres pour :

- adopter des mesures législatives visant à criminaliser la fabrication et le trafic illicites d'armes légères ;
- assurer le marquage des armes à feu lors de la fabrication et de l'importation ;
- confisquer les armes fabriquées ou trafiquées illicitement ou imposer leur renonciation ;
- établir un système efficace d'octroi de licences ou d'autorisations pour l'importation, l'exportation et le transit d'armes légères et assurer l'examen par chaque Etat des licences avant d'autoriser tout transit d'armes à feu ; et
- tenir et mettre à jour des registres pendant une période de temps raisonnable afin de faciliter le traçage d'armes illicitement fabriquées ou trafiquées.

Mise en œuvre :

- La Convention appelle les Etats membres à constituer un Comité national ou un point de contact unique assurant la liaison entre les Etats signataires dans la région.
- Elle appelle également tous les Etats membres à constituer un Comité consultatif chargé d'assurer la mise en œuvre efficace des dispositions contenues dans le présent accord.

Un Comité consultatif a été constitué afin d'assurer la mise en œuvre efficace des dispositions de la CIFTA. Chaque Etat membre désignera un représentant qui siègera au Comité consultatif. En outre, chaque Etat doit constituer un organisme national ou nommer un représentant chargé du suivi de la mise en œuvre de la CIFTA et répondre aux demandes d'informations émanant des Etats membres de l'OEA.

La Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD), organisme principal de l'OEA, est chargée de superviser la mise en œuvre des dispositions de la CIFTA. Selon une des dispositions de la CIFTA, il est stipulé qu'une conférence de suivi devra se tenir cinq ans après la signature de la Convention par les Etats membres. Le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes (UN-LIREC) est chargé de faciliter le dialogue régional afin d'encourager le développement de bases de données, la mise en place de formations et de réaliser une étude complète sur la législation nationale actuellement en vigueur en matière d'ALPC.

La Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD), sous l'égide du Secrétariat général de l'OEA, a développé un ensemble de recommandations en vue de définir des règlements-types du contrôle des mouvements internationaux des armes à feu et de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions (voir paragraphe ci-dessous).

Plusieurs déclarations subséquentes ont été adoptées par des groupes d'Etats faisant partie des membres de l'OEA, et notamment :

- La Déclaration de Bogota sur le fonctionnement et l'application de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, adoptée en 2004, précise les pratiques et les étapes nécessaires pour accélérer la mise en œuvre de la CIFTA ainsi que le développement de certaines de ses dispositions législatives.²⁹
- L'Engagement de Lima (Charte andine pour la paix et la sécurité et pour la limitation et le contrôle des dépenses de défense extérieure), plus couramment désigné sous le terme de Déclaration de Lima et Politiques de sécurité andines, a été signé en 2002. Adopté par la Bolivie, la Colombie, l'Equateur, le Pérou et le Venezuela, il formule les politiques de sécurité communes à la communauté andine et reconnaît, dans sa Section VIII, la nécessité d'inclure le contrôle des ALPC dans le cadre des politiques de sécurité communes pour la région.³⁰ Les détails des dispositions concernant le contrôle des ALPC présentés dans le cadre de l'Engagement de Lima ont ensuite été élaborés dans la Décision 522 de la Communauté andine

29 Le texte intégral de la Déclaration de Bogota est disponible sur : http://www.fas.org/asmp/campaigns/smallarms/OASdecl_bogota.pdf

30 Le texte intégral de l'Engagement de Lima est disponible sur : http://www.comunidadandina.org/INGLES/documentos/documents/compromiso_lima.htm

qui établit un plan pour prévenir, combattre et éradiquer le commerce des ALPC illicites sous tous ses aspects (voir paragraphe ci-dessous pour plus de détails).

- La Déclaration d'Antigua sur la prolifération des armes légères dans la région de l'Amérique centrale, signée en 2000, exhorte les Etats à renforcer la législation sur le contrôle, l'enregistrement, l'importation, l'exportation et la possession par des civils d'armes et de munitions.³¹ Cette déclaration a été signée par des représentants des pays de l'Amérique centrale agissant en leur capacité personnelle ainsi que des représentants de sociétés civiles.

Texte intégral : <http://www.oas.org/juridico/english/treaties/a-63.html>

Nom de l'instrument : La Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD) - Règlements-types relatifs au contrôle des mouvements internationaux des armes à feu, de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions, 1997.

Statut : Recommandation.

Parties : Etats membres de l'Organisation des Etats américains (OEA).³²

Objectif et source :

Ces Règlements-types développés par un groupe d'experts sous les auspices de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD) proposent aux Etats parties à la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (CIFTA) un ensemble de lignes directrices afin d'élaborer une législation nationale sur l'importation, l'exportation et les mouvements des armes à feu. A ce titre, ces Règlements-types reposent sur et complètent les dispositions préexistantes adoptées par la CIFTA.

Portée de l'instrument :

Ces Règlements-types s'appliquent au commerce des armes à feu, de leurs pièces détachées et composants ainsi que de leurs munitions. Ils ne s'appliquent pas aux transferts d'armes d'Etat à Etat ou aux transferts effectués pour des raisons de sécurité nationale. Les Règlements-types de la CICAD proposent aux Etats des lignes directrices sur l'application de procédures efficaces concernant le contrôle et le suivi des mouvements illicites d'armes à feu afin d'assurer la mise en œuvre d'un système global d'octroi de licences. A cet effet, ces Règlements-types élaborent des dispositions spécifiques et procurent des informations plus détaillées sur les procédures, le fonctionnement et les mécanismes de contrôle législatif en incorporant des exemples de documentation relative aux transferts d'armes. Ces Règlements-types constituent un guide pratique spécifique aux armes à feu, aux munitions et autres matériels connexes.

Les dispositions clés relatives à la législation sur les ALPC comprennent :

- **Possession d'armes par des civils et des sociétés de sécurité privées** – Aucune
- **Transferts** – Chapitre 1, paragraphes 1.2, 1.3, 2.1, 2.2, 3 et 4 ; Chapitre 2, paragraphes 5 à 7 et 9
- **Fabricants, distributeurs et armuriers** – Aucune
- **Marquage et tenue de registres** – Chapitre IV, paragraphe 9
- **Armes légères et de petit calibre appartenant à l'Etat** – Aucune

Les Règlements-types offrent aux Etats parties à la Convention de la CIFTA, instrument juridiquement contraignant, un guide complet pour développer des procédures et des systèmes d'octroi de licences afin de contrôler l'importation, l'exportation et le transit d'ALPC et des munitions. Plus spécifiquement, ces Règlements-types proposent les dispositions suivantes :

- chaque Etat doit suivre les procédures adoptées concernant l'exportation et l'importation d'armes à feu et de munitions vers et à partir d'autres pays.
- toute cargaison d'armes et de munitions exportées doit être accompagnée d'un certificat d'exportation spécifiant les informations suivantes : le code d'identification du certificat d'exportation national ; le pays dans lequel le certificat a été émis ; la date de son émission ; l'identification de l'organisme habilité ;

31 Le texte intégral de la Déclaration d'Antigua est disponible sur : http://www.smallarmssurvey.org/files/portal/issueareas/measures/Measur_pdf/r_%20measur_pdf/Americas/20000629_antigua%20declaration.pdf

32 Les Etats membres de l'Organisation des Etats américains sont les suivants : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, République dominicaine, Equateur, Etats-Unis, Grenade, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Salvador, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela.

l'identité de l'exportateur ; la date d'expiration du certificat ; les informations sur le pays importateur ; le nom et l'adresse de l'importateur ; le nom de l'utilisateur final (s'il ne s'agit pas de l'importateur), le pays de provenance des armes à feu et des munitions, des pièces détachées et de leurs composants ainsi que toute information sur la suspension ou l'annulation du certificat (si applicable).

- toute cargaison doit être accompagnée d'une fiche d'exportation incluant les informations relatives aux numéros de série des armes exportées et des détails sur le transit des armes à feu et des munitions, le nom et l'adresse du transporteur ainsi que des informations complètes sur les transactions préalablement effectuées.
- chaque pays doit émettre un certificat d'importation incluant les informations suivantes : le numéro du certificat d'importation ; le pays et la date de la délivrance du certificat ; les noms et adresses de l'agence ayant autorisé la transaction, de l'importateur et de l'utilisateur final ; la quantité totale d'armes à feu et de munitions listées par catégorie et une description complète (type et modèle) ; la date d'expiration du certificat ; le nom du pays exportateur et des informations sur l'annulation du certificat.
- chaque pays doit délivrer une autorisation de transit comprenant les informations sur tout les pays de transit depuis le point de départ jusqu'à la destination finale ; l'identification du demandeur (commercial ou gouvernemental) et les conditions spécifiques à chaque pays sur les cargaisons en transit.
- les Etats sont responsables de la tenue et de la mise à jour des registres détaillant les informations concernant les importations, exportations, transits d'armes à feu et les munitions, et lorsqu'il est possible, doivent transférer tous les registres et bases de données sur un système informatisé afin de promouvoir et faciliter l'échange d'informations et la coopération régionale.

Mise en œuvre :

Si les Règlements-types procurent des lignes directrices relatives à la mise en œuvre de la CIFTA, les dispositions relatives à la mise en œuvre de la CIFTA s'appliquent également aux Règlements-types. De plus, les Règlements-types appellent chaque pays à établir un Bureau central de l'information pour faciliter l'échange d'informations entre les Etats et spécifient que les Etats doivent fournir une assistance technique aux Etats voisins afin d'assurer une mise en œuvre appropriée des Règlements-types.

Texte intégral : <http://www.state.gov/documents/organization/61643.pdf>

Nom de l'instrument : Elaboration des Règlements-types relatifs au contrôle des courtiers d'armes à feu et de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions de la CICAD-OEA. Amendements au Règlement-type sur le contrôle des mouvements internationaux d'armes à feu et de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions, 2003.

Statut : Recommandation. Accord signé en 2003.

Parties : Etats membres de l'Organisation des Etats américains.³³

Objectif et source :

Les Règlements-types développés par un groupe d'experts sous les auspices de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD) proposent aux Etats parties à la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes (CIFTA) un ensemble de lignes directrices afin d'élaborer une législation nationale sur l'importation, l'exportation et les mouvements des armes à feu. A ce titre, ces Règlements-types reposent sur les dispositions préexistantes adoptées par la CIFTA et les complètent.

Portée de l'instrument :

Les Règlements-types concernant le courtage s'appliquent spécifiquement au courtage des ALPC. Ces règlements procurent des informations détaillées sur les dispositions législatives devant être appliquées par les Etats parties à la CIFTA et incluent également une documentation-type à laquelle les Etats peuvent se référer.

Les dispositions clés relatives à la législation sur les ALPC comprennent :

- **Possession d'armes par des civils et des sociétés de sécurité privées** – Aucune

33 Les Etats membres de l'Organisation des Etats américains (OEA) sont les suivants : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, République dominicaine, Equateur, Etats-Unis, Grenade, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Salvador, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela.

- **Transferts** – Articles 1 à 9
- **Fabricants, distributeurs et armuriers** – Aucune
- **Marquage et tenue de registres** – Article 9
- **Armes légères et de petit calibre appartenant à l'Etat** – Aucune

Les Règlements-types relatifs au courtage présentent un ensemble de dispositions que les Etats devront, si nécessaire, incorporer à leur législation nationale, entre autres, les dispositions ayant trait à l'enregistrement, aux critères d'octroi de licences ou d'autorisations, aux interdictions ainsi que des informations sur la portée de l'application de ses dispositions. Selon ces Règlements-types :

- toute personne engagée dans des activités de courtage doit être enregistrée par les autorités nationales compétentes chargées de l'enregistrement des courtiers et/ou posséder une licence ou autorisation de courtage ;
- toute personne souhaitant mener des activités de courtage doit obtenir une licence ou autorisation émise par l'autorité nationale compétente ;
- les courtiers autorisés sont dans l'obligation de soumettre des rapports complets sur leurs activités de courtage détaillant l'étendue de leur activités en spécifiant la quantité d'armes faisant objet des transactions listées par catégorie, une description complète (type et modèle) de ces armes et leur valeur exprimée dans la devise nationale ;
- l'autorité nationale compétente se réserve le droit de refuser une licence ou autorisation de courtage à toute personne qui ne remplit pas les critères en vigueur ;
- tout demandeur de licence de courtage doit informer les autorités s'il est enregistré en tant que fabricant, exportateur, ou importateur d'armes à feu et/ou de munitions ;
- l'autorité nationale compétente peut interdire toute activité de courtage et refuser de délivrer des licences ou autorisations si elle suspecte que ses activités sont susceptibles d'être utilisées pour commettre des actes de génocide ou des crimes contre l'humanité, de graves violations aux droits de l'homme tels qu'ils sont reconnus dans le droit international, soutiennent des actes de terrorisme, sont en violation avec les décisions d'embargos décrétées par les Nations Unies, peuvent conduire à des crimes de guerre, sont susceptibles d'être détournées à des fins criminelles ou sont en violation avec les principes de la maîtrise des armements ou de la non-prolifération ; et
- chaque Etat doit adopter des mesures afin de criminaliser les activités illicites de courtage.

Mise en œuvre :

Si les Règlements-types procurent des lignes directrices relatives à la mise en œuvre de la CIFTA, les dispositions relatives à la mise en œuvre de la CIFTA s'appliquent également aux Règlements-types. Selon ces Règlements-types, chaque Etat est tenu d'établir ou de désigner une autorité nationale afin de superviser l'octroi de licences de courtage, laquelle sera tenue de partager toute information concernant les courtiers enregistrés et encourager la coopération entre les Etats afin de faciliter la mise en œuvre des règlements relatifs au courtage.

Texte intégral : http://www.oas.org/juridico/english/cicad_brokers.pdf

Nom de l'instrument : Décision 522 de la Communauté andine - Plan andin pour prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite d'armes légères sous tous ses aspects, également désigné sous le nom de Décision 522 de la Communauté andine.

Statut : Juridiquement contraignant. Accord signé en mars 2003.

Parties : Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou et Venezuela.

Objectif et source :

Le Plan andin émane de la section VIII de l'Engagement de Lima et vise à établir une charte andine pour la paix et la sécurité et pour la limitation et le contrôle des dépenses de défense extérieure. La section VII de l'Engagement de Lima souligne l'importance du Programme d'action des Nations Unies sur les ALPC. Tous les Etats membres de la communauté andine sont également signataires de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (CIFTA). La Décision 522 de la Communauté andine établit le Plan andin pour la prévention, le combat et l'éradication du trafic illicite des armes légères et de petit calibre et comprend des informations détaillées sur le plan lui-même, ainsi qu'un programme d'action coordonné et un plan de mise en œuvre annexés à la décision.

Portée de l'instrument :

Le Plan andin propose une série complète de dispositions visant à apporter des solutions efficaces aux problèmes de la fabrication et du trafic illicites d'ALPC dans la sous-région et va bien au-delà des dispositions proposées par la CIFTA en répondant directement aux problèmes posés par la possession illicite d'ALPC. Le Plan andin comporte également un programme d'action coordonné et un plan de mise en œuvre.

Les dispositions clés relatives à la législation sur les ALPC comprennent :

- **Possession d'armes par des civils et des sociétés de sécurité privées** – Principes d'action, Partie A, paragraphes 3 et 4(e) – Programme d'action coordonné, paragraphes 3, 3.1.1, 3.2 et 5.6
- **Transferts** – Principes d'action, Section A, paragraphes 3 et 4(f) – Programme d'action coordonné, paragraphes 3.1.2, 3.1.3, 3.2 et 5.6
- **Fabricants, distributeurs et armuriers** – Principes d'action, Section A (3) – Programme d'action coordonné, paragraphes 3.1.2, 3.1.3, 3.2 et 5.6
- **Marquage et tenue de registres** – Programme d'action coordonné, paragraphes 5.2, 5.6 et 5.11
- **Armes légères et de petit calibre appartenant à l'Etat** – Programme d'action coordonné, paragraphes 3.2 et 5.2 à 5.5

Le Plan andin appelle les Etats à développer une législation nationale incluant des réglementations sur la possession, la fabrication, l'importation, l'exportation, le courtage, le transport, le marquage et le traçage des armes légères et également d'harmoniser les législations sur le plan régional. Plus spécifiquement, le plan :

- exhorte les Etats à développer des contrôles législatifs sur la possession, le recel et le port d'ALPC ;
- appelle les Etats à mettre en œuvre des réglementations sur la fabrication, l'importation et l'exportation des ALPC ;
- recommande aux Etats de développer, d'instaurer et de maintenir des systèmes et procédures appropriées pour le marquage, l'enregistrement et le traçage des ALPC ;
- appelle les Etats à contrôler et réguler les activités des fabricants, courtiers, agents financiers, vendeurs et transporteurs d'ALPC ;
- appelle les Etats à prendre les mesures législatives nécessaires pour criminaliser la possession, la fabrication et le trafic d'ALPC ; et
- encourage la promotion de l'harmonisation de la législation concernant la possession, la fabrication et le trafic d'ALPC.

Mise en œuvre :

Le Conseil des ministres des Affaires étrangères andin a la responsabilité première de coordonner la mise en œuvre du Plan andin, l'exécution de ce plan incombant au « High Level Group on Security and Confidence-Building » (Groupe de travail de haut niveau sur les mesures de sécurité et d'encouragement de la confiance). Un Comité opérationnel, créé afin de coordonner, d'harmoniser et de soutenir les efforts et mesures adoptées en matière d'ALPC, pourra également faire appel, si nécessaire, à des groupes de travail spécialisés. Selon ce plan, le Secrétariat général de la Communauté andine agit au titre de Secrétariat technique.

Dans le cadre du Plan andin, le Secrétariat général est chargé de conduire une étude comparative sur l'ensemble des législations nationales relatives aux ALPC et d'établir une série de principes minimum communs au niveau sous-régional. Le Secrétariat général et les Points focaux nationaux devront également planifier le processus de développement d'un mécanisme sous-régional afin de contrôler le problème des ALPC. Le paragraphe 4 du Programme d'action coordonné inclut les détails des dispositions concernant le développement des mesures de renforcement opérationnelles et institutionnelles.

Texte intégral : <http://www.comunidadandina.org/INGLES/normativa/D552e.htm>

Nom de l'instrument : Code de conduite des Etats d'Amérique centrale en matière de transfert d'armes, de munitions, d'explosifs et d'autres éléments connexes.

Statut : Politiquement contraignant. Accord signé en 2005.

Parties : Etats membres du Système d'intégration d'Amérique centrale (SICA)³⁴

34 En date du mois de janvier 2006, les Etats participants au Code de conduite du SICA sont les suivants : Belize, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama, République démocratique du Congo et Salvador.

Objectif et source :

Le Code de conduite du SICA émane du Programme de contrôle et de limitation des armements en Amérique centrale et a pour objectif d'établir des mécanismes préventifs en instituant des principes communs en matière de transfert d'armes.

Portée de l'instrument :

Le Code de conduite inclut toutes les armes conventionnelles et non conventionnelles, y compris les ALPC, les munitions, les explosifs et autres matériels connexes. Son objectif principal est, entre autres, de renforcer les systèmes de contrôle des transferts, de traiter les problèmes relatifs à l'établissement de bases de données nationales informatisées, d'harmoniser le transfert de la documentation ainsi que des informations nécessaires à la vérification des licences au niveau régional. Bien que se concentrant sur les transferts internationaux, certaines de ces mesures couvrent également les contrôles nationaux, entre autre, l'engagement d'établir un inventaire des armes détenues par les sociétés de sécurité et autres organismes autorisés.

Les dispositions clés relatives à la législation sur les ALPC comprennent :

- **Possession d'armes par des civils et des sociétés de sécurité privées** – Aucune
- **Transferts** – Articles I, II (2, 3, 5 à 7, 10 et 17)
- **Fabricants, distributeurs et armuriers** – Aucune
- **Marquage et tenue de registres** – Article II (3, 5 et 10)
- **Armes légères et de petit calibre appartenant à l'Etat** – Article II (10)

L'élément central du Code de conduite du SICA, figurant dans l'Article 1, énonce la liste des lignes directrices et critères selon lesquels sera vérifiée la validité des demandes de licences ou autorisations. Le Code de conduite stipule que les transferts ne seront pas autorisés aux Etats contrevenant aux obligations légales et normes juridiques internationales si les armes sont susceptibles de violer leurs engagements dans le cadre du droit international, notamment :

- commettre ou financer des crimes contre l'humanité, perpétrer des violations des droits de l'homme ou commettre de graves violations des lois et coutumes de la guerre ;
- priver les citoyens du droit de choisir leurs représentants et d'organiser des élections libres à bulletin secret ;
- limiter le droit des citoyens d'exprimer leurs opinions politiques en portant atteinte à la liberté d'expression, en interdisant l'échange et la diffusion des idées et des informations, le droit de libre association, de libre assemblée et d'organisation, y compris celui de former des partis politiques ;
- omettre de se conformer aux accords régionaux et internationaux sur les embargos d'armes et autres sanctions appliquées ;
- omettre de déclarer tous les transferts d'armes au Registre des Nations Unies sur les transferts d'armes conventionnelles ;
- participer à un conflit armé, à moins que le conflit ne soit reconnu comme un acte d'autodéfense ;
- promouvoir la haine motivée par le nationalisme, la haine raciale ou religieuse, ou toute autre forme de discrimination, et inciter à l'hostilité ou à la violence ou au renversement du gouvernement de leur pays ou d'un autre pays ;
- participer à des activités ou pratiques susceptibles d'entraîner une recrudescence de personnes déplacées ou de réfugiés ; et
- omettre de se conformer aux accords internationaux et aux instruments sur le terrorisme ainsi qu'à tout autre délit lié au terrorisme.

Le Code de conduite fait appel aux Etats pour harmoniser les législations et les règlements, renforcer les procédures nationales et établir des bases de données nationales informatisées.

Mise en œuvre :

Les Articles II et III du Code de conduite du SICA contiennent des informations détaillées sur la mise en œuvre et le suivi des dispositions. Ces articles incluent une série de mesures concernant le renforcement du contrôle des frontières et des douanes, la formation de responsables de l'application des lois, la mise en place de groupes de travail interinstitutionnels, le soutien aux campagnes d'éducation et la collecte et la destruction des armes. La supervision de la mise en œuvre du Code de conduite incombe à la Commission de sécurité de l'Amérique centrale, à laquelle doivent référer les Etats membres.

2.3.3 Asie-Pacifique

Nom de l'instrument : Cadre juridique en vue d'une approche commune du contrôle des armes dans la région Pacifique

Statut : Politiquement contraignant. Accord signé le 10 mars 2000.

Parties : Etats membres du Forum des îles du Pacifique.³⁵

Objectif et source :

La Plate-forme de Nadi a été développée dans le but de procurer un cadre juridique établissant des procédures d'adoption de mesures de contrôle efficaces au niveau de la législation nationale de chaque Etat membre et de promouvoir une approche commune du contrôle des ALPC dans la région Pacifique.

Portée de l'instrument :

La Plate-forme de Nadi porte plus spécifiquement sur les contrôles législatifs en matière d'ALPC et vise à s'attaquer aux problèmes concernant la fabrication, le trafic, la vente et la possession d'ALPC.

Les dispositions clés relatives à la législation sur les ALPC comprennent :

- **Possession d'armes par des civils et des sociétés de sécurité privées** – Paragraphes 1.2, 2, 3, 4(c), 8, 10 et 11 ; Annexes C et D
- **Transferts** – Paragraphes 2, 3, 4(b) et 6
- **Fabricants, distributeurs et armuriers** – Paragraphes 2, 3, 4(a) et 8. Annexe C, Partie II, Annexe D
- **Marquage et tenue de registres** – Paragraphes 4 et 8
- **Armes légères et de petit calibre appartenant à l'Etat** – Aucune

La Plate-forme de Nadi appelle spécifiquement les Etats à adopter les mesures suivantes :

- soumettre l'acquisition d'armes à feu à l'octroi d'un permis et établir des critères strictes concernant l'obtention d'un permis, notamment l'obligation pour le demandeur de permis de fournir un motif d'utilisation légitime (la protection personnelle ou la protection d'autres personnes ne constituant pas un motif d'utilisation personnelle) ;
- établir les mesures nécessaires pour criminaliser la fabrication, le trafic, la vente et la possession d'armes à feu ;
- imposer le marquage des armes lors de la fabrication et de l'importation ;
- procéder à la confiscation des armes illicites fabriquées et trafiquées ou imposer leur renonciation ;
- établir un système efficace de contrôle de l'exportation, de l'importation et du transit des armes à feu, et
- établir un système d'octroi de permis et tenir des registres permettant d'identifier les détenteurs d'armes à feu.

Mise en œuvre :

Un modèle de texte de loi a été rédigé (voir ci-dessous) aux fins d'aider les Etats dans l'examen et l'amendement de la législation nationale existante en accord avec les dispositions adoptées dans la Plate-forme de Nadi.

Texte intégral : <http://www.globalpolicy.org/smallarms/regional/nadi.rtf>

Nom de l'instrument : Modèle de texte de loi du Forum des îles du Pacifique sur les armes légères

Statut : Recommandation. Finalisé en 2003.

Parties : Etats membres du Forum des îles du Pacifique.³⁶

Objectif et source :

Le Modèle de texte de loi sur les armes légères, à l'instar du modèle de projet de loi de la ligue des Etats arabes, a été rédigé pour servir de guide législatif lors de l'examen et de l'amendement de la législation nationale. Le Modèle de texte de loi sur les armes légères fait partie intégrante des efforts déployés par les Etats des îles du Pacifique pour contrôler plus efficacement les ALPC. A ce titre, il complète les dispositions énoncées dans la Plate-forme de Nadi (voir paragraphe ci-dessus) visant à développer une approche commune en matière de contrôle des armes

35 Les Etats membres signataires de la Plate-forme de Nadi sont les suivants : Australie, Fiji, Nouvelle Zélande, Samoa américaines, Tonga et Vanuatu.

36 Les Etats membres signataires de la Plate-forme de Nadi sont les suivants : Australie, Fiji, Nouvelle Zélande, Samoa américaines, Tonga et Vanuatu.

dans la région Pacifique et fait partie des mesures législatives développées par le Forum des îles du Pacifique sur les questions relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale, l'extradition et le blanchiment d'argent.³⁷

Portée de l'instrument :

Le Modèle de texte de loi sur les armes légères contient des dispositions législatives complètes couvrant en détails les questions clés relatives au contrôle des ALPC.

Les dispositions clés relatives à la législation sur les ALPC comprennent :

- **Possession d'armes par des civils et des sociétés de sécurité privées** – Articles 1.8 à 1.17 ; 2.1 ; 2.2 ; 2.5 à 2.8 ; 2.10 ; 2.12 ; 3.1 ; 3.3 ; 3.7 à 3.26 ; 4.1 ; 4.6 ; 4.8 à 4.10 ; 5.1 ; 5.2 ; 8.1 à 8.16 ; 8.18 ; 8.21 ; 10.1 à 10.3 ; 11.1 ; 11.2 et 11.4
- **Transferts** – Articles 2.3 ; 7.1 à 7.7
- **Fabricants, distributeurs et armuriers** – Articles 2.2 ; 2.9 ; 2.11 ; 3.2 ; 3.7 à 3.26 ; 5.1 ; 5.3 ; 6.1 à 6.12 ; 8.1 à 8.3 ; 8.12 ; 8.17 à 8.19 ; 9.6 et 10.1 à 10.3
- **Marquage et tenue de registres** – Articles 3.26 ; 4.1 à 4.7 ; 4.11 ; 4.12 ; 6.1 à 6.3 ; 6.8 ; 6.10 ; 8.16 et 8.17
- **Armes légères et de petit calibre appartenant à l'Etat** – Articles 1.6 ; 1.7 ; 2.4 ; 4.11 et 4.12

Le Modèle de texte de loi sur les armes légères couvre l'ensemble des questions énoncées dans la Plate-forme de Nadi (voir paragraphe ci-dessus) et les élaborent sous forme de dispositions légales et de règlements. A ce titre, il établit :

- le principe de « besoin réel » justifiant la possession d'ALPC et excluant explicitement la protection personnelle en tant que motif légitime ;
- les procédures de mise en place d'un système de licence ou d'autorisation réglementant les distributeurs ainsi que les conditions à remplir en vue de l'octroi de telles licences ou autorisations et les responsabilités attribuées aux détenteurs de licences ;
- la mise en place d'un système d'enregistrement et de maintenance par l'Etat des registres d'armes détenues par des civils, par des forces armées ou par la Police ;
- des dispositions relatives à l'importation et l'exportation d'ALPC ;
- les sanctions en cas d'infraction/délit spécifique ; et
- les dispositions concernant les pouvoirs d'exécution.

Mise en œuvre : –

Texte intégral : –

2.3.4 Europe

Nom de l'instrument : Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements

Statut : Politiquement contraignant. Entré en vigueur le 8 juin 1998.

Parties : 27 Etats membres de l'Union européenne.³⁸ D'autres candidats potentiels à l'Union européenne et Etats voisins ont déclaré publiquement qu'ils acceptaient les principes du Code de conduite de l'Union européenne.

Objectif et source :

L'Union européenne est le premier groupe d'Etats à adopter un Code de conduite régional en matière d'exportation d'armements. Le Code de conduite de l'Union européenne vise à instaurer des normes communes qui seront appliquées aux décisions concernant les exportations d'armes et qui permettront ainsi d'empêcher les exportations d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, d'agression internationale et de contribuer à l'instabilité régionale. Le Code de conduite de l'Union européenne vise également à renforcer la coopération et la convergence dans le domaine des exportations d'armes parmi les Etats membres de l'Union européenne et à renforcer les échanges d'informations pertinentes en vue de parvenir à plus de transparence entre les Etats membres de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements.

³⁷ Notes explicatives se rapportant au Modèle de texte de loi du Forum des îles du Pacifique sur les armes légères.

³⁸ Le 15 premiers signataires du Code de conduite de l'Union européenne sont les suivants : Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Suède et Royaume-Uni. Chypre, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Slovaquie et la Slovaquie sont devenues des parties signataires lors de leur admission dans l'UE en 2004, et la Bulgarie et la Roumanie en 2007.

Portée de l'instrument :

Le Code de conduite de l'Union européenne énonce huit critères qui doivent être pris en compte lors de toute décision concernant l'exportation de marchandises stratégiques. Le Code de conduite de l'Union européenne s'applique à une liste convenue de biens militaires ainsi qu'aux biens à double usage énumérés à l'annexe 1 de la décision du Conseil 94/942/PESC. Le Code de conduite de l'Union européenne s'applique donc aux armes classiques, y compris les ALPC.

Les dispositions clés relatives à la législation sur les ALPC comprennent :

- **Possession d'armes par des civils et des sociétés de sécurité privées** – Aucune
- **Transferts** – Critères 1 à 8 ; point 1 du dispositif opérationnel
- **Fabricants, distributeurs et armuriers** – Aucune
- **Marquage et tenue de registres** – Aucune
- **Armes légères et de petit calibre appartenant à l'Etat** – Aucune

Le Code de conduite de l'Union européenne exige que les Etats aient en place un système d'octroi de licence national permettant d'évaluer les licences d'exportation au cas par cas. L'essentiel du Code met l'accent sur les éléments des huit critères selon lesquels les décisions en matière d'exportation d'armes seront prises. Ces critères incluent :

- le respect des engagements internationaux des Etats membres, notamment les engagements de l'Etat exportateur en vertu de la Charte des Nations Unies, de l'OSCE, des embargos décrétés par l'UE et des accords de non prolifération ;
- le respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale, en faisant spécifiquement référence à la répression interne ;
- la situation interne du pays de destination, en termes de tensions et conflits armés ;
- le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales ;
- la sécurité nationale de l'Etat membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés, en tenant compte du risque d'ingénierie inverse ou de transferts de technologie non intentionnels ;
- le comportement du pays acheteur, notamment sa position vis-à-vis du terrorisme, de la criminalité organisée internationale, du respect du droit international, du droit international humanitaire, ainsi que ses engagements aux termes des accords de non prolifération ;
- le risque d'un détournement de l'équipement dans le pays de l'acheteur ou de sa réexportation dans des conditions indésirables ; et
- la compatibilité des exportations d'armements avec les capacités techniques et économiques du pays destinataire.

Mise en œuvre :

Le dispositif opérationnel du Code de conduite de l'Union européenne contient une série de dispositions qui prévoient, entre autres, que les Etats fassent circuler par la voie diplomatique les détails des licences rejetées et qu'ils se consultent au cas où un Etat membre étudierait une demande de licence pour un transfert qui serait « essentiellement identique » à un type de transfert dont la demande de licence aurait déjà été rejetée par un autre Etat membre. Par ailleurs, les Etats membres doivent établir une liste commune des équipements militaires, faire circuler un rapport annuel sur leurs exportations d'armes et sur la mise en œuvre du Code de conduite de l'Union européenne, et encourager les autres Etats exportateurs d'armes à se conformer aux principes du Code de conduite de l'Union européenne.

Un groupe « Exportation d'armes conventionnelles » (COARM), comprenant des représentants de chacun des Etats membres de l'UE, évalue et discute la mise en œuvre et l'évolution du Code de conduite de l'Union européenne. Outre le Dispositif opérationnel, le COARM a décidé en 2003 de créer un « Guide d'utilisateur » pour définir les responsabilités des Etats membres dans ce domaine et promouvoir un meilleur échange d'informations. Ce Guide d'utilisateur ne remplace pas le Code de conduite de l'Union européenne mais donne des précisions sur la mise en œuvre des huit critères et explique comment interpréter le dispositif opérationnel en ce qui concerne la définition d'un rejet, la procédure de notification et les informations qu'elle doit contenir, la révocation d'un avis de rejet et les procédures de consultation (voir ci-dessous pour de plus amples renseignements).

Texte intégral : http://ec.europa.eu/comm/external_relations/cfsp/sanctions/codeofconduct.pdf

Nom de l'instrument : Guide d'utilisateur du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements

Statut : Recommandation. Mis à jour le 29 février 2008.

Parties : 27 Etats membres de l'Union européenne.³⁹ D'autres candidats potentiels à l'Union européenne et Etats voisins ont déclaré publiquement qu'ils acceptaient les principes du Code de conduite de l'Union européenne.

Objectif et source :

En 2003, le groupe COARM a adopté la création d'un « Guide d'utilisateur » pour définir les responsabilités des Etats membres aux termes du Code de conduite de l'Union européenne et améliorer l'échange d'informations. Le Guide d'utilisateur ne remplace pas le Code de conduite de l'Union européenne mais donne des précisions sur les huit critères et explique comment interpréter le dispositif opérationnel du Code de conduite de l'Union européenne. Il a été créé principalement à l'intention des responsables chargés de la délivrance des licences. Le COARM le met à jour régulièrement afin de prendre en compte les pratiques en cours et le changement des conditions, et de s'y adapter.

Portée de l'instrument :

Le Guide d'utilisateur fournit des précisions sur le Dispositif opérationnel du Code de conduite de l'Union européenne en ce qui concerne la définition d'un rejet, la procédure de notification et les informations qu'elle doit contenir, la révocation de la notification de rejet et les procédures de consultations. A l'heure actuelle, le Guide d'utilisateur donne des détails sur l'application des critères 2, 3, 4, 7 et 8⁴⁰ (parmi les huit critères du Code de conduite de l'Union européenne). Il vise également à clarifier les responsabilités des Etats membres dans les domaines suivants : les notifications de rejet et les procédures de consultation, les pratiques en matière d'octroi de licences et le respect du Code de conduite de l'Union européenne.

Les dispositions clés relatives à la législation sur les ALPC comprennent :

- **Possession d'armes par des civils et des sociétés de sécurité privées** – Aucune
- **Transferts** – Chapitres 1 à 3
- **Fabricants, distributeurs et armuriers** – Aucune
- **Marquage et tenue de registres** – Aucune
- **Armes légères et de petit calibre appartenant à l'Etat** – Aucune

Le Guide d'utilisateur est conçu pour servir de guide aux responsables chargés de l'octroi des licences dans tous les Etats membres et se donne pour objectif d'identifier les meilleures pratiques en matière d'interprétation des critères du Code de conduite de l'Union européenne. Il contient de nombreuses précisions sur le fonctionnement d'un système de contrôle des transferts, dont la plupart portent sur les réglementations et procédures, mais qui peuvent également être utiles pour façonner la législation en matière de transferts d'ALPC. Outre l'importance donnée à l'interprétation des critères d'exportation dans le Code de conduite de l'Union européenne, il vise également à clarifier les responsabilités suivantes :

- quand une notification de rejet doit être délivrée ;
- le fonctionnement du système de notification des rejets et du processus de consultation ;
- les meilleures pratiques relatives aux certificats d'utilisateurs finaux ;
- l'évaluation des demandes d'intégration et de réexportation ;
- l'exportation d'équipements contrôlés à des fins humanitaires ; et
- les conditions exigeant que les Etats membres soumettent un rapport annuel.

39 Le 15 premiers signataires du Code de conduite de l'Union européenne sont les suivants : Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Suède et Royaume-Uni. Chypre, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Slovaquie et la Slovénie sont devenues des parties signataires lors de leur admission dans l'UE en 2004, et la Bulgarie et la Roumanie en 2007.

40 Le COARM développe actuellement les trois derniers critères 1, 5 et 6. Ceux-ci devraient être terminés en juillet 2007 et seront alors intégrés à un nouveau Guide d'utilisateur mis à jour.

Cadre de mise en œuvre :

Le COARM supervise la rédaction et l'élaboration du Guide d'utilisateur, l'élément crucial qui permet au Code de conduite de l'Union européenne d'être mis en pratique. Le Guide d'utilisateur du Code de conduite de l'Union européenne contient des conseils, des modèles et des formulaires qui définissent dans leurs grandes lignes la façon dont les Etats membres doivent s'acquitter de leurs responsabilités en vertu du Code de conduite, notamment :

- une liste des éléments que les Etats membres doivent inclure lorsqu'ils délivrent des notifications de rejet, y compris un modèle en annexe ;
- les informations qui doivent, au minimum, être mentionnées sur un certificat d'utilisateur final ;
- des sources d'informations pertinentes ;
- des définitions ;
- des indicateurs pour évaluer le degré de développement d'un pays destinataire proposé ;
- une liste des informations que les Etats membres doivent fournir au Secrétaire du Conseil pour préparer le rapport annuel de l'UE ; et
- un modèle commun pour les informations devant être incluses dans les rapports annuels.

Texte intégral : <http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/06/st16/st16440.en06.pdf>

Nom de l'instrument : Position commune 2003/468/PESC du Conseil sur le contrôle du courtage en armements

Statut : Juridiquement contraignant. Entré en vigueur le 23 juin 2003.

Parties : 27 Etats membres de l'Union européenne.⁴¹

Objectif et source :

La Position commune, ainsi que les critères énoncés dans le Code de conduite de l'Union européenne, a pour objet de contrôler le courtage en armements afin d'éviter le contournement des embargos sur les exportations d'armes décrétés par les Nations Unies, l'Union européenne ou l'OSCE.

Portée de l'instrument :

La Position commune énonce des obligations juridiquement contraignantes que les Etats membres doivent faire figurer dans leur législation nationale sur le courtage en armements, tant présente que future.

Les dispositions clés relatives à la législation sur les ALPC comprennent :

- **Possession d'armes par des civils et des sociétés de sécurité privées** – Aucune
- **Transferts** – Art. 1(2), 2, 3, 4 et 6
- **Fabricants, distributeurs et armuriers** – Aucune
- **Marquage et tenue de registres** – Art. 3(2)
- **Armes légères et de petit calibre appartenant à l'Etat** – Aucune

Dans cet instrument, les activités de courtage sont les activités de personnes ou entités :

- qui négocient ou organisent des transactions pouvant comporter le transfert d'articles figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'UE d'un pays tiers vers un autre pays tiers ; ou
- qui procèdent à l'achat, à la vente ou au transfert de ces articles qui sont en leur possession, depuis un pays tiers et à destination d'un autre pays tiers.

Les Etats membres sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires pour contrôler les activités de courtage qui ont lieu sur leur territoire, notamment :

- établir un cadre juridique clair pour les activités de courtage licites qui ont lieu sur leur territoire ;
- exiger, pour toutes les activités de courtage, l'obtention d'une licence ou d'une autorisation écrite auprès des autorités compétentes de l'Etat membre si la législation nationale l'exige (une licence ou demande d'autorisation écrite doit être évaluée au regard des dispositions du Code de conduite de l'Union européenne) ;

⁴¹ Les membres actuels de l'Union européenne sont les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.

- conserver, pendant au moins 10 ans, les données concernant toutes les personnes et entités qui auront obtenu une licence ; et
- établir des sanctions adéquates, y compris pénales, afin que les contrôles exercés en matière de courtage en armements soient effectivement suivis d'effets.

Les Etats participants doivent aussi :

- envisager de contrôler les activités de courtage ; et
- mettre en place un système d'enregistrement ou exiger que les courtiers obtiennent une autorisation écrite pour exercer leurs activités.

Cadre de mise en œuvre :

Le groupe « Exportation d'armes conventionnelles » (COARM), qui comprend des représentants de chacun des Etats membres de l'UE, supervise la mise en œuvre et l'évolution de la Position commune. Afin de faciliter une mise en œuvre efficace, la Position commune demande que les Etats membres établissent un système pour l'échange d'informations. Les informations qui seront échangées comprennent notamment : la législation, les courtiers enregistrés (s'il y a lieu), les registres des courtiers, les demandes rejetées, les demandes d'enregistrement (s'il y a lieu) et les demandes d'octroi de licences. De plus, le Guide d'utilisateur du Code de conduite de l'Union européenne complète la Position commune en élaborant des procédures de notification de rejet pour les licences de courtage et l'enregistrement.

Texte intégral : http://ec.europa.eu/comm/external_relations/cfsp/sanctions/468.pdf

Nom de l'instrument : Action commune du Conseil relative à la contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre

Statut : Politiquement contraignante. Entrée en vigueur le 12 juillet 2002.

Parties : Etats membres de l'Union européenne.⁴²

Objectif et source :

Le principal objectif de l'Action commune est de permettre l'apport d'une assistance financière et technique pour combattre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre et aider à y mettre fin, et de contribuer à une réduction des accumulations existantes de ces armes et de leurs munitions à des niveaux correspondant aux besoins de sécurité légitimes des pays concernés. Cette Action commune remplace l'Action commune 1999/34/PESC.

Portée de l'instrument :

L'Action commune exige que l'UE fournisse une assistance financière et technique aux programmes et projets qui apportent une contribution directe et identifiable aux principes et mesures auxquels il est fait référence dans l'Action commune. Ces programmes et projets incluent ceux qui sont réalisés par les Nations Unies, par le Comité international de la Croix Rouge (CICR), par d'autres organisations internationales et régionales, et par les ONG. Ces projets peuvent comprendre, *entre autres*, la collecte d'armes, la réforme du secteur de la sécurité, les programmes de démobilisation ou de réintégration, ainsi qu'une assistance spécifique aux victimes.

L'Action commune vise à parvenir à un consensus dans les forums régionaux et internationaux pertinents autour de certains des principes suivants : l'importation d'ALPC dans des quantités proportionnelles aux exigences d'autodéfense et de sécurité légitimes ; la promotion d'une plus grande transparence ; le renforcement des mécanismes de contrôle des frontières et des douanes ; la lutte contre les « cultures de violence » par le biais de programmes d'éducation publique et de sensibilisation ; l'élimination des surplus d'armes légères et de leurs munitions ; et l'inclusion dans les accords de paix de dispositions relatives à la démobilisation, la réintégration et le désarmement des ex-combattants.

Les dispositions clés relatives à la législation sur les ALPC comprennent :

- **Possession d'armes par des civils et des sociétés de sécurité privées** – Aucune
- **Transferts** – Art. 3(b)
- **Fabricants, distributeurs et armuriers** – Aucune

42 Les membres actuels de l'Union européenne sont les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.

- **Marquage et tenue de registres** – Art. 3(d)
- **Armes légères et de petit calibre appartenant à l'Etat** – Aucune

L'Action commune contient un grand nombre de dispositions axées sur l'amélioration des efforts visant à parvenir à un consensus sur le contrôle des ALPC dans les forums régionaux et internationaux dans les Etats affectés. Elle est orientée vers l'apport d'une assistance financière et technique de l'UE. A ce titre, l'importance qu'elle accorde à la législation, soit en demandant l'adoption de contrôles juridiques soit en établissant des mesures qui seront inscrites dans la législation, est limitée. Toute référence à des questions législatives indique qu'un consensus doit être recherché sur des besoins tels que :

- les critères restrictifs d'importation d'armes et la surveillance efficace de l'utilisation finale ; et
- les inventaires nationaux des armes appartenant à l'Etat et la législation restrictive sur les armes légères.

Mise en œuvre :

Le Conseil de l'Union européenne met en œuvre l'Action commune sur la base de propositions concrètes et dûment chiffrées, au cas par cas, et statue sur :

- la ventilation de l'assistance financière et technique ;
- les priorités concernant l'utilisation de ces fonds ; et
- les conditions de mise en œuvre des actions spécifiques de l'Union européenne.

La présidence de l'Union européenne assure la liaison avec les Nations Unies et toute autre organisation compétente participante. Elle établit les contacts nécessaires avec les arrangements régionaux et les pays tiers pour mettre en œuvre les actions spécifiques de l'UE.

Texte intégral : http://europa.eu.int/eur-lex/pri/en/oj/dat/2002/l_191/l_19120020719en00010004.pdf

Nom de l'instrument : EU Stratégie de l'UE de lutte contre l'accumulation et le trafic illicites d'armes légères et de petit calibre (ALPC) et de leurs munitions

Statut : Politiquement contraignant. Entrée en vigueur le 13 janvier 2006.

Parties : Etats membres de l'Union européenne.⁴³

Objectif et source :

La stratégie de lutte contre les ALPC est née du besoin de mettre en œuvre le Programme d'action des Nations Unies sur les ALPC et du désir de l'Union européenne de lutter contre l'accumulation déstabilisatrice, la diffusion et le commerce illicite des ALPC et de leur munitions, qui constituent une menace croissante pour la paix, la sécurité et le développement. En rassemblant tous les outils dans un seul document, cette stratégie permet à l'UE de travailler sur les questions liées au ALPC de façon exhaustive et rationnelle.

Portée de l'instrument :

La stratégie de l'UE de lutte contre les ALPC est tournée vers l'extérieur puisqu'elle formule l'approche de l'UE consistant à appuyer internationalement la lutte contre les ALPC. La stratégie de l'UE représente la conception que l'UE a de la nature du problème des ALPC, ainsi que les diverses approches qui peuvent répondre à ce problème et les mesures à la disposition de l'UE. Le but visé est d'exploiter et d'élargir les objectifs de l'Action commune du Conseil en vue d'une contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre. La stratégie de l'UE propose un certain nombre d'initiatives pratiques selon lesquelles l'UE doit utiliser les ressources à sa disposition pour, entre autres, promouvoir la ratification du Protocole des Nations Unies sur les armes à feu, soutenir la surveillance et la mise en œuvre de sanctions, soutenir les initiatives régionales en matière d'ALPC et mentionner les questions clés dans les dialogues.

Les dispositions clés relatives à la législation sur les ALPC comprennent :

- **Possession d'armes par des civils et des sociétés de sécurité privées** – Aucune
- **Transferts** – Paragraphe 20(a)
- **Fabricants, distributeurs et armuriers** – Aucune

⁴³ Les membres actuels de l'Union européenne sont les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.

- **Marquage et tenue de registres** – Paragraphe 20(b)
- **Armes légères et de petit calibre appartenant à l'Etat** – Aucune

Le fait que la stratégie de l'UE porte principalement sur une récapitulation du problème et des réponses appropriées que l'UE peut promouvoir et soutenir signifie que cette stratégie ne concerne pas directement l'examen de la législation sur les ALPC, soit en termes d'adoption de contrôles légaux ou d'énonciation de mesures qui seront inscrites dans la législation. Les références pertinentes concernant l'adoption de mesures législatives particulières ou la promotion de normes / principes qui doivent figurer dans la législation sont exprimées dans les demandes suivantes :

- promouvoir la création d'inventaires nationaux ;
- promouvoir l'adoption d'une législation nationale restrictive ; et
- soutenir le renforcement des contrôles à l'exportation et la promotion des critères du Code de conduite de l'Union européenne sur les exportations d'armes en aidant notamment les pays tiers à élaborer une législation nationale en matière d'exportation d'armes.

Mise en œuvre :

L'élément central de la stratégie de l'Union européenne en matière d'ALPC est de permettre aux Etats membres de soutenir et promouvoir les efforts visant à lutter contre la prolifération des ALPC. En tant que telle, elle vise à permettre aux Etats membres d'avoir à leur disposition l'entière panoplie des instruments et capacités civils et militaires, les programmes d'assistance, le Fonds européen de développement ainsi que d'autres instruments pour gérer les crises et situations post-confliktuelles.

La stratégie de l'Union européenne en matière d'ALPC sera revue tous les six mois pour s'adapter à l'évolution constante des problèmes du trafic illicite d'ALPC.⁴⁴

Texte intégral : <http://register.consilium.eu.int/pdf/en/06/st05/st05319.en06.pdf>

Nom de l'instrument : Centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères (SEESAC), Norme régionale de micro-désarmement (RMDS/G) sur la destruction des armes légères et de petit calibre

Statut : Recommandation. Mis à jour en juin 2007.

Parties : Europe du Sud-Est.⁴⁵

Objectif et source :

Le SEESAC a été créé en 2002 pour faciliter les efforts menés pour lutter contre la prolifération des ALPC dans l'Europe de l'Est et du Sud-Est dans le cadre du Pacte de stabilité. Dans le cadre de son mandat, le SEESAC⁴⁶ a mis au point une série de normes régionales de micro-désarmement (RMDS/G) pour servir de base à la mise en œuvre de programmes de contrôle des armes légères et de petit calibre en Europe de l'Est et du Sud-Est. Ces normes régionales de micro-désarmement sont conçues pour avoir une application pratique et couvrir un grand nombre de problèmes en matière de réduction et de contrôle des ALPC, notamment les questions programmatiques comme la réalisation d'études sur les ALPC et la gestion des programmes de contrôle des ALPC, ainsi que des questions plus

44 Malheureusement, la stratégie en matière de contrôle des ALPC est actuellement dans une impasse en raison de désaccords récents entre la Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne au sujet des compétences sur le soutien des ALPC en Afrique (CDEAO). En conséquence, la Commission a porté l'affaire devant la Cour de justice européenne, en demandant l'annulation d'une Action commune sur les armes légères pour soutenir la CDEAO, et en contestant la légitimité du Conseil à se charger des questions relatives aux ALPC, à la paix et à la sécurité. Tant que cette affaire judiciaire n'aura pas été résolue, seuls les Etats membres seront en mesure de mettre en œuvre la stratégie de contrôle des ALPC. Ces poursuites ont été intentées le 21 février 2005 par la Commission européenne contre le Conseil de l'Union européenne, dossier C-91/05, 2005/C115/19, Journal Officiel de l'UE, 14 mai 2005, C 115/10.

45 Le SEESAC a pour mandat de soutenir les efforts visant à contrôler efficacement les ALPC en Europe de l'Est et du Sud-Est. C'est dans ce cadre que ces normes régionales de micro-désarmement ont été élaborées pour servir de base à la mise en œuvre de programmes de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre en Europe de l'Est et du Sud-Est. Du fait qu'elles ne sont pas seulement basées sur des expériences régionales mais également sur les meilleures pratiques internationales, elles sont particulièrement bien adaptées pour servir de base à l'élaboration de programmes de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre où que ce soit.

46 Pour plus d'informations sur le SEESAC, veuillez consulter : <http://www.seesac.org>

techniques comme la gestion des stocks, l'entreposage et la destruction des armes, et la destruction des ALPC.⁴⁷

Portée de l'instrument :

Comme il a été mentionné précédemment, les normes régionales de micro-désarmement couvrent un grand nombre de questions programmatiques et techniques. Deux⁴⁸ de ces normes régionales de micro-désarmement concernent directement l'élaboration de la législation sur les ALPC : RMDS/G SALW 03.20 Control and Transfer Legislation et RMDS/G 03.30 Transfer Documentation for SALW.

Les dispositions clés relatives à la législation sur les ALPC comprennent :

- **Possession d'armes par des civils et des sociétés de sécurité privées** – RMDS/G 03.20 (SALW Control and Transfers Legislation), Section 6.1
- **Transferts** – RMDS 03.20 (SALW Control and Transfers Legislation) ; Sections 6.1, 6.2, 6.3, 7 – 9. RMDS 03.30 (Transfer Documentation for SALW) 5.1.1 et 5.1.2
- **Fabricants, distributeurs et armuriers** – RMDS/G 03.20 (SALW Control and Transfers Legislation), Section 6.1
- **Marquage et tenue de registres** – RMDS 03.20 (SALW Control and Transfers Legislation) ; Sections 6.1, 6.2, 6.3, 7 – 9. RMDS 03.30 (Transfer Documentation for SALW) 5.1.1 et 5.1.2.
- **Armes légères et de petit calibre appartenant à l'Etat** – Aucune

La norme RMDS/G 03.20 décrit une série de principes qui doivent être pris en compte dans la législation sur les ALPC avant d'élaborer une série de questions génériques qui doivent être inscrites dans la législation : les questions internes (le contrôle des armes – voir section 6.1) et externes (la législation sur les transferts – voir section 6.2). Elle porte également sur les capacités de conformité (section 7) et les mécanismes d'application de la loi qui doivent être intégrés à la législation.

La norme RMDS/G 03.30 porte plus particulièrement sur la documentation nécessaire au fonctionnement efficace d'un régime de contrôle des transferts. Elle définit ainsi les responsabilités liées à l'élaboration de la législation et de la documentation (section 5.2.1) et énonce les informations détaillées qui doivent être incluses dans la documentation de transfert (section 5.1.2).

Mise en œuvre :

Les normes régionales de micro-désarmement sont conçues pour être des guides pratiques de mise en œuvre des programmes de contrôle des ALPC à l'intention des gouvernements de l'Europe de l'Est et du Sud-Est. Les normes régionales de micro-désarmement qui portent sur la législation et celles qui abordent les questions programmatiques et techniques plus générales contiennent de nombreux conseils spécifiques sur la façon dont les programmes doivent être mis en œuvre et développés. Par ailleurs, le SEESAC soutient activement l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de réduction et de contrôle des ALPC.

Texte intégral :

RMDS/G SALW 03.20 Control and Transfer Legislation sur :

[http://www.seesac.org/RMDS%2003.20%20SALW%20Legislation%20\(Edition%204\).pdf](http://www.seesac.org/RMDS%2003.20%20SALW%20Legislation%20(Edition%204).pdf)

RMDS/G 03.30 Transfer Documentation for SALW sur :

[http://www.seesac.org/RMDS%2003.30%20Export%20Documentation%20for%20SALW%20\(Edition%204\).pdf](http://www.seesac.org/RMDS%2003.30%20Export%20Documentation%20for%20SALW%20(Edition%204).pdf)

47 Pour une liste complète des normes régionales de micro-désarmement, veuillez consulter : <http://www.seesac.org/index.php?content=&page=crse§ion=3>

48 La norme RMDS/G 03.40 Marking and Tracing of SALW, décrit la création et le contenu d'un système de marquage et de traçage. Bien que ces principes directeurs fassent principalement référence aux questions administratives et de procédure, certaines de leurs parties peuvent présenter de l'intérêt pour les exigences réglementaires et organismes créés par la loi qui doivent être inscrits dans la législation. La norme RMDS/G Marking and Tracing of SALW se trouve sur : [http://www.seesac.org/RMDS%2003.40%20Marking%20and%20Tracing%20\(Edition204\).pdf](http://www.seesac.org/RMDS%2003.40%20Marking%20and%20Tracing%20(Edition204).pdf)

- Protocole des Nations Unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée = Protocole des Nations Unies sur les armes à feu
- Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, 2001. = Programme d'action des Nations Unies
- Instrument international permettant aux Etats de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre = Instrument international de traçage
- Directives des Nations Unies relatives aux transferts internationaux d'armes = Directives de l'ONU relatives aux transferts internationaux d'armes
- Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination = Convention sur les interdictions/limitation de l'emploi de certaines armes classiques
- Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois = Principes de l'ONU sur l'utilisation de la force / des armes à feu par responsables de l'application des lois

Instruments multilatéraux

- Élément initial de l'Arrangement de Wassenaar relatif au contrôle des exportations pour les armes classiques et les marchandises et technologies à double usage = Élément initial de l'Arrangement de Wassenaar
- Recommandations de l'Arrangement de Wassenaar sur les meilleures pratiques concernant les exportations d'armes légères et de petit calibre (ALPC) = Recommandations de l'Arrangement de Wassenaar sur les meilleures pratiques concernant les exportations
- Éléments de l'Arrangement de Wassenaar pour le contrôle des exportations de systèmes de défense aérienne portatifs (MANPADS) = Arrangement de Wassenaar : Contrôle à l'exportation des MANPADS
- Éléments de l'Arrangement de Wassenaar pour une réglementation efficace du courtage en armes = Législation sur le courtage de l'Arrangement de Wassenaar
- Document sur les armes légères et de petit calibre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) = Document de l'OSCE sur les ALPC
- Manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) = Manuel des meilleures pratiques de l'OSCE
- Principes de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) relatifs au contrôle du courtage des armes légères et de petit calibre = Principes de l'OSCE relatifs courtage
- Loi arabe type sur les armes, munitions, explosifs et matières dangereuses = Loi arabe type

Instruments régionaux

Afrique

- Déclaration de Bamako de l'Organisation de l'Unité Africaine sur une position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicite des armes légères et de petits calibres (2000). = Déclaration de Bamako
- Déclaration concernant les armes à feu, les munitions et autres matériels connexes dans la Communauté de développement de l'Afrique australe = Déclaration de la SADC
- Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) sur le contrôle armes à feu, les munitions et autres matériels connexes. = Protocole de la SADC sur les armes à feu

Déclaration de Nairobi sur le problème de la prolifération des armes légères et de petit calibre illégales dans la Région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique. = [Déclaration de Nairobi](#)

Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères dans la région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique. = [Protocole de Nairobi](#)

Meilleures pratiques pour la mise en œuvre de la Déclaration de Nairobi et du Protocole de Nairobi = [Meilleures pratiques du Protocole de Nairobi](#)

Convention de la CDEAO sur les armes légères et de petit calibre (2006) = [Convention de la CDEAO](#)

Amériques

Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (CIFTA). = [CIFTA de l'OEA](#)

Règlement-type de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD) concernant le contrôle des mouvements internationaux des armes à feu et de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions (1997). = [Règlement-type du CICAD de l'OEA sur les mouvements des armes à feu](#)

Ebauche de règlement-type de l'OEA pour le contrôle des courtiers en armes à feu, en pièces détachées et composants ainsi qu'en munitions. Amendements au Règlement-type du contrôle des mouvements internationaux des armes à feu et de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions (2003). = [Règlement-type CIFTA de l'OEA pour le contrôle des courtiers](#)

Décision 552 de la Communauté andine dans le cadre du Plan andin pour la prévention, le combat et l'éradication du trafic illicite d'armes légères sous tous ses aspects, également connue sous le nom de « Décision andine 552 » = [Plan andin](#)

Code de conduite des Etats d'Amérique centrale concernant le transfert des armes, munitions, explosifs et autres matériels connexes = [Code de conduite du SICA](#)

Asie-Pacifique

Cadre juridique pour une approche commune du contrôle des armes = [Plate-forme de Nadi](#)

Forum des îles du Pacifique – Modèle de texte de loi sur les armes légères – [Modèle de texte de loi du Forum des îles du Pacifique sur les armes légères](#)

Europe

Code de conduite de l'Union européenne sur les exportation d'armes = [Code de conduite de l'UE](#)

Guide d'utilisateur du Code de conduite de l'Union européenne sur les exportation d'armes = [Guide d'utilisateur du Code de conduite de l'UE](#)

Position commune 2003/468/PESC du Conseil sur le contrôle du courtage en armements = [Position commune de l'UE sur le courtage](#)

Action commune du Conseil relative à la contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre = [Action commune de l'UE relative aux ALPC](#)

Stratégie de l'UE de lutte contre l'accumulation et le trafic illicites d'armes légères et de petit calibre (ALPC) et de leurs munitions = [Stratégie de l'UE relative aux ALPC](#)

Centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères (SEESAC), Norme régionale de micro-désarmement (RMDS/G) sur la destruction des armes légères et de petit calibre = [SEESAC RMDS/G](#)

Annexe 3 Liste des instruments internationaux plaçant des restrictions sur les ALPC en fonction de leur utilisation

Les instruments internationaux énumérés ci-dessous sont juridiquement contraignants et exigent que les Etats adoptent des critères et principes d'évaluation du transfert et de l'utilisation des ALPC conformes au droit international :

- Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, A/RES/56/83, 12 décembre 2001 et Commentaire (Article 16 et 17, et autres articles éventuels, p. ex. Article 41(2))
- Charte des Nations Unies, 1945
- Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention, A/RES/2131, 1965
- Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, A/RES/2625 (XXV), 1970
- Définition de l'agression, A/RES/3314, 1974
- Règlements de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 1907
- Convention de Genève I, II, III et IV de 1949
- Protocoles I et II de 1977 additionnels aux Conventions de Genève de 1949
- Statut du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, 1993
- Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, 1994
- Statut de la Cour pénale internationale, 1998
- Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1948
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1996
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984
- Convention relative aux droits de l'enfant
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (entré en vigueur le 12 février 2002)
- Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948
- Déclaration sur le droit au développement
- Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé
- Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1980
- Convention américaine relative aux droits de l'homme, 1969
- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950



Programme des Nations Unies pour le développement